

C. 29
A^o 5

MENTO DI
PRIVATO

NT
S
K
P

Padova

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B

4

8

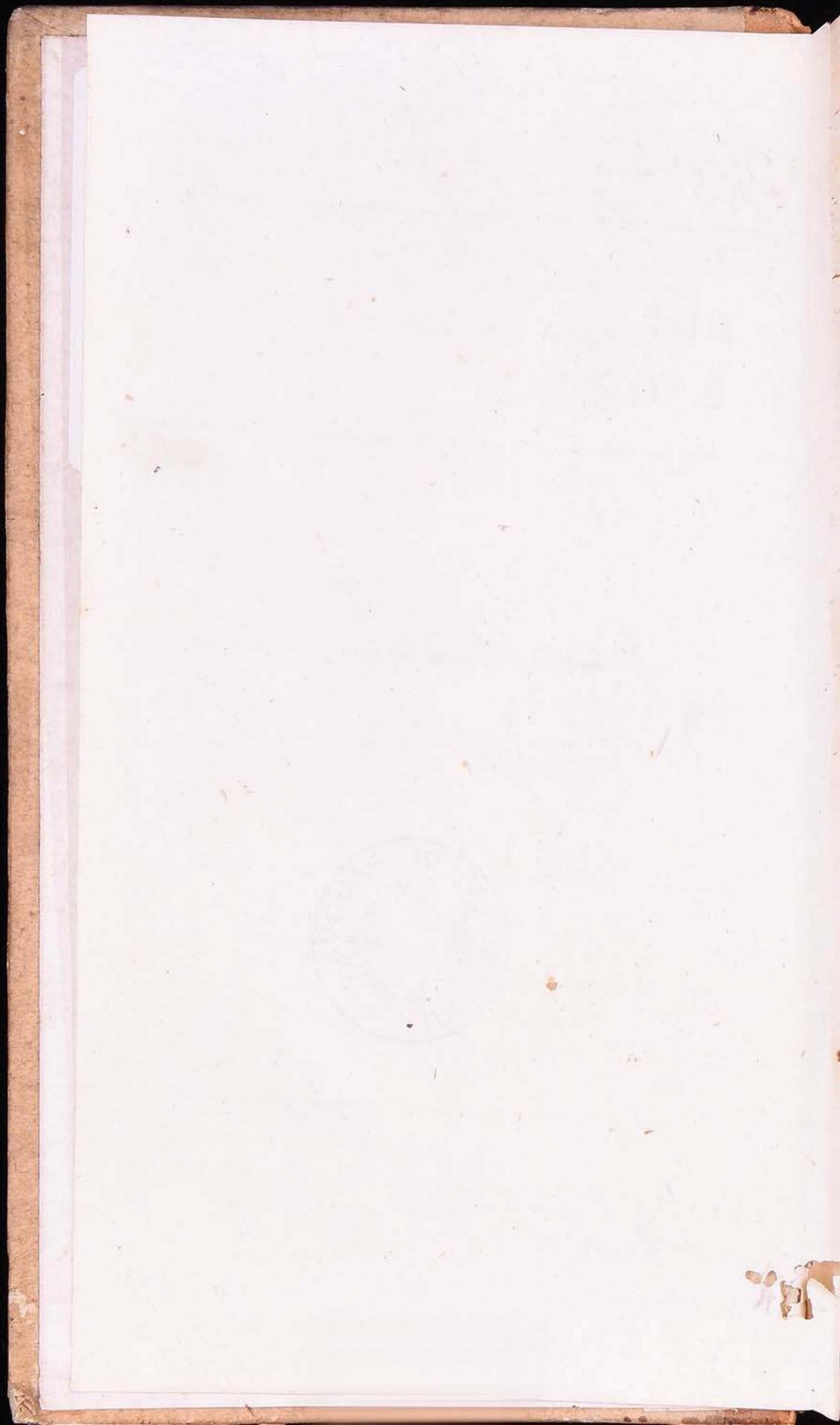
378

ANT

B. M. B.

LO 1500 4520
REC 1318





CODE CIVIL
DES FRANÇAIS.

TOME HUITIEME.

CODE CIVIL

DES FRANÇAIS

TOME HUITIÈME

CODE CIVIL DES FRANÇAIS,

SUIVI

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — DES RAPPORTS FAITS AU TRIBUNAT au nom de la Commission de Législation; — DES OPINIONS ÉMISES dans le cours de la discussion; — DES DISCOURS PRONONCÉS AU CORPS LÉGISLATIF par les Orateurs du Tribunal; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matières tant du Code que des discours.

TOME HUITIÈME.

Contenant la Table alphabétique et raisonnée du Code Civil et des Discours prononcés, lors de sa discussion, par les Orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunal; — et les constitutions de l'Empire français.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, N^{OS} 116 ET 1850.

AN XII. — 1804.

CODE CIVIL
DES FRANÇAIS

DEUXIÈME

Le Code de Commerce est divisé en quatre livres, par le
Gouvernement. — Les articles relatifs
à la banque et à la commission de négociation, — Les
articles relatifs à la commission de négociation, — Les
articles relatifs au commerce de l'étranger, par le Commerce
de l'étranger; — Et les articles relatifs à la commission de
négociation et à la commission de négociation.

TOME DEUXIÈME

Le Code de Commerce est divisé en quatre livres et renferme
les articles relatifs à la banque, par le Commerce de
l'étranger; — Et les articles relatifs à la commission de
négociation et à la commission de négociation.

A PARIS

CHEZ MESSIEURS DROZ, LIBRAIRES
ET TOULOUSE, RUE DE LA VILLE, N. 10
AN VII - 1800

CODE CIVIL.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DU CODE CIVIL ET DES DISCOURS PRONONCÉS, LORS
DE SA DISCUSSION, PAR LES ORATEURS DU CONSEIL
D'ÉTAT ET DU TRIBUNAT.

N. B. Les chiffres qui ne sont pas entre parenthèses, indiquent les articles du Code. — Les chiffres romains qui sont entre parenthèses, indiquent le volume des discours, et les chiffres arabes, la page.

A

ABANDON de la jouissance faite aux appelés avant l'ouverture de leurs droits, ne peut nuire aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053 (IV, 313, 363).

ABANDON qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour éviter la contrainte par corps. Voyez *cession de biens*.

ABRÉVIATIONS. Elles ne peuvent avoir lieu dans les actes de l'état civil, 42 (II, 114).

ABSENCE. Quand et comment l'on doit pourvoir à l'administration des biens des présumés absents, 112 (II, 170, 191, 203).²

VIII. Table.

Par qui ils doivent être représentés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, 113 (II, 170, 192, 203).

Ministère public chargé de veiller à leurs intérêts, 114 (II, 170, 192, 204).

Délai après lequel la déclaration d'absence peut être poursuivie, 115 (II, 172, 192, 204).

Enquête pour y parvenir, 116 (II, 176, 193, 205).

Ce que doit considérer le tribunal en statuant, 117 (II, 174, 193, 205).

Publicité des jugements, soit préparatoires, soit définitifs, 118 (II, 175, 193, 205).

Intervalle qui doit séparer la déclaration d'absence du jugement d'enquête, 119 (II, 175, 193).

Cas où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, immédiatement après la déclaration d'absence, 120 (II, 177, 194, 206).

Cas où ils ne peuvent le demander qu'après dix ans révolus depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles, 121, 122 (II, 176, 177, 194, 207).

Effets de la déclaration d'absence à l'égard des légataires et donataires, de l'époux, et généralement de tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, 123, 124 (II, 179, 180, 195, 207, 208).

Mesures conservatoires à prendre de la part de ceux qui ont obtenu la possession provisoire, 126 (II, 178, 209).

Cette possession n'est qu'un dépôt, à la charge de donner caution, 125 (II, 178, 209).

Portion des revenus dont l'absent peut demander la restitution lorsqu'il reparait avant les trente ans depuis sa disparition, 127 (II, 183, 197, 209).

Les possesseurs provisoires ne peuvent aliéner ni

hypothéquer les immeubles de l'absent, 128 (II, 197, 210).

Délai après lequel les ayant-droit peuvent demander partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif, 129 (II, 185, 198, 210).

Jour auquel s'ouvre la succession de l'absent, 130 (II, 212).

Cas où cessent les effets du jugement de déclaration d'absence, 131 (II, 211).

Cas où l'absent recouvre ses biens, même après l'envoi définitif, 132 (II, 211).

Cas où ils doivent être restitués à ses enfants et descendants directs, 133 (II, 186, 199, 211).

Contre qui doivent être dirigées les poursuites des créanciers de l'absent, 134 (II, 213).

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 135 (II, 199, 213).

A qui est dévolue la succession à laquelle ce dernier est appelé, 136 (II, 213).

Droits et actions qui lui compétent ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 137 (II, 214).

Mais le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 138 (II, 214).

Mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139 (II, 186, 199, 215).

Cas où l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140 (II, 216).

A qui doit être confiée la surveillance des enfants mineurs dont le pere a disparu, 141, 142 (II, 200, 217).

Cas où elle ne doit jamais être confiée à l'époux resté, quel que soit celui qui ait disparu, 143 (II, 200, 217).

Quand il y a des absents parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819 (IV, 169, 251).

Le partage dans le même cas doit être fait par la justice, 838 (IV, 224).

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ. *Voy.* COMMUNAUTÉ.

ACCEPTATION DE DONATIONS. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.

ACCEPTATION DE SUCCESSION. *Voyez* SUCCESSION.

ACCESSION. Son droit s'étend à tout ce qui est produit par la chose, 547 (IV, 51, 75). *Voy.* FRUITS.

Son droit relativement aux choses immobilières. *Voyez* CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS, ALLUVION.

Quand le droit d'accession a pour objet deux choses mobilières appartenant à différens maîtres, il se règle par les principes de l'équité naturelle, 565 (IV, 45, 61, 79).

Divers exemples donnés aux juges pour lui servir de règle dans les cas non prévus, 566 à 577 (IV, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

ACCESSOIRE. Quelle est, parmi les choses mobilières unies ensemble, la partie réputée accessoire. — L'accessoire suit-il toujours le principal, 566, 577.

ACCESSOIRES nécessaires à la chose léguée se délivrent avec la chose même, 1018.

ACCROISSEMENT DE LEGS. Quand a-t-il lieu au profit des légataires, 1044 et 1045.

ACHETEUR. *Voyez* VENTE.

ACQUÊTS. Dans le doute, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, 1402 (V, 340).

On peut stipuler que la communauté ne comprendra que les acquêts, 1497 (V, 298, 365).

Effet de cette clause, 1498.

En se soumettant au régime d'état, les époux

peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388).

ACTE. Ce qui le rend authentique, 1317 (V, 81, 172, 239).

Celui à qui il manque quelque chose pour être authentique, vaut-il comme écriture privée, 1318 (V, 81, 239).

Foi que fait l'acte authentique. — Ce que le tribunal doit faire en cas de plaintes en faux principal, ou d'inscription en faux incident, 1319 (V, 81, 173).

Foi que fait la simple énonciation dans un acte authentique ou sous seing-privé, 1320 (V, 82, 174).

Quelle foi a l'acte sous seing-privé, 1322 (V, 83, 176, 239).

Ce que doit faire celui à qui on oppose un acte sous seing-privé. — Ce que doivent faire ses héritiers ou ayant-cause, 1323 (V, 176, 239).

Cas où cet acte doit être vérifié, 1324 (V, 83, 176, 239).

Formalités relatives aux actes sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques. — Cas où le défaut de mention ne peut être opposé, 1325 (V, 83, 77, 239).

Formalités relatives aux billets et promesses sous signature privée, 1326 (V, 84, 178, 240).

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, de quelle somme est présumée être l'obligation, 1327 (V, 85, 180).

De quel jour l'acte sous seing-privé a date contre les tiers, 1328 (V, 85, 180, 240).

Quand l'acte de confirmation ou de ratification d'un premier acte, valide-t-il celui-ci, 1338 (V, 91, 188, 243).

L'exécution volontaire d'un acte emporte-t-elle la renonciation aux moyens qu'on pouvait lui opposer, 1338, 1340 (V, 91, 92, 188, 190, 243).

Peut-on réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

Les actes récognitifs peuvent-ils dispenser de représenter le titre primordial, 1337 (V, 90, 186, 243).

ACTES CONSERVATOIRES. Le créancier conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires, 1180 (V, 29, 118).

La femme, en exerçant de pareils actes, n'est point censée s'immiscer dans des biens de la communauté, 1454 (V, 448).

Les actes purement conservatoires ou d'administration, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, 779 (IV, 212, 248).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Voyez **ÉTAT CIVIL**, **NAISSANCE**, **MARIAGE**, **DÉCÈS**.

ACTE DE NOTORIÉTÉ peut suppléer l'acte de naissance que les époux ne peuvent se procurer, 70, 72, 73 (II, 101, 120, 141).

ACTES RESPECTUEUX doivent être énoncés dans l'acte de mariage, 76.

Quand doivent-ils avoir lieu, 151 (II, 229, 271, 287).

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.

Il doit être notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, 154.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il aurait dû être notifié, 155.

ACTIF de la communauté. Voyez **COMMUNAUTÉ**.

ACTIONS sont immeubles, quand elles tendent à revendiquer un immeuble, 526 (IV, 5, 14, 23).

Elles sont meubles, lorsqu'elles ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. — Les

actions dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, sont réputées meubles à l'égard de chaque associé, tant que dure la société, 529 (IV, 6, 7, 16, 23).

Toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, 2262 (VII, 151, 167).

ACTION en nullité. *Voyez NULLITÉ en rescision.*
Voyez RESCISION.

ADJUDICATION ne peut avoir lieu en matière d'expropriation forcée, qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, 2215 (VII, 130).

Cas où le jugement d'adjudication n'a pas besoin d'être transcrit, 2189.

L'adjudication publique ne peut être empêchée par le désistement du créancier qui a requis la mise aux enchères, 2190.

Nullité des adjudications faites au profit de ceux qui étaient chargés de vendre ou d'administrer les biens adjugés, 1596 (VI, 10, 51, 90).

ADMINISTRATEURS ne peuvent se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins, 1596 (VI, 10, 51, 90).

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Ce qu'elle doit faire, lorsque la nation succède, 769, 770 (IV, 164, 210, 246).

Domages et intérêts auxquels elle s'expose, si elle ne remplit pas les formalités prescrites à cet égard, 772.

ADOPTION. A qui, et envers qui est-elle permise, 343, 345 (III, 125, 129, 146, 169, 170).

Ne peut être faite par plusieurs, si ce n'est par deux époux. — Seul cas où l'un d'eux peut adopter sans le consentement de l'autre, 344 (III, 128, 149, 170).

Ne peut avoir lieu qu'envers un majeur , lequel est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere , s'il n'a pas vingt-cinq ans , ou de requérir leur conseil , s'il est majeur de vingt-cinq ans , 346 (III, 150 , 171).

Ajoute le nom de l'adoptant à celui de l'adopté , 347 (III, 132 , 151, 176).

Ses effets par rapport ,

1° Aux prohibitions de mariage qu'elle opere entre certaines personnes , 348 (III, 132, 152, 176).

2° Aux aliments que se doivent réciproquement l'adoptant et l'adopté , 349 (III, 152 , 176).

3° Aux droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant , 350 (III, 133, 152 , 176).

Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants , 351 (III, 133 , 152 , 177).

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant , 352 (III, 152 , 177).

Les formes de l'adoption se réduisent ,

1° Au consentement respectif des parties, exprimé devant le juge de paix , 353 (III, 133 , 153 , 178).

2° A son homologation par le tribunal de premiere instance, qui prononce en la chambre du conseil : *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption*, 354 , 355 , 356 (III, 134).

3° Au jugement du tribunal d'appel , qui prononce : *Le jugement est confirmé , ou le jugement est réformé ; en conséquence , il y a lieu , ou il n'y a pas lieu à l'adoption* , 357.

Tout jugement du tribunal d'appel qui admet l'adoption , doit être prononcé à l'audience et affiché , 358.

Délai dans lequel ce jugement doit être inscrit sur le registre de l'état civil , 359.

Cas où la mort de l'adoptant n'interrompt point l'instruction. — Ses héritiers peuvent , s'ils croient

l'adoption inadmissible, remettre au commissaire des observations à ce sujet, 360 (III, 180).

Comment le tuteur officieux peut adopter son pupille, 366, 368 (III, 137, 156, 182).

ADULTERE de la femme est une cause de divorce, 229 (II, 327, 401).

Cas où celui du mari peut y donner lieu, 230 (II, 327, 353, 401).

Le mari peut-il désavouer l'enfant pour cause d'adultere de la femme, 313 (III, 3, 30, 85).

ADULTÉRINS ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent, 331 (III, 15, 62, 105).

Ils ne peuvent demander que des aliments, 762, 763, 764 (IV, 164, 208, 244).

Ils ne sont admis ni à la recherche de la paternité, ni à la recherche de la maternité, 342 (III, 24, 70, 116).

Ils ne peuvent être reconnus, 335 (III, 66).

AFFILIATION à toute corporation étrangere qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français, 17 (II, 58, 75).

AFFIRMATION. On s'en rapporte à celle du maître sur la quotité et le paiement des gages ou salaires, 1781 (VI, 146).

AGE auquel on peut adopter, 343 (III, 125, 343, 169).

Age auquel on peut être adopté, 346 (III, 146, 171).

Age avant lequel le divorce par consentement mutuel n'est pas admis, 275 (II, 331, 358, 407).

Age après lequel il ne l'est plus, 277 (II, 331, 358).

A quel âge le mineur peut être émancipé, 477, 478 (III, 226, 227, 250, 262).

Age requis pour le mariage, 144 (II, 223, 269, 285).

Age auquel on peut devenir tuteur officieux, 362 (III, 135, 155, 181).

La tutelle officieuse ne peut avoir lieu qu'au profit des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, 364 (III, 136, 155, 181).

AGENT DIPLOMATIQUE peut, chez l'étranger, recevoir les actes de l'état civil des Français, 48 (II, 97, 115, 134).

ALAMBICS sont-ils immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

ALÉATOIRE (contrat). Sa définition, 1104 (V, 8). Voyez JEU, RENTE VIAGÈRE.

ALLÉGATION d'un aveu extra-judiciaire est inutile, quand la preuve testimoniale est inadmissible, 1355 (V, 98, 199, 246).

ALIMENTS. Quand, à qui et par qui ils sont dus, 205, 206, 207, 349 (II, 260, 278; III, 152, 176).

Dans quelle proportion ils doivent être accordés, 208 (II, 260).

Circonstances qui font cesser l'obligation de les fournir, ou qui peuvent donner lieu à une réduction, 209 (II, 261).

Cas où le tribunal peut ordonner que celui qui ne peut payer la pension alimentaire, recevra, nourrir et entretiendra chez lui la personne à qui il doit des aliments, 210, 211 (II, 261).

La compensation n'a point lieu en matière d'aliments déclarés insaisissables, 1293 (V, 72, 157).

Le tribunal peut accorder une pension alimentaire à celui qui a obtenu le divorce, 301.

Celui qui est mort civilement, peut recevoir des aliments à titre de donation entre-vifs ou de testament, 25 (II, 61, 79).

ALLUVION profite au propriétaire riverain,

ainsi que le relais, à la charge de laisser le marche-pied, 556, 557 (IV, 42, 43, 57, 58, 78).

N'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, 558 (IV, 59).

ALTÉRATION des registres de l'état civil. Comment les dépositaires en sont responsables, 51, 52 (II, 96, 115, 133).

ALTERNATIVE (obligation). Comment se libère le débiteur, 1189, 1191 (V, 33, 120, 222).

A qui appartient le choix, 1190 (V, 33, 120, 222).

Quand l'obligation contractée d'une manière alternative, est-elle pure et simple. — Comment le devient-elle, 1192, 1193 (V, 33, 120, 222).

Aux risques de qui sont les choses promises d'une manière alternative, 1193, 1194, 1195, 1196 (V, 33, 35, 120, 121, 222).

AMBIGU (ce qui est) s'interprète par l'usage, 1159 (V, 24, 117).

En matière de vente, ce qui est ambigu ou obscur s'interprète contre le vendeur, 1602.

AMÉLIORATIONS (les) utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634 (VI, 63).

Les créanciers hypothécaires sont-ils tenus de rembourser au tiers détenteur les améliorations qu'il a faites sur l'immeuble délaissé par hypothèque? 2175.

Comment doivent être imputées les améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose sujette à rapport, 861, 864.

AMENDES. Celles encourues par le mari ou par la femme se poursuivent-elles sur les biens de la communauté, 1424.

AMEUBLISSEMENT. Ce que c'est, 1505 (V, 365).

Définition de l'ameublissement déterminé ou indéterminé, 1506.

Effet de l'ameublissement déterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ameublé d'une manière déterminée, 1507 (V, 365).

Effet de l'ameublissement indéterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ainsi ameubli, 1508.

Faculté que l'époux et ses héritiers ont de retenir, lors du partage, l'héritage ameubli, 1509 (V, 366).

ANIMAL qui cause du dommage rend son maître responsable, 1385 (V, 263, 275).

Ne peut être donné à titre de prêt de consommation, 1894 (VI, 223).

ANIMAUX donnés par le propriétaire du fonds au fermier pour la culture, sont immeubles par destination. — Ceux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier, sont meubles, 522, 524 (IV, 5, 13, 22).

ANTICHRESE. Ce que c'est, 2072 (VII, 37, 47).

Elle ne s'établit que par écrit. — Droit qu'elle confère au créancier, 2085 (VII, 42, 43, 52, 53).

Contributions et charges annuelles, entretiens et réparations utiles ou nécessaires dont est tenu le créancier, sauf à prélever sur les fruits les dépenses relatives à ces divers objets, 2086 (VII, 44, 55).

Le débiteur ne peut, avant l'acquiescement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble. — Le créancier peut forcer le débiteur à la reprendre, 2087.

Le créancier ne peut avoir, nonobstant toute clause contraire, que le droit de poursuivre l'expropriation, faute de paiement, 2088.

Les parties peuvent convenir que les fruits se compenseront avec les intérêts, 2089 (VII, 44, 53).

L'antichrese peut être donnée par un tiers pour le débiteur. — Elle est indivisible, 2090.

Cas où des tiers ont des droits, et où le créancier lui-même a d'ailleurs des privilèges et hypothèques

sur le fonds remis à titre d'antichrese, 2091 (VII, 42, 52).

APOTHIKAIRES. Leur action, pour le paiement de leurs opérations en fournitures, se prescrit par un an, 2272 (VII, 155, 169).

APPARTEMENT MEUBLÉ. Pour combien de temps le bail est-il censé fait, 1758.

APPEL ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution, 2068 (VII, 13, 28).

Délai après lequel l'appel, en matière de divorce, n'est plus recevable, 263.

Conditions requises pour que l'appel du jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, soit recevable, 291.

A qui, dans ce cas, les actes d'appel doivent être signifiés, 292.

Comment se justifie l'apport du mobilier que les époux ont promis de faire entrer en communauté, 1502.

APPORT. Raison que les époux doivent se faire des dettes qui diminuent l'apport promis, 1511.

Effet de la clause portant que la femme, en cas de renonciation à la communauté, reprendra son apport franc et quitte. Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514 (V, 366).

APPOSITION DE SCELLÉS. Voyez **SCELLÉS.**

APPRENTISSAGE. Les frais d'apprentissage ne sont point sujets à rapport, 852 (IV, 171, 218).

L'action pour prix d'apprentissage se prescrit par un an, 2272 (VII, 155, 169).

ARBRES. A quelle distance ils doivent être plantés, 671 (IV, 118, 133).



Le voisin peut exiger que ceux plantés à une distance moindre que celle requise par la loi, soient arrachés. — Il peut contraindre le propriétaire de ceux dont les branches avancent sur son terrain, à les couper, et couper lui-même les racines qui s'avancent sur son héritage, 672, (IV, 133).

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus, 673.

L'usufruitier peut employer aux réparations les arbres arrachés ou brisés par accident. — Peut-il, pour ce sujet, en faire abattre, 592 (IV, 89, 102).

Les arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer, 594.

ARCHITECTES ne sont tenus de garantir leurs ouvrages que pendant dix ans, 1792, 2270 (VI, 123, 148; VII, 155).

Cas où ils ont un privilège, à raison de leurs créances, 2103 (VII, 101).

Comment ils conservent ce privilège, 2110.

ARMÉE. Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les individus hors de France et attachés à l'armée, 88 et suiv. (II, 103, 104, 122, 143).

Formalités relatives aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998 (IV, 352, 388).

ARRÉRAGES. De quel jour les arrérages de rentes produisent intérêt, 1155 (V, 24, 116).

Les arrérages, soit de rentes, soit de pensions alimentaires, se prescrivent par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

ARRHES. Comment on peut se départir de la

promesse de vendre, faite avec des arrhes, 1590 (VI, 49, 89).

ARTISANS. Quand sont-ils responsables du dommage causé par leurs apprentifs, 1384 (V, 253, 261, 275).

ASCENDANTS. Cas où les plus proches d'entre eux ont la surveillance des enfants d'un absent, 142 (II, 200, 217).

Ils doivent à leurs descendants, et il leur est dû par ceux-ci des aliments, 205, 207 (II, 260, 278).

Comment ils héritent. *Voyez* SUCCESSIONS.

Partages qu'ils peuvent faire entre leurs descendants. *Voyez* PARTAGE.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants, 741 (IV, 186, 239).

Dans quel cas et comment la tutelle passe aux ascendants, 402, 403, 404.

ASSISTANCE que se doivent les époux, 212 (II, 261).

ASSOCIÉS. Leurs engagements entre eux et à l'égard des tiers. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ATRES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

Ce que doit faire celui qui veut faire construire un âtre près d'un mur mitoyen ou non mitoyen, 674 (IV, 118, 133).

AUBERGISTES. Leur responsabilité à l'égard des effets du voyageur, 1952, 1953, 1954 (VI, 234, 245).

Leur action à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271 (VII, 157, 169).

Ils ont un privilège sur les effets du voyageur, pour leurs fournitures, 2102 (VII, 101).

AUDITOIRE. Les jugements portant interdiction

ou nomination de conseil, doivent y être affichés dans les dix jours, 501 (III, 268, 282, 302).

AUTEUR. On peut, en matière de prescription, joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

AUTHENTIQUE (acte). *Voyez* ACTE.

AUTORISATION du mari ou de justice est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, 215, 217, 218, 219 (II, 263, 278, 298).

La femme peut, sans cette autorisation, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et disposer par testament, 220, 226 (II, 263, 264).

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, 223.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers, 225.

AUTORITÉ MARITALE. *Voyez* PUISSANCE MARITALE.

AUTORITÉ PATERNELLE. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

AVANTAGES. Celui contre lequel le divorce est admis perd tous ses avantages, 299 (II, 338, 360).

Celui qui a obtenu le divorce, conserve les siens, 300 (II, 338, 360).

Les enfants des divorcés conservent leurs avantages, comme s'il n'y avait pas eu de divorce, 304 (II, 337, 360).

L'avantage indirect, déguisé sous la forme de vente, ne peut nuire aux droits des héritiers des époux, 1595 (VI, 9, 51, 91).

AVARIES. Les voituriers par eau en répondent,

à moins qu'ils ne prouvent qu'elles sont arrivées par cas fortuit, 1784 (VI, 146).

AVEU. Cas où l'aveu extrajudiciaire est inutilement allégué, 1355 (V, 98, 199, 246).

Définition de l'aveu judiciaire. — Contre qui fait-il foi. — Il ne peut être divisé. — Peut-il être révoqué, 1356 (V, 98, 200).

AVOUÉS sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus par leurs clients, par suite de leurs fonctions, 2060 (VII, 5, 22, 32).

Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Par combien d'années se prescrit leur action pour leurs frais et salaires, 2273 (VII, 157, 170).

Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, 2276 (VII, 159, 170).

B

BACS sont meubles, 531 (IV, 16).

BAIL EN GÉNÉRAL. Comment le mari doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429 (V, 289).

Le vendeur qui use de la faculté de rachat, est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglemens particuliers, 1712.

Définition des différentes sortes de baux, 1708, 1711 (VI, 126).

Quelles choses peuvent être données à bail, 1713 (VI, 127).

Comment on peut louer, 1714 (VI, 116, 128, 158).

Le bail ne peut être prouvé par témoins. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail, 1715 (VI, 116, 128, 159).

Cas où il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, 1716 (VI, 128).

Si le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, 1717 (VI, 117, 128).

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718 (VI, 129).

Obligations du bailleur, 1719, 1720, 1721 (VI, 117, 130).

Cas où le bail est résilié de plein droit. — Cas où le preneur peut demander ou une diminution du prix, ou la résiliation, 1722, 1724 (VI, 117, 131).

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée, 1723 (VI, 131).

Cas où, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, 1724 (VI, 117, 131).

Garantie que le bailleur doit au locataire ou au fermier, 1725, 1726 (VI, 117, 132).

Le preneur qui a appelé en garantie son bailleur, peut-il se faire mettre hors d'instance, 1727 (VI, 132).

Obligations principales du preneur, 1728 (VI, 133).

Le bailleur peut-il faire résilier le bail, lorsque le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, 1729 (VI, 133).

En quel état le preneur doit-il rendre la chose, 1730, 1731 (VI, 133).

Responsabilité du preneur,

1° Relativement aux pertes et dégradations, 1732, 1735 (VI, 133, 134).

2° Relativement à l'incendie, 1733, 1734 (VI, 134, 135, 159).

Les délais pour donner congé sont fixés par l'usage des lieux, 1736 (VI, 135).

Cas où il n'a pas besoin de donner congé, 1737 (VI, 136).

S'opère-t-il un nouveau bail par la jouissance continuée du preneur, 1738 (VI, 136).

La tacite réconduction ne peut être invoquée, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739 (VI, 136).

Cas où la caution donnée par le bail ne s'étend point aux obligations résultant de la prolongation, 1740 (VI, 118, 136).

Comment se résout le bail, 1741, 1742 (VI, 136).

L'acquéreur de la chose louée ou affermée peut-il expulser le locataire ou le fermier, 1743 (VI, 118, 136, 160).

Mode d'après lequel on doit régler l'indemnité due au preneur, dans le cas où l'acquéreur peut l'expulser, en vertu d'une clause du contrat de louage, 1744 à 1747 (VI, 138).

Avertissement que l'acquéreur, qui veut user de cette faculté, est tenu de faire donner au fermier ou locataire, 1748 (VI, 138).

Le fermier ou locataire ne peut être expulsé qu'il n'ait reçu son indemnité, 1749 (VI, 119, 138).

Il n'est point dû d'indemnité, si le bail n'a pas de date certaine, 1750 (VI, 138).

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté d'expulser le preneur, 1751 (VI, 138).

Comment les biens de la femme peuvent être loués et affermés par le mari, 1429, 1430 (V, 289).

Le mineur émancipé peut passer des baux de neuf ans, 481 (VI, 228, 250).

Règles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux que passe l'usufruitier, 595 (IV, 90, 104).

BAIL A CHEPTEL. Voyez CHEPTEL.

BAIL A FERME. A quoi s'expose celui qui, ayant affermé sous la condition de partager avec le bailleur, cède ou sous-loue, 1763, 1764 (VI, 121, 141).

Disposition concernant la contenance des fonds affermés, 1765 (VI, 142).

Cas où le bailleur peut faire résilier le bail et obtenir des dommages et intérêts, 1766 (VI, 142).

Lieux où le preneur doit engranger, 1767 (VI, 142).

Délai dans lequel il doit avertir le propriétaire des usurpations, 1768 (VI, 162).

Cas où le fermier peut et ne peut pas demander une remise du prix, pour perte de fruits, 1769, 1770, 1771 (VI, 162, 163).

La clause qui charge le preneur des cas fortuits, ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, à moins qu'il n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, 1773 (VI, 143, 163).

Pour quel temps est censé fait le bail, sans écrit, d'un fonds rural, 1774 (VI, 122, 144).

Il cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, 1775 (VI, 145).

Si le preneur d'un bail rural écrit est laissé en possession, à l'expiration de son bail, il s'en opère un nouveau assimilé au bail sans écrit, 1776 (VI, 145).

Logemens que doivent se procurer mutuellement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777 (VI, 145).

Pailles et engrais que doit laisser le fermier sortant, 1778 (VI, 145).

BAIL A LOYER. A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, 1752 (VI, 138).

De quoi est tenu le sous-locataire envers le propriétaire saisissant, 1753 (VI, 138).

Énumération de quelques-unes des réparations locatives qui sont à la charge du locataire, 1754 (VI, 120, 139).

Les réparations locatives ne sont pas à la charge

du preneur, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure, 1755 (VI, 120, 139).

Le curement des puits et des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, 1756, (VI, 139).

Quelle est la durée présumée du bail des meubles, 1757 (VI, 139).

Pour combien de temps le bail d'un appartement meublé est-il censé fait, 1758 (VI, 140).

Effet de la jouissance continuée sans opposition après l'expiration du bail par écrit, 1759 (VI, 139).

Obligations du locataire par la faute duquel le bail a été résilié, 1760 (VI, 140).

Le bailleur peut-il résoudre le bail, pour occuper lui-même la maison louée, 1761 (VI, 120, 140, 162).

Congé que le bailleur est tenu de signifier dans le cas où il aurait été convenu qu'il pourrait venir occuper la maison, 1762, (VI, 140).

BAILLEUR. Ses obligations, 1719, 1720, 1721 (VI, 117, 130). *Voyez* BAIL EN GÉNÉRAL.

BAINS SUR BATEAUX sont meubles, 531 (IV, 16).

BALCONS, distance nécessaire pour que l'on puisse avoir des balcons sur l'héritage du voisin, 678.

BATEAUX sont meubles, 531 (IV, 16).

BATIMENT. Cas où le dommage qu'il a causé par sa ruine, doit être réparé par le propriétaire, 1386 (V, 263, 275).

Les bâtiments sont immeubles par leur nature, 518 (IV, 4, 13, 22).

BELLES-FILLES. Quand doivent-elles des aliments à leur beau-pere et belle-mere, 206 (II, 260).

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. *Voyez CAUTIONNEMENT.*

BÉNÉFICE DE DIVISION ne peut être opposé par le débiteur solidaire, 1203 (V, 39, 123). *Voyez CAUTIONNEMENT.*

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Où l'héritier qui ne veut prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit-il faire sa déclaration, 793 (IV, 168, 250).

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire exact, 794 (IV, 168, 250).

Délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, 795 (IV, 168, 250).

Cas où il peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de certains effets de la succession. — Formalités relatives à cette vente, 796 (IV, 168).

Pendant la durée des délais ci-dessus, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession, 797.

L'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut-il demander un nouveau délai, 798.

Les frais de poursuites, dans ce cas, sont-ils à la charge de la succession, 799.

Cas où l'héritier conserve, même après les délais précités, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, 800.

Cas où l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, 801 (IV, 168, 250).

Effets de ce bénéfice, 802.

Obligations de l'héritier bénéficiaire relativement,

1° Aux comptes qu'il est obligé de rendre, 803 (IV, 168, 250).

2° Aux fautes dont il est tenu, 804.

3° A la vente, soit des meubles, soit des immeubles, 805, 806 (IV, 168).

4° A la caution que l'on peut exiger de lui, 807.

5° Enfin, aux créanciers opposants ou non opposants, 808, 809.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession, 810.

Si les héritiers de celui qui est mort sans avoir accepté ou répudié la succession ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, 782.

L'acceptation des successions échues aux mineurs, n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, 461 (III, 247).

BÉNÉFICE en matière de société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

BESTIAUX. A quoi s'expose le fermier qui ne garnit pas l'héritage de bestiaux nécessaires à son exploitation, 1766 (VI, 142).

BIENFAISANCE (contrat de). Ce que c'est, 1105 (V, 8).

BIENS qui n'appartiennent pas à des particuliers, doivent être administrés et vendus d'après des règles particulières, 537, 1712.

Vacants et sans maîtres appartiennent à la nation, ainsi que ceux des personnes décédées sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, 539 (IV, 9, 25).

Biens qui font partie du domaine public, 538, 540, 541 (IV, 9, 18, 24).

BIENS COMMUNAUX. Leur définition, 542 (IV, 18, 25).

Les droits que l'on peut avoir sur des biens, se divisent en droits de propriété, de jouissance, de servitude, 543 (IV, 11, 19, 25).

Les biens nationaux ne peuvent être adjugés au profit des officiers publics chargés de les vendre, 1596 (VI, 10, 51, 90).

BIENS PARAPHERNAUX. *Voyez* PARAPHERNAUX.

BILATÉRAL (contrat). Sa définition, 1102 (V, 8).

BILLET sous seing-privé doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou contenir un *bon* ou un *approuvé*. — Exception, 1326 (V, 84, 178, 240).

BLANC. Le conservateur des hypothèques ne peut en laisser sur ses registres, 2203.

Il en est de même de l'officier de l'état civil, 42 (II, 114).

BLOC. Effet de la vente faite en bloc, 1586 (VI, 48, 82).

BOIS TAILLIS doivent être coupés par l'usufruitier, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, 590 (IV, 82, 89, 102). *Voyez* COUPES DE BOIS.

BON doit être écrit de la main du débiteur, sur le billet ou la promesse qu'il n'a fait que signer, 1326 (V, 84, 178, 240).

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, de quelle somme est présumée être l'obligation, 1327 (V, 85, 180).

BON PERE DE FAMILLE. Le preneur à bail doit user de la chose louée en bon pere de famille, 1728 1766 (VI, 133, 142).

Il doit les mêmes soins à la conservation du cheptel, 1806 (VI, 153).

Le gardien judiciaire doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon pere de famille, 1962.

L'emprunteur doit les mêmes soins à la chose prêtée, 1880 (VI, 210).

Le tuteur doit gérer en *bon pere de famille*, 450 (III, 245).

BONNE FOI doit présider à l'exécution des conventions, 1134 (V, 15, 110, 216).

Le mariage déclaré nul, mais contracté de *bonne foi* de la part de l'un des époux, produit les effets civils tant à son égard, qu'à celui des enfants, 201, 202 (II, 257, 258, 275, 296).

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 549 (IV, 37, 52, 76).

Quand la bonne foi est-elle présumée dans le possesseur, 550 (IV, 35, 53, 76).

Pour que la prescription de dix et vingt ans ait lieu, il faut que l'acquéreur ait été de bonne foi au moment de l'acquisition. — La bonne foi, en ce cas, est toujours présumée, 2268, 2269 (VII, 154, 169).

BORNAGE a lieu dès que l'un des voisins l'exige. — Il se fait à frais communs, 646 (IV, 115, 130).

BOUCHERS ont un privilege pour la fourniture des six derniers mois, 2101 (VII, 82, 100).

BOULANGERS ont un privilege pour la fourniture des six derniers mois, 2101 (VII, 82, 100).

BRANCHES D'ARBRES. Cas où le voisin peut exiger qu'elles soient coupées, 672 (IV, 133).

C

CADUCITÉ des donations, des legs et des testaments. *Voyez* DONATIONS ET TESTAMENTS.

CALCUL (erreur de) dans une transaction, doit être réparée, 2058 (VI, 393).

CAPACITÉ de donner et recevoir est inhérente à toute personne qui n'en est pas déclarée incapable par la loi, 902 (IV, 266, 328).

Les incapables de disposer sont,

1° Ceux qui ne sont pas sains d'esprit; 901 (IV, 266, 326).

2° Le mineur qui peut seulement, lorsqu'il a seize ans, disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, 904 (IV, 329, 377).

3° La femme mariée qui ne peut que tester sans autorisation, 905 (IV, 329).

Les incapables de recevoir sont,

1° L'enfant non conçu au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur, et celui qui n'est pas né viable, 906 (IV, 329).

2° Le tuteur, excepté l'ascendant, 907 (IV, 267).

3° L'enfant naturel qui ne peut recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908 (IV, 330).

4° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, et le ministre du culte. — Exceptions à cette règle, 909 (IV, 268, 330, 377).

Les dispositions au profit des hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, doivent être autorisées par le gouvernement, pour avoir leur effet, 910 (IV, 331, 337).

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise, soit qu'on la fasse

sous le nom de personnes interposées. — Quelles sont les personnes qui sont réputées telles, 911 (IV, 268, 331).

Comment on peut disposer au profit d'un étranger, 912 (IV, 270, 331, 377).

CAPACITÉ de contracter. *Voyez CONTRATS.*

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle, 1840 (VI, 170, 182).

Les individus morts civilement ne peuvent disposer par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, 25 (II, 61, 84).

CAPITAINE COMMANDANT. Cas où il remplit à l'armée les fonctions d'officier de l'état civil, 89.

CAPITAL de la rente constituée en perpétuel est exigible en certains cas, 1912, 1913 (VI, 207, 216).

CARRIERES. Comment leurs produits tombent en communauté, 1403.

L'usufruitier n'a aucun droit aux carrières non encore ouvertes, 598 (IV, 90, 103).

CAS FORTUITS. La clause qui en charge le fermier ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, 1773 (VI, 143, 163).

Le preneur à cheptel est-il tenu du cas fortuit. — Il doit le prouver, 1807, 1808 (VI, 152).

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour l'inexécution d'un engagement, lorsqu'elle provient d'un cas fortuit, 1148 (V, 114, 217).

Le débiteur qui allègue un cas fortuit, doit le prouver, 1302 (V, 75, 161, 236).

Cas où l'emprunteur est tenu des cas fortuits, 1881, 1882, 1883 (VI, 210, 221).

Ni l'usufruitier, ni le propriétaire, ne sont tenus

de rebâtir ce qui a été détruit par cas fortuit, 607 (IV, 92).

CASSATION. Délai après lequel le pourvoi en cassation, en matière de divorce, n'est plus admis. — Ce pourvoi est suspensif, 263.

CAUSE. Point d'obligation sans cause licite et vraie, 1108, 1131 (V, 8, 15, 105, 109, 216).

Quand la cause est-elle illicite, 1133 (V, 15, 109).

L'obligation n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, 1132 (V, 15, 109).

Cas où un étranger demandeur doit donner caution, 16 (II, 74).

CAUTION. Ce qui est donné pour sa décharge s'impute sur la dette, 1288 (V, 70, 156).

Cas où la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation, 1740 (VI, 136).

L'héritier bénéficiaire est-il tenu de donner caution, 807.

La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal, 1294 (V, 73, 158, 235).

La confusion qui s'opère dans la personne du principal débiteur, profite à ses cautions, 1301 (V, 75, 160, 236).

La confusion qui s'opère par la mort du débiteur principal ou de sa caution héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution, 2035.

La caution judiciaire doit être susceptible de contrainte par corps, 2040 (VI, 326, 331).

L'époux qui succède à son conjoint est tenu de donner caution pour assurer, durant trois ans, la restitution aux héritiers qui pourraient se présenter, 771, (IV, 165).

Le créancier inscrit qui requiert la mise aux enchères de l'immeuble aliéné, doit offrir de donner caution, 2185 (VII, 80). Voyez CAUTIONNEMENT.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550 (V, 378).

La caution est libérée par la novation, 1281 (V, 67, 154, 233).

L'époux contre lequel le divorce a été admis, ne peut conserver la somme ou la chose qui constitue le préciput conventionnel, qu'à la charge de donner caution, 1518.

L'usufruitier et l'usager, doivent donner caution de jouir en bons pères de famille. — Exception, 601, 626 (IV, 105, 111).

Ce qui doit être fait, à défaut par eux de donner caution, 603 (IV, 83, 91).

CAUTIONNEMENT. A quoi se soumet la personne qui se rend caution d'une obligation, 2011 (VI, 328, 360).

Le cautionnement qui ne peut exister que sur une obligation valable, peut cependant avoir pour objet une obligation annulable par une exception purement personnelle à l'obligé, 2012 (VI, 329).

L'engagement de la caution qui s'est obligée à plus que le débiteur principal, n'est point nul; il est seulement réductible, 2013 (VI, 330).

On peut se rendre caution sans l'ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige. — On peut se rendre caution de la caution, 2014.

Le cautionnement ne se présume point, et il ne peut s'étendre au-delà de ses limites, 2015 (VI, 330, 331).

Jusqu'où s'étend le cautionnement indéfini d'une obligation principale, 2016 (VI, 330).

Les engagements de la caution passent à ses héritiers, hormis la contrainte par corps, si la caution y était soumise, 2017 (VI, 331).

Conditions requises pour que la caution que le débiteur est tenu de fournir, soit recevable, 2018.

Comment s'estime la solvabilité d'une caution, 2019.

Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020 (VI, 332).

Quand le créancier est-il obligé de discuter préalablement les biens du débiteur ? 2021, 2022 (VI, 333, 334).

Quels sont les biens que la caution doit indiquer au créancier. — Doit-elle avancer les deniers suffisants pour faire la discussion, 2023 (VI, 334, 342).

Cas où le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur survenue par le défaut de poursuites, 2024.

S'il y a plusieurs cautions, chacune d'elles peut opposer le bénéfice de division, à moins qu'elle n'y ait renoncé. — Ce qui arrive lorsqu'il y en a d'insolvables, 2025, 2026, 2027 (VI, 336).

Étendue du recours que la caution qui a payé doit avoir contre le débiteur principal, 2028 (VI, 337).

Elle est subrogée aux droits du créancier, 2029 (VI, 337).

La caution de plusieurs débiteurs solidaires a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé, 2030.

Cas où la caution qui a payé n'a point de recours contre le débiteur, mais seulement une action en répétition contre le créancier, 2031 (VI, 337).

Cas où elle peut, même avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 2032 (VI, 337).

Recours que la caution qui a payé peut avoir contre ses co-fidésseurs, 2033 (VI, 325, 338, 370).

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, 2034 (VI, 339).

La confusion qui s'opère par la mort du débiteur principal ou de sa caution héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution, 2035.

La caution peut opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036 (VI, 339).

La caution est déchargée, lorsqu'elle ne peut plus, par le fait du créancier, être subrogée à ses droits, 2037 (VI, 340).

L'acceptation que le créancier a faite d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé, 2038 (VI, 340).

La caution n'est point déchargée par la prorogation de terme accordée au débiteur, 2039 (VI, 341).

Conditions que doit remplir la caution légale ou judiciaire. — La caution judiciaire doit de plus être susceptible de la contrainte par corps, 2040 (VI, 331).

La caution peut être remplacée par un gage en nantissement suffisant, 2041 (VI, 332).

Le bénéfice de discussion ne peut être opposé ni par la caution judiciaire, ni par la caution de cette caution, 2042, 2043 (VI, 336).

CAUTIONNEMENT des fonctionnaires publics est affecté aux créances résultant des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, 2102 (VII, 82, 101).

CESSION. *Voyez* TRANSPORT.

CESSION DE BIENS. Ce que c'est, 1265 (V, 64, 148, 232).

Elle est volontaire ou judiciaire, 1266.

La cession volontaire n'a point d'autre effet que celui résultant du contrat passé entre les

32 CHAMBRANLES DE CHEMINÉES. — CHARGES.

créanciers et le débiteur, 1267 (V, 64, 148, 232).

Définition de la cession judiciaire. — En faveur de qui a-t-elle lieu, 1268 (V, 64, 148, 232).

Droits qu'elle donne aux créanciers sur les biens cédés, 1269 (V, 64, 150, 232).

Les créanciers peuvent-ils la refuser. — Elle met à l'abri du par-corps. — Libère-t-elle les débiteurs, 1270 (V, 64, 150, 232).

Le dépositaire infidèle n'est pas reçu au bénéfice de cession, 1945 (VI, 243).

CHAMBRANLES DE CHEMINÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

CHAMBRE DU CONSEIL. Le tribunal de première instance y prononce sur l'adoption, 355.

Les référés relatifs au divorce par consentement mutuel, se font à la chambre du conseil, 288, 293.

Le mari cité par la femme pour l'autoriser à passer un acte, doit être entendu en la chambre du conseil, 219 (II, 263).

Le tribunal de première instance y statue sur l'homologation des délibérations du conseil de famille, tendant à autoriser le tuteur à emprunter pour le mineur, ou à aliéner ses immeubles, 458 (II, 247).

CHANGEMENTS. Les conventions matrimoniales en sont-elles susceptibles. Voyez CONTRAT DE MARIAGE.

CHANGEMENT de domicile s'opère par le fait joint à l'intention, 103.

CHAPERON marque la non-mitoyenneté du mur, 654.

CHARGES du mariage sont une dette de communauté, 1409 (V, 287, 341, 442).

La femme dont tous les biens sont paraphernaux, y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, 1575.

CHARPENTIER qui traitent à forfait, sont assimilés aux entrepreneurs, 1799 (VI, 150).

CHAUDIERES. Cas où elles sont immeubles, 524 (IV, 13, 23).

CHEMINÉE, distance à laisser et ouvrage à faire, lorsqu'on en construit une près d'un mur, 674 (IV, 118, 133).

CHEMINS à la charge de la nation font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

CHEPTEL. Sa définition, 1800 (VI, 150, 165).

Différentes sortes de cheptel, 1801 (VI, 151).

Quels animaux peuvent être donnés à cheptel, 1802 (VI, 150).

Définition du cheptel simple, 1804 (VI, 151).

Objet de l'estimation donnée au cheptel, 1805.

Soin que le preneur doit donner à la conservation du cheptel, 1806 (VI, 152).

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur, 1807, 1810 (VI, 152).

Stipulations prohibées à l'égard de la perte et du profit, 1811 (VI, 152).

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. — La laine et le croît se partagent, 1811 (VI, 152).

Le preneur et le bailleur ne peuvent disposer des bêtes, sans leur consentement réciproque, 1812 (VI, 153).

Cas où le propriétaire peut faire saisir et vendre les animaux donnés à cheptel par un tiers à son fermier, 1813 (VI, 153).

Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, 1814 (VI, 153).

Combien dure le bail, si le temps n'en a pas été fixé par la convention, 1815 (VI, 153).

Cas où le bailleur peut en demander la résolution, 1816 (VI, 153).

Mode du partage, 1817 (VI, 153).

Définition du cheptel à moitié, 1818 (VI, 154).

Il est soumis aux mêmes règles que le cheptel simple, 1819, 1820 (VI, 154).

Définition du cheptel donné par le propriétaire à son fermier, 1821 (VI, 154).

Effet de l'estimation du cheptel donné au fermier, 1822, 1826 (VI, 155).

Dans cette espèce de cheptel, les profits et la perte sont pour le fermier, 1823, 1825 (VI, 155).

Le fumier appartient à la métairie, 1824 (VI, 155).

Nature et effet du cheptel donné au colon partiaire, 1827, 1828, 1829, 1830 (VI, 155, 156).

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et nourrir, le bailleur a seulement le profit des veaux, 1831.

Le fermier partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, 2062 (VII, 8, 20, 33).

CHIFFRES. La date en chiffres ne peut avoir lieu dans les actes de l'état civil, 42 (II, 114).

CHIRURGIENS, ne peuvent profiter que des dispositions rémunératoires, 909 (IV, 268, 330, 377).

Doivent, à défaut du père, déclarer la naissance de l'enfant, 56 (II, 97, 135).

Leur action, pour le paiement de leurs honoraires, se prescrit par un an, 2272 (VII, 155, 169).

CHOIX appartient au débiteur en matière d'obligation alternative, 1190 (V, 33, 120, 222).

La veuve a le choix ou d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant le même délai, aux dépens de la succession du mari, 1570.

Le co-permutantévincé a le *choix* de répéter sa chose, ou de demander des dommages et intérêts, 1705 (VI, 112).

CHOSE JUGÉE. Quand l'autorité de la chose jugée a-t-elle lieu, 1351 (V, 96, 196).

La transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, 2052 (VI, 291, 379, 401).

CITATION en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription, 2244, 2246 (VII, 144).

La citation en conciliation interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, 2245.

CITOYEN. Comment s'acquiert et se conserve en France la qualité de citoyen, 7 (II, 66).

CLAUSE, susceptible de deux sens, doit être prise dans le sens qui lui donne quelque effet, 1157 (V, 24, 117).

Doit s'entendre dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat, 1158.

D'usage se supplée dans le contrat, 1160 (V, 25).

Toutes les clauses s'interprètent les unes par les autres, 1161 (V, 24, 117).

CLAUSE PÉNALE. Ce que c'est, 1226 (V, 49, 128).

Sa nullité n'entraîne pas celle de l'obligation principale, 1227 (V, 49, 128).

Le créancier ne peut demander que le principal ou la peine, excepté quand elle a été stipulée pour le simple retard, 1228, 1229 (V, 49, 50, 227).

La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure, 1230 (V, 50).

Cas où elle peut être modifiée par le juge, 1231 (V, 50, 128, 228).

De quelle manière elle peut être exigée contre les héritiers du débiteur, 1232, 1233 (V, 51, 129, 229).

CLEFS. Leur remise opère la délivrance du bâtiment vendu, 1605 (VI, 56).

La délivrance des effets mobiliers s'opère aussi par la remise des *clefs* des bâtiments qui les contiennent, 1606 (VI, 56).

CLERC ne peut être témoin du testament par acte public reçu par le notaire chez lequel il travaille, 975 (IV, 352).

CLOISONS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

CLOTURE a lieu à la volonté du propriétaire, sauf l'exception relative au droit de passage, 647 (IV, 130, 145).

Celui qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait, 648 (IV, 130, 145).

Dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent, 663 (IV, 132).

CO-FIDÉJUSSEURS. Recours que la caution qui a payé peut exercer contre ses co-fidélusseurs, 2033.

COLLATÉRAUX. Comment ils succèdent. *Voy.* SUCCESSION, REPRÉSENTATION.

COLON PARTIAIRE. Nature et effet du cheptel

qui lui est donné par le propriétaire, 1827 à 1830 (VI, 124, 155, 156).

Le colon partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, 2062 (VII, 8, 20, 33).

Il ne peut souffrir ni de l'ouverture, ni de la cessation de l'usufruit, 585 (IV, 88, 100).

COLONIES. Quand le mineur, domicilié en France, possède des biens dans les colonies, et réciproquement, on lui donne un pro-tuteur, 417 (III, 239).

COMMANDEMENT, doit précéder toute expropriation d'immeuble, 2217 (VII, 131).

Interrompt la prescription, 2244 (VII, 144).

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT fait admettre la preuve testimoniale dans les cas où elle est proscrite. — Définition du commencement de preuve par écrit, 1347 (V, 95, 193, 245).

Cas où la transaction d'un acte sur les registres publics peut en servir, 1336 (V, 90, 185, 243).

Les énonciations étrangères à un acte peuvent-elles servir de commencement de preuve, 1320 (V, 82, 174).

De quels écrits émane le commencement de preuve propre à faire admettre, en matière de filiation, la preuve testimoniale, 323 (III, 11, 56, 97).

COMMERCE. Les conventions ne peuvent avoir pour objet que des choses qui sont dans le commerce, 1128 (V, 14, 108).

Le commerce séparé que fait une femme, la rend capable de s'obliger pour ce qui le concerne, sans l'autorisation de son mari, 220 (II, 263).

Le mineur émancipé est réputé majeur pour les faits de son commerce, 487 (III, 251, 263).

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226 (VII, 139).

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En matière de divorce par consentement mutuel, il conclut par écrit : *La loi permet, ou la loi empêche*, 289.

Délai dans lequel le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance doit faire passer au commissaire près le tribunal d'appel le jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, et les pièces y relatives, 293.

Le commissaire près du tribunal d'appel donne ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivent la réception des pièces, 294.

Les commissaires du gouvernement et leurs substitués ne peuvent acheter des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Cas où le commissaire du gouvernement est tenu de faire inscrire les hypothèques dont les biens des tuteurs et maris sont grevés au profit des mineurs, ou interdits, et des femmes, 2138 (VII, 111).

Il est entendu sur les demandes des maris et tuteurs en restriction d'hypothèques, 2145.

Cas où il doit provoquer l'interdiction pour cause de fureur, démence ou imbécillité, 491 (III, 266, 278, 300).

Il est présent à l'interrogatoire que l'on fait prêter à l'individu dont l'interdiction est provoquée, 496 (III, 267, 281).

L'enquête tendant à constater l'absence doit être faite contradictoirement avec lui, 116 (II, 173, 205).

Il doit envoyer les jugements, soit préparatoires, soit définitifs, relatifs à l'absence, au grand-juge ministre de la justice, 118 (II, 175, 205).

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert à

la réquisition du commissaire du gouvernement, 123 (II, 179, 195, 207).

L'inventaire du mobilier et des titres des absents doit être fait en sa présence, ou d'un juge de paix par lui requis, 126 (II, 178, 197, 209).

Il doit être entendu en matière d'adoption, 356.

Cas où les héritiers de l'adoptant peuvent remettre au commissaire du gouvernement, des observations sur l'adoption non encore admise, 360 (III, 180).

Le commissaire du gouvernement est entendu en matière de divorce, 240, 246 (II, 334).

Il doit veiller à ce que la mention de tout acte relatif à l'état civil, qui doit être fait en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres, 49.

Vérification qu'il doit faire de l'état de ces registres lors de leur dépôt au greffe, 53 (II, 96, 115, 133).

Cas où le commissaire du gouvernement doit faire nommer un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution. — Cas où il doit faire faire inventaire après la mort de celui qui a disposé à cette charge, 1057, 1061 (IV, 313, 363).

Divers cas où il doit demander la nullité du mariage, 190 (II, 254, 294).

Il doit faire apposer le scellé sur les effets de la succession à laquelle se trouvent appelés des mineurs, des interdits, des absents, 819 (IV, 169, 251).

Aucun jugement ne peut être rendu en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, sans qu'il ait été entendu, 515.

Il confère avec le président du tribunal sur la détention des enfants, requise par leur père ou mère, ou par le conseil de famille, 377 (III, 192, 203, 216).

Il peut requérir la nomination d'un curateur à toute succession vacante, 812 (IV, 167).

On ne peut homologuer les délibérations du conseil de famille relatives aux biens des mineurs, sans l'avoir entendu, 458 (III, 247).

Il désigne les trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur ne peut transiger au nom du mineur, 467 (III, 224, 248, 260).

COMMISSAIRES DES RELATIONS COMMERCIALES peuvent recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, 48 (II, 97, 115, 134).

COMMODAT. Voyez PRÊT A USAGE.

COMMUNAUTÉ. De quel jour elle commence nécessairement, 1399 (V, 337, 338).

Quand la communauté légale a-t-elle lieu, 1400 (V, 286, 439, 440).

De quels biens se compose l'actif de la communauté, 1401 (V, 286, 340, 440).

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, jusqu'à la preuve du contraire, 1402 (V, 340).

Comment les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, 1403 (V, 348).

L'immeuble acquis par l'un des époux entre le contrat de mariage et la célébration, entre-t-il dans la communauté, 1404 (V, 340, 441).

L'immeuble donné à l'un des époux n'y entre pas, à moins qu'il ne soit dit qu'il appartiendra à la communauté, 1405.

L'immeuble abandonné ou cédé par pere, mere, ou autre ascendant, y entre-t-il, 1406.

L'immeuble reçu en échange d'un autre appartenant à l'un des époux, ne tombe pas en communauté, 1407.

En est-il de même à l'égard de l'immeuble acquis pendant le mariage, et dont l'un des époux était propriétaire par indivis, 1408 (V, 441, 349).

De quelles dettes se compose le passif de la communauté, 1409 (V, 287, 341, 442).

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme, établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage, 1410 (V, 341, 442).

Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers, *idem*.

Les dettes d'une succession ou d'une donation purement mobilière échue durant le mariage, sont à la charge de la communauté, 1411 (V, 342).

Celles d'une succession ou d'une donation purement immobilière, n'y sont point, 1412 (V, 342).

Les dettes des successions et donations, en partie mobilières, et en partie immobilières, sont à la charge de la communauté, jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes. — Comment se règle cette portion contributoire, 1414, 1415 (V, 443).

De quelle manière les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420 (V, 342, 348, 345, 346, 347).

Les biens de la communauté sont administrés par le mari, qui peut les aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, 1421 (V, 248, 342, 443).

Peut-il en disposer entre-vifs à titre gratuit, 1422 (V, 342, 443).

De quelle quotité peut-il disposer par testament, 1423 (V, 288, 342).

Les amendes encourues par le mari ou par la femme peuvent-elles se poursuivre sur les biens de la communauté, 1424.

La condamnation emportant mort civile ne frappe que la part du condamné, 1425.

La femme n'engage les biens de la communauté que lorsqu'elle contracte comme marchande publique, 1426.

Cas où elle peut les engager avec l'autorisation de la justice, 1427 (V, 288, 343).

Droits et devoirs du mari par rapport aux biens de sa femme, 1428 (V, 288, 344, 445).

Comment il doit les louer ou affermer, 1429, 1430 (V, 289).

Effet de l'acte par lequel la femme s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, ou du mari, 1431.

Recours du mari contre la femme dont il a garanti la vente qu'elle a faite d'un immeuble personnel, 1432.

Cas où les époux doivent prélever sur la communauté, ce dont il n'y a pas eu de remploi, 1433.

Quand le remploi est censé fait à l'égard du mari, 1434.

Récompense due à la femme, quand elle n'a point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, 1435.

Comment s'exerce la récompense due à la femme. — Comment s'exerce celle due au mari, 1436 (V, 445).

Quand y a-t-il lieu à récompense, 1437.

Effets de la stipulation par laquelle les père et mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, 1438 (V, 351, 447).

Effet de la clause par laquelle la dot a été constituée par le mari seul, en biens de la communauté, 1439 (V, 350).

Par qui est due la garantie de la dot. — De quel jour courent ses intérêts, 1440.

Comment se dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

Se constitue-t-elle à défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux. — Effet du non-inventaire en pareil cas, 1442 (V, 289, 351, 447).

Comment la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, peut être rétablie, 1451 (V, 355, 448).

Cas où la dissolution de la communauté ne donne pas ouverture aux droits de survie, 1452 (V, 356).

Faculté accordée à la femme et à ses héritiers ou ayant-cause, d'accepter la communauté ou d'y renoncer, 1453 (V, 292, 356).

Cas où la femme ne peut plus y renoncer, 1454, 1455 (V, 357, 448).

Formalités relatives à l'inventaire qu'elle est obligée de faire faire, pour conserver la faculté de renoncer, 1456 (V, 358, 448).

Où et dans quel délai elle doit faire sa renonciation, 1457.

Elle peut, suivant les circonstances, demander un nouveau délai, 1458.

Elle conserve, même après les délais ci-dessus prescrits, la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait faire inventaire; seulement elle est tenue des frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation, 1459 (V, 293, 358).

Cas où elle est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460 (V, 358, 448).

Nouveau délai accordé aux héritiers de la veuve décédée avant l'expiration des trois mois pour faire inventaire, ou des quarante jours pour délibérer, 1461.

Les dispositions ci-dessus sont-elles applicables aux femmes des individus morts civilement, 1462.

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a

point, dans les délais prescrits, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, 1463 (V, 358).

Cas où les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation et accepter de leur chef, 1464.

La veuve est, pendant les délais précités, nourrie et logée, ainsi que ses domestiques, aux frais de la communauté, 1465 (V, 359).

Comment les héritiers de la femme, dans le cas de son prédécès, peuvent renoncer à la communauté, 1466.

Rapport que les époux ou leurs héritiers doivent faire, lors du partage de la communauté, 1468, 1469 (V, 359, 449).

Leurs prélèvements, 1470 (V, 294, 359, 449).

Comment s'exercent ces prélèvements, 1471 (V, 360, 449).

Sur quels biens doivent s'exercer leurs reprises, 1472 (V, 360, 449).

De quel jour les remplois, les récompenses et indemnités emportent les intérêts, 1473.

De quelle manière le partage se fait, après que les prélèvements ont été exécutés, 1474, 1476 (V, 294).

Ce qui arrive lorsqu'un ou plusieurs des héritiers de la femme renonce à la communauté que les autres ont acceptée, 1475 (V, 294, 360, 361).

Cas où l'un des époux est privé de sa part dans un effet de la communauté, 1477 (V, 294, 361).

Comment, après le partage consommé, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478 (V, 362).

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.

Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.

Mode d'après lequel les époux ou leurs héritiers

doivent supporter les dettes de la communauté, 1482, 1483, 1484 (V, 295, 362, 449, 450).

Recours que les époux ont l'un contre l'autre, toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus, 1484, 1485, 1489, 1490 (V, 363).

Pour quelle portion de dettes la femme peut être poursuivie, 1486, 1487 (V, 363, 450).

Celle qui a payé plus que sa moitié peut-elle répéter l'excédent contre le créancier, 1488 (V, 363).

La femme ne peut retirer de la communauté à laquelle elle renonce, que les linges et hardes à son usage, 1492 (V, 295).

Ce droit lui est personnel, 1495.

Quelles sont les reprises de la femme renonçante, 1493 (V, 295).

Est-elle déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, 1494 (V, 295).

Elle peut, ainsi que ses héritiers, exercer toutes ses actions et reprises, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari, 1495.

Les règles de la communauté légale sont-elles observées lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages, 1496, (V, 296).

Principales modifications qu'on peut apporter à la communauté légale, 1497 (V, 298, 364).

1° On peut stipuler qu'elle ne comprendra que les acquêts.—Effet de cette clause, 1498 (V, 365, 450).

Le mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme, est réputé acquêt, 1499 (V, 365, 450).

2° Les époux peuvent exclure de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500 (V, 365, 450).

Comment se justifie l'apport du mobilier qu'ils ont promis d'y faire entrer, 1502.

Leur reprise et prélèvement, lors de la dissolu-

tion de la communauté, de ce qui excédait leur mise, 1503 (V, 365).

Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504.

3° Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles. *Voyez* AMEUBLEMENT.

4° Ils peuvent stipuler qu'ils payeront séparément leurs dettes personnelles. — Effets de cette clause relativement aux conjoints et à leurs créanciers. Ces derniers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, 1510 (V, 366, 452).

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage, ne soient à la charge de la communauté, 1512 (V, 452).

Effets de la clause par laquelle l'un des époux a été déclaré franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513 (V, 366).

Effets de la clause par laquelle la femme stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra son apport franc et quitte. — Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514 (V, 366, 452).

Les époux peuvent convenir que le survivant d'eux prélevera, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers. *Voyez* PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

Ils peuvent stipuler qu'ils auront des parts inégales dans la communauté, 1520 (V, 367, 453).

Les dettes, dans ce cas, sont supportées proportionnellement à la part que chacun des époux ou ses héritiers prennent dans l'actif. — Toute convention contraire est nulle, 1521 (V, 367).

Effets de la clause portant que l'un des époux ou ses héritiers, ou que ses héritiers seulement, ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, 1522, 1523 (V, 367).

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, avec ou sans condition. — Effet de cette clause, 1520, 1524, 1525 (V, 367, 453).

Il leur est permis également d'établir une communauté à titre universel, 1526 (V, 367, 453).

Enfin, les époux peuvent déroger, comme bon leur semble, à la communauté légale, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. — Modification relative au cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, 1528.

Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté. — Droits et devoirs du mari, dans le cas de cette stipulation, 1530, 1531, 1532, 1533 (V, 368, 454).

Elle ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement certaine portion de ses revenus, 1534 (V, 369).

Elle ne rend point non plus les immeubles dotaux inaliénables. Seulement ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice, 1535 (V, 369).

Effet de la clause portant que les époux seront séparés de biens. Voyez SÉPARATION DE BIENS.

Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles de la communauté, 2208 (VII, 127).

COMMUNES. Elles ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et des administrateurs comptables, 2121 (VII, 108).

Les règles de la prescription auxquelles sont soumis les particuliers, sont applicables aux communes, 2227.

Les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du gouvernement, 2045 (VI, 388, 399).

COMMUNE RENOMMÉE. Cas où, à défaut

48 COMMUTATIF. — COMPTE DE TUTELE.

d'inventaire, elle est consultée, 1415, 1442, 1504 (V, 289, 351, 447).

COMMUTATIF (contrat). Quand a-t-il lieu, 1104 (V, 8).

COMPENSATION. Quand et comment elle s'opere, 1289, 1290 (V, 71, 156, 234).

Dettes et prestations pour lesquelles elle a lieu, 1291 (V, 71, 156, 235).

Le terme de grace ne peut l'empêcher, 1292 (V, 71, 157).

Cas dans lesquels elle n'a pas lieu, 1293 (V, 72, 157).

Peut-elle être opposée par la caution ou par les co-débiteurs solidaires, 1294 (V, 158, 235).

Cas où l'on ne peut plus opposer au cessionnaire celle qu'on eût pu opposer au cédant, 1295 (V, 158, 235).

Peut-elle être opposée, lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, 1296 (V, 235).

Sur laquelle des dettes compensables se fait l'imputation, 1297 (V, 74, 235).

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers, 1298, (V, 74, 235).

Celui qui a payé une dette éteinte par la compensation, peut-il se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui étaient attachés à sa créance, 1299 (V, 74, 159, 235).

Cas où le plus et le moins de contenance de deux fonds vendus, se compensent, 1623 (VI, 61).

L'emprunteur à usage ne peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885, 1293 (VI, 202; V, 72, 157).

COMPTE. Effet de la vente faite au compte, 1585 (VI, 82).

COMPTE DE TUTELE. Voyez TUTEUR.

CONCIERGES. Ils doivent, en cas de décès dans les prisons, en donner sur-le-champ avis à l'officier de l'état civil, 84.

CONDAMNATION, emportant mort civile, ne frappe que la part du condamné dans la communauté, et ses biens personnels, 1425.

De l'un des époux à une peine infamante, est une cause de divorce, 232 (II, 307, 354).

La condamnation à une peine afflictive ou infamante, emporte l'exclusion ou la destitution de la tutelle, 443 (III, 244).

CONDITION. Quand l'obligation est-elle conditionnelle, 1168 (V, 27).

Différentes especes de conditions, 1169, 1170, 1171 (V, 27, 117).

Effet de la condition impossible, ou illicite, ou contraire aux bonnes mœurs, 1172 (V, 28, 118, 220).

Effet de la condition potestative de la part de celui qui s'oblige, 1174 (V, 27, 117, 220).

La condition de ne pas faire une chose impossible, n'annule pas l'obligation, 1173 (V, 28, 220).

De quelle maniere doit être accomplie la condition, 1175 (V, 29).

Quand est-elle censée défaillie, 1176 (V, 220).

Quand est-elle censée accomplie, 1177 (V, 28, 221).

Elle est réputée accomplie, quand c'est le débiteur qui en empêche l'accomplissement, 1178 (V, 29, 118, 221).

La condition accomplie a un effet rétroactif, 1179 (V, 118).

Le créancier conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires, 1180 (V, 29, 221).

CONDITION SUSPENSIVE. Ce que c'est. — Ses effets, 1181, 1040 (V, 30, 118).

Aux risques de qui est la chose promise sous une condition suspensive, 1182 (V, 30, 118).

CONDITION RÉSOLUTOIRE. Sa définition et ses effets, 1183 (V, 31, 119, 221).

Elle est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, 1184 (V, 31, 119, 221).

En quoi la condition diffère du terme. *Voyez* TERME.

CONDITIONS impossibles et contraires aux lois ou aux mœurs insérées dans les dispositions entre-vifs et testamentaires, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

CONFIRMATIFS. Quand l'acte de confirmation d'un premier acte valide-t-il celui-ci, 1338, 1340 (V, 91, 188, 243, 92, 190).

Peut-on réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

CONFUSION. Pour quelle portion elle éteint la créance solidaire, 1209, 1301 (V, 40, 75, 160, 236).

Celle qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite-t-elle à ses cautions; *et vice versa*, 1301 (V, 75, 160, 236).

La confusion qui s'opère par la mort du débiteur principal ou de sa caution, héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution, 2035 (VI, 371).

CONGÉ. Les délais pour le donner sont fixés par l'usage des lieux, 1736 (VI, 135).

Il n'est pas nécessaire lorsque le bail a été fait par écrit, 1737 (VI, 136).

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire, est tenu de lui donner congé, 1748 (VI, 138).

Congé que le bailleur est tenu de signifier dans le cas où il aurait été convenu qu'il pourrait venir occuper la maison, 1762 (VI, 140).

CONJOINTS. *Voyez ÉPOUX.*

CONSEIL DE FAMILLE, peut émanciper le mineur resté sans pere ni mere, lorsqu'il a dix-huit ans accomplis, 478 (III, 227, 250).

Nomme le curateur qui doit assister l'émancipé lors du compte de tutelle, 480 (III, 250, 262).

Il donne son avis en matiere d'interdiction, 494 (III, 266).

Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille. — Exception, 495 (III, 266, 280).

Le conseil de famille regle les conventions matrimoniales des enfants de l'interdit, 511 (III, 270, 285, 305).

Il autorise le tuteur à former l'action en partage qui compete au mineur ou à l'interdit, 817 (IV, 251).

Il nomme le subrogé tuteur, 420, 421, 422 (III, 223, 240, 258).

Il nomme un curateur au ventre, si lors du décès du mari, la femme est enceinte, 393 (III, 236).

Il confirme le choix que la mere remariée a fait d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, 399 (III, 237).

Quand le conseil de famille doit-il déférer la tutelle, 405 (III, 222, 237, 257).

Convocation de ce conseil devant le juge de paix, 406 (III, 238).

Sa composition, 407, 408 (III, 222, 238).

Il délibere sur les excuses de celui qui est nommé tuteur, 438, 439 (III, 242).

Individus qui ne peuvent être membres du conseil de famille, 442, 445 (III, 243, 244).

Le conseil de famille prononce les exclusions et les destitutions de tutelle, 446, 447 (III, 244).

Il autorise l'aliénation des biens immeubles du

mineur, ainsi que les emprunts faits pour lui. — Formalités à cet égard, 457, 458 (III, 247).

Il autorise le tuteur à accepter ou à répudier les successions échues au mineur, 461 (III, 247).

Il l'autorise aussi, soit à accepter les donations faites au mineur, 463 (III, 248).

Soit à former ou à acquiescer à une demande de droits immobiliers, 464 (III, 248).

Soit à provoquer un partage, 465.

Soit à transiger au nom d'un mineur d'après l'avis de trois jurisconsultes, 467 (III, 248, 260).

Soit à provoquer la réclusion du mineur, 468 (III, 248).

Il peut obliger le tuteur à donner chaque année un état de situation de sa gestion, 470 (III, 249).

CONSEIL JUDICIAIRE peut être donné par le jugement qui rejette la demande en interdiction, 499 (III, 267, 281, 299).

Peut être donné au prodigue, 513 (III, 271, 286, 305).

La demande en doit être instruite et jugée comme celle en interdiction, 514 (III, 273, 288, 306).

CONSEIL DE TUTELE peut être nommé par le pere à la mere survivante et tutrice, 391 (III, 221, 236, 256).

De quelle maniere cette nomination doit être faite, 392.

CONSANGUINS (les parents) prennent part dans leur ligne, 733, 752 (IV, 157, 203, 205, 236, 241).

CONSENTEMENT. L'adopté est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere, s'il n'a pas vingt-cinq ans; ou de requérir leur conseil, s'il est majeur de vingt-cinq ans, 346 (III, 146, 171).

Point d'obligation sans consentement, 1108 (V, 8, 105).

Il n'est point valable s'il est l'effet de l'erreur, de la violence ou du dol, 1109 (V, 9, 105, 213).

Cas où les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leur père et mère, 148, 149 (II, 225, 227, 271, 287).

Ou, à leur défaut, sans celui des aïeuls et aïeules, 150 (II, 227, 288).

Où, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160.

On ne peut devenir tuteur officieux qu'en obtenant le *consentement* des père et mère du pupille, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, 362.

CONSENTEMENT MUTUEL des époux peut donner lieu au divorce, 233 (II, 327, 355).

Il ne peut faire admettre la séparation de corps, 307.

Du divorce par *consentement mutuel*. Voyez DIVORCE.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES sont tenus de délivrer à tous requérants copie des actes transcrits sur les registres et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 2196.

Leur responsabilité à l'égard,

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions et inscriptions;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'inscriptions existantes, 2197, 2108.

L'immeuble demeure-t-il affranchi des charges omises dans le certificat du conservateur; et les créanciers peuvent-ils, dans ce cas, se faire colloquer suivant leur ordre, 2198.

A quoi s'expose le conservateur qui refuse ou retarde la transcription, l'inscription, ou la délivrance des certificats. — A la diligence de qui et par

14 CONSIGNATION. — CONSTITUT. DE RENTE.

qui sont dressés les procès-verbaux de refus ou de retardement , 2199.

Registre sur lequel les conservateurs sont tenus d'inscrire jour par jour , les remises d'actes de mutation pour être transcrits , ou de bordereaux pour être inscrits , et reconnaissance qu'ils doivent en donner au requérant , 2200 (VII , 117).

Tous les registres des conservateurs sont sur papier timbré , cotés et paraphés par le juge. — Ils sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes , 2201.

Peine qu'encourent les conservateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du chapitre x du Code civil , 2202.

A quoi s'exposent ceux qui laissent des blancs , ou se permettent des interlignes , 2203.

Ce que doit faire le conservateur des hypothèques lors de l'inscription , 2150.

Il est tenu de donner aux tiers détenteurs reconnaissance des transcriptions qu'ils font faire sur ses registres , 2181 (VII , 79 , 114).

CONSIGNATION. Quand est-elle valable , 1259 (V , 62 , 145).

Qui doit en supporter les frais , 1260.

Quand le débiteur peut-il la retirer , 1261 (V , 63 , 146 , 231).

Quand ne peut-il plus la retirer au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions , 1262 (V , 63 , 147 , 231).

Cas où le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation , perd ses privilèges et hypothèques , 1263 (V , 63 , 147 , 231). *Voyez OFFRES RÉELLES.*

CONSOMMATION (prêt de). *Voyez PRÊT.*

CONSTITUTION DE DOT. *Voyez DOT.*

CONSTITUTION DE RENTE. *Voyez RENTES.*

CONSTRUCTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS. 55

CONSTRUCTIONS. Le propriétaire d'un fonds peut-il faire au-dessus et au-dessous toutes celles qu'il juge à propos, 552 (IV, 38, 53, 76).

Sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, jusqu'à la preuve du contraire, 553 (IV, 39, 54, 76).

Dispositions relatives aux deux cas suivants :

1° Si elles ont été faites par le propriétaire avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, 554 (IV, 41, 54).

2° Si elles l'ont été par un tiers avec ses matériaux, 555 (IV, 40, 55, 77).

Constructions dont se chargent les architectes.

Voyez DEVIS et MARCHÉ.

CONTENANCE. *Voyez* VENTE.

Disposition concernant la contenance des fonds affermés, 1765 (VI, 142).

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ ne peut plus avoir lieu après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, 1442 (V, 289, 351, 447).

CONTRAINTE PAR CORPS a lieu pour le stellionat. — Quand y a-t-il stellionat, 2059 (VII, 4, 20, 31).

Différents cas où la contrainte par corps s'exerce, 2060, 2061 (VII, 5, 22, 33).

La contrainte par corps peut être stipulée pour le paiement des fermages des biens ruraux. — Cas où elle a lieu contre les fermiers et colons partiaires, sans qu'elle ait été convenue, 2062 (VII, 8, 20, 33).

Défense faite aux juges d'ordonner la contrainte par corps, aux notaires et greffiers de recevoir des actes qui la renferment, et à tous Français de la consentir, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, 2063 (VII, 24, 35).

Elle ne peut être prononcée contre les mineurs,

ni pour une somme moindre de trois cents francs , 2064 , 2065 (VII , 10 ; II , 24 , 25 , 34 , 35).

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires , les femmes et les filles , que pour stellionat. — Les femmes mariées ne sont réputées stellionataires qu'à raison des engagements qui concernent les biens dont elles ont la libre administration. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixième année est commencée , 2066 (VII , 11 , 25 , 35).

La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement , 2067 (VII , 13 , 27 , 35).

L'appel suspend-il la contrainte par corps , 2068 (VII , 13 , 28).

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens , 2069 (VII , 29).

Il n'est point dérogé par le Code civil aux lois qui autorisent le par-corps en matière de commerce , de police et de finances , 2070 (VII , 14).

La contrainte par corps ne passe point aux héritiers de la caution , 2017 (VI , 331).

Elle a lieu contre la caution judiciaire , 2040 (VII , 326).

La cession judiciaire en opère la décharge , 1270 (VII , 64 , 150).

CONTRATS. Leur définition générale , 1101 (V , 5 , 212).

Définition particulière ,

1° Du contrat *synallagmatique* ou *bilatéral* , 1102 (V , 8).

2° Du contrat *unilatéral* , 1103 (V , 8).

3° Du contrat *commutatif* et du contrat *aléatoire* , 1104 (V , 8).

4° Du contrat *de bienfaisance* , 1105 (V , 8).

5° Du contrat *à titre onéreux* , 1106 (V , 8)

Choses essentielles pour la validité d'un contrat , 1108 (V , 8 , 105).

Quand l'erreur est-elle une cause de nullité du contrat, 1110 (V, 9, 105, 213).

Quelle espece de violence peut le faire annuler, 1112 (V, 10, 105).

Contre qui doit-elle être exercée, 1111, 1113 (V, 9, 10, 105).

La seule crainte révérentielle envers les ascendants, ne suffit point pour l'annuler, 1114 (V, 10).

Cas où le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, 1115.

Quand le dol est-il une cause de nullité. — Il ne se présume pas, 1116 (V, 10, 106).

Le contrat, dans le cas de dol, violence ou erreur, est-il nul de plein droit, 1117 (V, 10, 106).

On ne peut contracter que pour soi-même, 1119 (V, 107, 213).

Indemnité à laquelle on s'expose en se portant fort pour un tiers, 1120 (V, 11, 107, 213).

Cas où l'on peut stipuler au profit d'un autre, 1121 (V, 11, 107, 213).

Qui stipule pour soi, stipule pour ses héritiers et ayant-cause, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, 1122.

Quelles sont les personnes incapables de contracter, 1223, 1224 (V, 11, 107, 214).

Cas où le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent attaquer leurs engagements. — Peut-on leur opposer leur incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le contrat ne peut avoir pour objet qu'une chose, ou l'usage ou la possession d'une chose qui soit dans le commerce, et déterminée du moins quant à son espece. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, 1127, 1128, 1129 (V, 14, 108).

Les choses futures, excepté les successions non ouvertes, peuvent être l'objet d'une convention, 1130 (V, 14, 108, 215).

L'obligation sans cause, ou sur une cause fautive ou illicite, n'a point d'effet, 1131 (V, 15, 109, 216).

Quand la cause est-elle illicite, 1133 (V, 15, 109).

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, 1132 (V, 15, 109).

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Elles doivent être exécutées de bonne foi. — Comment elles peuvent être révoquées, 1134 (V, 15, 110, 216).

Ce à quoi elles obligent, 1135 (V, 15).

Conséquences de l'obligation de donner, 1136 (V, 16, 111, 217).

Cas où la chose promise à deux successivement, appartient au dernier, 1141 (V, 18).

Suites de l'inexécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142, 1143, 1144, 1145 (V, 19, 114, 217).

Regles pour l'interprétation des conventions, 1156 à 1164 (V, 24, 25, 116, 219).

Conditions sous lesquelles on peut contracter.

Voyez CONDITIONS.

Des obligations à terme. *Voyez* TERME.

Des obligations alternatives. *Voyez* ALTERNATIVE.

Des obligations solidaires. *Voyez* SOLIDARITÉ.

Des obligations divisibles et indivisibles. *Voyez* DIVISIBLES.

Des obligations avec clauses pénales. *Voyez* CLAUSES PÉNALES.

Manieres dont s'éteignent les obligations, 1234 (V, 51).

CONTRAT ALÉATOIRE, 1964 (VI, 249).
Voyez JEU, PARI, RENTE VIAGERE.

CONTRAT D'ASSURANCE est aléatoire, 1964 (VI, 249).

CONTRAT DE MARIAGE admet toutes sortes de clauses, excepté,

1° Celles contraires aux bonnes mœurs, 1387 (V, 281, 314, 433, 437).

2° Celles qui portent atteinte, soit aux dispositions prohibitives du Code civil, soit aux droits résultant de la puissance maritale ou de la puissance paternelle, 1388 (V, 281, 437).

3° Celles dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, 1389 (V, 282, 438).

4° Celles par lesquelles les époux soumettraient d'une manière générale leur association à l'une des lois abrogées par le Code civil, 1390 (V, 282, 313, 438).

Ils peuvent déclarer, d'une manière générale, qu'ils se marient, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Comment leurs droits et ceux de leurs héritiers seront-ils réglés dans le premier cas. — Comment le seront-ils dans le second cas, 1391 (V, 282, 438).

Le régime dotal n'a lieu qu'autant qu'il y a une déclaration expresse à cet égard, 1392.

Le régime de communauté est de droit commun, 1393 (V, 283, 313, 438).

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire, 1394 (V, 285, 438).

Elles ne peuvent être changées après le mariage, 1395 (V, 285).

Comment peuvent-elles l'être avant la célébration, 1396 (V, 285).

Les changements doivent toujours être transcrits par le notaire à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397 (V, 439).

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions matrimoniales dont le contrat de mariage est susceptible, 1398 (V, 439).

60 **CONTRE-COEURS. — COPIES DE COPIES.**

Différentes clauses du contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ, AMEUBLISSEMENT, PRÉCIPUT CONVENTIONNEL, SÉPARATION DE BIENS.

CONTRE-COEURS. Leurs réparations sont à la charge du locataire — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

CONTRE-LETTRES n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, 1321 (V, 82).

Cas où celles qui apportent quelque changement aux conventions matrimoniales, peuvent avoir effet, même à l'égard des tiers, 1397 (V, 439).

CONTRIBUTION aux dettes de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

CONTRIBUTIONS doivent être payées par l'usufruitier, 608 (IV, 92, 106).

CONTUMACES. Cas où ils sont privés de l'exercice des droits civils. — Comment sont administrés leurs biens, 28 (II, 89).

Leur représentation volontaire ou forcée anéantit le jugement, même pour le passé, lorsqu'ils repaissent dans les cinq années de grace, 29, 30 (II, 65, 89).

Ils sont réputés morts dans l'intégrité de leurs droits, s'ils meurent dans le même délai, 31 (II, 89).

CONVENTIONS ne peuvent blesser l'ordre public ni les bonnes mœurs, 6 (II, 19, 34, 48).

Dispositions qui leur sont relatives. *Voyez* CONTRATS ET OBLIGATIONS.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.

COPERMUTANTS. *Voyez* ÉCHANGE.

COPIES DES TITRES. *Voyez* TITRES.

COPIES DE COPIES.

CORBEAUX désignent la non-mitoyenneté du mur, 654 (IV, 131).

COUPES DE BOIS. Comment elles tombent dans la communauté, 1403.

Les coupes ordinaires de bois taillis et des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'à mesure que les arbres sont abattus, 521 (IV, 4).

L'usufruitier ne peut être indemnisé des coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'a pas faites pendant sa jouissance, 590 (IV, 82, 89, 102).

COURSE A PIED, A CHEVAL ET DE CHARIOT. Les dettes qui en proviennent donnent lieu à une action que le tribunal peut rejeter, quand la somme lui paraît excessive, 1966 (VI, 266, 277).

CRAINTE révérentielle ne suffit pas pour annuler la convention, 1114 (V, 10).

CRÉANCES. Comment, après le partage de la communauté, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478.

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.

Transport et délivrance de créances. *Voy.* TRANSPORT.

CRÉANCIERS, peuvent exercer tous les droits réels de leur débiteur, 1166 (V, 26, 117, 219).

Peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, 1167 (V, 26, 219).

Ne sont pas tenus de la perte de la chose promise sous une condition suspensive, 1182 (V, 30, 118).

Ne sont pas tenus de recevoir une autre chose que celle qui leur est due, 1243 (V, 55, 137, 230).

Ne peuvent être forcés à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, 1244 (V, 55, 138, 230).

Ce que peuvent faire ceux de la femme, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, 1446.

Ceux du mari peuvent contester et se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, 1447 (V, 355).

Les créanciers de la femme peuvent-ils attaquer sa renonciation à la communauté, et accepter de leur chef, 1464.

Les créanciers de la communauté peuvent faire vendre les effets compris dans le préciput conventionnel, 1519 (V, 452).

Droits et obligations du créancier à qui a été remis un immeuble en nantissement. *Voyez ANTI-CHRESE.*

Comment les créanciers sont payés par l'héritier bénéficiaire, 808, 809.

Droits que leur donne la cession judiciaire sur les biens du débiteur. — Peuvent-ils la refuser, 1269, 1270 (V, 64, 150, 232).

De quelle manière les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420 (V, 443).

Ils peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au débiteur, 2204 (VII, 121, 122).

Ce qu'ils doivent faire quand l'immeuble est indivis avec un ou plusieurs des héritiers, 2205 (VII, 83, 124).

Ils ne peuvent poursuivre la vente des biens non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209 (VII, 129).

Le créancier hypothécaire peut, dès que l'immeuble hypothéqué est devenu insuffisant, poursuivre son remboursement ou demander un supplément d'hypothèque, 2131 (VII, 106).

Les créanciers du défunt ont le droit de deman-

der la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.

Comment ils conservent, dans ce cas, leur privilège sur les immeubles de la succession, 2111.

Contre qui les créanciers de l'absent doivent-ils diriger leurs poursuites, 134 (II, 213).

Les créanciers du défunt peuvent-ils requérir l'apposition des scellés, 820.

Ils peuvent y former opposition, 821.

Quand et comment les créanciers de l'héritier renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de leur chef, 788 (IV, 167, 213).

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice, 622 (IV, 95).

CRÉANCIERS SOLIDAIRES. *Voyez SOLIDARITÉ.*

CROISÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

CROIT des animaux donnés à cheptel se partage entre le preneur et le bailleur, 1811, 1819 (VI, 123, 152, 154).

CUIRS. *Voyez PEAUX.*

CURATEUR donné à l'enfant durant la grossesse de la mère, est de droit subrogé tuteur à la naissance de cet enfant, 393 (III, 236).

Doit être donné au mineur émancipé. *Voyez ÉMANCIPÉ.*

Curateur aux successions vacantes. *Voyez SUCCESSIONS VACANTES.*

On doit donner à l'immeuble délaissé par hypothèque un curateur sur lequel la vente est poursuivie, 2174.

CUREMENT des puits et des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, 1756 (VI, 139).

CUVES. Quand sont-elles immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

D.

DATE. De quel jour l'acte sous seing-privé a-t-il date contre des tiers, 1328 (V, 85, 180, 240).

Point de date en chiffres dans les actes de l'état civil, 42 (II, 114).

DÉBITEUR. Comment est-il constitué en demeure de livrer la chose, 1139 (V, 18, 217).

Est-il tenu de la perte de la chose promise sous une condition suspensive, 1182 (V, 30, 118).

Il ne peut répéter ce qu'il a payé en vertu d'une obligation naturelle, 1235 (V, 52, 131).

Il ne peut payer au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, sans s'exposer à payer de nouveau, 1242 (V, 54, 137).

Ne peut forcer le créancier à recevoir une chose pour une autre, 1243 (V, 55, 137, 231).

Ne peut l'obliger à recevoir en partie le paiement de la dette. — Cas où il peut obtenir du juge des délais modérés, 1244 (V, 55, 138, 230).

En quel état le débiteur d'un corps certain doit-il le livrer, 1245 (V, 56, 138, 231).

De quelle qualité doit être la chose, si elle n'est déterminée que par son espèce, 1246 (V, 56, 138, 231).

Sur quelles dettes le débiteur peut-il imputer ce qu'il paye. *Voyez* IMPUTATION.

Quand est-il reçu au bénéfice de cession. *Voyez* CESSION DE BIENS.

Est-il tenu de la perte de la chose due, 1302 (V, 75, 161, 236).

S'il a quelque action en indemnité par rapport à

la chose périmée, il doit la céder au créancier, 1303 (V, 76, 162, 236).

Il est tenu des frais du paiement, 1248 (V, 56, 140, 231).

DÉBITEUR. Ses biens sont le gage commun des créanciers. Comment le prix s'en distribue entre eux. 2093.

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint à la racheter, 1912, 1913 (VI, 207, 216).

DÉBITEUR PRINCIPAL. *Voyez CAUTIONNEMENT.*

DÉBITEURS SOLIDAIRES. *Voyez SOLIDARITÉ.*

DÉCÈS. Toute inhumation doit être autorisée par écrit par l'officier de l'état civil, 77 (II, 102, 120, 142).

Le même officier dresse l'acte de décès en présence de deux témoins, 78 (II, 102, 142).

Ce que doit contenir cet acte, 79 (II, 121).

Ce que l'on doit faire, 1° en cas de décès dans les hôpitaux ou autres maisons publiques, 80 (II, 102).

2° En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, 84 (II, 103).

3° En cas de décès pendant un voyage de mer, 86 et 87 (II, 103, 142).

Devoir de l'officier de police et de l'officier de l'état civil, lorsqu'il s'élève des soupçons de mort violente, 81 et 82 (II, 103, 121, 142).

Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil, les renseignements dont il a besoin pour dresser l'acte de décès, 83 (II, 103).

Lieu et genre de mort qu'il faut taire dans les actes de décès, 85 (II, 103, 121, 142).

66 DÉCHARGE. — DÉFENSEURS OFFICIEUX.

Cas où le décès peut être prouvé tant par les papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins, 46 (II, 97, 115, 134).

Disposition concernant les décès des individus attachés à l'armée hors de France, 96, 97.

DÉCHARGE. Ce qui est donné pour la décharge d'un cautionnement s'impute sur la dette, 1288 (V, 70, 156, 233).

DÉCHÉANCE. L'héritier coupable de recélé est déchu du bénéfice d'inventaire, 801 (IV, 250).

DÉCISION ARBITRALE n'emporte hypothèque si elle n'est revêtue de l'ordonnance judiciaire d'exécution, 2123.

DÉCLARATION faite en justice par une des parties, ne peut être divisée ni révoquée, 1556 (V, 98, 200).

DÉCLARATION D'ABSENCE. Voyez ABSENCE.

DÉCONFITURE du débiteur d'une rente la rend exigible, 1913 (V, 207, 216).

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme en cas de déconfiture du mari, 1446.

La déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, fait finir le mandat, 2003.

La société finit par la déconfiture de l'un des associés, 1865.

DÉFAUTS. Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, 1891, 1898 (VI, 211, 222, 223).

Le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue. — Il n'est pas tenu des défauts apparents, 1641 à 1647 (VI, 65, 66).

DÉFENSEURS OFFICIEUX, ne peuvent deve-

DÉGRADATIONS. — DÉLITS ET QUASI-DÉLITS. 67

nir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

DÉGRADATIONS dont est tenu le locataire ou fermier, 1732, 1755 (VI, 134).

Les dégradations faites par l'acquéreur évincé, et dont il a tiré profit, donnent lieu à une retenue proportionnelle sur le prix que le vendeur doit lui restituer, 1632 (VI, 63).

Comment doivent être imputées les dégradations de la chose sujette à rapport, 863, 864.

Les dégradations commises par l'usufruitier peuvent-elles faire cesser l'usufruit, 618 (IV, 94, 109).

DEGRÉS, comment ils se comptent;

1° En ligne directe, 737.

2° En ligne collatérale, 738.

Chaque génération fait un degré, 755 (IV, 237).

Jusqu'à quel degré on succède, 755) IV, 162, 206, 242).

DÉLAIS. Les juges peuvent-ils en accorder au débiteur pour le paiement, 1244 (V, 55, 138, 230).

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE. Où, quand et par qui peut-il être fait, 2172, 2173, 2174. Voyez HYPOTHEQUES.

DÉLÉGATION. Opere-t-elle novation, 1275 (V, 66, 153).

Cas où le créancier n'a point de recours contre le déléguant, si le délégué devient insolvable, 1276 (V, 66).

DÉLIBÉRER. Délai accordé, 1° à l'héritier; 2° à la veuve et à ses héritiers pour délibérer, 795, 1461 (IV, 168).

DÉLITS ET QUASI-DÉLITS, obligent à la ré-

68 DÉLIVRANCE DE LEGS. — DÉNI DE JUSTICE.

paration du dommage auquel ils donnent lieu, ceux à qui, ou à la négligence et à l'imprudencce de qui l'on peut les imputer, 1382, 1386 (V, 263, 275).

On peut transiger sur l'intérêt civil d'un délit, sauf la poursuite du ministère public, 2046 (VI, 376, 389, 399).

Les délits graves de la part du donataire envers le donateur, peuvent donner lieu à la révocation de la donation entre-vifs, 955 (IV, 298, 348).

La preuve testimoniale est toujours admissible en matière de délits ou quasi-délits, 1348 (V, 94, 245).

DÉLIVRANCE DE LEGS. Cas où le légataire universel est tenu et où il n'est pas tenu de la demander, 1004, 1006 (IV, 303, 305, 355, 356, 389).

A qui le légataire à titre universel ou particulier doit la demander, 1011, 1014 (IV, 307, 355).

DÉLIVRANCE en matière de vente. Voy. VENTE.

Comment se fait la délivrance des créances et autres droits incorporels. Voyez TRANSPORT.

DEMEURE. La peine stipulée dans un contrat n'est encourue que lorsque l'obligé est en demeure, 1230 (V, 50).

Comment le débiteur est constitué en demeure, 1139 (V, 18, 217).

DÉMENCE peut donner lieu à l'interdiction, 489 (III, 265, 278, 294).

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent-ils être attaqués pour cause de démence, 503, 504 (III, 270, 282, 302, 303).

DÉMISSION. Voyez PARTAGE.

DÉNI DE JUSTICE. Cas où les juges peuvent

être poursuivis comme coupables de déni de justice, 4 (II, 16, 33, 45).

DENRÉES PRÊTÉES doivent être rendues en même quantité et qualité, 1896, 1897 (VI, 212).

Celles dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291 (V, 71, 156, 235).

On peut stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, 1905 (VI, 204, 213, 224).

DÉPENSES faites pour la conservation du gage, sont à la charge du débiteur, 2080.

Cas où les dépenses voluptuaires doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1635 (VI, 64).

L'emprunteur peut-il répéter la dépense qu'il a faite pour l'usage ou la conservation de la chose prêtée, 1886, 1890 (VI, 211).

Les dépenses utiles et nécessaires à la conservation de la chose, sont dues même au possesseur de mauvaise foi, 1381 (V, 259, 274).

Toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet est utile, doivent être allouées au tuteur, 471 (III, 249).

DÉPOSITAIRE infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession, 1945 (VI, 243).

Le dépositaire ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238 (VII, 141).

DÉPOSITIONS sont reçues à huis clos, en matière de divorce, 251.

DÉPÔT. Sa définition en général, 1915.

Il y a deux espèces de dépôts. Le dépôt proprement dit, et le séquestre, 1916. *Voyez* SÉQUESTRE.

Le dépôt proprement dit est essentiellement gratuit, 1917.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, 1918.

Il n'est parfait que par la tradition. — Quand la tradition feinte suffit, 1919 (VI, 237).

Il est volontaire ou nécessaire, 1920.

Comment se forme le dépôt volontaire, 1921.

Par qui il doit être fait, 1922.

La preuve testimoniale n'en est point reçue pour chose excédant 150 fr. — Le dépositaire, en ce cas, est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour ce qui en fait l'objet, soit pour la restitution, 1923, 1924 (VI, 237, 238).

Cas où une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par un incapable, 1925 (VI, 239).

Cas où le dépôt est fait par une personne capable, à une personne qui ne l'est pas, 1926 (VI, 238).

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928 (VI, 231, 239).

Est-il tenu des accidents de force majeure, 1929 (VI, 231).

Il ne peut se servir de la chose déposée, 1930 (VI, 231).

Ni chercher à connaître ce qui lui a été déposé dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, 1931.

Il doit rendre identiquement la chose qui lui a été déposée, 1932 (VI, 231, 240, 241).

Il n'est tenu que des détériorations de son fait, 1933 (VI, 241).

Cas où il a reçu quelque chose à la place de ce qui lui a été enlevé par force, 1934.

A quoi est tenu l'héritier qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, 1935 (VI, 232).

Le dépositaire doit restituer les fruits produits par la chose déposée. — Quand doit-il l'intérêt de l'argent déposé, 1936 (VI, 231).

A qui la chose déposée doit être restituée, 1937.

Le dépositaire ne peut exiger que le déposant prouve qu'il est propriétaire de la chose déposée. — Ce que doit faire le dépositaire, s'il découvre que la chose a été volée, 1938 (VI, 233, 241).

Ce qui arrive lorsque le déposant meurt naturellement ou civilement, 1939 (VI, 241).

A qui le dépôt doit-il être restitué, lorsque le déposant a changé d'état, 1940 (VI, 242).

Cas où le dépôt a été fait par un tuteur, un mari, un administrateur, 1941.

Lieu où le dépôt doit être restitué, 1942, 1943.

Quand le dépôt doit être remis au déposant, 1944 (VI, 232, 242).

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession, 1945 (VI, 243).

Cas où cessent toutes les obligations du dépositaire, 1946.

Dépenses et indemnités de pertes dont le déposant doit tenir compte au dépositaire, 1947 (VI, 233, 243).

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à raison du dépôt, 1948 (VI, 233, 243).

Définition du dépôt nécessaire, 1949 (VI, 244).

La preuve testimoniale est reçue pour le dépôt nécessaire, à quelque somme que la chose puisse monter, 1950 (VI, 234, 244).

Le dépôt chez les aubergistes est réputé nécessaire, 1952 (VI, 245).

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, hormis des vols faits par force majeure, 1953, 1954 (VI, 234).

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, 2060 (VI, 235, 247).

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs soumis aux règles du dépôt volontaire, 1952.

La compensation n'a pas lieu en matière de dépôt, 1293 (V, 72, 157).

DÉPÔT JUDICIAIRE. *Voyez* SÉQUESTRE.

DÉSAVEU DE L'ENFANT. *Voyez* ENFANTS.

DESCENDANTS. Comment ils succèdent. *Voyez* SUCCESSION.

Les descendants de l'enfant naturel, en cas de son prédécès, peuvent réclamer les droits qu'il aurait eus, 759 (IV, 206).

DÉSHÉRENCE. Biens appartenant à ce titre à la nation, 33, 539, 723 et 768 (II, 83; III, 10, 25).

Elle doit, en ce cas, se faire envoyer en possession des biens de la succession, 724, 770 (IV, 210, 234, 246).

Formalités à remplir par l'administration des domaines, 769 (IV, 210).

Dommages et intérêts auxquels elle s'expose en négligeant de les remplir, 772.

DÉTENTION. Quand et comment les pères et les mères peuvent ordonner ou requérir la détention de leurs enfants, 375 à 383 (III, 191, 192, 193, 201, 202, 203, 215, 216).

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE, vaut titre en matière de servitude, 692 (IV, 136, 137).

Quand y a-t-il destination du père de famille, 693 (IV, 149).

DÉTÉRIORATIONS dont est tenu l'héritier bénéficiaire, 805.

Les détériorations qui ne sont pas survenues par le fait du dépositaire sont à la charge du déposant, 1933 (VI, 241).

Le tiers détenteur est tenu envers les créanciers hypothécaires ou privilégiés de celles qui procèdent de son fait ou de sa négligence, 2175.

Le mari est responsable des détériorations survenues par sa négligence aux biens dotaux, 1562 (V, 303).

DETTES. Effet de la divisibilité et de l'indivisibilité de la dette. *Voyez* DIVISIBLES.

Remise de la dette. *Voyez* REMISE.

La division de la dette à l'égard d'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210 (V, 40).

Pour quelle dette l'expropriation des immeubles peut-elle avoir lieu, 2213 (VII, 130).

DETTES qui sont ou non à la charge de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DETTES DE SUCCESSION, comment elles se paient. *Voyez* PARTAGE.

Comment en est tenu, 1° le légataire universel, 1009 (IV, 305, 357).

2° Le légataire à titre universel, 1012 (IV, 307, 357).

Le légataire particulier n'en est point tenu, 1024 (IV, 357).

Effet du bénéfice d'inventaire par rapport aux dettes de succession, 802 (IV, 212).

Comment l'usufruitier universel ou à titre universel est tenu de contribuer aux dettes, 612 (IV, 92, 108).

DEUIL, est dû même à la femme qui renonce à la communauté, 1481.

Les habits de deuil lui sont fournis aux dépens de la succession du mari, 1570.

DEVIS ET MARCHÉ. Sur qui tombe la perte de la chose, lorsque l'ouvrier s'est chargé de fournir la matière, 1788 (VI, 147).

Sur qui tombe-t-elle lorsqu'il fournit seulement son travail, 1789 (VI, 148).

L'ouvrier, dans ce dernier cas, peut-il réclamer un salaire, 1790 (VI, 148).

Comment se fait la vérification des ouvrages à la mesure ou à plusieurs pièces, 1791 (VI, 148).

Les architectes et entrepreneurs sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 1792 (VI, 123, 148).

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix lorsqu'ils se sont chargés à forfait de la construction d'un bâtiment, 1793 (VI, 149, 164).

Le maître peut-il résilier le marché à forfait, quand l'ouvrage est commencé, 1794 (VI, 149).

Le contrat de louage d'ouvrage se dissout par la mort de l'ouvrier, 1795 (VI, 149).

De quoi est tenu alors le propriétaire envers la succession de l'ouvrier, 1796 (VI, 149).

L'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie, 1797 (VI, 148).

Action que les ouvriers employés par l'entrepreneur peuvent avoir contre le propriétaire, 1798 (VI, 150).

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui traitent à forfait sont assimilés aux entrepreneurs, 1799 (VI, 150).

DÉVOLUTION. Cas où elle a lieu d'une ligne à l'autre, 733, 755 (IV, 162, 206, 242).

DISCUSSION (bénéfice de). Voyez CAUTIONNEMENT.

L'exception de discussion ne peut être opposée par le tiers détenteur au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale, 2171 (VII, 106).

L'acquéreur à faculté de rachat peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666 (VI, 67).

DISPENSES. Le gouvernement peut, pour des

motifs graves, accorder des dispenses d'âge aux époux, 145 (II, 224).

Il peut aussi accorder des dispenses pour la seconde publication, 169 (II, 239).

DISPENSE DE TUTELE. Individus en faveur de qui la loi l'a établie, 427 à 431 (III, 241, 242, 259).

Différentes causes de dispenses, 433 à 437 (III, 242).

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. *Voyez* DONATION ENTRE-VIFS ET TESTAMENT.

DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX. *Voyez* DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

DISTANCE. A quelle distance les arbres et haies vives doivent être plantés, 671 (IV, 132, 118).

Distance à observer pour avoir des vues droites, fenêtres d'aspect, balcons ou autres saillies sur l'héritage du voisin, 678.

Distance à garder par celui qui établit près d'un mur une cheminée, unâtre, forge, four ou fourneau, un puits ou fosse d'aisance, une étable ou un magasin de matières corrosives, 674 (IV, 133, 118).

DIVERTISSEMENT. *Voyez* RECÉLÉS.

DIVISIBLES ET INDIVISIBLES (obligations). Ce que c'est, 1217, 1218 (V, 45, 46, 126).

La solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, 1219.

La divisibilité n'a lieu qu'à l'égard des héritiers

du créancier ou du débiteur, 1220 (V, 46, 126, 227).

Différents cas où le principe de la divisibilité ne s'applique pas aux héritiers du débiteur, 1221 (V, 46, 126).

Effets de l'obligation indivisible. — Cas où l'héritier du débiteur d'une pareille obligation peut demander un délai pour mettre en cause ces co-héritiers, 1222 à 1225 (V, 48, 49, 127, 226).

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, 2083 (VII, 41).

DIVISION de la dette à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, ne libère pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210 (V, 40, 123, 225).

DIVISION (bénéfice de). Voyez CAUTIONNEMENT.

DIVORCE. Les causes qui peuvent donner lieu sont, 1° les excès, sévices ou injures graves, 231 (II, 327, 353, 401).

2° La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, 232 (II, 327, 354, 401).

3° Le consentement mutuel, 233 (II, 327, 328, 355, 409).

4° L'adultère de la femme, 229 (II, 327, 401).

Circonstance qui aggrave l'adultère du mari, et peut en faire une cause de divorce, 230 (II, 327, 353, 401).

Tribunal devant lequel doit être formée la demande en divorce, 234 (II, 333).

Ce qui arrive lorsqu'elle contient des faits qui donnent lieu à une poursuite criminelle, 235.

A qui et par qui doit être remise cette demande, 236 (II, 334, 358).

Ce que doit faire le juge qui l'a reçue, 237 et 238 (II, 334, 358, 359).

Représentations qu'il doit faire aux comparants pour opérer un rapprochement , 939.

Délai après lequel le tribunal accorde ou suspend la permission de citer. — Terme que ne peut excéder la suspension , 240 (II , 334 , 359).

Comparution des parties à l'audience à huis clos , 241 (II , 334 , 359).

Exposé de leurs demande et défense , 242 et 243.

Procès-verbal que dresse le juge de leurs dires et observations , 244.

Leur renvoi à l'audience publique , 245 (II , 359).

Jugement qui rejette ou admet la demande en divorce , 246.

Jugement au fond , ou jugement d'enquête si le fond n'est pas en état d'être jugé , 247.

Désignation des témoins par les parties , 249.

Leurs reproches , 250.

Témoins nécessaires , 251.

Les dépositions sont reçues à huis clos , 253.

Elles sont rédigées par écrit , 255.

Clôture des enquêtes , et renvoi des parties à l'audience publique , 256.

Jugement définitif prononcé publiquement , 258.

Ce que doit faire le demandeur lorsque le divorce est admis , 258.

Cas où le tribunal peut , avant faire droit , autoriser la femme à quitter la compagnie de son mari , 259 (II , 335).

Délai d'épreuve après lequel le demandeur peut faire prononcer le divorce , 260 (II , 335).

Formalités à observer pour obtenir le divorce pour cause de condamnation à une peine infamante , 261.

Cause d'appel relative au divorce , doit être jugée comme affaire urgente , 262 (II , 335 , 359).

Délai après lequel l'appel et le pourvoi en cassa-

tion ne sont plus recevables. — Ce pourvoi est-il suspensif, 263.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier civil pour le faire prononcer, 264 (II, 335, 359).

De quel jour ce délai commence à courir, 265.

Déchéance qu'encourt l'époux demandeur qui ne se présente pas dans le même délai devant l'officier public. — Peut-on, en reprenant l'action en divorce pour cause nouvelle, faire valoir les anciennes causes, 266 (II, 335, 359).

A qui sont confiés les enfants pendant la poursuite du divorce, 267 (II, 336, 360).

Faculté donnée à la femme de se retirer durant ce temps dans une maison que lui indique le tribunal, 268 (II, 336, 359).

Fin de non-recevoir contre elle, tant qu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, 269 (II, 336).

Droit qu'elle a de faire mettre les scellés sur les effets de la communauté, 270 (II, 336, 359).

Nullité des actes faits par le mari en fraude des droits de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, 271 (II, 359).

Fin de non-recevoir résultant de la réconciliation des époux, 272 (II, 359).

Comment se prouve cette réconciliation, 274.

Action intentée depuis pour cause nouvelle, fait-elle revivre les anciennes causes, 273 (II, 359).

Age et délai avant lesquels le divorce par consentement mutuel n'est pas admis, 275, 276 (II, 328, 331, 358, 407).

Age et délai après lesquels il ne l'est plus, 277 (II, 331, 358).

Nécessité de l'autorisation des peres et meres ou autres ascendants, 278 (II, 331, 358, 407).

Formalités préalables à observer par les époux

déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, 279, 280.

Leur déclaration au juge en présence de deux notaires, 281 (II, 332).

Ce qui se passe alors, 282, 283, 284 (II, 332).

Renouvellement de la déclaration dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivent, 285 (II, 332).

Délai dans lequel les parties doivent requérir l'admission du divorce, 286 (II, 332).

Acte que leur donne le juge de leur requision, et ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, 287, 288.

Quelles doivent être les conclusions du commissaire et la décision du tribunal, lorsque les parties ont rempli les conditions et formalités prescrites par la loi, *et vice versa*, 289, 290.

Conditions requises pour que l'appel du jugement qui a rejeté le divorce soit recevable, 291.

A qui les actes d'appel doivent être signifiés, 292.

Précautions prises pour que le jugement du tribunal d'appel soit rendu dans un bref délai, 293.

Terme après lequel le jugement demeure comme non-venu, faute par les parties de s'être présentées devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.

Divorcés ne peuvent plus se réunir, 295 (II, 339, 358, 360).

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce, 296 (II, 339, 360).

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297 (II, 358).

Femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultère, est condamnée à une réclusion temporaire, et ne peut se marier avec son complice, 298 (II, 339, 360).

80 DIVORCE. — DOMESTIQUES ET OUVRIERS:

Défendeur en divorce, perd tous ses avantages, 299 (II, 338, 360).

Le demandeur conserve les siens, 300 (II, 338, 360).

Peut même obtenir une pension alimentaire, mais révocable quand il n'en a plus besoin, 301.

Les enfants sont confiés à l'époux qui obtient le divorce, si le tribunal n'en décide autrement, 302 (II, 337, 360).

Divorcés peuvent surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303 (II, 361).

Les enfants, en cas de divorce, conservent leurs avantages comme s'il n'eût pas eu lieu, 304 (II, 337, 360).

La moitié des biens des divorcés par consentement mutuel appartient à leurs enfants, qui n'en jouissent néanmoins qu'à leur majorité, 305 (II, 331, 358, 408).

Le divorce dissout la communauté, 1441.

DOL. Quand peut-il faire annuler la convention.

Voyez CONTRAT.

Le dol du gagnant donne au perdant une action pour répéter ce qu'il a volontairement payé, 1967 (VI, 256, 266).

Le co-héritier qui a aliéné son lot n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol découvert avant l'aliénation, 892.

Le temps donné pour attaquer un acte fondé sur le dol, ne court que du jour qu'il a été découvert, 1304 (V, 77, 163, 237).

Le dol peut faire rescinder une transaction, 2053 (VI, 381, 391).

DOMAINE PUBLIC. Biens qui en font partie, 538, 540 et 541 (IV, 9, 18, 24).

DOMESTIQUES ET OUVRIERS ne peuvent s'en-

gager qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, 1780 (VI, 123, 146).

Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité et le paiement des gages ou salaires, 1781 (VI, 146).

Les domestiques ne sont pas reprochables en matière de divorce, 251.

L'action des domestiques qui se louent à l'année, se prescrit par un an, 2272 (VII, 155, 169).

DOMICILE est au lieu du principal établissement, quant à l'exercice des droits civils, 102 (II, 146, 156, 162).

Se change par le fait joint à l'intention, 103 (II, 147, 152).

Comment se prouve cette intention, 104 et 105 (II, 147, 148, 155, 156, 162).

Ne se perd que par l'acceptation de fonctions à vie, 106 et 107 (II, 148, 153, 162).

Détermine le lieu où s'ouvre la succession, 110 (II, 149, 160, 165).

Quel est le domicile du mineur non émancipé, du majeur interdit, de la femme mariée, 108 (II, 146, 149, 152, 159, 165).

Cas où les majeurs sont domiciliés chez autrui, 109 (II, 149, 154, 165).

Élection de domicile pour l'exécution d'un acte, 111 (II, 149, 159, 165).

Celui qui a requis une inscription ou ses représentants peuvent changer, sur les registres des hypothèques, le domicile élu, 2152.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois, 74 (II, 102, 120, 141).

DOMMAGE, doit être réparé par celui à qui, ou à la négligence et à l'imprudence de qui il doit être imputé, 1382 à 1386 (V, 252, 253, 560, 561, 562, 563).

Fait aux effets du voyageur rend l'aubergiste

responsable, s'il n'y a pas eu force majeure, 1954.

Cas où le dommage fait par le preneur à la chose louée, peut donner lieu à la résiliation du bail, 1729 (VI, 133).

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, auxquels peut donner lieu l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142 (V, 19, 114).

Résultant de l'inexécution d'une obligation quelconque, 1146, 1639 (V, 19, 217).

De quel jour sont-ils dus? 1146 (V, 19, 217).

Cas où ils sont dus à raison du retard dans l'exécution, 1147 (V, 19, 217).

N'ont pas lieu, lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit, 1148 (V, 114, 217).

Sont, en général, de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé.— Exception et modification à cette dernière règle, 1149, 1150, 1151 et 1152 (V, 19, 20, 114, 115, 218).

Cas où les intérêts tirés par la loi servent de dommages et intérêts. — De quel jour ils sont dus, 1153 (V, 21, 115).

La peine stipulée pour assurer l'exécution d'une convention sert de dommages et intérêts, 1229 (V, 50, 227).

DON. Quand est-il sujet à rapport. *Voyez RAPPORTS.*

DONATION ENTRE-VIFS. Sa définition — Elle est irrévocable, 894.

On peut donner l'usufruit à l'un, et la nue propriété à l'autre, 899 (IV, 326, 376).

Les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs insérées dans les donations entre-vifs, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

Quelles sont les personnes capables de donner et recevoir. *Voyez CAPACITÉ.*

De quelle quotité l'on peut disposer par donation entre-vifs. *Voyez LIBÉRALITÉS.*

Quand et comment les donations doivent être réduites. *Voyez LIBÉRALITÉS.*

Toute donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931 (IV, 290, 341).

Elle n'engage le donateur et ne produit d'effet que du jour qu'elle est acceptée en temps exprès.

L'acceptation peut-elle être faite par un acte postérieur, 932 (IV, 291, 342, 383).

Un majeur peut-il accepter une donation par un fondé de pouvoir, 933 (IV, 292, 343).

Par qui doivent être acceptées,

1° La donation faite à une femme mariée, 934 (IV, 293, 344).

2° Celle faite à un mineur ou à un interdit, 935 (IV, 293, 343).

3° Celle faite à un sourd-muet, 936 (IV, 293, 343).

4° Enfin les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique, 937 (IV, 294, 343).

La donation dûment acceptée est parfaite, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, 958 (IV, 294, 343).

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, 942 (IV, 296, 344).

Où doivent être transcrites les donations de biens susceptibles d'hypothèques, 939 (IV, 294, 344, 383).

A la diligence de qui doivent être transcrites les donations faites aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, ou à des établissements publics, 940 (IV, 295).

Par qui peut être opposé le défaut de transcription, 941 (IV, 344, 383).

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le défaut de transcription, sauf leur recours contre qui de droit, 942 (IV, 296, 344).

La donation entre-vifs, qui comprend des biens à venir, est nulle à cet égard, 943 (IV, 297, 345).

Elle est pareillement nulle,

1° Si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, 944 (IV, 297, 345).

2° Si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé, 945 (IV, 297, 345).

On ne peut réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

L'effet ou la somme dont le donateur s'est réservé la disposition, appartient à ses héritiers, s'il meurt sans en avoir disposé, 946.

Donations auxquelles les quatre articles précédents ne sont pas applicables, 947.

Nécessité d'annexer à la minute d'une donation de meubles un état estimatif des effets donnés, 948 (IV, 297).

Faculté qu'a le donateur de réserver à son profit ou à celui de tout autre, la jouissance ou l'usufruit des biens donnés, 949.

Quels sont, à l'expiration de l'usufruit, ses droits sur les meubles donnés avec réserve d'usufruit, 950.

Le donateur peut stipuler le droit de retour, 951 (IV, 347).

Effet de ce droit, 952 (IV, 347).

Les causes qui peuvent faire révoquer la donation entre-vifs, sont l'inexécution des conditions,

l'ingratitude et la survenance d'enfants , 953 (IV , 298 , 348 , 384).

Effets de la révocation pour cause d'inexécution des conditions , 954 (IV , 349).

Cas où la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude , 955 (IV , 298 , 384).

Elle ne l'est pas de plein droit pour cette cause , ni pour celle d'inexécution des conditions , 956 (IV , 385).

Dans quel délai , par qui et contre qui doit être formée la révocation pour cause d'ingratitude , 957 (IV , 385).

Effet de la révocation pour cause d'ingratitude , dans le cas où les objets donnés auraient été aliénés ou hypothéqués , 958 (IV , 349 , 350 , 387).

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude , 959 (IV , 298 , 349 , 384).

Cas où la donation entre-vifs est révoquée de plein droit par la survenance d'enfants , 960 , 961 (IV , 298 , 384).

De quel jour , dans ce cas , le donataire est-il tenu de restituer les fruits , 962.

Les biens , dans le même cas , rentrent-ils libres de toutes charges dans les mains du donateur , 963 (IV , 348 , 385).

La donation ainsi révoquée ne peut jamais revivre , 964 (IV , 349 , 385).

On ne peut renoncer à la révocation de la donation pour survenance d'enfants , 965 (IV , 387).

De quel jour commence à courir le temps nécessaire pour prescrire la révocation pour survenance d'enfants , 966.

DONATIONS qu'on peut faire ,

- 1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants ;
- 2° D'un ou plusieurs de ses frères et sœurs , à la

charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. Voyez LIBÉRALITÉS.

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Celle faite entre-vifs de biens présents, est soumise aux règles prescrites pour les donations faites à ce titre, et ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans le cas d'une disposition à la charge de restitution, 1081.

Celle faite de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage, dans le cas où le donateur survivrait au donataire, 1082 (IV, 316, 392).

Cette dernière donation est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer des biens qu'elle comprend, si ce n'est pour sommes modiques, 1083.

Conditions sous lesquelles la donation, par contrat de mariage, peut être faite cumulativement des biens présents et à venir, 1084, 1085, 1086 (IV, 317, 366, 392).

A qui appartient l'effet ou la somme dont le donateur par contrat de mariage s'est réservé la disposition, et dont il n'a pas disposé, 1086.

La donation par contrat de mariage ne peut être attaquée par défaut d'acceptation, 1087 (IV, 367, 392).

Elle est réductible, 1090 (IV, 392).

Celle faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage n'a pas lieu, 1088.

Celle faite à l'un des époux de biens à venir ou de biens présents et à venir, devient caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité, 1089 (IV, 318).

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. A quelles règles sont soumises, 1^o les donations entre-vifs de biens présents faites entre époux par contrat de mariage, 1092 (IV, 393).

2° Celles de biens à venir ou de biens présents et à venir faites également entre époux par contrat de mariage, 1093 (IV, 393).

Quotité dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1094 (IV, 319, 320, 368, 393).

L'époux mineur peut-il, par contrat de mariage, donner à son conjoint, 1095.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, sont toujours révocables. — Sont-elles révoquées par survenance d'enfants. — Comment la femme peut-elle révoquer, 1096 (IV, 318, 319, 367, 393).

Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se donner réciproquement par un seul et même acte, 1097 (IV, 320, 368).

Quotité dont l'époux qui convole en secondes noces peut disposer en faveur de son conjoint, 1098 (IV, 321, 368).

Les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de la portion disponible. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle, 1099 (IV, 369, 393).

Quelles sont les donations réputées faites à personnes interposées, 1100 (IV, 369, 393).

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.

DONATIONS déguisées ou faites à personnes interposées sont nulles. — Quelles sont les personnes réputées telles, 911 (IV, 268, 331).

DOT. Pere et pere ne peuvent être forcés de doter leurs enfants, 204 (II, 258, 276, 296).

Effet de la stipulation par laquelle les pere et mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, 1438, 1544 (V, 351, 375, 446).

Effet de la clause par laquelle la dot a été constituée par le mari seul, en biens de la communauté, 1439 (V, 350).

Par qui est due la garantie de la dot. — De quel jour courent ses intérêts, 1440, 1547 (V, 375).

Les immeubles constitués en dot ne sont point inaliénables dans le cas où, sans se soumettre au régime dotal, les époux ont exclu la communauté, 1535 (V, 369).

Définition de la dot, 1540 (V, 300, 372).

Ce qui est réputé dotal, 1541.

Biens que la constitution de dot peut frapper. — Celle faite en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir, 1542 (V, 457).

La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage, 1543 (V, 374).

La mere, quoique présente au contrat, n'est point engagée par la constitution faite par le pere seul, pour droits paternels et maternels, 1544 (V, 375, 377).

Comment s'exerce la dot constituée par le survivant des pere ou mere pour biens paternels et maternels, 1545 (V, 377).

Cas où la dot doit être prise sur les biens des pere et mere constituants, quoique la fille ait des biens à elle propres dont ils jouissent, 1546 (V, 377).

Les constituants sont tenus à la garantie de la dot, 1547 (V, 375).

De quel jour courent les intérêts de la dot, 1548 (V, 375).

Droits du mari sur les biens dotaux. — Il peut être convenu que la femme touchera annuellement une partie de ses revenus, 1549 (V, 301, 374, 456).

Le mari est-il tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550 (V, 378).

Cas où le mari devient propriétaire de la dot, 1551, 1552 (V, 378, 458).

L'immeuble acquis des deniers dotaux, ou donné

en paiement de la dot constituée en argent, est-il dotal, 1553.

L'immeuble constitué en dot est inaliénable sous le régime dotal, 1554 (V, 301, 379, 459).

Divers cas d'exception, 1555 à 1558 (V, 302, 381).

L'immeuble dotal peut-il être échangé, 1559 (V, 381).

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation, 1560 (V, 459).

Les immeubles dotaux inaliénables sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens, 1561 (V, 303, 459).

Obligations et responsabilité du mari à l'égard des biens dotaux, 1562 (V, 303, 379, 456).

Le péril de la dot donne à la femme le droit de poursuivre la séparation de biens, 1563 (V, 376).

Cas où le mari et ses héritiers peuvent être contraints de restituer la dot immédiatement après la dissolution du mariage, 1564 (V, 303, 383).

Cas où la restitution de la dot ne peut être exigée qu'un an après la dissolution, 1565 (V, 303, 383, 459).

Si les meubles dont la propriété est restée à la femme ont dé péri, le mari n'est tenu que de les restituer dans l'état où ils se trouvent, 1566 (V, 384).

Le mari est-il tenu de la perte ou du retranchement qui frappent sur des obligations ou constitutions de rentes comprises dans la dot, 1567 (V, 384).

Que doit-il restituer de l'usufruit constitué en dot, 1568 (V, 383).

Cas où la femme ou ses héritiers peuvent répéter la dot contre le mari, sans être obligés de prouver qu'il l'a reçue, 1569 (V, 384).

De quel jour sont dus les intérêts et fruits de la

dot à restituer aux héritiers de la femme. — Choix donné à celle-ci d'exiger les intérêts pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari, 1570 (V, 459).

Comment se partagent, à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux, 1571 (V, 383, 385).

La dot n'a point de privilège sur les créances qui lui sont antérieures en hypothèque, 1572 (V, 304, 459).

Cas où la femme n'est tenue de rapporter à la succession de son père que l'action qu'elle a contre celle de son mari pour se faire rembourser de sa dot. — Cas où la perte de la dot tombe uniquement sur elle, 1573 (V, 385, 386, 460).

Sous le régime dotal tous les biens non constitués en dot sont paraphernaux. *Voyez* PARAPHERNAUX.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388, 460).

DOUTE (dans le). Contre qui s'interprète la convention, 1162 (V, 25).

DROITS CIVILS, ne se recouvrent par la prescription de la peine qui les avait fait perdre, 32 (II, 89).

Leur exercice est indépendant de la qualité de citoyen, 7 (II, 49, 66).

Pour en jouir il suffit d'être Français, 8 (II, 50, 67).

Enfant né d'un Français en pays étranger, est Français, 10 (II, 50, 51, 69).

Comment cette qualité s'acquiert par l'individu né en France d'un étranger, et par celui né, en pays étranger, d'un Français qui avait perdu la qualité de Français, 9, 10 (II, 50, 51, 67, 69).

De quels droits civils jouit l'étranger en France. *Voyez* ÉTRANGER.

En perdant la qualité de Français, on perd ses droits civils. — Comment se perd cette qualité, 17 (II, 75).

Comment elle se recouvre, 18, 19 (II, 75).

Conditions à remplir pour pouvoir s'en prévaloir, 20.

Cas particulier du Français qui, sans autorisation du gouvernement, aurait fait un service militaire chez l'étranger, 21 (II, 77).

Cas où les contumaces sont privés de l'exercice des droits civils, 28 (II, 89).

DROITS INCORPORELS. Leur transport et délivrance. *Voyez* TRANSPORT.

DROITS LITIGIEUX. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597 (VI, 10, 52, 90). *Voyez* TRANSPORT.

DROITS SUCCESSIFS. La vente qui s'en fait entre les co-héritiers ne peut être rescindée pour cause de lésion, 889 (IV, 225).

E

EAUX. Leur écoulement ne peut être empêché, ni rendu plus nuisible, 640 (IV, 114, 127, 143).

Comment les riverains, dont les propriétés bordent des eaux courantes, peuvent s'en servir, 644 (IV, 129, 144).

Les contestations relatives à ces eaux, doivent être décidées d'après les réglemens particuliers et locaux, 645 (IV, 129).

Personne ne peut faire évacuer les eaux pluviales sur le fonds de son voisin, 681. *Voyez* SOURCE.

ECHALAS. L'usufruitier peut en prendre dans les bois pour les vignes, 593 (IV, 82, 89, 103).

ECHANGE. Sa définition, 1702 (VI, 111).

Il s'opere de la même manière que la vente, 1703 (VI, 112).

92 ÉCOULEM. DES EAUX.—ÉLECT. DE DOMIC.

Car où l'un des copermutants ne peut être forcé à livrer la chose qu'il a promise, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue, 1704 (VI, 110, 112).

Ce que peut faire le copermutant évincé, 1705 (VI, 112).

L'échange ne peut être rescindé pour cause de lésion, 1706 (VI, 110, 113).

Il est soumis à toutes les autres regles prescrites pour la vente, 1707.

Formalités à observer pour l'échange de l'immeuble dotal, 1559 (V, 381).

ÉCOULEMENT DES EAUX ne peut être empêché, ni rendu plus nuisible, 640 (IV, 114, 127, 143).

ÉCRITURE PRIVÉE. L'acte à qui il manque quelque chose pour être authentique, vaut, comme écriture privée, s'il est signé des parties, 1318 (V, 81, 239).

EDIFICE. Voyez DEVIS ET MARCHÉ.

ÉDUCATION DES ENFANTS. Comment la femme séparée de biens doit y contribuer, 1448 (V, 354).

Les divorcés ont le droit de la surveiller, et ils doivent y pourvoir selon leur faculté, 303 (III, 361).

Les frais d'éducation ne sont point sujets à rapport, 852 (IV, 171, 218).

EFFET RÉTROACTIF. La loi n'a point d'effet rétroactif, 2 (II, 10, 32, 43).

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour de l'engagement, 1179 (V, 118).

EGOUT. Disposition unique à ce sujet, 681.

ELECTION DE DOMICILE. Cas où elle a lieu pour l'exécution d'un acte, 111 (II, 149, 159, 165).

EMANCIPATION a lieu de plein droit par le mariage , 476 (III, 226 , 249 , 261).

Peut être faite , savoir : par le pere , ou , à son défaut , par la mere , à l'âge de quinze ans révolus , 477 (III , 226 , 250 , 262).

Et par le conseil de famille , à l'âge de dix - huit ans accomplis , 478 (III , 227 , 250).

Mode d'après lequel elle s'opere , 477 , 478 (III , 227 , 250).

Cas où les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain , peuvent exiger du juge de paix de convoquer le conseil de famille , pour délibérer au sujet de l'émancipation , 479 (III , 227 , 250).

EMANCIPIÉ ne peut recevoir le compte de tutele , sans être assisté d'un curateur , 480 (III , 250 , 262).

Pour faire tous les actes administratifs , 481 (III , 228 , 250 , 262).

Est réputé majeur pour les faits de son commerce , 487 (III , 251 , 263).

Ne peut intenter ou défendre à une action immobiliere , ni recevoir ou donner décharge d'un capital mobilier , sans l'assistance de son curateur , 482.

Ne peut faire aucun acte , autre que ceux de pure administration , sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé , 483 , 484 (III , 228 , 250 , 262).

Cas où ses obligations pour achats ou autrement , sont réductibles , 484 (III , 228 , 250 , 262).

Pour quelle cause et de quelle maniere peut-il être privé du bénéfice de l'émancipation , 485 (III , 229 , 251 , 262).

Une fois rentré en tutele , il doit y rester jusqu'à sa majorité , 486.

EMBELLISSEMENTS faits sur le fonds légué font partie du legs , 1019.

EMPLOI que doit faire le tuteur des deniers du mineur , 455 , 456 (III , 247).

EMPRUNTEUR. *Voyez* PRÊT.

ENCHERES. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de la succession qu'aux encheres, 805 (IV, 168).

Conditions sous lesquelles le créancier inscrit peut requérir la mise aux encheres de l'immeuble aliéné, 2185 (VII, 80).

Les meubles du mineur, que le conseil de famille n'a pas autorisé le tuteur à conserver en nature, doivent être vendus à l'enchere, 452 (III, 246).

Encheres et affiches qui doivent précéder la vente des immeubles du mineur, 459 (III, 247).

ENCLOS. L'augmentation faite à l'enclos légué par le testateur, fait partie du legs, 1019.

ENFANTS. Doivent des aliments à leur pere et mere, et autres ascendants, 205 (II, 260, 278).

La libéralité fait à l'enfant qui n'est pas né viable demeure sans effet, 906 (IV, 329).

A qui doit être donné la surveillance des enfants mineurs, dont le pere a disparu, 141, 142 (II, 200, 217).

Cas où l'époux resté ne doit jamais avoir cette surveillance, 143 (II, 200, 217).

A qui sont-ils confiés pendant les poursuites du divorce, 267 (II, 336).

Ils doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, si le tribunal n'en a décidé autrement, 302 (II, 337).

Doivent être nourris, entretenus et élevés par leurs pere et mere, 203 (II, 258, 276, 296).

Leur dépendance à l'égard de ces derniers. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

L'enfant, n'a pas d'action contre ses pere et mere pour un établissement par mariage ou autrement, 204 (II, 258, 276, 296).

Conçu pendant le mariage, a pour pere le mari, 312 (III, 2, 29, 75).

Cas où le mari peut le désavouer, 312 et 313 (III, 2, 3, 7, 30, 78, 85).

Cas où il n'y est plus recevable, 314 (III, 4, 45, 89).

Cas où la légitimité peut être contestée, 315 (III, 7, 46, 89).

Délai dans lequel le mari doit réclamer, 316 (III, 8, 49, 92).

Délai accordé aux héritiers pour le faire, 317 (III, 8, 50, 93).

Désaveu extrajudiciaire est comme non venu, s'il n'est suivi, dans le mois, d'une action en justice, 318 (III, 9, 51, 94).

Comment se prouve la filiation des enfants légitimes. *Voyez* FILIATION.

ENFANTS NATURELS. Quels sont ceux qui peuvent être légitimés par mariage, 331 et 332 (III, 15, 18, 62, 64, 104).

Droits des enfants ainsi légitimés, 333 (III, 18, 65, 108).

Comment les enfants naturels peuvent être reconnus, etc. *Voyez* RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Sont-ils admis à rechercher leurs pere et mere. *Voyez* PATERNITÉ ET MATERNITÉ.

Dans quel cas ils succèdent. — Ils doivent se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 758, 770 (IV, 163, 209, 210, 233, 244, 246).

Leurs droits sur les biens de leurs pere et mere; ils n'en ont aucun sur les biens des parents de leurs pere et mere, 756, 757 (IV, 206, 207, 243, 244).

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descendants peuvent réclamer les droits qu'il aurait eus, 759 (IV, 207).

L'enfant naturel et ses descendants sont tenus

d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu, 760 (IV, 207).

Quand le pere ou la mere ont déclaré l'intention de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée, il ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire la moitié de ce qu'il aurait eu sans cette réduction, 761 (IV, 208, 244).

Droits des enfants incestueux et adultérins, 762, 763 et 764 (IV, 164, 208, 264).

A qui et comment se défer la succession de l'enfant naturel, 765 et 766 (IV, 164, 208, 245).

Les art. 769, 770, 771 et 772 relatifs aux formalités que doit remplir l'époux qui succede à son conjoint, sont applicables à l'enfant naturel appelé à la succession de ses pere ou mere, 773.

L'enfant naturel ne peut recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908 (IV, 330).

L'enfant naturel ne peut se marier sans le consentement de ses pere et mere, ou sans celui d'un tuteur *ad hoc*, 158, 159 (II, 228, 229).

ENFANT qui n'est pas encore conçu, et celui qui n'est pas né viable, sont incapables de succéder, 725 (IV, 154, 182, 234).

ENGAGEMENTS qui se forment sans convention. — Leur source, 1370 (V, 250, 254, 267).
Voyez QUASI-CONTRATS, DÉLITS et QUASI-DÉLITS.

Engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ENGRAIS que doit laisser le fermier sortant, 1778 (VI, 145).

Quand sont-ils censés immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

ENLEVEMENT dont l'époque se rapporte à celle

ÉNONCIATIONS. — ENVOI EN POSSESSION, etc. 97

de la conception, peut faire déclarer le ravisseur pere de l'enfant, 340 (III, 23, 68, 115).

Les frais d'enlèvement en matiere de vente sont à la charge de l'acheteur, 1608 (VI, 58).

ÉNONCIATIONS. Quelle foi elles font, 1320 (V, 82, 174).

ENQUÊTE, est nécessaire pour constater l'absence, 116 (II, 193).

ENREGISTREMENT. Chaque legs peut être enregistré séparément. — Par qui sont dus, dans ce cas, les droits d'enregistrement, 1016 (IV, 357).

ENROLEMENT VOLONTAIRE. L'enfant âgé de plus de dix-huit ans peut quitter la maison paternelle pour s'enrôler volontairement, 374 (III, 215).

ENTREPRENEURS, sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 2792, 1270 (VI, 123, 148).

Cas où ils ont un privilege sur les immeubles qu'ils ont édifiés, reconstruits ou réparés, 2103 (VII, 82, 101).

Comment ils conservent ce privilege, 2110.

ENTRETIEN. Les divorcés peuvent surveiller celui de leurs enfants, et ils doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303 (II, 361).

Les frais d'entretien ne sont point sujets à rapport, 852 (IV, 171).

ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT. Voyez ABSENCE.

Les enfans naturels, l'époux survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à une succession, doivent demander l'envoi en possession, 724, 770 (IV, 210, 233, 246).

VIII. Table.

Cas où le légataire universel doit demander l'envoi en possession de son legs au président du tribunal de première instance, 1008 (IV, 305).

ÉPOUX, se doivent fidélité, secours, assistance. *Voyez* MARI, FEMME.

Cas où l'un des époux succède à l'autre. — Il doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 767, 770 (IV, 164, 209, 210, 233, 245, 246).

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769 (IV, 210).

Il est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution durant trois ans, 771 (IV, 165).

Domages et intérêts auxquels il s'expose en ne remplissant pas les formalités prescrites, 772.

Quelles sortes de conventions ils peuvent faire entrer dans le contrat de mariage. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.

Leurs droits respectifs et effets des actes qu'ils passent, soit par rapport aux biens de la communauté, soit par rapport à leurs propres biens.

Leurs rapports, prélèvements, reprises, emplois, récompenses et indemnités lors du partage de la communauté. — Comment ils supportent les charges de la communauté. — Leurs recours l'un contre l'autre. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges des époux séparés de biens par leur contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Cas où l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140 (II, 216).

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388, 460).

Les époux peuvent adopter conjointement le

même individu. — Seul cas où l'un d'eux peut adopter sans le consentement de l'autre, 344 (III, 128, 149, 170).

Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles. *Voy.* AMEUBLISSEMENT.

Ils doivent se faire raison des dettes qui diminuent l'apport promis, 1511.

Ce que doivent faire les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, 279 *et suiv.* (II, 358, 407). *Voyez* DIVORCE.

Donations qu'ils peuvent se faire par contrat de mariage, ou pendant le mariage. *Voyez* DONATION ENTRE ÉPOUX.

La prescription ne court point entre époux, 2253 (VII, 146).

ERREUR. Quand est-elle une cause de nullité du contrat. *Voyez* CONTRAT.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058 (VI, 384).

Par qui le mariage peut-il être attaqué pour cause d'erreur. — Circonstance qui rend cette action inadmissible, 181 (II, 251).

Les dix ans durant lesquels on peut exercer l'action en nullité pour cause d'erreur, ne courent que du jour qu'elle a été découverte, 1304 (V, 77, 163, 238).

L'erreur de droit ne vicie point la transaction. — Elle peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, 2052, 2053 (VI, 380, 381).

ESCROQUERIE. Le perdant, dans le cas d'escroquerie, peut répéter contre le gagnant ce qu'il lui a volontairement payé, 1967 (VI, 256, 87).

ESPÈCES. C'est en espèces ayant cours que le débiteur doit rendre la somme prêtée, 1895 (VI, 212, 224).

ESSAI (vente à l'), est toujours présumée faite sous une condition suspensive, 1588 (VI, 84).

ESTIMATION par experts, peut être demandée par le locataire en cas de contestation du prix du bail verbal, 1716 (VI, 128).

Quel est l'objet de l'estimation donnée au cheptel, 1805, 1822, 1826 (VI, 155).

L'estimation donnée aux biens constitués en dot en fait-elle passer la propriété au mari, 1551, 1552 (V, 378, 458).

L'échange de l'immeuble dotal doit être précédé d'une estimation par experts, 1559 (V, 381).

L'estimation, en matière de lésion, doit être faite suivant la valeur de l'immeuble au temps de la vente ou du partage, 890, 1675.

Quand y a-t-il lieu à l'estimation précédente. — Comment les experts sont nommés et dressent leur procès-verbal, 1677 à 1680 (VI, 37, 40, 72, 73).

ÉTABLE. Distance à garder ou ouvrage à faire lorsqu'on en fait construire une près d'un mur, 674 (IV, 118, 133).

ÉTABLISSEMENT. Le mari peut disposer entre-vifs et à titre gratuit des immeubles de la communauté pour l'établissement des enfants communs, 1422 (V, 288, 443).

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, 204 (II, 258, 276, 296).

La femme peut-elle, sous le régime dotal, donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants ou des enfants communs, 1555, 1556 (V, 302, 381).

Tout établissement en pays étranger, sans esprit de retour, fait perdre la qualité de Français. — Les établissements de commerce sont toujours considérés comme ayant été faits avec esprit de retour, 17 (II, 58, 75).

Les frais d'établissement sont sujets à rapport , 852 (IV, 171, 218).

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Les donations faites à leur profit n'ont d'effet qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement , 910 (IV, 269, 331, 377).

Les établissements publics ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables , 2121 (VII, 63, 108).

Les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers , 2227.

Ils ne peuvent transiger sans l'autorisation du gouvernement , 2045 (VI, 375, 388).

ÉTANGS. L'alluvion n'a pas lieu à leur égard , 558 (IV, 59).

ÉTAT. Les lois qui concernent l'état des personnes suivent les Français par-tout , 3 (12, 32, 44).

On ne peut réclamer ni contester un état contraire à celui établi par le titre et par la possession , 322 (III, 11, 55, 94).

Les tribunaux civils sont exclusivement chargés de statuer sur des réclamations d'état , 326 (III, 59).

L'enfant peut toujours réclamer son état , 328 (III, 59, 103).

ÉTAT CIVIL. Que doivent énoncer les actes de l'état civil , 34 (II, 113, 129).

Peut-on y insérer autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants , 35 (II, 92, 93, 111, 131).

Les parties intéressées sont-elles toujours obligées de comparaître en personne , 36 (II, 114).

Quelles qualités doivent avoir les témoins , 37 (II, 92, 93, 114, 133).

Par qui et à qui les actes de l'état civil doivent-ils être lus , 38 (II, 114).

- Par qui doivent-ils être signés, 39 (II, 114).
- Leur inscription sur un ou plusieurs registres tenus doubles, 40 (II, 93, 131).
- Mode de cette inscription, 42 (II, 114).
- Formalités relatives aux registres, 41, 43 (II, 94, 114, 130).
- Leur dépôt, ainsi que celui des procurations et autres pièces, qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, 44 (II, 94, 114, 132).
- Toute personne peut se faire délivrer des extraits desdits registres, 45 (II, 92, 93, 114, 131).
- Comment suppléer à leur perte et à leur non existence, 46 (II, 97, 115, 134).
- Quand les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47, 48 (II, 97, 115, 134).
- Dispositions relatives à la mention qui doit être faite en marge d'un acte déjà inscrit, d'un autre acte de l'état civil, 49.
- Amende qu'encourent les fonctionnaires qui contreviennent aux articles précités, 50 (II, 96, 115, 133).
- Responsabilité des dépositaires des registres altérés, 51 (II, 96, 115, 133).
- Dommages et intérêts qu'entraîne toute altération, tout faux, toute inscription des actes de l'état civil sur une feuille volante, 52 (II, 96, 133).
- Vérification que doit faire le commissaire du gouvernement, de l'état des registres lors de leur dépôt au greffe, 53 (II, 96, 115, 130).
- Jugements relatifs aux actes de l'état civil, sont sujets à appel, 54 (II, 130).
- Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les militaires hors de France, 88 (II, 103, 122, 142).
- Individus chargés, en ce cas, de remplir les fonctions de l'officier de l'état civil, 89 (II, 105, 143).

Leurs devoirs ;

1° A l'égard des actes de naissance , 93 (II , 105 , 122 , 144).

2° Par rapport aux publications et actes de mariage , 94 , 95 (II , 105 , 143).

3° Par rapport aux actes de décès , 96.

Dispositions relatives aux registres , 90 , 91 (II , 104 , 105 , 143).

Délai dans lequel les déclarations de naissance , à l'armée , doivent être faites , 92.

Ce que l'on doit faire en cas de décès dans les hôpitaux militaires , 97.

L'acte de l'état civil envoyé de l'armée doit , à sa réception , être inscrit sur les registres du domicile des parties , 98.

Mode de rectification des actes de l'état civil , 99 (II , 105 , 123 , 144).

Cas où les jugements de rectification ne peuvent être opposés aux parties intéressées , 100 (II , 107 , 146).

Ce que doit faire l'officier de l'état civil lors de la remise de ces jugements , 101 (II , 107).

Questions d'état. *Voyez* MARIAGE, FILIATION.

ÉTAT DES LIEUX. En quel état la chose louée doit-elle être rendue , 1730 , 1731 (VI , 133).

ÉTAT DE SITUATION. Le tuteur peut être forcé par le conseil de famille à donner chaque année un état de situation de sa gestion , 470 (III , 249).

ÉTRANGER ; de quels droits civils il jouit en France , 11 (II , 53 , 70).

Cas où il en jouit entièrement , 13 (II , 52 , 72).

Cas où il peut citer un français et où un français peut le citer devant un tribunal de France , 14 et 15 (II , 74).

Doit donner caution, s'il est demandeur, excepté en matière de commerce, 16 (II, 74).

L'ÉTRANGÈRE qui épouse un français suit la condition de son mari, 12 (II, 51, 74).

Comment succèdent les étrangers, 726 (IV, 182, 234).

Peut-on disposer à leur profit, 912 (IV, 270, 331, 377).

Quand les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47 (II, 97, 115).

Comment un français peut tester en pays étranger, 999 (IV, 352, 388).

Où doivent être enregistrés les testaments faits en pays étrangers, à l'effet d'être exécutés sur les biens situés en France, 1000.

EVICITION. *Voyez* GARANTIE.

Ce que peut faire le copermutant évincé, 1705 (VI, 112).

EXCEPTIONS que le codébiteur solidaire peut et ne peut pas opposer, 1208 (V, 38, 225).

Les exceptions inhérentes à la dette peuvent être opposées par la caution, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036 (VI, 325, 339).

EXCÈS, peuvent donner lieu au divorce, 231 (II, 327, 353, 401).

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. *Voyez* TESTAMENTS.

EXÉCUTION volontaire d'un acte emporte-t-elle la renonciation aux moyens qu'on pouvait faire valoir contre cet acte, 1338 (V, 91, 188, 243).

Les héritiers ou ayant-cause du donateur peuvent-ils, après avoir exécuté la donation, lui opposer les exceptions qu'ils pouvaient avoir, 1340 (V, 92, 190).

EXHAUSSEMENT. Obligation du copropriétaire d'un mur mitoyen, qui veut lui donner de l'exhaussement, 658, 659.

EXPÉDITIONS. Les premières expéditions d'un titre font la même foi que l'original qui n'existe plus, 1335 (V, 88, 184, 242).

EXPROPRIATION FORCÉE. Pour quels biens elle peut avoir lieu, 2204 (VII, 121, 122).

La part indivise d'un co-héritier dans les immeubles d'une succession, peut-elle être mise en vente par ses créanciers personnels, 2205 (VII, 83, 124).

Les immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être vendus avant la discussion du mobilier. — Exception lorsque les immeubles sont possédés par indivis avec un majeur, ou lorsque les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction, 2206, 2207 (VII, 83, 126).

Contre qui se poursuit,

1^o L'expropriation des immeubles de la communauté ;

2^o Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté. — Cas où il est nommé un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée, 2208 (VII, 127).

Le créancier ne peut poursuivre la vente des biens non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209 (VII, 83, 129).

Cas où les biens sont situés dans différents arrondissements, 2210 (VII, 84, 129).

Cas où les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, 2211 (VII, 84, 129).

La poursuite peut être suspendue par les juges, lorsque le revenu d'une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et

que le débiteur en offre la délégation au créancier, 2212 (VII, 84, 129).

En vertu de quel titre, et pour quelle dette la vente forcée des immeubles peut être poursuivie, 2213 (VII, 130).

Quand le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation, 2214 (VII, 130).

En vertu de quels jugemens la poursuite et l'adjudication peuvent avoir lieu, 2215 (VII, 130).

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte qu'elle aurait été commencée pour une somme excédant celle due, 2216 (VII, 131).

Toute poursuite et expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement, 2217 (VII, 131).

EXTINCTION des obligations. Comment elle s'opère, 1234 (V, 51, 130).

F

FACULTÉ. Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, 2232 (VII, 166).

FACULTÉ de rachat. Voyez RACHAT.

FAILLITE du débiteur d'une rente la rend exigible, 213, 1913 (VI, 207).

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme en cas de faillite du mari, 1446.

Cas où une inscription d'hypothèque, prise avant l'ouverture de la faillite, ne produit aucun effet, 2146.

Le débiteur qui a fait faillite ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, 1188 (V, 32, 222).

L'acheteur tombé en faillite depuis la vente, n peut se faire délivrer la chose vendue, qu'en donnant caution de payer au terme, 1613 (VI, 14, 59)

FAUTES dont est tenu l'héritier bénéficiaire, 804.
De quelles fautes le mandataire est responsable, 1992 (VI, 288, 300).

FAUX. Ce que doit faire le tribunal en cas de plainte en faux principal, ou d'inscription en faux incident, 1319 (V, 81, 173).

Comment les dépositaires des registres de l'état civil sont responsables des faux qui s'y trouvent, 52 (II, 96).

FEMME. Ses devoirs envers son mari, 212, 13, 214 (II, 261, 263).

Elle ne peut ester en jugement sans y être autorisée par son mari; ou, à son refus, par le juge, 215, 218 (II, 263).

Exception à cette règle, 216.

Elle ne peut contracter, sans le concours du mari, ou sans son consentement par écrit, 217 (II, 263, 278, 298).

Ce qu'elle doit faire si son mari refuse de l'autoriser à passer un acte, 219 (II, 263).

Ce qu'elle doit faire si son mari est, ou condamné à une peine infamante, ou interdit, ou absent, ou mineur, 221, 222, 224 (II, 264).

Cas où la femme peut s'obliger sans y être autorisée, 220 (II, 263).

Elle peut tester sans cela, 226, 905 (II, 264).

Effets de l'autorisation générale qui lui a été donnée, même par contrat de mariage, 223.

Par qui peut être opposée la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, 225 (II, 264).

Combien de temps la femme doit rester en viduité, 228 (II, 265, 298).

Comment doivent être acceptées les successions échues à des femmes mariées, 776 (IV, 213).

Comment doivent être acceptées les donations qui leur sont faites, 934 (IV, 293, 343).

Elle n'est point restituée contre le défaut d'accep-

tation ou de transcription, *sauf* son recours contre son mari, 942 (IV, 296, 344).

Les amendes encourues par la femme ne peuvent se poursuivre que sur la nue propriété de ses biens, 1424.

Peut-elle engager les biens de la communauté. — Quand y a-t-il lieu à son profit à remploi, à prélevement, à récompense. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges de la femme séparée de biens par son contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Comment les biens de la femme doivent être loués ou affermés par le mari, 1429 (V, 289).

La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 905 (IV, 329).

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage. — Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers, 1410 (V, 341, 442).

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes, que dans le cas de stellionat, 2066 (VII, 11, 25, 35).

Les personnes capables qui ont contracté avec une femme mariée, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le dépôt ne peut être restitué à la femme mariée, 1940 (VI, 242).

La femme peut révoquer la donation qu'elle a faite à son conjoint pendant le mariage, sans y être autorisée par le mari ni par justice, 1096 (IV, 319, 367, 393).

Comment se poursuit l'expropriation des immeubles de la femme, 2208 (VII, 127).

La femme mariée a une hypothèque légale sur les biens de son mari, 2121 (VII, 63, 108).

Cette hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, 2135 (VII, 63, 109).

La femme peut, à défaut du mari, en requérir l'inscription, 2139 (VII, 112).

La femme peut être choisie pour mandataire. — Effet de ce mandat, 1990 (VI, 286, 396).

Le temps durant lequel on peut attaquer les actes passés par les femmes mariées non autorisées, ne court que du jour de la dissolution du mariage, 1304 (V, 77, 163, 237).

Le remboursement de ce qui a été payé pendant le mariage en exécution d'un engagement pris par la femme mariée non autorisée, peut-il être exigé, 1312 (V, 80, 168, 237).

La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, 1029.

Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, ne peuvent être tutrices, ni membres du conseil de famille, 442 (III, 243).

FENÊTRES. Distance à observer pour avoir des fenêtres sur l'héritage du voisin, 678, 679.

On ne peut en pratiquer dans le mur mitoyen, sans le consentement du voisin, 675 (IV, 119, 147).

FERMAGES. De quel jour ils produisent intérêt, 1155 (V, 24, 116).

On peut stipuler la contrainte par corps pour le paiement des fermages de biens ruraux, 2062 (VII, 8, 20, 33).

Les fermages se prescrivent par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

Leur privilège sur le prix de tout ce qui garnit la ferme, 2102 (VII, 82, 101).

FERMETURES DE BOUTIQUES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

FERMIER partiaire ne peut céder ni sous-louer, 1763, 1764 (VI, 121, 141).

Comment doit jouir le fermier. — Il doit garnir l'héritage de bestiaux et d'ustensiles nécessaires à l'exploitation, 1766 (VI, 142).

Cas où il peut et ne peut pas demander une baisse du prix, pour perte de fruits, 1769 à 1771 (VI, 143, 144, 162, 163).

Nature et effet du cheptel donné au fermier partiaire, 1827 à 1830 (VI, 155, 156).

Le fermier partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, 2062 (VII, 8, 20).

Le fermier sortant et le fermier entrant doivent se procurer réciproquement les logements et autres facilités dont ils ont besoin, 1777 (VI, 145).

Le fermier ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238 (VII, 141).

FEUILLES VOLANTES. Peines qu'encourent les fonctionnaires qui inscrivent les actes relatifs à l'état civil sur des feuilles volantes, 52 (II, 96, 133).

FIDÉJUSSEURS. Voyez CAUTIONNEMENT.

FIDÉLITÉ. Les époux se la doivent réciproquement, 212 (II, 261).

FILETS d'un côté du mur, en marquent la non-mitoyenneté, 654 (IV, 131).

FILIATION se prouve par l'acte de naissance, 319 (III, 9, 51, 94).

Ou à défaut de ce titre, par la possession d'état, 320 (III, 9, 52, 94, 95).

Comment s'établit cette possession, 321 (III, 10, 53, 96).

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament ou

contestent un état contraire à celui établi par le titre et par la possession, 322 (III, 11, 55, 94).

Cas où la preuve testimoniale est admise en cette matière, 323, 324, 325 (III, 11, 12, 13, 55, 58, 97, 101, 102).

A quel tribunal se portent les réclamations d'état, 326 (III, 59).

La question civile doit être jugée avant toute action en suppression d'état, 327 (III, 12, 59, 102).

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard des enfants, 328 (III, 14, 59, 103).

Cas où les héritiers ne peuvent intenter cette action, 329 (III, 14, 60, 103).

Cas où ils ne peuvent plus la suivre, 330 (III, 14).

FILLES. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre elles, que dans les cas de stellionat, 2066 (VII, 11, 25).

FIN DE NON-RECEVOIR contre ceux qui réclament un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 135 (II, 182, 199, 213).

Contre celui qui, sous prétexte de violence, attaque un acte qu'il a approuvé depuis que la violence a cessé, 1115.

Contre la femme demanderesse en divorce, tant qu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, 269 (II, 336).

Fin de non-recevoir contre la demande en divorce, résultant de la réconciliation des époux, 273 (II, 335, 359).

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament ou contestent un état contraire à celui établi par le titre et par la possession, 322 (III, 11, 55, 94).

Fin de non-recevoir contre celui qui, étant présent à la délibération qui lui a déferé la tutelle, n'a pas sur-le-champ proposé ses excuses, 438 (III, 242).

FLEUVES navigables ou flottables font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

FOI que font les différents actes. *Voyez* ACTES.

Les actes de l'état civil passés chez l'étranger, font-ils foi, 47 (II, 97, 115).

FONCTIONS PUBLIQUES conférées à vie emportent translation de domicile, 107 (II, 148, 164).

Acceptées chez l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement, font perdre la qualité de Français, 17 (II, 58, 75).

FONDS DE TERRE sont immeubles par leur nature, 518 (IV, 4, 13, 22).

FONDS PERDU. Ce qui est aliéné à ce titre à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible, et l'excédent est sujet à rapport, 918.

FONGIBLES (les choses) sont susceptibles de compensation, lorsque la quotité en est certaine, 1291, (V, 71, 156, 135).

FORCE MAJEURE. Le locataire n'est pas tenu des réparations occasionnées par force majeure, 1730, 1755 (VI, 134).

L'aubergiste n'est pas responsable du vol ou dommage fait par force majeure, 1954.

Le dépositaire n'est pas tenu des accidents de force majeure, 1929.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour l'inexécution d'un engagement, lorsqu'elle provient d'une force majeure, 1148 (V, 114, 217).

FORFAIT. Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé à *forfait* de la construction d'un bâtiment, il ne peut, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix, 1793 (VI, 149, 164).

Le marché à forfait peut-il être résilié par le maître, quand l'ouvrage est commencé, 1794 (VI, 149).

FORGE. Ce que l'on doit faire pour éviter que celle qu'on veut construire contre un mur, ne nuise au voisin, 674 (IV, 118, 133).

FORTERESSES. Les portes, murs, fossés et remparts des forteresses sont du domaine public, 540.

FORTIFICATIONS. Cas où les fortifications des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation, 541.

FOSSÉ est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire, 666.

A quelle marque on reconnaît la non-mitoyenneté, 667.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs, 669.

FOSSÉS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.

FOSSES D'AISANCE. Le curement des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, 1756 (VI, 120, 139).

Distance à garder, ou ouvrage à faire, lorsqu'on fait creuser une fosse d'aisance près d'un mur, 674 (IV, 118, 133).

FOUILLES. Cas où les règles relatives aux constructions leur sont applicables, 552 (IV, 38, 35, 76).

FOUR doit être construit de manière à ne pas nuire au voisin, 674 (IV, 118, 133),

FOURNEAU. Distance ou ouvrage à faire par

celui qui veut en construire un près d'un mur mitoyen ou non, 674 (IV, 118, 133).

FRAIS, de la demande en délivrance de legs sont de droit commun, à la charge de la succession, 1016 (IV, 357).

Du paiement sont à la charge du débiteur, 1248 (V, 56, 140).

Des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, quand elles sont valables, 1260.

De vente sont à la charge de l'acheteur, 1593.

De délivrance sont à la charge du vendeur, et d'enlèvement à la charge de l'acheteur, 1608 (V, 58).

Les frais de poursuite dirigée contre l'héritier qui a obtenu un nouveau délai pour faire inventaire et délibérer, sont-ils à la charge de la succession, 799.

Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont-ils à la charge de la succession, 810, 1034.

Les frais de transport de la chose déposée, sont à la charge du déposant, 1942.

A la charge de qui sont les frais d'inscription et de transcription, en matière d'hypothèques, 2155.

Les frais de justice sont les premiers privilégiés. — Les frais funéraires sont les seconds. — Les frais de la dernière maladie viennent ensuite, 2101 (VII, 82).

Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, 2102 (VII, 100, 101).

L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès relatifs à la jouissance, 613 (IV, 93).

FRANC ET QUITTE. Effet de la clause par laquelle l'un des époux est déclaré franc et quitte de

toutes dettes antérieures au mariage, 1513 (V, 366, 452).

FRANÇAIS. Comment se perd, se recouvre, s'acquiert cette qualité. *Voyez* DROITS CIVILS.

Il suffit d'être français pour jouir des droits civils, 8 (II, 50, 67).

FRUITS appartiennent au possesseur de bonne foi, 549. *Voyez* POSSESSEUR.

Se divisent en fruits naturels, industriels et civils.

---Définition de chacune de ces espèces, 583 (IV, 99, 100). --- *Voyez* USUFRUITIERS.

De quel jour leurs restitutions produisent intérêt, 1155 (V, 24, 116).

De quel jour sont dus les fruits de la chose vendue, 1614 (VI, 60).

De quel jour le donataire dont la donation est révoquée par la survenance d'enfant, doit-il les fruits de la chose qui lui avait été donnée, 962.

Comment se partagent à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux, 1571.

De quel jour les fruits de l'immeuble délaissé par hypothèques sont-ils dus par le tiers détenteur, 2176.

Les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles, 520.

Ceux détachés quoique non enlevés, sont meubles, 520.

De quel jour sont dus les fruits de la chose léguée, 1014, 1015.

De quel jour le donataire doit-il restituer 1° les fruits de ce qui excède la portion disponible, 928.

2° Ceux des choses sujettes à rapport, 856.

Le mari à qui la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens n'est pas comptable des fruits ainsi consommés, 1539.

L'héritier exclu pour cause d'indignité, doit les fruits et revenus dont il a joui depuis l'ouverture de la succession, 729 (IV, 235).

FUMIER des animaux donnés à cheptel appartient au preneur, 1811, 1819 (VI, 154).

Dans le cheptel donné par le propriétaire à son fermier, le fumier appartient à la métairie, 1482 (VI, 155).

FUREUR est une cause d'interdiction, 489 (III, 265, 278, 298).

FUTAIES mises en coupes réglées profitent à l'usufruitier en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, 591 (IV, 89, 102). — *Voyez COUPES DE BOIS.*

FUTURES (choses) peuvent être l'objet d'une obligation, excepté en matière de succession, 1130 (V, 14, 108, 215).

G

GAGE. En matière excédant 150 francs, le gage ne confère de privilège au créancier qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé dûment enregistré, 2074 (VII, 47).

Comment ce privilège s'établit sur les meubles incorporels, 2075 (VII, 48).

Il n'existe sur le gage qu'autant que ce gage est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, 2076 (VII, 36).

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur, 2077 (VII, 38, 46).

On ne peut conférer au créancier, à défaut de paiement, d'autre droit que celui de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux enchères, 2078 (VII, 39, 49).

Le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation, 2079.

Responsabilité du créancier relativement à la perte, à la détérioration du gage. — Droit qu'il a d'être remboursé des dépenses utiles et nécessaires à la conservation du gage, 2080 (VII, 39, 50, 51).

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081 (VII, 49, 51).

Le détenteur du gage, à moins qu'il n'en abuse, ne peut être tenu de s'en dessaisir avant d'être entièrement payé, même de la dette postérieure à la mise en gage devenue exigible avant le paiement de la première dette, 2082 (VII, 40, 46).

Le gage est indivisible. — Effet de cette indivisibilité, 2083 (VII, 41, 46).

Les dispositions du code civil, relatives au gage, ne sont applicables ni aux matières de commerce ni aux maisons de prêt sur gage, 2084 (VII, 38, 51).

Gage en nantissement suffisant, peut remplacer la caution légale ou judiciaire, 2041 (VI, 372).

GAGES. Quand il y a du doute sur leur quotité ou leur paiement, on prend l'affirmation du maître, 1781 (VI, 146).

GAINS. Société universelle de gains. *Voyez* SOCIÉTÉ.

GARANTIE de la dot est due par les constituants, 1440, 1547.

GARANTIE de l'éviction est de droit, ainsi que celle des charges non déclarées lors de la vente, 1626, 2178 (VI, 16, 98).

On peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, excepté de celle de ses faits, 1627, 1628 (VI, 16, 62, 99).

Effet de la stipulation de non garantie, 1629 (VI, 99).

Ce que peut demander l'acquéreur évincé lorsque la non garantie n'a point été stipulée, 1630 (VI, 63).

Ce qui arrive, lorsqu'à l'époque de l'éviction la chose vendue se trouve diminuée ou augmentée de valeur, 1631, 1632, 1633 (VI, 63).

Les réparations et améliorations utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634 (VI, 63).

Cas où le vendeur lui doit les dépenses même voluptuaires, 1635 (VI, 64).

Cas où l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, 1636, 1637 (VI, 64).

Cas où l'héritage vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, 1638 (VI, 64).

Cas où cesse la garantie pour cause d'éviction, 1640 (VI, 65).

Comment le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, 1641, 1644 (VI, 65, 66).

Il n'est pas tenu des vices apparents, 1642 (VI, 65).

Cas où il n'est pas tenu des vices cachés, 1643 (VI, 66).

Obligations du vendeur qui connaissait les vices de la chose vendue, 1645 (VI, 66).

Obligations du vendeur qui les ignorait, 1646.

Cas où la chose périt par suite de sa mauvaise qualité. — Cas où elle périt par cas fortuit, 1647 (VI, 66).

L'action pour vices rédhibitoires doit être intentée dans le délai reçu par l'usage, 1648 (VI, 66, 99).

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites en justice, 1649 (VI, 66).

De quelle garantie est tenu celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, 1693, 1694, 1695 (VI, 76).

Celui qui vend une hérédité n'est-il tenu de garantir que sa qualité d'héritier, 1696, 1697 (VI, 76).

Obligations de celui qui a acquis une hérédité, 1698 (VI, 76).

GARANTIE en matière de bail. *Voyez* BAIL.

GARANTIE des lots. *Voyez* LOTS.

GARANTIE de chaque associé envers la société, relativement au corps certain qu'il y a apporté, 1845 (VI, 173, 183).

GARDIEN JUDICIAIRE. Ses obligations, 1962.

GENDRES. Quand doivent-ils des aliments à leurs beau-père et belle-mère, 206 (II, 260).

GERMANS, prennent part dans les deux lignes, 733, 752 (IV, 157, 192, 296).

GESTION DE L'AFFAIRE D'AUTRUI. Quelles obligations elle fait naître quand elle a lieu sans mandat, 1372 à 1375 (V, 251, 252, 256, 257, 258, 269, 270).

GLACES. Quand sont-elles immeubles par destination, 525 (IV, 6, 14, 22).

L'usufruitier peut, ou ses héritiers, enlever les glaces qu'il a fait placer, en rétablissant les lieux dans leur premier état, 599 (IV, 90).

GONDS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

GRACE (le terme de) n'empêche pas la compensation, 1292 (V, 71, 157).

GRAINS, peuvent-ils se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291 (V, 71, 156, 235).

Les grains coupés , quoique non enlevés , sont meubles , 520 (IV, 4 , 13).

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE , sont chargés d'inscrire , 1^o les renonciations à succession , 784 (IV, 166 , 248).

2^o La déclaration de l'héritier par bénéfice d'inventaire , 793 (IV, 168 , 250).

3^o Les renonciations à communauté , 1457.

Les greffiers ne peuvent , excepté dans les cas déterminés par la loi , recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée , 2063 (VI, 24).

Les greffiers ne peuvent être cessionnaires de droits litigieux , qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions , 1597 (VI, 10 , 52 , 90).

Leur responsabilité à l'égard des registres de l'état civil dont ils sont dépositaires , 49 à 52 (II, 96 , 115 , 133).

GREFFIERS CRIMINELS , sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort , à l'officier de l'état civil , les renseignements dont ce dernier a besoin pour dresser l'acte de décès , 83 (II, 103).

GREVÉS DE RESTITUTION. Du moment que leur jouissance cesse , les droits des appelés sont ouverts , 103 (IV, 312 , 363).

La femme du grevé peut-elle , pour le capital des deniers dotaux , avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre , 1054 (IV, 313).

Délai dans lequel le grevé doit faire nommer un tuteur chargé d'exécuter la disposition à charge de restitution , 1056 (IV, 313 , 362).

Déchéance qu'il encourt quand il n'en fait point nommer , 1057 (IV, 313 , 362).

Formalités relatives à l'inventaire qu'il est tenu

de faire faire après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, 1058 à 1061 (IV, 314).

Comment il doit faire procéder à la vente des meubles et effets compris dans la disposition, 1062.

Il n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et les ustensiles aratoires, pour en rendre la valeur lors de la restitution, 1064.

Délai dans lequel il est tenu de faire emploi tant des deniers comptants que de ceux provenant de la vente des meubles, des effets actifs et remboursements, 1065, 1066.

Il doit faire transcrire les dispositions à charge de restitution, 1069 (IV, 362).

GROSSE DU TITRE. Sa remise fait présumer le paiement, 1283 (V, 69, 154, 234).

Les grosses font la même foi que le titre original qui n'existe plus, 1335 (V, 88, 184, 242).

GROSSESSE connue du mari avant le mariage, le rend non-recevable à désavouer l'enfant, 314 (III, 4, 45, 89).

H

HABITATION. Les droits d'habitation sont soumis aux lois relatives à l'usufruit, sauf les modifications suivantes : 625, 626, 627 (IV, 95, 111).

Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, 634 (IV, 95, 111).

S'ils ne sont réglés par le titre, ils se restreignent à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille, 633.

L'habitation doit être fournie à la femme, pendant l'an du deuil, aux dépens de la succession du mari, 1570 (V, 459).

HAIE qui sépare des héritages, est réputée mi-toyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des hé-

ritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire, 670.

HAIES VIVES. A quelle distance elles doivent être plantées, 671 (IV, 118, 133).

Le voisin peut exiger que celles plantées à une moindre distance, soient arrachées, 672 (IV, 133).

HARDES. Voyez LINGES ET HARDES,

HAVRES font partie du domaine public, 533 (IV, 9, 18, 24).

HÉRÉDITÉ (vente d'). Voyez TRANSPORT.

HÉRITIERS sont saisis de plein droit des biens du défunt, 724 (IV, 233).

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est assimilé au possesseur de mauvaise foi, quant à la restitution des fruits, 729 (IV, 235).

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation. — De quel jour commencent ces délais, 795 (IV, 168). Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Comment les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté, 1466.

Cas où l'héritier du débiteur peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, 1222 à 1225 (V, 48, 49, 127, 227).

L'héritier bénéficiaire est à l'abri de la prescription, à l'égard des créances qu'il a contre la succession, 2258 (VII, 147).

HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS. Cas où les héritiers présumptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, immédiatement après la déclaration d'absence, 120 (II, 177, 194).

Cas où ils ne peuvent la demander qu'après dix

ans révolus depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles, 121, 122 (II, 176, 177, 194).

HOSPICES. Les dispositions faites à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, 910 (IV, 269, 331, 377).

Les donations qui leur sont faites sont acceptées par leurs administrateurs, 937 (IV, 294).

HOTELIERS. Leur responsabilité, 1952, 1953, 1954 (VI, 234, 245, 246).

Leur action, à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271 (VII, 157, 169).

HUILE n'est censée vendue qu'après avoir été goûtée et agréée, 1587 (VI, 8, 84).

HUISSIER. Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non-inscription, l'huissier peut être requis de dresser procès-verbal du refus ou retardement, 2199.

Les huissiers sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions, 2060 (VII, 5, 6, 23, 32).

Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux qui sont du ressort du tribunal dans lequel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Leur action, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par un an, 2272 (VII, 157, 169).

Délai après lequel ils sont déchargés des pièces, 2276 (VII, 159, 170).

HUIS CLOS. En matière de divorce, la première comparution des parties à l'audience se fait à huis clos, 241 (II, 334, 359).

Les dépositions se font aussi à huis clos, 253 (II, 359).

HYPOTHEQUE. Sa définition. — Elle est indivisible, et elle suit l'immeuble affecté, dans quelques mains qu'il passe, 2114.

Elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi, 2115.

Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. — Définition de chacune de ces hypothèques, 2116, 2117 (VII, 62).

Quels sont les biens susceptibles d'hypothèque, 2118.

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf ce qui est réglé par rapport aux navires et bâtimens de mer, 2119, 2120.

Droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, 2121 (VII, 63, 103, 113).

L'hypothèque légale s'exerce sur tous les immeubles présents et à venir, 2122 (VII, 63).

Actes desquels résulte l'hypothèque judiciaire. — Sur quels immeubles elle peut s'exercer. — Les décisions arbitrales et les jugemens rendus en pays étranger, emportent-ils hypothèque, 2123 (VII, 62, 107).

Par qui l'hypothèque conventionnelle peut être consentie, 2124.

L'hypothèque est soumise aux mêmes conditions que le droit à raison duquel elle a été établie, 2125.

Comment les biens des mineurs, des absents et des interdits, peuvent être hypothéqués, 2126.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte notarié, 2127.

Les contrats passés en pays étranger donnent-ils hypothèque sur les biens situés en France, 2128.

L'hypothèque, pour être valable, doit déclarer spécialement la nature et la situation des immeubles sur lesquels elle est consentie, 2129 (VII, 62, 70, 94, 104).

Les biens à venir peuvent-ils être hypothéqués, 2129, 2130 (VII, 106).

Cas où le créancier hypothécaire peut, dès à présent, poursuivre son remboursement, ou demander un supplément d'hypothèque, 2131 (VII, 106).

Pour que l'hypothèque conventionnelle soit valable, il faut que la somme pour laquelle elle est consentie, soit certaine et déterminée par l'acte. — Cas où la créance résultant de l'obligation, est conditionnelle dans son existence, ou indéterminée dans sa valeur, 2132 (VII, 105).

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, 2133.

Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription — Exception en faveur des mineurs, des interdits et des femmes, dont l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, à compter du jour de l'acceptation de la tutelle pour les uns, et du jour du mariage pour les autres, 2134, 2135 (VII, 61, 62, 63, 74, 91, 93, 109).

De quel jour la femme a-t-elle hypothèque, 1^o pour les sommes dotales provenant de donations ou de successions faites ou échues pendant le mariage; 2^o pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses propres aliénés, 2135 (VII, 78).

L'article 2135 ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers avant sa publication, *idem*.

Les maris et les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypothèques dont leurs biens sont grevés, sous peine de passer pour stellionataires dans le cas où ils auraient laissé prendre des privilèges ou hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer qu'ils étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, 2136, 2142 (VII, 64, 111).

À quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas faire les inscriptions, 2137, 2142 (VII, 111).

A défaut par le mari, le tuteur ou subrogé-tuteur, de les faire faire, elles seront requises par le commissaire du gouvernement, 2138 (VII, 111).

Elles peuvent être requises par les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents ou amis du mineur; elles peuvent l'être même par la femme et par les mineurs, 2139 (VII, 64, 112).

Les majeurs peuvent convenir, par leur contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari; mais il ne peut pas être convenu qu'il n'en sera pris aucune, 2140 (VII, 76, 109).

Il pourra en être de même pour les immeubles du tuteur, avec l'avis du conseil de famille, 2141 (VII, 77, 110).

Cas où le tuteur peut demander que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande doit être formée contre le subrogé tuteur, et précédée d'un avis de famille, 2143 (VII, 77, 110).

Le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, peut aussi demander que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme, 2144 (VII, 77, 110).

Les demandes en restriction ne sont jugées qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement. — Effet du jugement qui réduit l'hypothèque, 2145.

Où se font les inscriptions. — Cas où elles ne produisent aucun effet, 2146.

Les créanciers inscrits le même jour concourent tous, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, 2147.

Formalités à remplir par le créancier, pour opérer l'inscription, 2148.

Comment se font les inscriptions sur les biens d'une personne décédée , 2149.

Ce que doit faire le conservateur des hypothèques lors de l'inscription , 2150.

Pour combien d'années d'arrérages ou d'intérêt , le créancier a-t-il droit de se faire colloquer au même rang d'hypothèque que pour son capital , 2151.

Celui qui a requis une inscription ou ses représentants , peuvent changer sur les registres des hypothèques , le domicile élu , 2152.

Formalités requises pour opérer l'inscription d'une hypothèque légale , 2153.

Pendant combien de temps l'inscription conserve-t-elle l'hypothèque et le privilège , 2154.

A la charge de qui sont les frais de l'inscription et de la transcription , 2155.

Où doivent se porter les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu , 2156.

Quand les inscriptions peuvent-elles être rayées , 2157 (VII , 107 , 116).

Que doit faire celui qui requiert la radiation , 2158 (VII , 107).

La radiation non consentie doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. — Exception , 2159.

Quand la radiation doit-elle être ordonnée par les tribunaux , 2160.

Divers cas où l'action en réduction des inscriptions est ouverte au débiteur , 2161 , 2162 , 2163.

Comment , dans ces cas , l'excès des inscriptions est-il arbitré , 2164 , 2165 (VII , 105).

Les créanciers inscrits suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe , pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions , 2166 (VII , 105).

A quoi s'expose le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités prescrites pour purger les hypothèques , 2167 , 2168 (VII , 114).

Droit qu'a chaque créancier hypothécaire de faire

vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui ne paie pas la dette exigible ou ne délaisse pas l'héritage, 2169 (VII, 114).

Cas où le tiers détenteur peut requérir la discussion préalable du principal obligé. — Cette discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale, 2170, 2171 (VII, 106).

Par qui et quand peut être fait le délaissement par hypothèque. — Ce délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais, 2172, 2173.

Où se fait le délaissement par hypothèque. — Nomination d'un curateur sur lequel l'immeuble délaissé est vendu, 2174.

Détérioration dont est tenu le tiers détenteur. — Impenses et améliorations qu'il peut répéter. — De quel jour il doit les fruits de l'immeuble délaissé, 2175, 2176.

Les servitudes et droits réels qu'avait le tiers détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjudgé. — Comment ses créanciers personnels exercent leur hypothèque sur le même bien, 2177.

Garantie du tiers détenteur contre le débiteur principal, 2178.

Comment s'éteignent et se prescrivent les privilèges et hypothèques, 2180 (VII, 81, 117).

Formalités à observer par le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, 2179.

Il doit faire transcrire son titre par le conservateur des hypothèques, qui est tenu de lui en donner reconnaissance, 2181 (VII, 79, 114).

La simple transcription ne purge pas les hypothèques et privilèges. — Le vendeur ne transmet la propriété que sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé, 2182 (VII, 114).

Notification et déclaration que le nouveau pro-

priétaire qui veut purger, est tenu de faire aux créanciers, 2183, 2184 (VII, 79, 115).

Conditions sous lesquelles tout créancier inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, 2185 (VII, 80).

À défaut de cette mise aux enchères, le nouveau propriétaire est libéré de tout privilège et hypothèque, en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant, 2186 (VII, 80, 115).

Formalités relatives à la revente sur enchère, 2187 (VII, 80, 115).

Ce que l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, au-delà du prix de son adjudication, 2188.

L'acquéreur ou le donataire qui se rend adjudicataire, est exempt de faire transcrire le jugement d'adjudication, 2189.

Le créancier qui a requis la mise aux enchères peut-il, en se désistant, empêcher l'adjudication publique, 2190.

Recours que l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, a contre son vendeur, 2191.

Cas où le titre du nouveau propriétaire comprend des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, 2192.

Cas où les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, peuvent purger les hypothèques des femmes, des mineurs ou interdits.

— Formalités à observer à cet égard, 2193, 2194, 2195 (VII, 80, 81, 112). Voyez CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

Les hypothèques de la créance éteinte par la novation, ne passent point à la nouvelle créance, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279 (V, 67, 154, 233).

Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus exercer ses hypothèques, 1263 (V, 63, 147, 231).

I

IMBÉCILLITÉ est une cause d'interdiction, 489 (III, 265, 278, 298).

IMMEUBLES. Sont tous régis par la loi française, 3 (II, 15, 32, 44).

Sont tels ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent, 517 (IV, 4, 22).

Quels sont ceux qui le sont par leur nature, 518, 519, 520, 521, 523 (IV, 4, 13, 22).

Quand les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou métayer pour la culture, sont-ils censés immeubles, 522.

Quels sont les immeubles par destination. Sont censés tels, 1° les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

2° Les meubles que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, 524 (IV, 4, 5, 13, 22, 23).

Comment connaître s'il les a attachés à perpétuelle demeure. — Quand les glaces, les tableaux et les statues sont-ils immeubles par destination, 525 (IV, 6, 14, 22).

Quels sont les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, 526 (IV, 5, 14, 22).

Cas où les immeubles peuvent être ameublés. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

Un immeuble peut être donné en nantissement, 2072 (VII, 37).

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté jusqu'à la preuve contraire, 1402 (V, 340).

Quels sont les immeubles qui tombent en communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Les immeubles et leurs accessoires sont seuls susceptibles d'hypothèque, 2118.

IMMIXTION de la femme dans les biens de la communauté, lui ôte la faculté d'y renoncer, 1454, 1459 (V, 293, 357, 358, 448).

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion, 1454.

IMPENSES dont sont tenus les créanciers hypothécaires envers le tiers détenteur de l'immeuble délaissé, 2175.

IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE de co-habiter avec sa femme, donne au mari le droit de désavouer l'enfant, 312 (III, 2, 29, 75).

IMPUISSANCE ne peut être alléguée pour désavouer l'enfant, 313 (III, 30, 85).

IMPUTATION DES PAIEMENS. Le débiteur de plusieurs dettes, peut imputer sur celle qu'il lui plaît d'acquitter, 1253 (V, 60, 142, 143, 231).

Il ne peut imputer sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, 1254 (V, 60, 143, 231).

Cas où le créancier a fait l'imputation par sa quittance, 1255 (V, 60, 143).

Cas où la quittance ne porte aucune imputation, 1256, 1297 (V, 60, 74, 143, 231).

Ce qui est donné pour la décharge de la caution s'impute sur la dette, 1288 (V, 70, 156, 233).

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081 (VII, 38, 49).

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848 (VI, 173, 184, 197).

INCAPACITÉ. Celui qui a contracté avec un mineur, un interdit ou une femme mariée, ne peut lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

INCENDIE. Comment le preneur à bail en est responsable, 1733, 1734 (VI, 134, 159).

INCESTUEUX (l'enfant) ne peut être légitimé par le mariage subséquent, 331 (III, 15, 65, 104).

Il ne lui est dû que des alimens, 762, 763, 764 (IV, 164, 208, 244).

Il ne doit pas être admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, 342 (III, 24, 70, 116).

Il ne peut être reconnu, 335 (III, 24, 66).

INDEMNITÉ due au preneur dans le cas où l'acquéreur peut l'expulser en vertu d'une clause du contrat de louage, 1744, 1747 (VI, 138).

Le fermier ou locataire ne peut être expulsé qu'il n'ait reçu son indemnité, 1749 (VI, 119, 138).

Il n'en est point dû si le bail n'a pas de date certaine 1750 (VI, 138).

INDICATION (la simple) n'exerce pas de novation, 1277 (V, 67).

INDIGNES de succéder. Quels sont-ils, 727, 728 (IV, 154, 183, 234, 235).

INDIGNITÉ. Celui qui est exclu d'une succession pour cause d'indignité, doit restituer les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession, 729 (IV, 235).

INDUSTRIE (louage d'). Voyez DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ, VOITURIERS.

Industrie en matière de société. Voyez SOCIÉTÉ.

INGRATITUDE peut faire révoquer la donation entre-vifs. *Voyez* DONATION ENTRE-VIFS.

INHUMATION. Elle doit être autorisée par écrit par l'officier de l'état civil, 77 (II, 102, 120, 142).

Elle ne peut être faite, en cas de soupçon de mort violente, qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, 81 (II, 103, 121, 142).

INJURES graves sont une cause de divorce, 281 (II, 327, 353, 401).

Peuvent faire révoquer les donations entre-vifs, et testamentaires, 955, 1046 (IV, 298, 360).

INNOVATION. L'un des associés ne peut en faire sur les immeubles de la société, sans le consentement des associés, 1859 (VI, 188).

INSCRIPTIONS en matière d'hypothèques. *Voy.* PRIVILÈGES, HYPOTHEQUES, CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

INSOLVABILITÉ. Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020 (VI, 320, 332, 364).

Les co-fidéjusseurs sont-ils tenus de l'insolvabilité les uns des autres, 2026, 2027 (VI, 322, 323, 336, 368).

Sur qui tombe la perte de la dot en cas d'insolvabilité du mari, 1573 (V, 386, 460).

Cas où l'insolvabilité d'un débiteur d'une rente donne lieu à garantie contre les co-héritiers de celui à qui la rente est échue en partage, 886.

En cas d'insolvabilité d'un des co-héritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypo-

134 INSTITUTEURS. — INTERDICTION.

thécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc, 876 (IV, 220).

En cas d'insolvabilité d'un des débiteurs solidaires, comment se répartit sa portion, 1214.

INSTITUTEURS. Quand sont-ils responsables du dommage causé par leurs élèves, 1584 (V, 253, 261).

Leur action pour les leçons qu'ils donnent au mois, se prescrit par six mois, 2271 (VII, 157).

INSTITUTION D'HÉRITIERS. *Voyez* LEGS.

INSTRUMENTS ARATOIRES. Le colon partiaire doit, sous la contrainte par corps, les représenter à la fin du bail à cheptel, 2062 (VII, 8, 20, 33).

INTENTION des parties doit être consultée, plutôt que le sens littéral des termes, 1156 (V, 24, 116, 219).

INTERDICTION peut avoir lieu pour imbécillité, démence ou fureur, 489 (III, 265, 278, 294, 298).

Par qui et devant quel tribunal doit-elle être provoquée, 490, 491, 492 (III, 265, 266, 278, 280, 300).

Ceux qui poursuivent l'interdiction articulent les faits par écrit, présentent des témoins et les pièces, 493 (III, 301).

Formalités relatives, soit à l'avis du conseil de famille, 494 (III, 266).

Soit aux interrogatoires que doit subir le défendeur, 496 (III, 267, 281).

Si ceux qui provoquent l'interdiction, peuvent faire partie du conseil de famille, 455 (III, 266, 280).

Si, après le premier interrogatoire, le tribunal

peut commettre un administrateur provisoire, 497, (III, 281).

Si le jugement définitif doit être rendu à l'audience publique, 498 (III, 268, 302).

Si le tribunal, en rejetant la demande en interdiction, peut donner un conseil au défendeur, 499 (III, 267, 281, 299).

En cas d'appel, le tribunal supérieur peut-il interroger ou faire interroger de nouveau, 500 (III, 267, 280, 302).

Délai dans lequel le jugement portant interdiction, ou nomination de conseil, doit être inscrit dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, 501 (III, 268, 282, 302).

Nullité des actes passés postérieurement au jugement, 502 (III, 270, 282, 302).

Les actes antérieurs sont-ils attaquables? 503, 504 (III, 270, 282, 302).

Les règles relatives au mineur sont applicables à l'interdit; ainsi l'on doit nommer à celui-ci un tuteur et un curateur, 505, 509 (III, 268, 269, 283, 304).

La femme interdite a pour tuteur son mari, 506 (III, 269, 284, 304).

Le mari interdit peut-il avoir sa femme pour tutrice, 507 (III, 284, 304).

Combien dure la tutelle de l'interdit, 508 (III, 269, 304).

Où l'interdit doit-il être traité, 510 (III, 269, 284, 305).

Comment sont réglées les conventions matrimoniales des enfans de l'interdit, 511 (III, 285, 305).

L'interdiction peut être levée par les mêmes voies et par la cessation des mêmes causes qui l'ont fait prononcer, 512 (III, 271, 286, 305).

L'interdiction de l'un des associés fait finir la société, 1865 (VI, 177, 189, 199).

INTERDITS sont incapables de contracter, 1124 (V, 11, 107, 214).

Les personnes capables qui ont contracté avec un interdit, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le dépôt ne peut être restitué à l'interdit, 1940 (VI, 242).

Comment doivent être acceptées les successions échues à l'interdit, 736 (IV, 213).

Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 935 (IV, 293, 343).

Il n'est point restitué contre le défaut d'acceptation, ni de transcription, sauf son recours contre son tuteur, 942, 1070 (IV, 296, 344).

Les immeubles d'un interdit ne peuvent être vendus par les créanciers, avant la discussion du mobilier. — Exception, 2206, 2207 (VII, 83, 126).

L'interdit a une hypothèque légale sur les biens de son tuteur, 2121 (VII, 63, 108, 113).

Cette hypothèque existe indépendamment de toute inscription, du jour de l'acceptation de la tutelle, 2135 (VII, 63).

Quand il y a des interdits parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819 (IV, 169, 251).

Le partage doit être fait en justice, lorsqu'il y a des interdits parmi les co-héritiers, 838 (IV, 224).

La prescription ne court point contre les interdits. — Exception, 2252, 2278 (VII, 145, 160).

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescission, ne courent, à leur égard, que du jour où l'interdiction est levée, 1304 (V, 77, 163, 238).

Lorsque l'interdit est admis à se faire restituer, doit-il le remboursement de ce qui a été payé pendant l'interdiction, 1312 (V, 80, 168, 237).

Les interdits ne sont pas restituables lorsque les actes faits en leur nom sont revêtus des formalités requises par la loi, 1314 (V, 80, 168, 237).

Ils ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille, 442 (III, 243).

INTÉRÊTS fixés par la loi servent de dommages-intérêts pour le retard dans l'exécution des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, 1153 (V, 21, 143, 231).

Quand et comment les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, 1154 (V, 21, 153, 231).

De quel jour les revenus échus, les restitutions de fruits et les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur, produisent intérêt, 1155 (V, 24, 153).

De quel jour courent les intérêts de la dot, 1440 1548 (V, 300, 375).

Cas auxquels est dû l'intérêt du prix de la vente, 1652 (VI, 100).

De quel jour l'emprunteur qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904 (VI, 224).

INTÉRÊT (Prêt à). Voyez PRÊT.

De quel jour courent, 1° les intérêts des emplois, récompenses et indemnités que se doivent les époux, 1473.

2° Ceux des créances personnelles qu'ils ont à exercer l'un contre l'autre, 1479.

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081 (VII, 38, 49).

De quel jour le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il s'est servi ou dont il est reliquataire, 1996 (VI, 301).

L'intérêt des avances qu'il a faites pour le mandat lui est dû, à dater du jour des avances constatées, 2001 (VI, 288, 302).

Les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

Les intérêts des choses sujetes à rapport sont dus du jour de l'ouverture de la succession, 856.

De quel jour l'associé doit l'intérêt des sommes

qu'il n'a point apportées dans la société, ou qu'il a tirées de la caisse sociale? 1846 (VI, 273, 184).

Délai après lequel le tuteur doit au mineur les intérêts des sommes non employées, 455, 456 (III, 247).

De quel jour le tuteur doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, et *vice versa*, 474 (III, 249).

De quel jour courent les intérêts de la chose léguée, 1014, 1015.

INTERLIGNES. Peines qu'encourt le conservateur des hypothèques dont les registres présentent des interlignes, 2203.

INTERPOSÉES (Personnes). Les donations qui leur sont faites sont nulles. --- Quelles sont les personnes réputées telles, 911, 1099, 1100 (IV, 268, 331, 369, 393).

INTERPRÉTATION. Regles pour l'interprétation des conventions, 1156 à 1164 (V, 24, 116, 219).

INVENTAIRE. Cas où, à défaut d'inventaire, la commune renommée est consultée, 1415, 1442, 1504.

Le défaut d'inventaire ne fait point continuer la communauté après la mort naturelle ou civile d'un des conjoints. — Effet du non-inventaire en pareil cas, 1442 (V, 289, 351, 447).

Formalités relatives à l'inventaire que la femme est obligée de faire pour conserver la faculté de renoncer à la communauté, 1456 *et suiv.* (V, 358).

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de faire inventaire préalable de tout leur bien, 279.

Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire, 795 (IV, 168).

Délai dans lequel le tuteur doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, 451 (III, 246).

Inventaire que l'usufruitier et l'usager doivent faire dresser, avant d'entrer en jouissance, 601, 626 (IV, 91, 105, 111).

INVENTAIRE. Bénéfice d'inventaire. *Voyez ce mot.*

IRRÉVOCABILITÉ. La donation entre-vifs est irrévocable, excepté pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants, 953 (IV, 298, 348, 384). *Voyez DONATIONS ENTRE-VIFS.*

Les donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées d'entre-vifs, sont toujours révocables. — Elles ne peuvent être révoquées par la survenance d'enfants, 1096 (IV, 319, 365, 393).

IRRIGATION. Comment chaque riverain peut se servir des eaux courantes pour l'irrigation de ses propriétés, 644 (IV, 129, 144).

ILES appartiennent à la nation, quand elles se forment dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, 560 (IV, 44, 60, 78).

A qui appartiennent celles qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, 561 (IV, 44, 60).

L'île formée d'un champ appartient au propriétaire de ce champ, lorsqu'elle a lieu par l'effet d'un bras nouveau que la rivière s'est fait, 562 (IV, 44, 60, 78).

J.

JEU. On n'a point d'action pour une dette de jeu. — Exception, 1965, 1966 (VI, 251, 266, 274, 277).

Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, s'il n'y a eu dol, supercherie ou escroquerie de la part du gagnant, 1967 (VI, 256, 266, 275).

JOUISSANCE continuée du preneur opere-t-elle un nouveau bail, 1738, 1759 (VI, 136, 139).

Le pere ou le survivant des pere et mere a la jouissance des biens des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation, 384 (III, 194, 205, 206, 217).

Quelles sont les charges de cette jouissance, 385.

Cas où elle n'a pas lieu, et où elle cesse, 386, 730 (III, 195, 206, 217; IV, 235).

Elle ne s'étend ni au pécule des enfants, ni aux biens donnés sous la condition que les pere et mere n'en jouiront pas, 387 (III, 205, 217).

JOURS. Voyez VUES.

JOURS COMPLÉMENTAIRES. Comment ils se comptent en matiere de prescription, 2261 (VII, 148).

JUGEMENT rendu en pays étranger, emporte-t-il hypothèque, 2123.

JUGE DE PAIX, peut être requis par le commissaire du gouvernement d'être présent à l'inventaire des meubles et titres de l'absent, 126 (II, 178, 197, 209).

C'est devant lui que l'adoptant et l'adopté expriment leur consentement respectif, 353 (III, 133, 153, 178).

Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non inscription, le juge de paix peut être requis de dresser procès-verbal du refus ou retardement, 2199.

Le juge de paix reçoit la déclaration par laquelle

les pere et mere émancipent leurs enfants , 477 (III, 226 , 250 , 262).

Il préside le conseil de famille délibérant sur l'émancipation du mineur resté sans pere ni mere , 478 (III, 227 , 250).

Il doit déférer à la réquisition qui lui est faite par un des parents du mineur orphelin, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement , et convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation , 479 (III, 227 , 250).

Le juge de paix délivre les actes de notoriété destinés à suppléer les actes de naissance que les époux ne peuvent se procurer , 70 (II, 109, 141).

Il délivre ceux constatant l'absence de l'ascendant , auquel eût dû être notifié l'acte respectueux , 155 , (II, 307).

Cas où il doit d'office apposer le scellé sur les effets de la succession , 819 (IV, 169, 251).

Il peut recevoir les testaments lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse , 985 (IV, 352 , 388).

Il reçoit , concurremment avec les notaires , 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice , 392.

2° Celle par laquelle le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants , 398 (III , 237).

Cas où il doit convoquer d'office le conseil de famille pour la nomination du tuteur , 406 (III , 238).

Ce qu'il doit faire lorsque les parents se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres , 409 (III, 238).

Il peut permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriamètres , de préférence à d'autres sur les lieux , 410 (III, 238).

Comment il doit régler le délai de la citation , 411 (III, 238).

Il prononce sans appel l'amende qu'encourent ceux qui ne comparaissent pas, 413 (III, 239).

Cas où il peut ajourner ou proroger l'assemblée, 414 (III, 239).

Il la préside et y a voix prépondérante, 416 (III, 239).

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentements respectifs de la tutelle officieuse, 363 (III, 181).

Ce que doit faire le juge de paix quand il y a lieu à une destitution ou exclusion de tuteur, 446, 447, 448 (III, 244, 245).

JUGES, ne peuvent généraliser leurs décisions, 5 (I, 18, 33, 47).

Cas où ils peuvent être poursuivis comme coupables de déni de justice, 4 (I, 16, 33, 45).

Peuvent-ils accorder au débiteur des délais pour le paiement, 1244, 1900, 1901 (V, 55, 138, 230; VI, 204, 213, 223).

Le juge peut-il modifier la peine stipulée pour assurer l'exécution d'une obligation, 1231 (V, 50, 128, 228).

Les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, 2063 (VII, 24).

Ce que doit faire le juge qui a reçu la demande en divorce. — Ses représentations pour opérer un rapprochement, 237, 238, 239 (II, 334, 358, 359, 402).

Les juges, ainsi que leurs suppléants, ne peuvent devenir cessionnaires de procès ou droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dont ils sont membres, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Cas où les juges peuvent suspendre la poursuite d'une expropriation forcée, 2212 (VII, 84, 129).

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, 2223 (VII, 138).

Ils sont déchargés des piéces cinq ans après le jugement des procès, 2276 (VII, 159, 170).

Cas où le juge ne peut pas déferer le serment, 1367 (V, 102, 205, 248).

L.

LACS. L'alluvion n'a pas lieu à leur égard, 558, (IV, 44, 59).

LAINÉ des animaux donnés à cheptel, se partage entre le preneur et le bailleur, 1811, 1819 (VI, 123, 151, 154).

LAIS de la mer font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

LAITAGE, appartient exclusivement au preneur à cheptel, 1811, 1819 (VI, 123, 151, 154).

On peut stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, que le bailleur aura la moitié des laitages, 1828 (VI, 124, 155).

LAPINS, quand sont-ils censés immeubles, 524 (IV, 4, 13, 22).

Appartiennent-ils au propriétaire de la garenne dans laquelle ils passent, 564 (IV, 44, 61).

LÉGATAIRES. Voyez **LEGS.**

LÉGITIMATION d'un enfant naturel né depuis la donation, la révoque de plein droit, 960 (IV, 298, 384).

Quand les enfants naturels peuvent-ils être légitimés par mariage, 331, 332 (III, 15, 18, 62, 64, 104, 108).

Droits des enfants ainsi légitimés, 333 (III, 18, 65, 108).

LÉGITIMITÉ de l'enfant né trois cents jours

après la dissolution du mariage, peut être contestée, 315 (III, 7, 46, 89).

Délai dans lequel le mari peut contester, 316 (III, 8, 49, 92).

Délai accordé aux héritiers pour le faire, 317 (III, 8, 50, 93).

LEGS. Quand est-il sujet à rapport. *Voyez RAP-
PORTS.*

Quand et comment doit-il être réduit. *Voyez LI-
ÉRALITÉS.*

Les legs sont ou universels, ou à titre universel, ou à titre particulier, 1002 (IV, 353, 388).

Définition du legs universel, 1003.

Cas où le légataire universel doit demander la délivrance de son legs, 1004 (IV, 303, 355, 356, 389).

De quel jour il en a la jouissance, 1005.

Cas où il est saisi de plein droit, 1006 (IV, 305, 356, 389).

Cas où il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal de première instance, 1008 (IV, 305).

Comment il est tenu des dettes et charges de la succession, 1009, 610 (IV, 305, 356).

Définition du legs à titre universel, 1010 (IV, 307).

A qui le légataire à titre universel doit-il demander la délivrance de son legs, 1011 (IV, 307, 355).

Comment il est tenu des dettes et charges de la succession, 1012, 610 (IV, 307, 357).

Le légataire à titre universel d'une quotité de la portion disponible, est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, 1013 (IV, 307).

De quel jour le légataire particulier peut prétendre les fruits ou intérêts de la chose léguée, 1014, 1015 (IV, 307).

Cas où ils courent du jour même du décès du testateur , 1015.

Par qui sont dus 1° les frais de la demande en délivrance de legs ;

2° Les droits d'enregistrement. — Chaque legs peut être enregistré séparément , 1016 (IV, 357).

Par qui et comment les legs doivent être acquittés , 1017.

En quel état la chose léguée doit être délivrée , 1018.

Les nouvelles acquisitions jointes à l'immeuble légué ne font point partie du legs. — Les embellissements , les constructions et l'augmentation d'un enclos en font partie , 1019.

Celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager des charges créées avant ou depuis le testament , 1020.

On ne peut léguer la chose d'autrui , 1021 (IV, 389).

De quelle qualité doit être le legs d'une chose indéterminée , 1022.

Le legs fait à un créancier ne s'impute point sur sa créance , ni celui fait à un domestique sur ses gages , 1023.

Le légataire particulier n'est point tenu des dettes , 1024.

Quand l'accroissement de legs a-t-il lieu au profit des légataires , 1044 , 1045 (IV, 359 , 390).

LÉSION de plus du quart, peut faire rescinder un partage , 887 (IV, 225 , 253). *Voyez* PARTAGE.

Ne peut faire rescinder une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers , par ses autres co-héritiers ou par l'un d'eux , 889 (IV, 225).

LÉSION, en matière de vente, donne lieu à rescision , nonobstant toute clause contraire , lorsque le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans

le prix de l'immeuble, 1674 (VI, 21, 70, 72, 103).

Mode de constater s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, 1675 (VI, 73).

Délai après lequel la demande n'est plus recevable. — Ce délai court-il contre toutes personnes, 1676 (VI, 36, 72).

Quand et comment la preuve de lésion est admise, 1677 (VI, 72).

Mode d'après lequel les experts sont nommés et dressent leur procès-verbal, 1678, 1679, 1680 (VI, 37, 72, 73).

Faculté qu'a l'acquéreur ou le tiers - possesseur de retenir la chose en suppléant le juste prix, ou de la rendre en retirant le prix, 1681 (VI, 41, 73).

Raison que se font le vendeur et l'acquéreur des fruits et intérêts, dans l'un ou l'autre cas, 1682 (VI, 74).

La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, 1683 (VI, 40, 74).

Elle n'a pas lieu non plus pour ventes qui ne peuvent se faire qu'en justice, 1684 (VI, 41, 74, 105).

Comment l'action doit être exercée lorsque plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, ou lorsque le vendeur ou l'acheteur laissé plusieurs héritiers, 1685.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, 1706 (VI, 110, 113).

Elle n'a pas lieu dans les transactions, 2052 (VI, 379, 391).

Peut-on, sous prétexte de lésion, réclamer contre l'acceptation de succession, 783.

LIBÉRALITÉS, ont lieu de deux manières : par donation entre-vifs, et par testament, 893 (IV, 256, 325, 376). Voyez ces mots.

Quotité disponible, 1^o lorsque le disposant laisse des enfants, 913, 914 (IV, 276, 332, 377).

2^o Lorsqu'à défaut d'enfants il laisse des ascendants, 915 (IV, 274, 276, 333, 378).

3^o Lorsqu'il ne laisse que des collatéraux, 916 (IV, 334, 378).

Option laissée aux héritiers lorsque la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, 917 (IV, 340).

Cas où la valeur en pleine propriété des biens aliénés à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et où l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse, 918 (IV, 340).

La quotité disponible peut être donnée aux successibles du donateur, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — Comment cette déclaration doit être faite, 919 (IV, 282, 380).

Dans quels cas et à quelle époque les libéralités doivent être réduites, 920 (IV, 285, 338, 382).

Par qui peut être demandée la réduction des dispositions entre-vifs, 921 (IV, 286, 338, 382).

Comment la réduction se détermine, 922 (IV, 285, 338).

Quand et comment s'opère celle des donations entre-vifs, 923 (IV, 287, 338, 383).

Cas où l'héritier donataire peut retenir, sur les biens donnés, la valeur de sa portion héréditaire, 924 (IV, 288, 339).

Les dispositions testamentaires sont caduques lorsque la valeur des donations entre-vifs absorbe la quotité disponible, 925 (IV, 383).

La réduction des legs se fait au marc le franc, à moins que le testament ne porte expressément que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, 926, 927 (IV, 383).

De quel jour le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible, 928.

L'excédent se recouvre sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire, 929.

Comment et dans quel ordre l'action en réduction doit-elle être exercée contre les tiers-détenteurs, 930 (IV, 339).

Dispositions entre-vifs ou testamentaires que l'on peut faire,

1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;

2° Au profit d'un ou plusieurs de ses frères et sœurs, à la charge de restituer aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, 1048, 1049 (IV, 307, 312, 360, 361, 390).

La charge de restitution doit être en faveur de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans aucune inégalité, 1050 (IV, 361, 391).

Si le grevé de restitution meurt laissant des enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ceux-ci viennent par représentation de leur père, 1051 (IV, 391).

Cas où une donation entre-vifs, sans charge de restitution, peut être grevée de cette charge, 1052 (IV, 312).

A quelle époque sont ouverts les droits des appelés, 1053 (IV, 312).

L'abandon anticipé de la jouissance fait à leur profit ne peut nuire aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053 (IV, 312, 363).

Cas où la femme du grevé peut, pour le capital de sa dot, avoir son recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054 (IV, 313).

Par quels actes le disposant peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de la disposition. — Pour quelles causes le tuteur peut être dispensé, 1055 (IV, 313, 362).

Dans quel délai, à défaut de ce tuteur, le grevé doit-il en faire nommer un, 1056 (IV, 313, 362).

Déchéance encourue par le grevé qui n'en fait point nommer, 1057 (IV, 313, 362).

Formalités relatives à l'inventaire qui doit être fait après le décès du donateur ou testateur, à la charge de restitution, 1058 à 1061 (IV, 314).

Comment le grevé doit faire vendre les meubles et effets compris dans la disposition, 1062.

Dans quel état doivent être rendus les meubles compris dans la disposition, à la condition de les conserver en nature, 1063.

Le grevé n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, et d'en rendre la valeur, 1064.

Délai dans lequel le grevé est tenu de faire employer tant des deniers comptants que de ceux provenant de la vente des meubles, des effets actifs et remboursements des rentes, 1065, 1066.

Comment cet emploi doit être fait, 1067.

En présence et à la diligence de qui il doit l'être, 1068.

Où doit être faite la transcription des dispositions à charge de restitution, 1069.

Par qui le défaut de transcription peut-il être opposé. — Les mineurs ou interdits peuvent-ils se faire restituer contre le défaut de transcription, 1070.

Le défaut de transcription peut-il être suppléé ou couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs auraient eue de la disposition, 1071.

Individus qui ne peuvent opposer le défaut de transcription, 1072.

Responsabilité du tuteur chargé de l'exécution de la disposition, 1073.

La minorité du grevé ne peut jamais le faire restituer contre l'exécution des règles qui lui sont prescrites, 1074.

LIBÉRATION, est prouvée par la remise du titre

original sous signature privée, 1282 (V, 68, 154, 233).

LICITATION. Cas où la vente doit se faire par licitation, 1686 (VI, 43, 75).

Les étrangers y sont-ils appelés, 1687 (VI, 44, 75).

Devant quel tribunal il est procédé à la licitation, 822.

Elle peut avoir lieu devant un notaire, quand toutes les parties sont majeures, 827 (IV, 224).

Elle doit être faite en justice, quand il y a des interdits, des mineurs ou des absents. — Les étrangers y sont nécessairement admis, 460, 839 (III, 247; IV, 224).

LIEU, où le dépôt doit être restitué, 1942, 1943.

Où s'ouvre la succession, est déterminé par le domicile, 110 (II, 149, 160, 165).

Lieu où doit être payé le prix de la vente, 1650, 1651.

LIGNE. A défaut de parents dans une ligne, la succession est dévolue à l'autre ligne, 755 (IV, 162, 206, 242).

LINGES ET HARDES. Le droit qu'a la femme renonçante de retirer ceux à son usage, lui est personnel, 1492, 1495 (V, 295, 358, 448).

Peut-elle retirer ceux mis à prix par le contrat de mariage, 1566 (V, 384).

LINGOTS, doivent être rendus au prêteur en même quantité et qualité, 1896, 1897 (VI, 212).

LITIGIEUX (droits). Voyez TRANSPORTS.

LIVRAISON en matière de vente. Voy. VENTE.

LOCATAIRE. A quoi s'expose celui qui ne gar-

nit pas la maison de meubles suffisants, 1752 (VI, 138).

LOCATIONS. Voyez BAIL.

LOGEMENTS que doivent se procurer réciproquement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777 (VI, 145).

Le logement est dû à la femme pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, 1495.

Cas où le logement doit lui être fourni pendant l'an du deuil, sur la succession, 1570 (V, 459).

LOIS. Ce qui les rend exécutoires, 1 (II, 8, 22, 38).

De quel moment elles sont exécutées, 1 (II, 10, 38).

N'ont point d'effet rétroactif, 2 (II, 10, 32, 43).

De police et de sûreté, obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3 (II, 12, 32).

Lois personnelles, suivent les Français par-tout, 3 (II, 14, 32, 44).

Toute condition contraire aux lois est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend, 1172 (V, 28, 118, 220).

Néanmoins les conditions illicites insérées dans les dispositions à titre gratuit, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, 1134 (V, 15, 10, 216).

LOTS, quand et comment les co-héritiers en sont garants les uns envers les autres, 884, 885, 2103 (IV, 223, 253; VII, 82, 101).

Cas où il y a lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. — Délai après lequel elle ne peut plus être exercée, 886.

Comment les co-héritiers conservent leur privilège sur les biens de chaque lot, 2109.

LOUAGE, est de deux sortes ;

Celui des choses ,

Et celui d'ouvrage , 1708.

Définition du louage des choses , 1709.

Définition du louage d'ouvrage , 1710.

Subdivision de ces deux especes de louage , 1711.

Voyez BAIL , DEVIS ET MARCHÉ , VOITURIERS ,
DOMESTIQUES.

LOYAUX-COUTS , doivent être restitués à l'ac-
quéreur évincé , 1630 , 2188.

Le vendeur qui use de la faculté de rachat est
tenu de les rembourser , 1673 (VI , 70).

LOYER. *Voyez* DOMESTIQUES , VOITURIERS , DE-
VIS ET MARCHÉ.

LOYERS. De quel jour ils produisent intérêt ,
1155 (V , 24 , 116).

Ils se prescrivent par cinq ans , 2277 (VII , 159 ,
170).

Leur privilege sur le prix de tout ce qui garnit la
maison louée , 2102 (VI , 82 , 101).

M.

MAÇONS qui traitent à forfait , sont assimilés aux
entrepreneurs , 1799 (VI , 150).

Leur privilege sur les immeubles auxquels ils ont
travaillé , 2103 (VII , 82 , 101).

Comment ils conservent ce privilege , 2110.

MAIN-LEVÉE de l'interdiction n'a lieu que par
les mêmes voies et par la cessation des mêmes causes
qui l'ont fait prononcer , 512 (III , 271 , 286 ,
305).

MAIRE doit viser et certifier les affiches rela-
tives à la vente des biens des mineurs , 459 (III ,
247).

MAISON COMMUNE. Les publications de mariage se font à la porte de la maison commune ; et elles y sont affichées pendant huit jours , 63 , 64 (II , 100 , 119 , 140).

MAISON DE CORRECTION. La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps sont prononcés , est condamnée à une réclusion temporaire dans une maison de correction , 298 , 308.

MAISON MEUBLÉE. Pour combien de temps est censé fait le bail d'une maison meublée , 1758 (VI , 140).

MAISON PATERNELLE. L'enfant ne peut la quitter , si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans , 1374.

MAISON DE PRÊT SUR GAGE. Les articles du Code civil relatifs aux gages ne sont pas applicables à ces maisons , 2084 (VII , 38 , 51).

MAÎTRE. Quand est-il responsable du dommage causé par ses domestiques , 1384 (V , 253 , 261).

Il est cru sur son affirmation , pour la quotité et le paiement des gages ou salaires , 1781 (VI , 146).

MAÎTRES DE SCIENCES ET D'ARTS. Leur action pour les leçons qu'ils donnent au mois , se prescrit par six mois , 2271 (VII , 157 , 169).

MAÎTRES DE PENSION. Leur action , pour le prix de la pension de leurs élèves , et des autres maîtres , pour le prix de l'apprentissage , se prescrit par un an , 2272 (VII , 157 , 169).

Les maîtres de pension ont un privilège pour le paiement de la dernière année , 2101 (VII , 82 , 100).

MAJEUR, est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction relative au mariage, 488 (III, 264, 273, 298).

MAJORITÉ a lieu à vingt-un ans accomplis, 488 (III, 264, 273, 298).

MALADIE CONTAGIEUSE. Comment se font les testaments dans les lieux où elle a intercepté toute communication, 985, 986 (IV, 352, 388).

MANDAT, ce que c'est, 1984 (VI, 285, 308).

Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation qui peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution, 1984, 1985 (VI, 285, 308).

De quelle manière le mandat peut être donné, 1985 (VI, 292, 308).

Il est gratuit, s'il n'y a convention contraire, 1986 (VI, 285, 291, 308).

Il est ou spécial ou général, 1987.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. — S'il s'agit de quelque acte de propriété, il doit être exprès, 1988 (VI, 286, 294, 309).

Le mandataire ne peut excéder son mandat. — Le pouvoir de compromettre n'emporte pas celui de transiger, 1989 (VI, 285, 294, 295, 309, 310).

Effet du mandat donné aux femmes et aux mineurs émancipés, 1990 (VI, 286, 295).

Le mandataire doit, sous peine de dommages et intérêts, accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure, 1991 (VI, 287, 299, 311).

Responsabilité du mandataire relativement au dol, et aux fautes qu'il commet dans sa gestion, 1992 (VI, 288, 300, 311).

Tout mandataire est comptable, et doit faire rai-

son au mandant de tout ce qu'il a reçu pour lui , 1993 (VI, 300, 311).

Cas où le mandataire est responsable de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion. — Le mandant peut toujours agir directement contre ce dernier , 1994 (VI, 288, 300, 312).

Y a-t-il solidarité entre les mandataires établis par le même acte , 1995 (VI, 301, 313)

De quel jour le mandataire doit-il l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage , ou dont il est reliquataire , 1996 (VI, 301).

Cas où le mandataire n'est point garant envers la partie avec laquelle il a contracté, de ce qui a été fait au-delà du mandat , 1997 (VI, 288, 313).

Le mandant n'est tenu de ce qui a été fait au-delà du mandat , qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement , 1998 (VI, 288, 302).

Frais , avances , salaires et indemnités dont le mandant est tenu envers le mandataire, 1999, 2000 (VI, 288, 303, 313).

De quel jour est dû l'intérêt des avances , 2001 (VI, 288, 302, 313).

S'il y a plusieurs mandants pour une affaire commune , ils sont obligés solidairement envers le mandataire , 2002 (VI, 289, 301, 314).

Manieres dont finit le mandat , 2003 (VI, 303, 314).

Le mandat est révocable à la volonté du mandant, qui peut contraindre le mandataire à lui rendre l'acte contenant la procuration , 2004 (VI, 289, 303, 314).

Cas où la révocation du mandat ne peut être opposée à des tiers , 2005 (VI, 290, 304, 314).

De quel jour la constitution d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier , 2006.

Comment le mandataire peut renoncer au mandat. — Effet de cette renonciation , 2007 (VI, 290, 304, 314).

Tout ce que fait le mandataire est valide, tant qu'il ignore la cause qui fait cesser le mandat, 2008 (VI, 289, 316).

Les engagements du mandataire dont le pouvoir a cessé, sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi, 2009 (VI, 289, 316).

Ce que doivent faire les héritiers du mandataire qui vient à décéder, 2010 (VI, 305, 316).

MANDATAIRE. Voyez **MANDAT**.

Le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, 1596 (VI, 10, 51, 72).

MARCHANDS. Quelle preuve font leurs registres, 1329, 1330 (V, 85, 86, 182, 240, 241).

Leur action, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an, 2272 (VII, 157, 169).

Les marchands de subsistances ont un privilège, savoir, les marchands en détail pour les six derniers mois, et les marchands en gros pour la dernière année, 2101 (VII, 82, 100).

MARI. Ses devoirs envers sa femme, 212, 213 et 214 (II, 261, 263).

Ses droits par rapport aux biens de la communauté, et à ceux de sa femme. Voyez **COMMUNAUTÉ**.

Comment il doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429 (V, 289).

Comment s'exerce la récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari, 1436 (V, 445).

Quand y a-t-il lieu à récompense au profit du mari, 1437 (V, 347).

Droits et devoirs du mari, lorsque les époux se sont mariés sans communauté, 1530, 1531, 1532, 1533 (V, 368, 376, 454).

Ses droits sur les biens dotaux sous le régime dotal, 1549 (V, 301, 456).

Il n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot , 1550 (V , 378).

Cas où le mari devient propriétaire de la dot , 1551 , 1552 (V , 355 , 378 , 458).

Sa responsabilité à l'égard des biens dotaux , 1562 (V , 303 , 379 , 456).

Le mari est tenu de faire inscrire les hypothèques dont les biens sont grevés au profit de la femme , 2136 (VII , 111).

Le second mari est solidairement responsable de la gestion de la tutelle confiée à sa femme , 396 (III , 236).

MARIAGE doit être précédé de deux publications. — Ce qu'elles énoncent , 63 (II , 100 , 119 , 140).

Ne peut être célébré que trois jours après la publication , 64 (II , 140).

Les publications ne durent qu'un an , 65 (II , 101 , 120).

Oppositions au mariage. Par qui elles sont signées, et à qui elles sont signifiées , 66 (II , 101 , 120 , 140).

Elles doivent être mentionnées sur le registre des publications , 67 (II , 101 , 120).

Amende qu'encourt l'officier qui célèbre le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions , 68 (II , 101 , 120 , 140).

S'il n'y a point d'opposition , il en est fait mention dans l'acte de mariage , 69 (II , 101 , 120).

Comment on supplée au défaut de l'acte de naissance que les époux , ou l'un d'eux , ne peuvent se procurer , 70 , 71 , 72 (II , 101 , 120 , 140).

Ce que doit contenir l'acte authentique du consentement des parents , 73 (II , 120 , 140).

Où doit être célébré le mariage. — Temps requis pour établir le domicile , quant au mariage , 74 (II , 102 , 120 , 141).

Que doit faire l'officier civil lors de la célébration, 75 (II, 102, 141).

Que doit énoncer l'acte de mariage, 76.

Age requis pour le mariage, 144 (II, 223, 269, 235, 287).

Dispenses d'âge, 145 (II, 224).

Point de mariage sans consentement, 146 (II, 230, 269, 286).

Polygamie proscrite, 147 (II, 230, 269, 285).

Age avant lequel les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leur pere et mere, 148, 149 (II, 225, 227, 271, 287, 288).

Ou, à leur défaut, sans celui des aïeuls et aïeules, 150 (II, 227, 288).

Ou, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160 (II, 228, 272, 288).

Age auquel les enfants ne sont tenus, pour se marier, que de demander, par un acte respectueux, le conseil de leurs parents, 151 (II, 229, 271, 287).

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.

Par qui il doit être notifié, 154.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il eût dû être signifié, 155.

Peine qu'encourt l'officier qui procède à la célébration sans que le consentement des pere et mere, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, 156.

Peine à laquelle s'expose l'officier qui célèbre le mariage, lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont requis, 157.

Ce qui est relatif au consentement des pere et mere et à l'acte respectueux qui doit leur être fait, est applicable à l'enfant naturel légalement reconnu, 158 (II, 228, 288).

Cas où l'enfant naturel ne peut se marier sans avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, 159 (II, 229, 288).

Parents et alliés entre lesquels le mariage est prohibé, 161, 162, 163 (II, 231, 232, 270, 288).

Cas où le gouvernement peut lever les prohibitions, 164 (II, 234, 270, 288).

Lieu où doit être célébré le mariage, 165 (II, 237, 270, 289).

Lieu des publications, 166, 167, 168 (II, 239, 291).

Dispense de la seconde publication, 169 (II, 239, 270).

Conditions requises pour la validité d'un mariage contracté chez l'étranger, 170, 171 (II, 239, 240, 290).

Qualité requise pour pouvoir former opposition au mariage, 172, 173 (II, 240, 290).

Dans quels cas le frere ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine-germains, peuvent former opposition, 174 (II, 241, 273, 291).

Dans quels cas le tuteur ou curateur ne peut s'opposer au mariage, sans y être autorisé par un conseil de famille, 175.

Ce que doit énoncer et contenir l'acte d'opposition, 176.

Délai dans lequel le tribunal de premiere instance doit prononcer sur la demande en main-levée, 177.

Délai dans lequel on doit statuer sur l'appel, 178.

Domages et intérêts auxquels peut donner lieu le rejet de l'opposition, 179 (II, 241).

Par qui le mariage peut être attaqué, pour cause d'erreur ou défaut de liberté dans le consentement, 180 (II, 249, 250, 273, 291).

Circonstances qui rendent cette demande en nullité irrecevable, 181 (II, 251, 292).

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182 (II, 251, 292).

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183 (II, 252, 292).

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public, 184 (II, 247, 252, 293).

Cas où le commissaire du gouvernement doit nécessairement en demander la nullité, 190 (II, 254, 293, 294).

Quand le mariage contracté avant l'âge requis, ne peut plus être attaqué, 185 (II, 252, 293).

Fin de non-recevoir qui s'élève, en ce cas, contre les parents qui ont consenti au mariage, 186 (II, 253, 293).

Désignation des individus qui ne peuvent, dans aucuns cas, attaquer le mariage du vivant des deux époux, 187 (II, 253).

Cas où le premier mariage à qui on oppose la nullité, requiert une décision préalable, 188 (II, 254, 294).

A qui appartient l'action résultant de ce que le mariage n'a pas été contracté publiquement, et de ce qu'il n'a point été célébré devant l'officier compétent, 191 (II, 243, 255, 270, 275, 295).

Peines encourues pour contravention à l'article précédent, et aux dispositions relatives aux publications, 192, 193 (II, 255, 295).

La qualité d'époux ne s'établit que par l'acte de célébration, sauf les cas prévus par l'article 46, 194 (II, 256, 295).

La possession d'état ne peut dispenser de représenter cet acte, 195 (II, 256, 295).

Elle rend les époux non recevables à attaquer celui qui est représenté, 196 (II, 256).

Cas où la légitimité des enfants ne peut être con-

testée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration , 197 (II , 256 , 295).

Par qui , et contre qui doit être intentée l'action tendant à faire déclarer le mariage valable , 199 , 200 (II , 295).

De quel jour et comment sont assurés les effets civils du mariage dont la célébration légale est prouvée par la voie criminelle , 198 (II , 256 , 295).

Le mariage contracté de bonne foi de la part de l'un des époux , produit les effets civils , tant à son égard , qu'à celui des enfants , 201 , 202 (II , 257 , 258 , 275 , 296).

Obligations qui naissent du mariage. *Voyez ENFANTS , DOT et ALIMENTS.*

Droits et devoirs respectifs des époux. *Voyez MARI et FEMME.*

Comment se dissout le mariage , 227 (II , 264 , 298).

Temps que doit durer le veuvage de la femme , 228 (II , 265 , 299).

Les divorcés ne peuvent plus se réunir , 295 (II , 339 , 358 , 360).

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce , 296 (II , 339 , 360).

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce , 297 (II , 358).

La femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultère , ne peut se marier avec son complice , 298 (II , 339 , 360).

Le mariage émancipe , 476 (III , 226 , 249 , 263).

Cas où le mariage peut être prouvé , tant par les papiers émanés des père et mère décédés , que par témoins , 46 (II , 97 , 115 , 134).

Dispositions concernant le mariage des individus attachés à l'armée hors de France , 94 , 95 (II , 105 , 122 , 143).

Celui qui est mort civilement, est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, 25 (II, 61, 84).

Le mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139 (II, 187, 199, 215).

Prohibitions de mariage que l'adoption opere entre l'adoptant et l'adopté, et autres individus, 348 (III, 132, 152, 176).

MATÉRIAUX sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés, 532 (IV, 17).

MATERNITÉ peut être recherchée, même par témoins, avec un commencement de preuve par écrit, 341 (III, 23, 69, 114).

Ne peut jamais l'être par l'enfant incestueux ou adultérin, 342 (III, 24, 70, 116).

MÉDECINS ne peuvent recevoir de leurs malades, si ce n'est à titre de récompense, et eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus, 909 (IV, 268, 330, 377).

Cas où ils doivent, à défaut du père, déclarer la naissance de l'enfant, 56 (II, 97, 135).

Leur action, pour le paiement de leurs honoraires, se prescrit par un an, 2272 (VII, 157, 169).

MÉNAGE. De quelle manière la femme séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage, 1448 (V, 354).

MÈRE doit des aliments à ses enfants, 207 (II, 260).

Quand est-elle responsable du dommage causé par eux, 1384 (V, 253, 261).

Elle ne peut réclamer la jouissance des biens échus à ses enfants et provenant d'une succession dont elle

a été exclue pour cause d'indignité , 730 (IV , 235).

MESURE. Effet de la vente faite à la mesure , 1585 , 1616 *et suiv.* (VI , 8 , 14 , 82). *Voyez* VENTE.

MEUBLES, sont tels par leur nature ou par la détermination de la loi , 527 (IV , 23).

Tout corps qui peut se transporter d'un lieu à un autre, est meuble par sa nature , 528 (IV , 6 , 15 , 23).

Quand les grains , les fruits et les arbres sont-ils censés meubles , 520 , 521 (IV , 4 , 13).

Quand les bateaux , bacs , navires , bains , moulins et autres usines sont-ils réputés meubles , 531 (IV , 16).

Les matériaux sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés , 532 (IV , 17).

Quels sont les meubles par la détermination de la loi , 529 (IV , 6 , 7 , 15 , 16 , 23).

Que comprend le mot *meuble* , employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme , 533 (IV , 8 , 17).

Que comprennent les mots *meubles - meublants* , *biens-meubles* , *meublier* ou *effets mobiliers* , 534 , 535.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants , 535.

Que comprend la vente ou le don d'une maison , avec tout ce qui s'y trouve , 536.

Quelle est la durée présumée du bail de meubles , 1757 (VI , 139).

A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison louée de meubles suffisants , 1752 (VI , 138).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque , 2119.

On peut stipuler des intérêts pour prêt de choses mobilières , 1905 (VI , 204 , 213 , 224).

MINES. Leurs produits tombent en communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit, 1403.

L'usufruitier n'a aucun droit aux mines non encore ouvertes, 598 (IV, 90, 103).

MINEUR. A quel âge cesse-t-on de l'être, 388 (III, 264, 273, 298).

Son émancipation. *Voyez* EMANCIPATION.

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718 (VI, 129).

On peut cautionner un mineur, 2012 (VI, 318, 329, 362).

Le mineur ne peut être contraint par corps, 2064 (VII, 10, 25, 34).

Il ne peut contracter, 1124 (V, 11, 107, 214).

Il ne peut attaquer ses engagements que dans les cas prévus par la loi. — On ne peut lui opposer son incapacité, 1125 (V, 14, 107, 215).

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions matrimoniales dont le contrat de mariage est susceptible, 1398 (V, 439).

Comment doivent être acceptées les successions échues au mineur, 776 (IV, 213).

Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 935.

Il n'est point restitué contre le défaut d'acceptation ou de transcription, sauf son recours contre son tuteur, 942, 1070 (IV, 296, 344).

Le mineur est émancipé par le mariage, 476 (III, 226, 249, 263).

Le mineur émancipé n'est point restitué contre les actes de pure administration, 481 (III, 228, 250).
Voyez EMANCIPÉ.

Les immeubles d'un mineur ne peuvent être vendus par les créanciers avant la discussion du mobilier. — Exception, 2206, 2207 (VII, 83, 126).

A qui doit être confiée la surveillance des enfants

mineurs dont le pere a disparu , 141 , 142 (II , 200 , 217).

Cas où elle ne doit jamais être confiée à l'époux resté , quel que soit celui qui ait disparu , 143 (II , 200 , 217).

Le mineur âgé de 16 ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont le majeur pourrait disposer , 904 (IV , 328 , 377).

Le mineur a une hypothèque légale sur les biens de son tuteur , 2121 (VII , 63 , 108 , 113).

Cette hypothèque existe , indépendamment de toute inscription , du jour de l'acceptation de la tutelle , 2135 (VII , 63).

Le mineur peut , à défaut du tuteur , requérir l'inscription , 2139 (VII , 64 , 112).

Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire. — Effet d'un pareil mandat , 1990 (VII , 286 , 396).

Quand il y a des mineurs parmi les héritiers , le scellé est apposé sur les effets de la succession , 819 (IV , 169 , 251).

Le partage doit être fait en justice , lorsqu'il y a des mineurs parmi les co-héritiers , 838 (IV , 224).

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescision , ne courent , à l'égard des mineurs , qu'à compter du jour de la majorité , 1304 (V , 77 , 163 , 238).

La rescision a lieu pour simple lésion en faveur du mineur , excepté lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu , 1305 , 1306 (V , 78 , 166 , 237).

La déclaration de majorité faite par le mineur , ne fait point obstacle à sa restitution , 1307 (V , 79 , 167).

Cas où le mineur n'est point restituable , 1308 , 1309 , 1310 (V , 78 , 79 , 168 , 237).

Il ne peut revenir contre les engagements qu'il a ratifiés en majorité , 1311 (V , 79 , 168 , 238).

Le remboursement de ce qui a été payé au mineur en exécution d'un engagement sujet à rescission, peut-il être exigé, 1312 (V, 80, 168, 237).

Les mineurs sont considérés comme majeurs à l'égard des actes revêtus des formalités requises par la loi, 1314 (V, 80, 168, 237).

Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, 1030.

La prescription ne court point contre les mineurs. — Exception, 2252, 2278 (VII, 145, 160).

Les mineurs, excepté le père ou la mère, ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille, 442 (III, 243). *Voyez* TUTEURS.

Cas où la réclusion du mineur peut être provoquée par le tuteur, 468 (III, 248).

MINISTÈRE PUBLIC est chargé de veiller aux intérêts des absents, 114 (II, 70, 192, 204).

Il doit requérir la réclusion de la femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultère, 298 (II, 360). *Voyez* COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

MINISTRE DU CULTE ne peut profiter que des dispositions rémunératoires, 909 (IV, 268, 330, 377).

MINUTE. La transcription de l'acte dont la minute se trouve perdue, peut-elle servir de commencement de preuve par écrit, 1336 (V, 90, 185, 243).

MITOYENNETÉ. A quoi se reconnaît la non-mitoyenneté d'un mur, 654 (IV, 131).

A quelle marque on reconnaît celle d'un fossé, 667.

MOEURS ne peuvent être blessées par des conventions particulières, 6 (II, 19, 34, 48).

Toute condition contraire aux bonnes mœurs est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend, 1172 (V, 28, 118, 220).

Néanmoins les conditions immorales insérées dans les dispositions à titre gratuit, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

MONNAIE. Le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, en monnaie ayant cours au moment du paiement, 1895 (VI, 212, 223).

MORT CIVILE. Peines auxquelles elle est attachée, 22, 23, 24 (II, 60, 78, 79).

Ses effets, 25, 33, 1441 (II, 61, 79, 83, 84; V, 2, 8, 9, 351, 447).

De quel jour elle est encourue,

1° Lorsque la condamnation est contradictoire, 26 (II, 62).

2° Lorsqu'elle est par contumace, 27 (II, 62).

Les condamnations emportant mort civile ne frappent que les biens de l'époux condamné, 1425.

La mort civile donne ouverture au préciput conventionnel, 1517.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 1982 (VI, 262, 281).

La mort civile de l'un des associés, dissout la société, 1865 (VI, 177, 189, 199).

De quel moment la succession est ouverte par la mort civile, 719 (IV, 153, 180, 232).

La mort civile de l'usufruitier éteint l'usufruit, 617 (IV, 94, 108).

MOULINS à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont immeubles par leur nature, 519 (IV, 4, 13).

Les moulins sur bateaux et non encore fixés sur des piliers, sont meubles, 531 (IV, 16).

MUR MITOYEN. Tout mur de séparation est

présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire, 653 (IV, 116, 131).

A quoi la non-mitoyenneté se reconnaît, 654 (IV, 131).

Les réparations et reconstructions du mur mitoyen se font à frais communs, 655 (IV, 131).

Tout co-propriétaire peut se dispenser d'y contribuer en renonçant à son droit, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne, 656 (IV, 131).

Droit du co-propriétaire relativement,

1° Aux bâtisses qu'il peut faire faire contre le mur ;

2° Aux poutres ou solives qu'il peut y faire placer ;

3° A l'exhaussement et aux enfoncements ou tous autres ouvrages qu'il voudrait faire faire, 657, 658, 659, 662 (IV, 131, 132, 147).

Comment le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement du mur, peut en acquérir la mitoyenneté, 660.

Conditions à remplir par le propriétaire joignant un mur, qui veut le rendre mitoyen, 661 (IV, 117).

Dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent. — De quelle hauteur doivent être ces clôtures, 663 (IV, 132).

Mode de contribution aux réparations et reconstructions des maisons dont les différents étages appartiennent à divers propriétaires, 664 (IV, 132).

La reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison, ne font point cesser les servitudes, qui se continuent de la même manière qu'auparavant, 665.

Distance à laisser ou ouvrages à faire pour certaines constructions près d'un mur, 674 (IV, 118, 133).

MURS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.

MYSTIQUE (testament). *Voyez* TESTAMENT.

N

NAISSANCE, doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement, 55 (II, 97, 116, 135).

Par qui elle doit l'être. — L'acte en est dressé de suite en présence de deux témoins, 56 (II, 98, 135).

Que doit énoncer cet acte, 57 (II, 116, 135, 136).

Que doit faire une personne qui trouve un enfant nouveau-né. — Procès-verbal que l'on doit dresser à ce sujet, 58 (II, 99, 117, 140).

Manière de constater la naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer, 59, 60, 61 (II, 100, 117, 118).

L'acte de reconnaissance d'un enfant doit être inscrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte de naissance, 62 (II, 100, 118).

A défaut de registre de l'état civil, la naissance peut être prouvée tant par les papiers des père et mère décédés, que par témoins, 46 (II, 97, 115, 134).

Dispositions relatives à la naissance des enfants nés à l'armée hors de France, 92, 93 (II, 122, 144).

Comment on supplée au défaut de l'acte de naissance que les époux ou l'un d'eux ne peuvent se procurer, 70, 71, 72 (II, 101, 141).

NANTISSEMENT. Ce que c'est, 2071 (VII, 36, 46).

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. — Celui d'une chose immobilière s'appelle

antichrese, 2072 (VII, 37, 47). Voyez GAGE, ANTICHRESE.

NATION. Cas où la nation succede. — Elle doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 768, 770 (IV, 210, 233, 234, 246).

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769 (IV, 164, 210).

La nation a une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, 2121 (VII, 108, 113).

On peut prescrire contre elle, 2227.

NATURALISATION en pays étranger, fait perdre la qualité de Français, 17 (II, 58, 75).

NAVIRES, sont meubles, 531 (IV, 16).

NOCES. Quotité disponible par l'époux qui convole en secondes nocces, 1098 (IV, 321, 368).

NOM. L'adopté ajoute à son nom celui de l'adoptant, 347 (III, 132, 151, 176).

NOTAIRE, représente les absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, 113 (II, 192, 203).

Il faut un acte passé devant notaires et avec minute pour rétablir la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, 1451 (V, 355, 448).

Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non-inscription, le notaire, assisté de deux témoins, peut, s'il en est requis, dresser procès-verbal du refus ou retardement, 2199.

Les notaires sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions, 2060 (VII, 5, 22, 32).

Les notaires ne peuvent, excepté dans les cas déterminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063 (VII, 24).

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaires, 1394 (V, 285, 438).

Les changements qui y seraient faits avant la célébration, sont constatés également par acte devant notaires, 1396 (V, 285).

Le notaire est tenu de transcrire ces changements à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397 (V, 439).

Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire doivent être, dans les dix jours, affichés dans les études des notaires, 501 (III, 268, 282, 302).

Les notaires notifient les actes respectueux, et ils font mention de la réponse, 154 (II, 306).

La licitation des immeubles, qui ne peuvent se partager commodément, peut être faite devant un notaire quand toutes les parties sont majeures, 827 (IV, 224).

Cas où les parties sont renvoyées devant un notaire pour parvenir au partage, 828.

Mode d'après lequel on doit y procéder, 829.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'élève des contestations, 837.

Les notaires reçoivent les reconnaissances d'enfants qui n'ont pas été faites dans l'acte de naissance, 334 (III, 20, 65).

Ils font les actes par lesquels s'effectue le paiement réel des droits et reprises des femmes séparées de biens par jugement, 1444.

Celui qui prête une somme au débiteur, à l'effet de le libérer, ne peut être subrogé aux droits de créancier, si l'acte d'emprunt et la quittance ne



sont passés devant notaires , 1250 (V, 57, 141, 229).

Les notaires assistent les époux lorsqu'ils font et renouvellent au juge la déclaration de la volonté où ils sont de divorcer par consentement mutuel, 281 (II, 332).

Ils sont présents aux exhortations que le juge fait aux époux, et ils dressent procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait, 282, 284 (II, 332).

La donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931 (IV, 290, 342).

La procuration donnée pour accepter une donation doit être passée devant notaires, et une expédition en est annexée à la minute de la donation, 933 (IV, 343).

Il doit être annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers un état estimatif signé du donateur et du donataire, 948 (IV, 297).

Les notaires ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Le testament par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. — Ce que doivent faire les notaires lorsqu'ils reçoivent un pareil testament, 971 à 975 (IV, 301).

Leurs clercs ne peuvent être témoins dans les testaments par acte public, 975 (IV, 351).

Ce que le notaire doit faire lorsqu'on lui présente un testament mystique, 976, 979 (IV, 302, 351).

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte devant notaires, 2127.

Le testament ne peut être révoqué que par un acte devant notaires, ou par un testament postérieur, 1035 (IV, 358).

Les notaires reçoivent, concurremment avec les

juges de paix 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice , 392.

2° L'acte par lequel le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants , 398 (III, 237).

Le notaire à ce commis est tenu de recevoir les encheres relatives à la vente des biens des mineurs , 459 (III, 247).

Il peut être commis par le tribunal pour faire la délivrance des lots dans les partages qui intéressent des mineurs , 466 (II, 248).

NOURRITURE, est due à la femme pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, 1495.

Les frais de nourriture ne sont point sujets à rapport , 852 (IV, 171, 218).

Le tuteur officieux doit la nourriture à son pupille, 364 (III, 136, 155, 181).

NOVATION. Différentes manieres de l'opérer , 1271 (V, 65, 151, 232).

Entre quelles personnes peut-elle s'opérer , 1272 (V, 233).

Elle ne se présume point, 1273 (V, 65, 152, 233).

Cas où elle peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, 1274 (V, 65).

A-t elle lieu par la délégation, 1275 (V, 66, 153).

Elle ne s'opere pas par la simple indication , 1277 (V, 67).

Les privileges et hypotheques de l'ancienne créance passent-ils à la nouvelle, ou sur les biens du nouveau débiteur , 1278, 1279, 1280 (V, 67, 154, 233).

La novation libere-t-elle les débiteurs solidaires et les cautions , 1281 (V, 67, 154, 233).

NULLITÉ de la clause pénale, n'entraîne pas

174 OBÉISSANCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.
celle de l'obligation principale, 1227 (V, 49, 128, 228).

Des actes où l'on a stipulé la contrainte par corps contre le vœu de la loi, 2063 (VII, 24, 35).

Des obligations fondées sur l'erreur, la violence ou le dol. *Voyez* CONTRATS.

Par qui peut être opposée la nullité des actes passés par la femme non-autorisée, 225 (II, 264).

Nullité du mariage *Voyez* MARIAGE.

Nullité des testaments non-revêtus des formalités auxquelles ils sont assujétis, 1001 (IV, 358).

O

OBÉISSANCE, est due par la femme au mari, 213 (II, 251).

OBLIGATION CONVENTIONNELLE. *Voyez* CONTRATS, CONDITION, TERME, ALTERNATIVE, SOLIDARITÉ, CLAUSES PÉNALES, DIVISIBLES.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Il autorise l'inhumation, 77 (II, 102, 120, 142).

Il dresse l'acte du décès en présence de deux témoins, 78 (II, 102, 142).

Il prononce le divorce admis par un jugement définitif, 258.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier de l'état civil, 264 (II, 335, 359).

Terme après lequel le jugement qui admet le divorce par consentement mutuel, demeure comme non-venu, faute par les parties de s'être présentées devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.

L'officier de l'état civil ne peut insérer dans les actes qu'il reçoit que ce qui doit être déclaré par les comparants, 35 (II, 93, 111, 131).

Il donne lecture des actes , et il en fait mention , 38 (II, 114).

Il clôt et arrête les registres à la fin de chaque année , et dans le mois il en dépose un double aux archives de la commune , 43 (II, 94 , 114).

Il doit en délivrer des extraits à tous requérants , 45 (II, 93 , 114 , 131).

Mention qu'il doit faire d'un acte relatif à l'état civil , en marge d'un autre acte déjà inscrit , et avis qu'il doit en donner au commissaire du gouvernement , 49.

Sa responsabilité dans le cas de faux , d'altération ou d'inscription sur des feuilles volantes , 50 , 51 , 52 (II , 96 , 115 , 133).

Il doit incontinent inscrire sur les registres les actes de l'état civil envoyés de l'armée , 98.

Il est aussi tenu d'inscrire les jugements de rectification aussi-tôt qu'il les a reçus , et d'en faire mention en marge de l'acte réformé , 101 (II , 107).

Il fait les publications de mariage , 63 (II , 119 , 140.)

Il met son *visa* sur l'original des actes d'opposition au mariage , 66 (II , 101 , 120 , 140).

Il fait mention des oppositions , ainsi que de leur main-levée , sur le registre des publications , 67 (II , 101).

Amende qu'il encourt lorsqu'il célèbre le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions , 68 (II , 101 , 141).

S'il n'y a point d'oppositions , il en fait mention dans l'acte de mariage , 69 (II , 101).

Ce qu'il doit faire lors de la célébration , 75 (II , 102 , 141).

Peine qu'il encourt quand il procède à la célébration sans que le consentement des parents soit énoncé dans l'acte de mariage , 156 (II , 307).

A quoi s'expose l'officier qui célèbre le mariage ,

176 OFFICIER MUNICIPAL. — OPPOSITION.

lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont requis, 157 (II, 308).

L'officier de l'état civil reçoit les déclarations de naissance, et il en dresse l'acte de suite en présence de deux témoins, 55, 56 (II, 97, 116, 135).

OFFICIER MUNICIPAL, peut recevoir un testament lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse, 985 (IV, 352, 388).

OFFICIER DE POLICE, ce qu'il doit faire lorsqu'il s'élève des soupçons de mort violente, 81, 82 (II, 103, 121, 142).

OFFICIER PUBLIC, est contraignable par corps pour la représentation de ses minutes, quand elle est ordonnée, 2060 (VII, 5, 22, 32).

Les officiers publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère, 1596 (VI, 10, 51, 90).

OFFRES RÉELLES, libèrent le débiteur quand elles sont suivies de consignation, 1257 (V, 61, 144, 231).

Comment elles doivent être faites pour être valables, 1258 (V, 61, 144).

A la charge de qui sont les frais des offres réelles, 1260.

Que doit faire le débiteur, si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, 1264 (V, 64, 147). Voyez CONSIGNATION.

OLOGRAPHE (testament). Voyez TESTAMENT.

ONÉREUX (contrat à titre). Sa définition, 1106 (V, 8).

OPPOSITION. Le paiement fait au préjudice d'une opposition n'est pas valable à l'égard de l'opposant, 1242 (V, 54, 137).

OPPOSITION AU MARIAGE. *Voyez* MARIAGE.

ORDRE entre les créanciers, est réglé par les lois sur la procédure, 2218 (VII, 131).

ORDRE PUBLIC, ne peut être blessé par des conventions particulières, 6 (II, 19, 34, 48).

ORIGINAL (titre). *Voyez* TITRE.

OUVERTURES, ne peuvent être pratiquées dans le mur mitoyen sans le consentement du voisin, 675 (IV, 119, 133, 147).

OUVRIERS. *Voyez* DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ.

L'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois, 2271 (VII, 157, 169).

Cas où ils ont un privilège sur les immeubles auxquels ils ont travaillé, 2103 (VII, 82, 101).

Ceux qui ont prêté les deniers pour les payer jouissent-ils du même privilège, 2103 (VII, 82, 101).

P

PAIEMENT. Quand peut-on répéter ce qui a été payé, 1235, 1376, 1377 (V, 52, 131, 252, 258, 271).

Par qui le paiement peut-il être fait, 1236 (V, 53, 133, 230).

Cas où il ne peut être fait par un tiers contre le gré du créancier, 1237 (V, 135, 230).

Cas où il est valable quoique fait par un individu qui n'était ni propriétaire de la chose, ni capable de l'aliéner, 1138 (V, 53, 135).

A qui doit-il être fait, 1239 (V, 54, 135, 230).

Peut-il être fait à celui qui est en possession de la créance, 1240 (V, 54, 136).

Fait au créancier incapable de le recevoir, n'est

valable qu'autant qu'il est prouvé qu'il a tourné à son profit, 1241 (V, 54, 136, 230).

Fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des saisissants ou opposants, 1242 (V, 54, 137).

Ne peut être fait en partie contre le gré du créancier, 1244 (V, 55, 138, 230).

Une chose ne peut être donnée en paiement pour une autre, si le créancier n'y consent, 1243 (V, 55, 137, 230).

Où et aux frais de qui le paiement doit-il être fait, 1247, 1248 (V, 56, 139, 140, 230).

PAIEMENT AVEC SUBROGATION. *Voyez* SUBROGATION.

Comment les paiements doivent être imputés. *Voyez* IMPUTATION.

PAILLES que doit laisser le fermier sortant, 1778 (VI, 145).

Cas où elles sont censées immeubles par destination, 524 (IV, , 5, 13, 22).

PAPIERS DOMESTIQUES. Cas où ils peuvent servir à prouver les naissances, mariages et décès, 46 II, 97, 115, 134).

Quand peuvent-ils servir de commencement de preuve par écrit en matière de filiation, 324 (III, 12, 58, 101).

PARAPHERNAUX. Sous le régime dotal, les biens de la femme, non-constitués en dot, sont paraphernaux, 1574 (V, 304, 386, 457).

Comment la femme, dont tous les biens sont paraphernaux, contribue-t-elle aux charges du mariage, 1575.

La femme a l'administration de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner ni paraître en justice à raison desdits biens, 1576 (V, 304, 386, 387, 457).

Quelles sont les obligations du mari qui jouit des biens paraphernaux, 1580.

De quoi est tenu le mari qui les administre avec mandat, 1577 (V, 305, 386).

De quoi est-il tenu lorsqu'il en a joui au gré de sa femme, ou malgré son opposition, 1578, 1579 (V, 305, 387).

PARCOURS. Le droit de parcours se perd en proportion du terrain que l'on clôt, 648 (IV, 130, 145).

PARENTS, sont témoins nécessaires en matière de divorce, 251.

PARI. On n'a point d'action pour le paiement d'un pari. — Exception, 1965, 1966 (VI, 251, 266, 273, 274, 277).

Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, s'il n'y a eu dol, 1967 (VI, 256, 266, 275).

PARTAGE, s'opère par souche dans tous les cas où la représentation est admise, 743 (IV, 160).

Peut être toujours demandé, nonobstant toutes conventions contraires, 815 (IV, 169, 222, 251).

Même quand l'un des co-héritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a prescription, 816 (IV, 222, 251).

Ne peut être suspendu que pendant cinq ans, sauf à renouveler la suspension, 815 (IV, 169, 222, 251).

Par qui doit être exercée l'action en partage qui compete aux mineurs, aux interdits, aux absents, 817 (IV, 251).

Cas où le mari peut, et où il ne peut pas, sans le concours de sa femme, provoquer le partage définitif des biens à elle échus. — Les co-héritiers de la femme ne peuvent demander le partage qu'en mettant en cause le mari et la femme, 818 (IV, 251).

Le partage entre majeurs tous présents se fait comme bon leur semble, 819 (IV, 160, 251).

Devant quel tribunal se poursuivent les licitations et les actions relatives au partage, à la rescision et à la garantie des lots, 822.

Cas où le partage doit se faire en justice, 823 (IV, 251).

Estimation qui doit précéder ce partage, 824, 825.

Chacun des co-héritiers peut-il demander sa part en nature, 826.

Quand et comment y a-t-il lieu à licitation, 827 (IV, 224).

Renvoi des parties devant un notaire pour parvenir au partage, 828.

Mode d'après lequel on doit procéder, 829, 836.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'élève des contestations, 837.

Le partage doit être fait en justice quand il y a parmi les co-héritiers des mineurs, des interdits ou des absents, 838 (IV, 224).

S'il y a lieu à licitation, dans ce cas, comment doit-elle être faite, 839 (IV, 224).

Cas où les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, des interdits ou des absents, ne sont que provisionnels, 840 (IV, 170, 224).

Quand et par qui le cessionnaire d'une ou plusieurs portions de l'hérédité peut être écarté du partage, 841.

Comment se fait la remise des titres de la succession, 842.

Comment les co-héritiers et les légataires à titre universel contribuent aux dettes et charges de la succession, 870, 871 (IV, 172, 219, 220, 252).

Le légataire particulier n'en est pas tenu, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, 871 (IV, 220, 252).

Ce qui doit être fait lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, 872.

Les héritiers sont tenus des dettes personnellement pour leur part virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre les co-héritiers légataires universels, 873 (IV, 219, 252).

Nature de ce recours, 875 (IV, 220).

Le légataire particulier qui a acquitté la dette demeure subrogé aux droits du créancier, 874.

En cas d'insolvabilité d'un des successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc, 876 (IV, 220).

Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre l'héritier, 877 (IV, 220, 252).

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.

Comment se prescrit ce droit, 880.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines, 881.

Les créanciers d'un co-partageant peuvent-ils s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, 882.

Effets du partage, 883.

Causes pour lesquelles les partages peuvent être rescindés, 887 (IV, 225, 253).

L'action en rescision est admise contre tout acte, quel qu'il soit, dont l'objet est de faire cesser l'indivision, mais elle ne peut plus l'être contre la transaction faite après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, 888 (IV, 225, 254).

Elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, 889 (IV, 225).

Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets selon leur valeur à l'époque du partage, 890.

Comment le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, 891.

Cas où le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, 892.

Comment les pere et mere et autres ascendants peuvent faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants. — Celui fait par acte entre-vifs ne peut avoir pour objet que les biens présents, 1075, 1076 (IV, 314, 363, 364, 391).

Comment se partagent les biens non compris dans ce partage, 1077 (IV, 364).

Nullité de celui qui n'est pas fait entre tous les enfants et descendants. — Peuvent-ils en provoquer un nouveau, 1078 (IV, 364, 392).

Pour quelles causes le partage fait par un ascendant peut-il être attaqué, 1079 (IV, 315, 364, 392).

L'enfant qui l'attaque est tenu de faire l'avance des frais de l'estimation, et de les supporter, ainsi que les dépends, s'il succombe, 1080.

Formalités nécessaires pour que le partage obtienne, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, 466 (III, 248).

Délai après lequel on peut demander le partage des biens de l'absent, 129 (II, 185, 198, 210).

PARTAGE du cheptel. Mode d'après lequel il a lieu, 1817 (VI, 153).

PARTAGE de communauté. Voy. COMMUNAUTÉ.

PARTAGE de société. Quelles sont les règles à observer à son égard, 1872 (VI, 177, 193).

PASSAGE. Le propriétaire dont les fonds sont

enclavés peut en demander un, à la charge d'une indemnité, 682 (IV, 120).

De quel côté ce passage doit être pris, 683.

En quel endroit il doit être fixé, 684 (IV, 120).

L'action en indemnité peut être prescrite, quoique le passage doive être continué, 685.

PASSIF de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

PATERNITÉ, ne peut être recherchée. — Modification à cette règle, 340 (III, 23, 68, 109, 115).

Ne peut jamais l'être par les enfants incestueux ou adultérins, 342 (III, 24, 70, 116).

PAUVRES. Les dispositions faites au profit des pauvres d'une commune n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, 910 (IV, 269, 331, 377).

PAVÉS. Leur réparation est-elle à la charge du locataire, 1754, 1755 (VI, 120, 139).

PEAUX des bêtes. Le preneur à cheptel déchargé par le cas fortuit, doit toujours en rendre compte, 1809 (VI, 152).

L'usufruitier n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des peaux du troupeau qui a péri sans sa faute, 616 (IV, 93).

PEINE, peut être stipulée contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047 (VI, 389).

On peut en ajouter à toutes sortes de conventions. *Voyez* CLAUSES PÉNALES.

PÉPINIERE. Les arbres qu'on peut en tirer sans la dégrader, font partie de l'usufruit, à la charge du remplacement, 590 (IV, 82, 89, 102).

PERE, doit des aliments à ses enfants, 207 (II, 260).

Quand est-il responsable des dommages causés par ses enfants, 1384 (V, 253, 261).

Il n'a pas droit à la jouissance des biens échus à ses enfants et provenant d'une succession dont il a été exclus pour cause d'indignité, 730 (IV, 235).

PERPÉTUEL (rente constituée en). *Voy.* RENTES.

PERPÉTUELLE DEMEURE. Tout ce que le propriétaire a attaché au fonds à perpétuelle demeure, est immeuble par destination. — Comment connaître qu'il l'a attaché à perpétuelle demeure, 525 (IV, 6, 14, 22).

PERTE de la chose due, éteint-elle l'obligation du débiteur, 1302 (V, 75, 161, 286).

Il est tenu, dans tous les cas, de céder au créancier tous ses droits et actions en indemnité, 1303 (V, 76, 162, 286).

Sur qui tombe la perte de la chose vendue et non livrée, 1624.

Qui doit supporter celle de la chose louée, 1732, 1735 (VI, 133, 134).

Pour qui la chose périt-elle, lorsque l'ouvrier s'est chargé de fournir la matière, 1788 (VI, 147).

Sur qui tombe la perte, lorsque l'ouvrier fournit seulement son travail, 1789 (VI, 148).

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur à cheptel, 1807 à 1811 (VI, 128, 152).

Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, la perte, ainsi que les profits, est pour le fermier, 1823, 1825 (VI, 155).

Pertes en matière de société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Perte en matière de prêt. *Voyez* PRÊT.

Sur qui tombe la perte des choses promises sous une alternative, 1193 à 1196 (V, 33, 35, 120, 121, 222).

Cas où la perte de la récolte peut ou non donner

lieu à une remise du prix de la location, 1769, 1770, 1771 (VI, 144, 162).

Le bailleur est garant de la perte résultant des vices ou défauts de la chose louée, 1721 (VI, 130).

Qui répond de la perte ou détérioration du gage, 2080 (VII, 39, 50).

Comment les débiteurs solidaires sont tenus de la perte de la chose due, 1205 (V, 40, 123, 225).

PESTE. Comment peuvent se faire les testaments dans les lieux où elle a intercepté toute communication, 985, 986 (IV, 352, 388).

PHARMACIENS, ne peuvent profiter que des dispositions rémunératoires, 909 (IV, 268, 330, 377).

PIECES reconnues fausses depuis la transaction, ne peuvent plus lui servir de base. — Elle est entièrement nulle, 2055 (VI, 381, 401).

PIGEONS. Quand sont-ils censés immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

Appartiennent-ils au propriétaire du colombier où ils passent, 564 (IV, 44, 61).

PLACES DE GUERRE. Les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre font partie du domaine public, 540.

Cas où les terrains, les fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation, 541.

PLANTATIONS. Le propriétaire peut-il faire sur son fonds toutes celles qu'il juge à propos, 552 (IV, 38, 53, 76).

Sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir jusqu'à la preuve du contraire, 553 (IV, 39, 54, 76).

Dispositions relatives aux deux cas suivants :

186 POIDS. — POSSESSION D'ÉTAT.

1° Si elles ont été faites par le propriétaire avec des arbres qui ne lui appartenaient pas, 554.

2° Si elles l'ont été par un tiers avec ses arbres, 555 (IV, 40, 41, 55, 77).

POIDS. Effet de la vente faite au poids, 1585 (VI, 8, 82).

POISSONS, quand sont-ils censés immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

Qui passent dans un autre étang, appartiennent-ils au propriétaire de cet étang, 564 (IV, 44, 61).

POLICE. Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3 (II, 12, 32, 44).

PORTES des places de guerre et des forteresses, sont du domaine public, 540.

PORTES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

PORTS, font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

POSSESSEUR DE BONNE FOI, fait les fruits siens, 549 (IV, 37, 52, 76).

Quand la bonne foi est-elle présumée, 550 (IV, 37, 53, 76.)

POSSESSEURS PROVISOIRES DES BIENS DE L'ABSENT, ne peuvent ni les aliéner ni les hypothéquer, 128 (II, 197, 210).

POSSESSION d'une chose, peut être l'objet d'un contrat, 1127.

Définition de la possession, 2228 (VII, 140).

De la possession, relativement à la prescription. Voyez PRESCRIPTION.

POSSESSION D'ÉTAT. Quand elle est cons-

tante, elle suffit pour établir, à défaut de titre, la filiation des enfants légitimes, 320 (III, 9, 26, 95).

Par quels faits s'établit cette possession, 321 (III, 10, 27, 96).

La possession d'état des époux ne peut les dispenser de représenter l'acte de célébration du mariage, 195 (II, 256, 295).

Elle les rend non-recevables à attaquer celui qui est représenté, 196 (II, 256).

POSTHUME. Sa survenance révoque les donations entre-vifs, 960 (IV, 298, 384).

POURSUITE. En vertu de quel jugement la poursuite en expropriation forcée peut-elle avoir lieu, 2215 (VII, 130).

La poursuite, en ce cas, peut-elle être annullée parce qu'elle aurait été commencée pour une somme plus forte que celle qui est due, 2216 (VII, 131).

Toute poursuite en expropriation d'immeuble, doit être précédée d'un commandement, 2217 (VII, 131).

POUTRES. Comment le co - propriétaire d'un mur mitoyen peut y faire placer des poutres, 657 (IV, 131, 147).

POUVOIR. Voyez MANDAT.

Le pouvoir donné à l'un des associés d'administrer la société, ne peut être révoqué sans cause légitime, s'il a été donné par l'acte même de société, 1856 (VI, 187).

PRÉ. Le bail d'un pré fait sans écrit est censé fait pour un an, 1774 (VI, 122, 144).

PRÉCIPUT. Ce qui est donné à ce titre n'est point sujet à rapport, 919 (IV, 282, 338, 380).

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. Ce que c'est. —

La femme qui renonce à la communauté peut-elle y avoir droit. — Sur quels biens s'exerce-t-il, 1515 (V, 306, 366, 452).

Il est regardé comme une convention de mariage, 1516 (V, 452).

Il s'ouvre par la mort naturelle ou civile, 1517.

Comment se conservent les droits du préciput au profit de l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, 1518 (V, 367).

Les créanciers de la communauté ont-ils le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, 1519 (V, 452).

PRÉFÉRENCE entre les créanciers. *Voyez PRIVILÈGES, HYPOTHEQUES.*

PRÉLEVEMENT. Cas où les époux doivent prélever sur les biens de la communauté ce dont il n'y a pas eu de remploi, 1433.

Autres prélèvements à faire lors du partage de la communauté, 1470 (V, 294, 349, 359, 449).

Comment s'exercent ces prélèvements, 1471 (V, 360, 449).

PRENEUR DE BAIL. *Voyez BAIL.*

PRESCRIPTION. Définition de la prescription, 2219 (VII, 134).

On ne peut renoncer qu'à la prescription acquise, 2220 (VII, 137).

Cette renonciation est expresse ou tacite. — Quand est-elle tacite, 2221.

Qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription, 2222.

Les juges ne peuvent suppléer au moyen résultant de la prescription, 2223 (VII, 138).

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel. — Exception, 2224 (VII, 139).

Elle peut être opposée par tous les intéressés , 2225 (VII, 139).

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226 (VII, 139).

La prescription a lieu pour et contre la nation, les communes et les établissements publics, 2227.

Quelle sorte de possession est nécessaire pour prescrire, 2229 (VII, 140, 164).

On est toujours présumé posséder pour soi, si le contraire n'est prouvé, 2230 (VII, 140).

Cas où l'on est toujours présumé posséder pour autrui, 2231 (VII, 141).

La possession ni la prescription ne peuvent être fondées sur des actes de pure faculté, de tolérance ou de violence. — La possession utile, dans ce dernier cas, ne commence que lorsque la violence a cessé, 2232, 2233 (VII, 141, 142, 166).

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé sans interruption, sauf la preuve contraire, 2234.

On peut joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

Ceux qui possèdent pour autrui, ni leurs héritiers, ne peuvent prescrire, à moins que le titre de leur possession ne se trouve interverti, 2236, 2237, 2238 (VII, 141, 166).

Ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose à titre de propriété, peuvent la prescrire, 2239 (VII, 141).

Sens de ces mots : *On ne peut prescrire contre son titre*, 2240, 2241 (VII, 142, 167).

La prescription peut être interrompue, ou naturellement, ou civilement, 2242 (VII, 143).

Quand y a-t-il interruption naturelle, 2243 (VII, 143).

Actes qui forment l'interruption civile, 2244, 2245, 2246 (VII, 144).

Cas où l'interruption est regardée comme non avenue, 2247 (VII, 144).

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. — Celle faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt la prescription que pour la part de cet héritier, 2249 (VII, 145).

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution, 2250 (VII, 145).

La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, si ce n'est pour tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, et autres cas déterminés par la loi, 2252, 2278 (VII, 145, 160).

Elle ne court point entre époux, 2253 (VII, 146).

Elle court contre la femme mariée, 2254.

Cas où elle est suspendue, pendant le mariage, en faveur de la femme, 2255, 2256 (VII, 146).

Cas où la prescription ne peut courir, 2257 (VII, 147).

Elle ne court pas non plus contre l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, 2258 (VII, 147).

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, *idem*.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, 2259 (VII, 147).

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli, 2260 (VII, 147).

Comment se comptent les jours complémentaires, 2261 (VII, 148).

Les actions réelles et personnelles se prescrivent

par trente ans, sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer de mauvaise foi, 2262 (VII, 151, 152, 167).

Quand le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel, 2263.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, prescrit par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents, 2265 (VII, 151, 152, 168).

Comment on complète la prescription lorsque le véritable propriétaire a été tantôt présent et tantôt absent, 2266.

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, 2267 (VII, 154).

La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, 2268.

Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de l'acquisition, 2269 (VII, 154).

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270 (VII, 155).

Actions qui se prescrivent par six mois, 2271 (VII, 157).

Actions qui se prescrivent par un an, 2272 (VII, 155, 158).

Par combien d'années se prescrit l'action des avoués pour leurs frais et salaires, 2273 (VII, 157, 170).

La continuation de fournitures, livraisons, services et travaux, n'empêche pas la prescription. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, 2274 (VII, 159).

Prescriptions à l'égard desquelles on peut déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ou

s'ils ne savent pas que la chose soit due, 2275 (VII, 159).

Délais après lesquels les juges, les avoués et les huissiers sont déchargés des pièces, 2276 (VII, 159, 170).

Tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, 2277 (VII, 159, 170).

En fait de meubles, la possession vaut titre. Délai durant lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer, 2279 (VII, 161).

Cas où il ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, 2280 (VII, 161, 170).

Comment sont réglées les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la nouvelle loi sur la même matière, 2281 (VII, 162, 170).

Le recours des créanciers se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'ajournement du compte de l'héritier bénéficiaire, et du paiement du reliquat, 809.

La révocation de la donation pour survenance d'enfant se prescrit par trente ans, à compter du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, 966.

Les biens dotaux inaliénables sont-ils imprescriptibles, 1561 (V, 303, 459).

La prescription de la peine ne fait point recouvrer les droits civils, 32 (II, 89).

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, 329 (III, 14, 60, 103).

Comment se prescrivent les hypothèques. — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent point la prescription, 2180 (VII, 81, 117).

L'action en rescision pour cause de lésion excédant les sept douzièmes, se prescrit par deux ans, 1676 (VI, 36, 72).

Le droit qu'ont les créanciers du défunt de demander la séparation de son patrimoine d'avec le patrimoine de l'héritier, se prescrit, quant aux meubles, par le laps de trois ans, 880.

Le droit d'user d'une servitude se prescrit par le non usage pendant trente ans, 706 (IV, 122).

De quel jour ces trente ans commencent à courir, 707 (IV, 139).

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708 (IV, 140).

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis empêche la prescription à l'égard de tous, 709.

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des créanciers, profite aux autres, 1199 (V, 37, 122).

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous, 1206 (V, 39, 123).

Comment le propriétaire du fonds inférieur acquiert, par la prescription, le droit d'user de l'eau d'une source, 642 (IV, 114, 128, 143).

La faculté d'accepter ou répudier une succession, se prescrit par trente ans, 789 (IV, 213).

L'action que le mineur a contre son tuteur à raison de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, 475 (III, 225, 249, 260).

Le droit d'usufruit se prescrit par trente ans de non usage, 617 (IV, 94, 108).

L'action en supplément ou en diminution de prix que peut faire naître l'expression de la contenance dans une vente ou dans un bail, se prescrit par un an, 1622 (VI, 15, 61, 98).

PRÉSUMPTION. Ce que c'est, 1349 (V, 95, 195).

Actes auxquels est attachée la présomption légale, 1350 (V, 96, 196).

194 PRÉSUMPTION D'ABSENCE.—PRÊT A USAGE.

Choses requises pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, 1351 (V, 96, 196).

La présomption légale dispense de toute preuve.
— Nulle preuve n'est admise contre elle, 1352 (V, 97, 197, 246).

Quand et comment le juge doit-il admettre les présomptions non établies par la loi, 1353 (V, 97, 198).

PRÉSUMPTION D'ABSENCE. *Voyez* ABSENCE.

PRESSOIRS. Quand sont-ils censés immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

PRESTATIONS en grains et denrées peuvent-elles se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291 (V, 71, 156, 235).

PRÊT. Ses différentes especes, 1874 (VI, 208, 218).

PRÊT A USAGE. Sa définition, 1875 (VI, 201, 210, 219).

Il est essentiellement gratuit, 1876 (VI, 202, 203, 210).

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée, 1877, (VI, 210).

Ce qui peut être l'objet de ce prêt, 1878 (VI, 210).

Cas où les héritiers de l'emprunteur ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée, 1879 (VI, 210, 221).

Soin que l'emprunteur doit avoir de la chose prêtée, et usage qu'il doit en faire, 1880 (VI, 210).

Il est tenu des cas fortuits, 1^o lorsqu'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, 1881 (VI, 210).

2^o S'il eût pu prévenir la perte de la chose prêtée, en employant la sienne propre, 1882 (VI, 210, 221).

3° Si la chose a été estimée en la prêtant, 1883 (VI, 210, 221).

L'emprunteur est-il tenu de la détérioration, 1884.

Il ne peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885, 1293 (VI, 202, 221).

Ni répéter ce qu'il a dépensé pour user de la chose, 1886.

Responsabilité solidaire de plusieurs emprunteurs conjointement, 1887 (VI, 211, 222).

Quand la chose prêtée peut-elle être retirée, 1888, 1889 (VI, 202, 203, 211, 222).

Cas où l'emprunteur doit être remboursé de la dépense qu'il a faite pour la conservation de la chose, 1890 (VI, 211).

Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, 1891, 1898 (VI, 211, 222).

PRÊT DE CONSOMMATION. Sa définition, 1892 (VI, 203, 212, 222).

La chose ainsi prêtée appartient à l'emprunteur, et périt pour lui, 1893 (VI, 212, 222).

Choses qu'on ne peut donner à titre de prêt de consommation, tels que les animaux, &c. 1894 (VI, 222).

Le débiteur d'une somme d'argent doit la somme numérique prêtée en especes ayant cours au moment du paiement, 1895 (VI, 212).

Quant aux lingots et denrées prêtés, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, 1896, 1897 (VI, 212).

Quand la chose doit-elle être rendue, 1899, 1900, 1901 (VI, 204, 213, 223).

Quand et comment l'emprunteur est-il tenu de rendre la chose, 1902 (VI, 223).

S'il lui est impossible de la rendre, il doit en payer la valeur au prix du temps et du lieu convenus, et,

à défaut de convention, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait, 1903.

De quel jour l'emprunteur qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904 (VI, 224).

PRÊT A INTÉRÊT, peut avoir pour objet de l'argent, des denrées, ou autres choses mobilières, 1905 (VI, 204, 213, 224).

Cas où l'emprunteur a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, 1906 (VI, 226).

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, et il peut excéder celui de la loi, lorsqu'elle ne le prohibe pas, 1907 (VI, 206, 213, 226).

La quittance du capital sans réserve des intérêts, en opère la libération, 1908.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital non exigible. Voyez RENTE.

PRÊT A GROSSE AVENTURE, est un contrat aléatoire, 1964 (VI, 249, 263).

PRÊTEUR a un privilège sur l'immeuble acheté de ses deniers, 2103 (VII, 82, 101).

Comment il conserve ce privilège, 2108.

PREUVE, de l'obligation de la part du demandeur ;

De la libération de la part du défendeur, 1315 (V, 80, 170, 238).

Les livres des marchands font-ils preuve contre les personnes non marchandes, 1329 (V, 85, 182, 240).

Ils font preuve contre eux, mais ne peuvent être divisés, 1330 (V, 86, 241).

Preuve résultant 1° des registres et papiers domestiques, 1331 (V, 86, 183, 241).

2° Des écritures mises par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du titre, 1332 (V, 87, 183, 241).

La transcription d'un acte sur les registres publics peut-il servir de commencement de preuve par écrit, 1336 (V, 90, 185, 243).

PREUVE LITTÉRALE. *Voyez* ACTES.

PREUVÉ TESTIMONIALE, n'est point admise pour choses excédant 150 francs, ni contre et outre le contenu aux actes, 1341, 1834 (V, 92, 190, 244).

Cette règle reçoit son application,

1° Lorsque le capital réuni aux intérêts excède 150 fr., 1342.

2° Encore bien que le demandeur, après avoir demandé plus de 150 fr., restreigne son action primitive, 1343 (V, 93).

3° Pourvu que ce qui est demandé soit déclaré être le restant ou faire partie d'une créance excédant 150 fr., 1344 (V, 93).

La même règle aurait-elle lieu dans le cas de plusieurs demandes qui n'excéderaient 150 fr., que parce qu'elles seraient jointes ensemble, 1345 (V, 93).

Exceptions, 1347, 1348 (V, 94, 95, 193, 245).

Définition du commencement de preuve par écrit, 1347 (V, 95, 193, 245).

La preuve testimoniale, en matière de dépôt volontaire, n'est point reçue au-dessus de 150 francs, 1923 (VI, 237).

Elle est admise, même au-dessus de cette somme, en fait de dépôt nécessaire, 1950 (VI, 234, 245).

La preuve par témoins n'est point admise pour établir le bail, 1715 (VI, 116, 128, 159).

Cas où la preuve par témoins est admise à l'égard des mariages, naissances et décès, 46 (II, 97, 115, 134).

Quand la preuve de filiation peut se faire par témoins, 323, 324 (III, 11, 12, 55, 58, 97, 101).

PRIMOGÉNITURE n'est plus considérée en matière de succession, 745 (IV, 204, 239).

PRINCIPAL. De deux choses mobilières unies ensemble, quelle est celle que l'on doit réputer la partie principale. — Le principal emporte-t-il toujours l'accessoire, 566, 577 (IV, 45, 46, 61, 62, 63, 64, 65, 66).

PRISON. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, qu'après y avoir été autorisée par justice, 1427 (V, 288, 343).

L'immeuble dotal peut être aliéné, même sous le régime dotal, pour tirer le mari ou la femme de prison, 1558 (V, 302, 381).

PRIVILÈGE. Ce que c'est, 2095 (VII, 81, 100).

Comment se règle la préférence entre les créanciers privilégiés, 2096.

Ceux qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence, 2097 (VII, 102).

Disposition relative au privilège à raison des droits du trésor public, 2098.

Les privilèges peuvent être sur les meubles comme sur les immeubles, 2099 (VII, 100).

Énumération et rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles, 2101 (VII, 82, 100).

Énumération des créances privilégiées sur certains meubles, 2102 (VII, 82, 101).

Quels sont les créanciers privilégiés sur les immeubles, 2103 (VII, 82, 101).

Quels sont les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, 2104 (VII, 101).

Ordre dans lequel se font les paiements, lorsqu'à défaut de mobilier les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, se présentent en

concurrence avec les créanciers qui n'ont de privilège que sur l'immeuble , 2105.

Comment se conservent les privilèges, 2106 (VII, 82 , 102).

Créances exceptées de l'inscription, 2107 (VII, 82).

Ce qu'il faut faire pour que le vendeur et le prêteur qui lui a fourni les deniers , acquièrent l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix , 2108.

Délai accordé au co-partageant pour faire inscrire l'acte de partage ou l'adjudication de la licitation , à l'effet de conserver son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité , pour les soulte et retour de lots , ou pour le prix de la licitation , 2109.

Comment se conserve le privilège des architectes , entrepreneurs , maçons , et de ceux qui ont , pour les payer , prêté les deniers dont l'emploi a été constaté , 2110.

Délai qu'ont les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt , pour faire inscrire et conserver par-là leur privilège sur les immeubles de la succession , 2111.

Tout cessionnaire d'une créance privilégiée , a les mêmes droits que son cédant , 2112.

Cas où la créance privilégiée se convertit en créance hypothécaire. — De quel jour alors l'hypothèque a-t-elle date à l'égard des tiers, 2113 (VII, 102).

La dot n'a point de privilège sur les créances qui lui sont antérieures en hypothèque , 1572 (V, 304 , 385 , 459).

Comment s'établit le privilège sur le meuble corporel ou incorporel donné en gage , 2074 , 2075 , 2076 (VII, 36 , 47 , 48).

Les privilèges d'une créance éteinte par la novation , passent-ils à la nouvelle créance , ou sur les biens du nouveau débiteur , 1278 , 1279 , 1280 (V, 67 , 154 , 233).

Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus exercer ses privilèges, 1263 (V, 53, 147, 231).

PRIX de la vente doit être déterminé, 1591 (VI, 7, 84).

Peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 1592 (VI, 7, 85).

Le prix d'effets mobiliers non payés, emporte privilège, si ces effets sont encore en la possession du débiteur, 2102 (VII, 82, 101).

PRIX FAIT. Si l'édifice construit à prix fait périt par le vice de la construction, ou par le vice du sol, l'architecte ou l'entrepreneur en est responsable pendant dix ans, 1792 (VI, 123, 148).

PROCÈS. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Celui qui a ou dont les père ou mère ont un procès avec le mineur, ne peut être son tuteur, si ce procès compromet l'état ou une partie notable des biens du mineur, 442 (III, 243).

PROCURATION. Voyez MANDAT.

La procuration donnée pour accepter une donation, doit être passée devant notaires, 933 (IV, 292, 343).

PRODIGES. On peut donner aux prodiges un conseil judiciaire; la demande, en ce cas, doit être instruite et jugée comme celle en interdiction, 513, 514 (III, 271, 273, 286, 288, 305, 306).

PROFITS. Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, ils appartiennent au fermier, 1823, 1825 (VI, 155).

PROHIBITIONS DE MARIAGE entre les ascen-

dants et descendants, freres et sœurs, oncles et nieces, tantes et neveux et alliés au même degré, 161, 162, 163 (II, 231, 232, 270, 288).

Dans quel cas le gouvernement peut lever les prohibitions, 164 (II, 234, 288).

PROMESSE sous seing-privé doit être écrite en entier par celui qui la souscrit, ou contenir un *bon*, ou un approuvé. — Exception, 1326 (V, 84, 178, 240).

Quand la promesse de vente vaut vente, 1589 (VI, 8, 49, 88).

Comment on peut se départir de la promesse de vendre faite avec des arrhes, 1590 (VI, 49, 89).

PROMULGATION. Les lois sont exécutées du moment où la promulgation en peut être connue. — Quand est-elle réputée connue, 1 (II, 2, 22, 38).

PROPRIÉTÉ, est le droit de jouir et disposer des choses, sous les modifications établies par la loi, 544 (IV, 25, 30, 50, 68).

Cas où l'on peut être contraint de la céder, 545 (IV, 31, 35, 51, 74).

Elle s'étend à tous les accessoires de la chose sur laquelle elle frappe, 546 (IV, 36, 51, 74).

Comment elle s'acquiert, 711, 712 (IV, 175, 229).

PROTECTION est due par le mari à sa femme, 213 (II, 261).

PROTUTEUR est nécessaire, lorsque le mineur domicilié en France possède des biens dans les colonies, et réciproquement. — Le tuteur et le protuteur sont indépendants, 417 (III, 239).

PUBLICATIONS DE MARIAGE. *Voyez MARIAGE.*

PUISSANCE MARITALE. On ne peut, même par contrat de mariage, déroger aux droits qui en résultent, 1388 (V, 281, 437).

PUISSANCE PATERNELLE, met l'enfant sous l'autorité de ses pere et mere, 372 (III, 190, 191, 97, 214).

L'empêche de quitter la maison paternelle, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans, 374 (III, 215).

Appartient au pere pendant le mariage, 373 (III, 190, 191, 200, 215).

Elle lui donne le droit d'ordonner contre l'enfant au-dessous de seize ans, et de requérir contre celui qui a acquis cet âge, une détention temporaire, dont il est toujours maître d'abrèger la durée, 375, 376, 377, 379 (III, 191, 192, 200, 202, 215, 216).

Différents cas où cette détention ne peut avoir lieu que par voie de requisition, lors même que l'enfant serait âgé de moins de seize ans, 380, 382 (III, 202, 203, 216).

La mere ne peut le faire détenir que par cette voie, 381 (III, 193, 203, 216).

Le président du tribunal d'appel, sur les observations que l'enfant détenu a le droit d'adresser au commissaire, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de premiere instance, 382 (III, 192, 203).

Les dispositions relatives à la détention sont applicables à l'enfant naturel légalement reconnu, 383 (III, 193, 204, 217).

Temps durant lequel le pere, ou le survivant des pere et mere, ont la jouissance des biens de leurs enfants, 384 (III, 190, 194, 205, 206, 217).

Charges de cette jouissance, 385.

Cas où elle n'a pas lieu, et où elle cesse, 386, 730 (III, 195, 206, 217).

Biens auxquels elle ne peut s'étendre , 387 (III , 205 , 217).

PUITS. Distance à laisser , ou ouvrage à faire , lorsqu'on creuse un puits près d'un mur , 674 (IV , 118 , 133).

Le curement des puits est à la charge du bailleur , 1756 (VI , 120 , 139).

Q

QUALITÉ DE FRANÇAIS. Comment elle s'acquiert , se perd et se recouvre. *Voy.* DROITS CIVILS.

De quelle qualité doit être la chose qui n'a été déterminée que par son espece , 1246 (V , 56 , 143).

QUARTIER-MAITRE. Cas où il remplit à l'armée les fonctions d'officier de l'état civil , 89 (II , 105 , 143).

QUASI-CONTRATS. Leur définition , 1371 (V , 250 , 254 , 268).

Engagements que contracte celui qui , sans mandat , gere volontairement l'affaire d'autrui , 1372 , 1373 , 1374 (V , 251 , 256 , 257 , 269 , 270).

Obligations de celui dont l'affaire a été ainsi-administrée , 1375 (V , 252 , 258 , 270).

Engagements de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû , ou à qui un autre que le débiteur paie par erreur ce qui lui est dû , 1376 , 1380 (V , 252 , 258 , 259 , 271 , 273).

Obligations de celui à qui la chose est restituée , 1381 (V , 259 , 274).

Les obligations qui naissent des quasi-contrats peuvent se prouver par témoins , à quelques sommes qu'elles puissent monter , 1348 (V , 94 , 192 , 245).

QUASI-DÉLITS. *Voyez* DÉLITS.

QUESTIONS D'ÉTAT sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, 326 (III, 59).

QUITTANCE du capital, sans réserve des intérêts, en opère la libération, 1908.

QUOTITÉ DISPONIBLE. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Quotité dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1094 (IV, 319, 368, 393).

R

RACINES. Le propriétaire voisin peut couper celles qui s'avancent sur son héritage, 672 (IV, 133).

RACHAT de rente constituée en perpétuel peut être forcé, 1° lorsque le débiteur manque à fournir les sûretés promises; 2° lorsqu'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans; 3° quand il est en faillite ou déconfiture, 1912, 1913 (VI, 207, 216). *Voyez* RENTES.

RACHAT (faculté de). Ce que c'est, 1659 (VI, 18).

Terme au-delà duquel elle ne peut être stipulée, 1660 (VI, 18, 102).

Le terme fixé est de rigueur, 1661, 1662 (VI, 67).

Le délai court contre toute personne, 1663 (VI, 20, 67, 102).

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, 1664 (VI, 68).

L'acquéreur peut prescrire et exercer tous les droits du vendeur, 1665 (VI, 67).

Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666 (VI, 67).

Effet de la faculté de rachat dans les cas suivants :

1° Si l'acquéreur par indivis s'est rendu adjudicataire de la totalité de l'héritage sur une licitation provoquée contre lui , 1667.

2° Lorsque le fonds a été vendu conjointement par plusieurs , 1668 (VI, 68).

3° Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, 1669, 1670 (VI, 69).

4° Lorsque l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1672 (VI, 69).

5° Lorsque l'héritage appartenant à plusieurs n'a point été vendu conjointement, 1671 (VI, 68).

Quelles sont les obligations du vendeur qui use du pacte de rachat. — Est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur , 1673 (VI, 68, 70).

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté réservée par le bail d'expulser le preneur , 1751 (VI, 138).

RADES font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

RAPPORTS. Dans quels cas et jusqu'à quelle quotité l'héritier peut-il retenir les dons et réclamer les legs à lui faits par le défunt , 843, 844 et 845 (IV, 170, 214, 216, 252).

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, doit-il le rapport, 846 (IV, 217).

Le pere ne doit point le rapport des dons et legs faits à son fils, 847 (IV, 171, 217).

Le fils venant de son chef ne doit point le rapport de ceux faits à son pere, 848 (IV, 217).

L'époux successible ne doit le rapport que des choses à lui données ou léguées, et non celui des dons et legs faits à son conjoint, 849 (IV, 218).

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, 850.

Choses sujettes à rapport, 851 (IV, 218).

Choses qui n'y sont pas sujettes, 852, 855 (IV, 171, 218, 219, 252).

De quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, 856.

Le rapport n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers, 857 (IV, 171, 218).

Il se fait en nature ou en moins prenant, 858 (IV, 171, 252).

Quand peut-il être exigé en nature à l'égard des immeubles, 859 (IV, 172, 252).

S'il n'a lieu qu'en moins prenant, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession, 860.

Regles d'après lesquelles doivent être imputées les améliorations ou dégradations qui ont augmenté ou diminué la valeur de la chose sujette à rapport, 861, 864.

Les biens sujets à rapport se réunissent - ils francs et quittes à la masse de la succession. — Les créanciers hypothécaires peuvent-ils, dans ce cas, intervenir au partage, 865.

Si l'excédent de la portion disponible ne peut se retrancher commodément, comment s'opere le rapport, 866.

Le co-héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'à ce qu'il soit remboursé des impenses et améliorations, 867.

Comment et sur quel pied se fait le rapport du mobilier, 868.

De quelle maniere se fait le rapport de l'argent, 869.

Rapports que les époux ou leurs héritiers doivent faire lors du partage de la communauté, 1168, 1469 (V, 359, 449).

Rapports que sont tenus de faire les enfants naturels, 760 (IV, 207).

RATIFICATION. Quand l'acte de ratification d'un premier acte valide-t-il celui-ci, 1338, 1340 (V, 91, 92, 188, 190, 243).

Peut-on, par un acte de ratification, réparer les vices d'une donation entre-vifs, 1339 (V, 91, 190).

RATURES dans les actes de l'état civil sont approuvées et signées de la même manière que le corps de l'acte, 42 (II, 114).

RECÉLÉ. Peine qu'encourt l'héritier qui en commet, 792 (IV, 166, 213).

La veuve qui a recélé quelque effet de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460 (V, 358, 448).

L'époux est privé de sa part dans les effets de la communauté qu'il a divertis, 1477 (V, 294, 361).

RECEVEUR DES CONSIGNATIONS est contraignable par corps pour la restitution des deniers consignés entre ses mains, 2060 (VI, 5, 22, 33).

RÉCOGNITIFS (les actes) dispensent-ils de représenter le titre primordial, 1337 (V, 90, 186, 243).

RÉCOLTE enlevée par cas fortuit peut-elle donner lieu à une remise du prix de la location, 1769, à 1771 (VI, 144, 162, 163).

Les récoltes pendantes par les racines sont immeubles par leur nature, 520 (IV, 4, 13).

Si une partie de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble, 520 (IV, 4, 13).

Les frais de récolte sont payés sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire, 2102 (VII, 105, 101).

RÉCOMPENSE due à la femme, quand elle n'a

208 RECONDUCTION. — RECONNAISS. D'ENF.

point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, 1435.

Comment s'exerce la récompense due au mari. — Comment s'exerce celle due à la femme, 1436 (V, 445).

Quand y a-t-il lieu à récompense, 1403, 1437 (V, 347, 348).

De quel jour les récompenses dues aux époux emportent les intérêts, 1473.

RECONDUCTION (tacite). Voyez TACITE RECONDUCTION.

RECONNAISSANCE. Cas où plusieurs reconnaissances peuvent dispenser de représenter le titre primordial, 1337 (V, 90, 186, 243).

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248, 2249, 2250 (VII, 145).

RECONNAISSANCE D'ENFANT. L'acte en doit être inscrit sur les registres, et mentionné en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, 62 (II, 100, 116).

Doit être faite par un acte authentique, si elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance, 334 (III, 20, 65, 115).

Ne peut avoir lieu au profit des incestueux ou adultérins, 335 (III, 24, 66).

N'a d'effet qu'à l'égard du père, lorsqu'il l'a faite sans l'indication et l'aveu de la mère, 336 (III, 24, 66, 118).

Faite pendant le mariage, ne peut nuire à l'autre époux, ni aux enfants nés de ce mariage; mais a son effet, après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants, 337 (III, 24, 66, 119).

Peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, 339 (III, 25, 68, 119).

RÉCONCILIATION des époux éteint l'action en divorce , 272 (II , 335 , 359).

Comment se prouve cette réconciliation , 274.

RECONSTRUCTION du mur mitoyen est à la charge de tous ceux qui y ont droit , et proportionnellement au droit de chacun , 655 (IV , 131).

Mode de contribution aux reconstructions des maisons dont les différents étages appartiennent à divers propriétaires , 664 (IV , 132).

RECOURS des créanciers se prescrit par trois ans , à compter du jour de l'apurement du compte rendu par l'héritier bénéficiaire , et du paiement du reliquat , 809.

Etendue du recours de la caution contre le débiteur principal , 2028 (VI , 323 , 337 , 368).

Recours que la caution de plusieurs débiteurs solidaires a contre chacun d'eux , 2030 (VI , 323 , 370).

Cas où la caution qui a payé , n'a point de recours contre le débiteur , mais seulement une action en répétition contre le créancier , 2031 (VI , 323 , 337 , 369).

Recours que la caution qui a payé , peut avoir contre ses co-fidélusseurs , 2033 (VI , 325 , 338 , 370).

Recours du mari contre la femme dont il a garanti la perte qu'elle a faite d'un immeuble personnel , 1432.

Recours que les époux ont l'un contre l'autre , toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus , 1484 , 1485 , 1489 , 1490 (V , 344 , 345 , 363).

Recours des mineurs , des interdits et des femmes mariées contre leurs tuteurs ou maris , en cas de défaut d'acceptation ou de transcription des donations faites auxdits mineurs , interdits , et femmes mariées , 942 (IV , 296 , 344).

210 RECRÉPIMENT. — RÉINTÉGRANDE, etc.

Cas où l'un des époux peut avoir son recours contre le pere, la mere, l'ascendant ou le tuteur qui a déclaré l'autre époux franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513 (V, 366).

Recours de la femme contre son mari qui a laissé prescrire, 2254.

RECRÉPIMENT du bas des murailles est à la charge du locataire. — Exception, 1754, 1755 (VI, 120, 139).

RECTIFICATION des actes de l'état civil ne peut être opposée aux intéressés qui n'ont point été parties au jugement, 101.

RÉDHIBITOIRES (vices). *Voyez* GARANTIE.

RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

RÉGIME de la communauté est de droit commun, 1393 (V, 283, 313, 320, 416, 435, 338). *Voyez* COMMUNAUTÉ.

RÉGIME DOTAL, n'a lieu qu'en vertu d'une déclaration expresse, 1392.

N'empêche les époux de stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388, 460).

REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. Délai dans lequel le jugement d'appel qui admet l'adoption, doit être inscrit sur le registre de l'état civil, 359.

Dispositions relatives à ces registres, 40 et suiv. (II, 93, 114, 130). *Voyez* ÉTAT CIVIL.

REGISTRES. Contre qui ceux des marchands font-ils preuve, 1329, 1330 (V, 85, 86, 182, 240, 241).

Formalités relatives aux registres des conservateurs des hypothèques, 2201.

RÉINTÉGRANDE ORDONNÉE PAR JUSTICE

est exécutée sous la contrainte par corps, 2060 (VII, 5, 22, 32).

REJET DE LA TERRE d'un côté seulement, prouve la non-mitoyenneté du fossé, 667.

RELAIS. Le riverain en profite, à la charge de laisser le marche-pied. — Exception à l'égard des relais de la mer, 557 (IV, 48, 59).

RELAIS de la mer font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

RÉMÉRÉ. Voyez RACHAT.

REMISE qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier, 1198 (V, 36, 223).

REMISE DE SOLIDITÉ, 1211, 1212 (V, 41, 44, 123, 226).

La remise de la chose donnée en gage ne fait point présumer la remise de la dette, 1286 (V, 70, 156, 234).

Accordée au débiteur principal, libère les cautions. — Accordée à l'une des cautions, ne libère qu'elle, 1287 (V, 70, 156, 233).

Accordée à l'un des co-débiteurs solidaires, libère-t-elle les autres, 1285 (V, 155, 233).

Quand la remise du titre original ou de la grosse du titre fait-elle présumer la remise de la dette, 1282, 1283, 1284 (V, 68, 69, 154, 155, 233, 234).

REMPARTS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.

REMPLOI. Quand celui de l'immeuble du mari est-il censé fait, 1434.

Quand la femme n'a point accepté le remploi que

son mari a fait pour elle, il lui est dû récompense, 1435.

Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, 1450.

De quel jour les remplois dûs aux époux emportent les intérêts, 1473.

RENONCIATION à la communauté. *Voyez COMMUNAUTÉ.*

RENONCIATION AUX SUCCESSIONS. *Voyez SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.*

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 744 (IV, 190, 239).

RENONCIATION à une société. Quand et comment s'opère la dissolution de la société par la renonciation de l'une des parties, 1869 (VI, 176, 192).

Cas où la renonciation à la société n'est pas de bonne foi. — Cas où elle est faite à contre-temps, 1870 (VI, 176, 192).

RENTES sont meubles par la détermination de la loi, 529 (IV, 6, 16, 23).

Etablies à perpétuité pour prix ou concession de fonds, sont essentiellement rachetables. — Seulement le créancier peut régler les conditions du rachat, et stipuler qu'il n'aura lieu qu'après un certain terme, qui ne peut excéder trente ans, 530.

La rente constituée en perpétuel, moyennant un capital, est essentiellement rachetable; seulement on peut convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, 1911 (VI, 227).

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1912, 1913 (VI, 207, 216).

RENTE VIAGERE. Comment et pour quelle

chose la rente viagere peut être constituée, 1968, 1969 (VI, 256, 259, 267, 277, 280).

Cas où la rente viagere constituée à titre gratuit est réductible ou nulle, 1970.

Elle peut être constituée sur la tête d'un tiers, au profit d'un tiers, sur une ou plusieurs têtes, 1971, 1972, 1973 (VI, 259, 267, 279).

Dans le cas où la rente viagere est constituée au profit d'un tiers, elle n'est point assujétie aux formes de la donation, 1973 (VI, 259, 281).

Elle ne produit aucun effet, si elle est créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ou atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, 1974, 1975 (VI, 260, 268, 281).

A quel taux la rente viagere peut-elle être constituée, 1976 (VI, 260, 279).

Cause pour laquelle on peut demander la réduction de la rente viagere, 1977 (VI, 260, 279).

Le défaut de paiement des arrérages ne donne au créancier que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages, 1978 (VI, 260, 268, 280).

La rente viagere n'est point rachetable, 1979 (VI, 261, 268, 280).

Cas où le terme non encore écoulé est acquis du jour où le paiement en a dû être fait, 1980 (VI, 261, 269, 282).

Quand la rente viagere peut-elle être stipulée insaisissable, 1981 (VI, 261, 270, 281).

Elle ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 1982 (VI, 262, 270, 282).

Les arrérages d'une rente viagere ne peuvent être demandés qu'en justifiant de l'existence de celui sur la tête de qui elle a été constituée, 1983 (VI, 262, 282).

Cas où la rente viagère donnée excède la portion disponible, 917 (IV, 340).

Ce qui est aliéné à charge de rente viagère à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible; et l'excédent est sujet à rapport, 918 (IV, 341).

RENVOIS dans les actes de l'état civil, sont approuvés et signés, 42 (II, 114).

RÉPARATIONS LOCATIVES à la charge du locataire, excepté lorsqu'elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, 1754, 1755 (VI, 120, 139).

Autres que les locatives doivent être faites par le bailleur, quand elles sont devenues nécessaires, 1720 (VI, 117, 130).

En quel état de réparations la chose louée doit être délivrée, 1720 (VI, 130).

Cas où le preneur doit souffrir les réparations. — Cas où il peut demander une diminution du prix, ou la résiliation du bail, 1724 (VI, 117, 131).

Les réparations usufruitières des immeubles non communs sont dettes de communauté, 1409 (V, 287, 341, 442).

Les réparations utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634 (VI, 63).

Les réparations du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, 655 (IV, 131).

Mode de contributions aux réparations des maisons dont les différens étages appartiennent à divers particuliers, 664 (IV, 132).

Le vendeur qui use de la faculté de rachat doit rembourser les réparations jusqu'à concurrence de la valeur dont elles augmentent le fonds, 1673 (VI, 70).

De quelles réparations est tenu l'usufruitier, 605, 606 (IV, 92, 106).

RÉPÉTITION, a lieu pour ce qui a été payé sans être dû. — N'est pas admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées, 1235 (V, 52, 131).

Elle a lieu aussi pour ce qui a été payé, par erreur, par un autre que le débiteur, 1377 à 1380 (V, 258, 259, 271, 272, 273).

REPRÉSENTATION. Sa définition, 739 (IV, 184).

Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, 740 (IV, 158, 186, 238).

N'a pas lieu en faveur des ascendants, 741 (IV, 186, 239).

Est admise, en ligne collatérale, seulement en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, 742 (IV, 159, 187, 239).

Dans tous les cas où elle est admise, le partage s'opère par souche, 743, 745 (IV, 160, 239).

On ne représente que les personnes mortes naturellement ou civilement. — On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 744 (IV, 188, 190, 239).

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé, 787 (IV, 189, 248).

REPRISES. Sur quels biens doivent s'exercer les reprises des époux, 1472 (V, 360, 449).

RÉPUBLIQUE. Voyez NATION.

RESCISION en fait de partage. Voyez PARTAGES.

Combien dure, en général, l'action en rescision. — De quel jour le temps court dans le cas de violence, d'erreur ou de dol. — De quel jour il court à l'égard des mineurs, des interdits et des femmes mariées, 1304 (V, 77, 163, 237, 238).

La rescision a lieu pour simple lésion en faveur

du mineur, excepté lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, 1305, 1306 (V, 78, 166, 237).

Elle a lieu, quoique par l'acte il se soit déclaré majeur, 1307 (V, 79, 167).

Cas où elle n'est pas admise, 1308, 1309, 1310 (V, 70, 168, 237).

Cas où il ne peut plus revenir contre ses engagements souscrits en minorité, 1311 (V, 79, 168, 238).

Le remboursement de ce qui a été payé aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées, en exécution d'un engagement sujet à rescision, peut-il être exigé, 1312 (V, 80, 168, 237).

Les actes faits, au nom des mineurs ou interdits, ne peuvent être rescindés, lorsque les formalités requises par la loi ont été observées, 1314 (V, 80, 168, 237).

Rescision en matière de vente. *Voyez* LÉSION.

Cas où une transaction peut être rescindée, 2053, 2054 (VI, 381, 391, 400).

RÉSILIATION. Cas où l'acquéreur peut faire résilier la vente, 1636, 1638 (VI, 64).

RÉSILIATION DU BAIL. *Voyez* BAIL.

La résiliation de la rente viagère peut avoir lieu contre le constituant qui ne donne pas les sûretés promises, 1977 (VI, 260).

RÉSOLUTION. Comment se résout le bail, 1741, 1742 (VI, 136).

RÉSOLUTION de la vente. *Voyez* VENTE.

Cas où le bailleur peut demander la résolution du cheptel, 1816 (VI, 153).

RESPONSABILITÉ, relativement au dommage causé par imprudence ou autrement, 1382 à 1386 (V, 252, 260, 274).

L'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie , 1797 (VI, 148).

Le preneur à bail répond des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires , 1735 (VI, 134).

RESTITUTION n'a lieu contre le défaut d'acceptation de donations , sauf le recours des mineurs , des interdits ou des femmes mariées contre leurs tuteurs ou maris , 942 (IV, 296, 344).

N'a pas lieu non plus contre le défaut de transcription , *idem.* — Voyez RESCISION , MINEURS.

Cas où la charge de restitution est exprimée dans un acte à titre gratuit. Voyez LIBÉRALITÉS.

Quand et comment doit avoir lieu la restitution de ce qui a été payé induement , ou par un autre que le débiteur , 1376 à 1380 (V, 252, 258, 271).

Obligations de celui à qui la chose est restituée , 1381 (V, 259, 274).

RESTITUTION DE LA DOT. Voyez DOT.

RETARD. Comment le débiteur est-il constitué en retard de livrer la chose , 1139 (V, 18, 217).

Cas où il doit des dommages et intérêts à raison du retard dans l'exécution de son obligation , 1147 (V, 19, 217).

RETOUR. Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants , 351 (III, 133, 152, 177).

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant , 352 (III, 152, 177).

RETOUR. Le donateur peut stipuler le droit de retour , 951 (IV, 347).

Effet de ce droit , 952 (IV, 347).

Comment les choses données aux descendants

morts sans postérité, retournent aux ascendants donateurs, 747 (IV, 161, 205, 240).

RETRANCHEMENT peut être demandé par les enfants du précédent mariage, lorsque la confusion du mobilier et des dettes des époux, opere au profit de l'un d'eux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, 1496 (V, 296).

REVENDEICATION de la chose perdue ou volée peut avoir lieu pendant trois ans. — Le prix doit en être remboursé au possesseur qui l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, 2279, 2280 (VII, 161, 170).

Délai dans lequel le propriétaire peut revendiquer les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, 2102 (VII, 82, 101).

Délai durant lequel celui qui a vendu des effets mobiliers sans terme, peut les revendiquer dans la main de l'acheteur, 2102 (VII, 82, 101).

RÉVOCATION des dispositions testamentaires. Voyez TESTAMENTS.

RÉVOCATION des donations entre-vifs peut avoir lieu dans plusieurs cas. Voyez DONATIONS ENTRE-VIFS.

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut révoquer l'aliénation, 1560.

RÉVOCATION du mandat, ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, 2005 (VI, 290, 304, 315).

De quel jour la constitution d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier, 2006.

RISQUES résultant du retard de l'obligation de livrer, 1138 (V, 17, 112, 217).

Aux risques de qui est la chose promise sous une condition suspensive, 1182 (V, 30, 118).

Aux risques de qui sont, 1° les choses promises d'une manière alternative, 1193, 1194, 1195, 1196 (V, 33, 35, 120, 121, 222).

2° Les choses vendues au poids, au compte ou à la mesure, 1585 (VI, 8, 82).

Celui qui achète à ses risques et périls, n'a pas même droit à la restitution du prix, en cas d'éviction, 1629 (VI, 99).

Aux risques de qui sont les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, 1851 (VI, 184).

RIVAGES de la mer, font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

RIVERAIN, profite de l'alluvion, ainsi que du relais, à la charge de laisser le marche-pied, 556 et 557 (IV, 42, 43, 57, 58, 78).

Délai dans lequel il doit réclamer la partie de terrain que lui a enlevée subitement le fleuve ou la rivière, 559 (IV, 43, 59).

Son droit aux îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non-navigables et non-flottables, 561 (IV, 44, 60).

Il conserve la propriété du champ dont le fleuve ou la rivière a fait une île, en se formant un bras nouveau, 562 (IV, 44, 60, 78).

RIVIERE navigable ou flottable, fait partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

A qui appartient son ancien lit, 563 (IV, 44, 60, 78).

ROULAGE. Voyez VOITURIER.

ROUTES, à la charge de la nation, font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

RUCHES A MIEL, sont immeubles par destination, 524 (IV, 5, 13, 22).

RUES, à la charge de la nation, font partie du domaine public, 538 (IV, 9, 18, 24).

S

SAGES-FEMMES, à défaut du père, doivent déclarer la naissance de l'enfant, 56 (II, 97, 135).

SAIN D'ESPRIT. Pour pouvoir donner entrevifs ou par testament, il faut être sain d'esprit, 901 (IV, 266, 326).

SAISIE. Le propriétaire peut-il faire faire celle du cheptel donné à son fermier par un tiers, 1813 (VI, 153).

Le débiteur qui paye au préjudice d'une saisie, s'expose à payer de nouveau, 1242 (V, 54, 137).

Une saisie interrompt la prescription, 2244 (VII, 144).

SAISINE, a lieu de plein droit en faveur des héritiers légitimes, 724 (IV, 233).

SAILLIES. *Voyez* VUES.

SALAIRE. *Voy.* DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ.

Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour la courante, sont privilégiés. — Leur rang, 2101 (VII, 82, 100).

SCCELLÉS. Cas où ils doivent être nécessairement apposés, 819, 1031 (IV, 169, 251).

Les créanciers peuvent-ils en requérir l'apposition, 820.

Peuvent-ils y former opposition, 821.

La femme demanderesse ou défenderesse en di-

orce, peut faire mettre les scellés sur les effets de la communauté, 270 (II, 336).

Délai dans lequel le tuteur doit requérir la levée des scellés, 451 (III, 246).

SECOURS que se doivent les époux, 212 (II, 261).

Donnés pendant six ans à un individu pendant sa minorité, le rend capable d'être adopté par celui qui les lui a fournis, 345 (III, 129, 150, 172).

SEING-PRIVÉ (actes sous). Voyez ACTES.

SEL; distance qu'on doit laisser, ou ouvrage que l'on doit faire, quand on veut en établir des amas contre un mur, 674 (IV, 118, 133).

SEMENCES. Le fermier partiaire doit, sous la contrainte par corps, représenter à la fin du bail à cheptel, les semences qui lui ont été confiées, 2062 (VII, 8, 20, 33).

Les semences données au fermier partiaire sont immeubles par destination, 524 (IV, 5, 13, 22).

Les sommes dues pour les semences, sont payées sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire, 2102 (VII, 82, 101).

SÉPARATION DE BIENS, quand et comment elle peut avoir lieu, 1443, 1563 (V, 291, 354, 447, 376).

Elle est nulle si elle n'est suivie d'exécution, 1444 (V, 355).

Formalités relatives à sa publicité; le jugement qui la prononce, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, 1445 (V, 355).

Peut-elle être provoquée par les créanciers de la femme, 1446.

Ceux du mari peuvent contester, ou se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même

exécutée en fraude de leurs droits, 1447 (V, 355).

Comment la femme séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage et d'éducation des enfants communs, 1448 (V, 354).

Droits que donne à la femme la séparation de biens, 1449 (V, 292, 354, 448).

Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, 1450.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage, a l'administration de ses biens, 1536 (V, 369, 454).

Peut-elle les aliéner, 1538 (V, 369, 454).

Comment les époux séparés de biens par leur contrat de mariage, doivent contribuer aux charges du mariage, 1537 (V, 369).

Obligations du mari à qui la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens, 1539.

La séparation de biens dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

SÉPARATION DE CORPS, peut être demandée pour les mêmes causes que le divorce, 306 (II, 361, 402).

Ne peut avoir lieu par consentement mutuel, 307 (II, 402, 410).

Qui dure depuis trois ans pour toute autre cause que l'adultère de la femme, peut être convertie en divorce sur la demande du défendeur originaire, 319.

Emporte séparation de biens, 311.

Prononcée pour adultère de la femme, entraîne sa réclusion pendant deux ans au plus, 308.

Le mari reprenant sa femme, fait cesser la réclusion, 309.

La séparation de corps dissout la communauté, 1441 (V, 289, 351, 447).

SÉPARATION DES DETTES (clause de). *Voyez* COMMUNAUTÉ.

SEPTUAGÉNAIRES, ne peuvent être contraints par corps que dans les cas de stellionat. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixième année est commencée, 2066 (VII, 11, 25, 35).

SÉQUESTRE CONVENTIONNEL. Ce que c'est, 1956 (VI, 234, 246).

Le séquestre peut n'être pas gratuit, 1957.

Lorsqu'il est gratuit, il ne diffère du dépôt, 1° qu'en ce qu'il peut avoir pour objet des immeubles; 2° qu'en ce que celui qui est chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement des parties, ou pour une cause légitime, 1958, 1959, 1960 (VI, 235, 246).

De quelles choses le juge peut ordonner le séquestre, 1961.

Obligations que l'établissement d'un gardien judiciaire produit entre lui et le saisissant, 1962.

Comment et à qui le séquestre judiciaire est donné. — Obligations de celui à qui la chose est confiée, 1963 (VI, 235).

Tout séquestre est contraignable par corps pour la représentation des choses déposées, 2060 (VII, 5, 22, 32).

SERMENT. Le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, en tout état de cause, mais seulement sur un fait personnel à celui à qui on le défère, 1358, 1359, 1360 (V, 99, 203, 247).

Cas où celui à qui on l'a déféré, ou l'adversaire à qui il a été référé, doit succomber, 1361 (V, 204, 247).

Cas où il ne peut être référé, 1362 (V, 100, 204, 247).

On n'est pas reçu à en prouver la fausseté , 1363 (V, 100 , 204).

La partie qui l'a déferé ou référé , peut-elle se rétracter , 1364 (V, 100 , 204 , 247).

A qui le serment fait peut-il nuire ou profiter , 1365 (V, 101 , 205 , 247).

Causes pour lesquelles le juge peut déferer d'office le serment , 1366 (V, 101 , 205 , 248).

Cas où il ne le peut pas , 1367 (V, 102 , 205 , 248).

Le serment déferé d'office ne peut être référé , 1368 (V, 102 , 206 , 248).

Ce que doit faire le juge qui déferé le serment au demandeur sur la valeur de la chose , 1369 (V, 102 , 206 , 248).

Le serment peut être déferé à celui qui nie le bail , 1715 (VI, 116 , 128 , 159).

Il peut l'être à ceux qui opposent la prescription de six mois et d'un an , 2275 (VII, 159).

SERRURES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception , 1754 (VI, 120 , 139).

SERRURIERS qui font directement des marchés à prix fait , sont assimilés aux entrepreneurs , 1799 (VI, 150).

SERVICE MILITAIRE chez l'étranger , sans autorisation du gouvernement , fait perdre la qualité de Français , 21 (II, 60 , 77).

SERVICES. On ne peut engager ses services qu'à temps , ou pour une entreprise déterminée , 1780.

SERVITUDE. Sa définition , 637 , 638 (IV, 112 , 127 , 142).

Elle est ou naturelle , ou légale , ou conventionnelle , 639 (IV, 113 , 127 , 142).

La servitude naturelle est celle qui dérive de la situation naturelle des lieux. *Voyez EAUX, ECOULEMENT, SOURCE.*

La servitude légale est celle établie par la loi pour l'utilité publique ou communale, ou pour l'utilité des particuliers, 649 (IV, 130, 146).

Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, sont réglées par des lois ou des réglemens particuliers, 650 (IV, 115, 131).

Celles établies pour l'utilité des particuliers sont réglées en partie par les lois sur la police rurale, et en partie par le Code civil. Ces dernières concernent les murs et fossés mitoyens, les contre-murs, les rues, l'égout des toits et le passage. *Voyez tous ces mots. Voyez aussi, ARBRES, HAIES.*

Les propriétaires peuvent établir telles servitudes qu'ils veulent, pourvu qu'elles n'aient rien de personnel ni de contraire à l'ordre public, 686 (IV, 121, 134, 147).

Définition des servitudes *urbaines et rurales*, 687 (IV, 121, 135, 147).

Définition des servitudes continues et discontinues, 688 (IV, 121, 135, 147).

Définition des servitudes *apparentes et non apparentes*, 689 (IV, 121, 135, 148).

Point de servitudes sans titre, 691 (IV, 121, 136, 149).

Exception par rapport aux servitudes continues et apparentes qui s'acquierent par la possession de trente ans, et à l'égard desquelles la destination du pere de famille vaut titre, 690, 692 (IV, 121, 135, 136, 149).

Cas où il y a véritablement destination du pere de famille, 693 (IV, 137, 149).

Cas où la servitude continue envers ou sur l'un des deux héritages, quoiqu'on en ait disposé sans faire mention de ce droit, 694 (IV, 137, 149).

Le titre de la servitude ne peut être remplacé que

par un titre récongnitif émané du propriétaire du fonds asservi, 695 (IV, 138).

L'établissement d'une servitude emporte tout ce qui est nécessaire pour en user, 696 (IV, 138).

Le créancier de la servitude peut faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver, 697 (IV, 149).

Aux frais de qui sont ces ouvrages, 698.

Comment le débiteur qui serait chargé de ces frais, pourrait s'en affranchir, 699.

Ce qui arrive quand l'héritage à qui la servitude est due, vient à être partagé, 700 (IV, 138).

Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Cas où il pourrait pourtant lui offrir un endroit aussi commode, et où celui-ci ne pourrait pas le refuser, 701.

Le créancier d'une servitude ne peut rien faire qui agrave la condition du premier, 702.

Comment s'éteignent les servitudes, 703, 705, 706 (IV, 139, 149).

Comment elles revivent, 704 (IV, 139).

De quel jour commence à courir le temps de la prescription en fait de servitude, 707 (IV, 139).

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708 (IV, 139).

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis, empêche la prescription de la servitude à l'égard de tous, 709 (IV, 138).

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710 (IV, 139).

Cas où les servitudes non apparentes et non déclarées peuvent faire résilier la vente, 1638 (VI, 64).

Les servitudes qu'avait le tiers-détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjudgé, 2177.

Les servitudes sont immeubles, 526 (IV, 5, 14, 23).

Les servitudes ne cessent point par la reconstruction d'une maison ou d'un mur mitoyen , 665.

SÉVICES donnent lieu au divorce , 231 (II , 327 , 353 , 401).

Sont une cause de révocation des donations entre-vifs , 955 (IV , 298 , 384).

SEXE , est indifférent en matière de succession , 745 (IV , 204).

SOCIÉTÉ. Sa définition en général , 1832 (VI , 168 , 194).

Toute société doit avoir un objet licite , et être contractée pour l'intérêt commun des parties , 1833 (VI , 168 , 194).

Elle doit être rédigée par écrit pour choses excédant 150 francs , 1834 (VI , 169 , 180 , 195).

Ce que comprend et peut comprendre la société universelle des biens , 1837 (VI , 170 , 181 , 196).

Ce que renferme la société universelle de gains , 1838 , (VI , 182).

La simple stipulation universelle n'emporte que la société universelle de gains , 1839 (VI , 182).

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle , 1840 (VI , 170 , 182).

Définition de la société particulière , 1841 , 1842 (VI , 170 , 182).

Quand commence la société , 1843 (VI , 199).

Quelle est sa durée , quand il n'y a point de convention à cet égard , 1844 (VI , 173).

Garantie de chaque associé envers la société , relativement à ce qu'il y a apporté ou promis d'y apporter , 1845 (VI , 173 , 183).

De quel jour l'associé doit l'intérêt des sommes qu'il n'a point apportées dans la société , ou qu'il a tirées de la caisse sociale , 1846 (VI , 173 , 184 , 197).

Compte que doivent à la société les associés qui se

sont soumis à apporter leur industrie, 1847 (VI, 173, 184, 197).

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps et de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848 (VI, 173, 184, 197).

Rapport que doit faire l'associé qui a reçu sa part entière de la créance commune, dont le débiteur est devenu depuis insolvable, 1849 (VI, 184, 197).

Domages et intérêts dont chaque associé peut être tenu envers la société, 1846, 1850 (VI, 173, 174, 184, 197).

Cas où les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont aux risques de l'associé-proprétaire. — Cas où elles sont aux risques de la société, 1851 (VI, 174, 184).

A raison de quoi l'associé a action contre la société, 1852 (VI, 174, 184, 198).

Comment se règle la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, lorsque l'acte de société est muet à cet égard, 1853 (VI, 174, 186, 198).

Peut-on réclamer contre la convention de s'en rapporter à l'un des associés ou à un tiers pour le règlement des parts, 1854 (VI, 174, 186, 198).

On ne peut convenir que l'un des associés aura tous les bénéfices, ou qu'il ne supportera aucune perte, 1855 (VI, 172, 186).

Effets de la convention par laquelle l'un des associés est chargé de l'administration. — Ce pouvoir est-il révocable, 1856 (VI, 187).

Cas où plusieurs associés sont indéterminément chargés d'administrer, 1857 (VI, 187).

Effet de la stipulation, portant que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, 1858 (VI, 187).

Regles que l'on suit , à défaut de stipulations spéciales , sur le mode d'administration , 1859 (VI, 174, 188).

L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société , 1860 (VI, 188).

Chaque associé peut s'associer une tierce-personne , mais il ne peut l'associer à la société sans son consentement , 1861 (VI, 174, 188, 198),

Les associés sont-ils tenus solidairement des dettes sociales , 1862 (VI, 175, 188).

Comment sont-ils obligés envers les créanciers , 1863 (VI, 175).

L'un d'eux , en contractant , oblige-t-il les autres , 1862, 1864 (VI, 175, 189, 199).

Manières dont finit la société , 1865, 1867 (VI, 175, 177, 189, 199).

Comment se prouve la prorogation d'une société à temps limité , 1866 (VI, 190).

La perte de la chose dissout la société , si elle arrive avant que la mise de cette chose ait été effectuée , 1867 (VI, 177, 190).

Effet de la clause portant , qu'en cas de mort de l'un des associés , la société continuera avec son héritier , ou seulement entre les associés survivants , 1868 (VI, 177, 191).

Quand et comment s'opere la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties , 1869 (VI, 176, 192).

Cas où la renonciation à la société n'est pas de bonne foi. — Cas où elle est faite à contre-temps , 1870 (VI, 176, 192).

Y a-t-il quelques circonstances où l'on puisse demander la dissolution d'une société à terme , 1871 (VI, 176, 192).

Regles à observer lors d'un partage de société , 1872 (VI, 177, 193).

En se soumettant au régime dotal , les époux peu-

vent stipuler une société d'acquêts, 1581 (V, 305, 388, 460).

SOIN que demande l'obligation de veiller à la conservation d'une chose, 1137 (V, 16, 112, 217).

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928, 1962 (VI, 231, 239).

Soin que l'emprunteur doit avoir de la chose prêtée à usage, 1880 (VI, 210), *Voy.* BON PERE DE FAMILLE.

SOL. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, 552 (IV, 38, 53, 76).

SOLES déterminent le nombre des années pour lequel le bail sans écrit des terres labourables est censé fait, 1774 (VI, 122, 144).

SOLIDARITÉ entre plusieurs créanciers. — Sa définition et ses effets, 1197, 1198 (V, 36, 121, 223).

La remise de la dette par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier, 1198 (V, 36, 223).

Il en est de même du serment déféré par l'un des créanciers solidaires, 1365 (V, 101, 205, 247).

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires, profite aux autres, 1199 (V, 37, 122).

SOLIDARITÉ de la part des débiteurs. Quand a-t-elle lieu, 1200 (V, 38, 122, 124).

L'obligation peut être solidaire, quoique les débiteurs ne soient pas obligés de la même manière, 1201 (V, 38, 123, 124).

Point de solidarité, si elle n'est stipulée. — Exception, 1202 (V, 38, 123).

Le débiteur solidaire ne peut opposer le bénéfice de division, 1203 (V, 39, 123).

Tous les débiteurs solidaires peuvent être pour-

suivis en même temps par le créancier, 1204 (V, 39, 125).

Comment ils sont tenus de la perte de la chose due, 1205 (V, 40, 123, 125).

Les poursuites faites contre l'un d'eux interrompent la prescription à l'égard de tous, 1206 (V, 39, 123).

La demande d'intérêts contre l'un d'eux, les fait courir contre tous, 1207 (V, 39).

Exceptions que le co-débiteur solidaire peut et ne peut pas opposer, 1208 (V, 38, 123, 125).

Portion pour laquelle s'éteint la créance solidaire par la confusion, 1209 (V, 40).

La division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ne libère pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210 (V, 40, 123, 125).

Cas où le créancier est ou n'est pas censé avoir remis la solidarité, 1211, 1212 (V, 41, 44, 123, 126).

Les débiteurs solidaires ne sont tenus de la dette entre eux que chacun pour sa part. — Comment se répartit la portion de celui qui est insolvable, 1213, 1214, 1215 (V, 41, 44, 125).

Cas où le débiteur solidaire est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, 1216.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, 1862 (VI, 175, 188).

Ceux qui empruntent conjointement, sont solidairement responsables, 1887 (VI, 211, 222).

La caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur principal, ne peut opposer le bénéfice de discussion, 2021 (VI, 320, 333, 364).

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce qui est dû à son co-débiteur, 1294.

La solidarité ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité, 1219.

Il n'y a point de solidarité entre les co-mandataires, si elle n'est exprimée, 1995 (VI, 301, 313).

Les co-mandants, au contraire, sont tenus solidairement envers le mandataire, 2002 (VI, 289, 301, 314).

Les débiteurs solidaires sont libérés par la novation faite entre leurs créanciers et l'un de leurs co-débiteurs, 1281 (V, 67, 154, 233).

Cas où les exécuteurs testamentaires sont solidairement responsables du mobilier qui leur a été confié, 1033.

SOLIVES. Comment le co-propriétaire d'un mur mitoyen peut y faire placer des solives, 657 (IV, 131, 147).

SOLVABILITÉ. Comment s'estime la solvabilité de la caution, 2019 (VI, 320).

Le vendeur d'une créance ou autre droit incorporel, est-il tenu de garantir la solvabilité du débiteur, 1694, 1695 (VI, 76).

SOMMATION est-elle nécessaire pour opérer la résolution de la vente à laquelle s'est soumis l'acquéreur, dans le cas où il ne paierait pas dans le terme convenu, 1656, 1657 (VI, 17, 101).

SOMMATIONS RESPECTUEUSES. Voy. ACTES RESPECTUEUX.

SOUCHE. Cas où le partage des biens d'une succession se fait par souche, 743, 745 (IV, 160, 239).

SOURCE. Celui qui en a une dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription, 641 (IV, 114).

Comment s'acquiert, dans ce cas, la prescription, 642 (IV, 114, 128).

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, sauf l'indemnité qui lui est due, lorsque les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, 643 (IV, 115, 129).

SOURD-MUET. Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 936 (IV, 293, 343).

SOUS-LOCATAIRE. De quoi il est tenu envers le propriétaire saisissant, 1753 (VI, 138).

SOUS-LOCATION est permise au preneur, si elle ne lui est interdite, 1717 (VI, 117, 128).

Exception à l'égard des fermiers partiaires, 1763 (VI, 121, 141).

SPOLIATION. La compensation n'a pas lieu en matière de spoliation, 1293 (V, 72, 157).

STATUES placées dans une niche sont immeubles par destination, 525 (IV, 6, 14, 22).

STELLIONAT donne lieu à la contrainte par corps. — Quand y a-t-il stellionat, 2059 (VII, 4, 20, 31).

Quand la femme mariée est-elle réputée coupable de stellionat, 2066 (VII, 11, 25, 35).

STIPULATIONS. Peut-on stipuler pour un autre. Voyez CONTRAT.

SUBROGATION est conventionnelle ou légale, 1249 (V, 57, 140, 229).

Quand est-elle conventionnelle. — Formalités à cet égard, 1250 (V, 57, 141, 229).

Cas où la subrogation a lieu de plein droit, 1251, (V, 58, 142, 229).

Elle a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; et elle ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie, 1252 (V, 59, 228).

Lorsque, par le fait du créancier, elle ne peut plus avoir lieu en faveur de la caution, celle-ci est déchargée, 2037 (VI, 325, 340).

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, est subrogé aux droits du créancier, 874.

SUBROGÉ TUTEUR. Il y en a un dans toute tutelle. — Quelles sont ses fonctions, 420 (III, 223, 240, 258).

Comment doit-il être nommé, 421 et 422 (III, 240).

Dans quelle ligne doit-il être pris. Le tuteur peut-il voter pour sa nomination, 423 (III, 241).

Que doit faire le subrogé tuteur, lorsque la tutelle est vacante ou abandonnée par absence, 424, (III, 241).

Quand cessent ses fonctions, 425 (III, 241).

Il est dispensé, incapable, exclus et destitué pour les mêmes causes que le tuteur, 426 (III, 241).

Doit-on donner un subrogé tuteur à l'interdit. Voyez INTERDIT.

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas inscrire les hypothèques dont les biens du tuteur sont grevés au profit du mineur, 2137, (VII, 111).

SUBSTITUTIONS sont prohibées. — Toute disposition à la charge de conserver et de rendre, est absolument nulle, 896 (IV, 263, 325).

Exception, 897. Voyez LIBÉRALITÉS.

La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne recueillerait pas, est valable, 898 (IV, 325, 376).

SUCCESSIONS s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, 718 (IV, 152, 179, 231).

Le lieu où elles s'ouvrent est déterminé par le domicile, 110 (II, 149, 160, 163).

De quel moment elles sont ouvertes par la mort civile, 719 (IV, 153).

Comment la présomption de survie est déterminée à l'égard des personnes appelées à la succession l'une de l'autre, lorsqu'elles ont péri dans un même événement, 720, 721 et 722 (IV, 153, 179, 232, 233).

Les biens d'une succession sont déferés aux héritiers légitimes : à leur défaut, ils passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à la nation, 723 (IV, 234).

Les héritiers légitimes en sont saisis de plein droit, 724 (IV, 233, 234).

Qualités requises pour succéder, 725 (IV, 154, 182, 234).

Comment succèdent les étrangers, 726 (IV, 182, 234).

Causes qui rendent indignes de succéder, 727 et 728 (IV, 154, 183, 234).

Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere, 730 (IV, 235).

Les successions se déferent, sans considérer ni la nature ni l'origine des biens, 732 (IV, 155, 158, 200, 236).

Comment se divisent celles échues à des ascendants ou à des collatéraux. — La dévolution d'une ligne à l'autre n'a lieu qu'à défaut d'ascendant ou collatéral dans l'une des deux lignes, 733 et 734 (IV, 157, 191, 203, 236, 237, 241).

Comment succèdent les descendants. — On ne fait plus de distinction de sexe, ni de primogéniture, ni de double lien, 745 (IV, 194, 204, 239).

Comment et entre qui se divise la succession dont

l'auteur n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, 746 (IV, 191, 204, 206, 240, 242).

Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tout autre, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, 747 (IV, 161, 205, 240).

Cas où les pere et mere succèdent concurremment avec les freres ou sœurs, neveux ou nieces d'une personne morte sans postérité, 748, 749, 751 (IV, 161, 204, 240, 241, 242).

A qui se déferent, et comment se divisent les successions collatérales, 750, 752, 753 (IV, 192, 204, 205, 241, 242).

Cas où le pere ou la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété, 754 (IV, 162, 242).

On succede jusqu'au douzieme degré inclusivement, 755 (IV, 162, 181, 206, 242).

A qui et comment se déferent les successions des enfants naturels, 765 et 766 (IV, 164, 208, 245).

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, 774 (IV, 212, 246).

N'est héritier qui ne veut, 775 (IV, 210, 246).

Comment doivent être acceptées les successions échues aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, 776 (IV, 213).

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, 777 (IV, 211).

L'acceptation est expresse ou tacite. — Quand est-elle expresse. — Quand est-elle tacite, 778 (IV, 166, 211, 248).

Les actes de pure administration ne sont pas des actes d'acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier, 779 (IV, 212, 248).

Divers actes qui emportent acceptation, 780 (IV, 248).

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, 781.

Si ces héritiers ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée par bénéfice d'inventaire, 782.

Dans quels cas le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, 783 (IV, 213).

La renonciation à une succession ne se présume pas. — Où doit-elle être faite, 784 (IV, 166, 210, 248).

Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, 785 (IV, 166, 213, 248).

Sa part accroît à ses co-héritiers, 786 (IV, 248).

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succèdent par tête, 787 (IV, 189, 248).

Quand et comment les créanciers du renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de son chef, 788 (IV, 167, 213).

La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit-elle, 789 (IV, 213).

Dans quels cas et sous quelles conditions les héritiers qui ont renoncé ont la faculté d'accepter encore la succession, 790 (IV, 213, 248).

On ne peut répudier ni aliéner la succession d'un homme vivant, 791, 1130, 1600, 213, 248.

Peines qu'encourt l'héritier qui recele ou divertit des effets d'une succession, 792 (IV, 166, 213).

Celui qui est mort civilement ne peut succéder, 25 (II, 61, 79, 84).

Les successions échues à des mineurs ne s'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, 461 (III, 247).

Dans quel cas et en quel état la succession répudiée au nom du mineur peut-elle être reprise, 462, (III, 248).

Jour auquel s'ouvre la succession de l'absent, 130 (II, 212).

A qui est dévolue la succession à laquelle l'absent est appelé, 136 (II, 183, 213).

Comment l'adopté succède à l'adoptant, 350 (III, 133, 152, 176).

SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES. *Voyez ENFANTS NATURELS, ÉPOUX, NATION.*

SUCCESSIONS VACANTES. Cas où une succession est réputée vacante, 811 (IV, 165, 250).

Quelles sont les personnes chargées de faire nommer un curateur à cette succession, 812 (IV, 167).

Quelles sont les obligations de ce curateur, 813 et 814 (IV, 251).

La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, 2258 (VII, 147).

SUPPRESSION D'ÉTAT. L'action criminelle à cet égard ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, 327 (III, 12, 59, 102).

SURETÉ. Les lois de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3 (II, 2, 32, 44).

SURVENANCE D'ENFANTS révoque de plein droit la donation entre-vifs. *Voyez DONATIONS ENTRE-VIFS.*

SURVIE. Comment se règle la présomption de survie à l'égard des personnes qui périssent dans un même événement, 720, 721 et 722 (IV, 153, 179, 232, 233).

Les droits de survie de la femme ne s'ouvrent pas par la dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation de corps ou de biens, 1452 (V, 356).

La donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, n'est point censée faite sous la condition de *survie* du donataire, 1092 (V, 393).

SYNALLAGMATIQUE (contrat); sa définition, 1102 (V, 8).

Comment la condition résolutoire est sous-entendue dans ce contrat, 1184 (V, 31, 119, 221).

Les actes synallagmatiques sous seing-privé doivent être faits doubles, triples, &c. 1325 (V, 83, 177, 239).

T

TABLEAUX. Cas où ils sont immeubles par destination, 525 (IV, 6, 13, 22).

L'usufruitier peut, ou ses héritiers, enlever les tableaux qu'il aurait fait placer, à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état, 599 (IV, 90, 104).

TABLETTES DE CHEMINÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

TACITE RECONDUCTION, ne peut être invoquée, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739 (VI, 136).

TAILLES. Entre quelles personnes font-elles foi, 1333 (V, 87, 183, 242).

TARGETTES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754 (VI, 120, 139).

TAUX de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — Peut-il excéder celui de la loi, 1907 (VI, 206, 213, 226).

Le taux de la rente viagère est laissé à la volonté des contractants, 1976 (VI, 260, 279).

TÉMOINS. Les parents et domestiques peuvent être témoins en matière de divorce, 251.

Qualités requises pour être témoin aux actes de l'état-civil, 37 (II, 93, 114, 133).

Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins, 493 (III, 301).

Ceux qui sont morts civilement ne peuvent être témoins, 25 (II, 61, 79, 84).

Les clercs de notaire, les légataires et leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré, ne peuvent être témoins d'un testament par acte public, 975 (IV, 351).

Qualités requises pour être témoin dans les testaments, 980 (IV, 351).

TERME. En quoi il diffère de la condition, 1185 (V, 32, 119, 222).

Qui a terme ne doit rien; sens de cet adage, 1186 (V, 32).

Cas où le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme, 1188 (V, 32).

En faveur de qui le terme est-il présumé stipulé, 1187 (V, 32, 119).

Le terme de grâce n'empêche la compensation, 1292 (V, 33, 222).

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution de la chose prêtée, le juge peut accorder un délai à l'emprunteur, 1900 (VI, 204, 213, 223).

S'il a été convenu que l'emprunteur paierait quand il pourrait, le juge lui fixe un terme de paiement, suivant les circonstances, 1901 (VI, 204, 213, 223).

TERMES. Quelque généraux qu'ils soient, ils

ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties ont entendu contracter, 1163 (V, 25). *Voyez* CLAUSES.

TESTAMENT. Sa définition, 895.

On peut donner par testament, comme entre-vifs, l'usufruit à l'un et la propriété à l'autre, 899 (IV, 326, 376).

Les conditions impossibles, et celles contraires aux lois et aux mœurs, insérées dans un testament, sont réputées non écrites, 900 (IV, 326).

Des personnes capables de donner et recevoir. *Voyez* CAPACITÉ.

De quelle quotité l'on peut disposer par testament. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Sous quel titre on peut disposer par testament, 967 (IV, 299, 300, 388).

Deux ou plusieurs personnes ne peuvent tester par le même acte, 968 (IV, 300).

Le testament peut être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique, 969 (IV, 300, 350, 388).

Formes du testament olographe, 970 (IV, 300, 370).

Formalités relatives au testament par acte public, 971, 972, 973 et 974.

Individus qui ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, 975 (IV, 351, 352).

Quelles sont les formalités du testament mystique, 976 (IV, 302, 351).

Peut-on tester en cette forme,

1° Quand on ne sait ou qu'on ne peut signer, 977.

2° Quand on ne sait ou que l'on ne peut lire, 978.

3° Quand on ne peut parler, mais que l'on peut écrire, 979.

Quelles sont les qualités requises pour être témoin dans un testament, 980 (IV, 351).

Formalités relatives ,

1^o Aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées , 981 , 982 , 983 , 998 (IV, 302 , 352 , 388).

2^o Aux testaments faits dans un lieu avec lequel toutes communications sont interrompues par une maladie contagieuse , 985 , 986 , 998 (IV , 352 , 388).

Ces sortes de testaments sont nuls six mois après que le testateur a eu la liberté d'employer les formes ordinaires , 984 , 987.

Formalités relatives aux testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, soit par les gens de l'équipage, soit par les simples passagers, 988 , 989 , 990 , 991 , 992 , 993 , 995.

Comment doivent être dressés les testaments faits sur terre , mais dans le cours d'un voyage de mer , 994.

Le testament fait sur mer est nul trois mois après que le testateur a pu le refaire dans les formes ordinaires , 996.

Ce testament ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau , s'ils ne sont parents du testateur , 997.

Comment un Français peut tester en pays étranger , 999 (IV, 352).

Formalités prescrites pour que les testaments faits en pays étranger puissent être exécutés sur les biens situés en France , 1000.

Les formalités relatives aux testaments doivent être observées sous peine de nullité , 1001 (IV , 388).

Les dispositions testamentaires sont , ou universelles , ou à titre universel , ou à titre particulier. Voyez LEGS.

A qui les testaments olographes et mystiques doivent être présentés ; par qui ils doivent être ouverts et décrits , et entre les mains de qui ils doivent être

déposés avant leur mise à exécution, 1007 (IV, 301, 302, 305, 356).

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, 1025 (IV, 307, 357, 389).

De quels biens il peut leur donner la saisine. — Combien elle dure, 1026.

Comment l'héritier peut la faire cesser, 1027.

Les mineurs, et en général ceux qui ne peuvent s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires, 1028 et 1030.

La femme mariée peut-elle accepter l'exécution testamentaire, 1029.

Fonctions et devoirs de l'exécuteur testamentaire, 1031.

Ses pouvoirs ne passent point à ses héritiers, 1032.

Responsabilité des exécuteurs testamentaires, 1033.

Les frais relatifs à leurs fonctions sont à la charge de la succession, 1034.

Par quels actes le testament peut-il être révoqué, 1035 (IV, 358).

Quelles dispositions annullent le testament qui ne révoque pas le précédent d'une manière expresse, 1036 (IV, 389).

La révocation subsiste, encore bien que le testament qui la contient demeure sans exécution, 1037 (IV, 358).

La nullité de l'acte par lequel l'objet légué a été aliéné, ne fait point revivre le legs, 1038 (IV, 358).

La disposition testamentaire est caduque,

1^o Si le testateur survit à celui au profit duquel elle a été faite.

2^o Si celui-ci meurt avant l'accomplissement de la condition suspensive.

Il en seroit autrement si la suspension n'avoit trait qu'à l'exécution de la condition, 1039, 1040 et 1041 (IV, 358).

Cas où la perte de la chose léguée rend le legs caduc, 1042 (IV, 358).

La disposition testamentaire est caduque par la répudiation ou l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, 1043 (IV, 358).

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, quand le legs leur a été fait conjointement. — Quand est-il réputé fait conjointement, 1044 et 1045 (IV, 359, 390).

Causes pour lesquelles on peut demander la révocation des dispositions testamentaires, 1046 (IV, 359).

Délai dans lequel on doit former la demande fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, 1047 (IV, 360).

Dispositions testamentaires que l'on peut faire au profit,

1° D'un ou de plusieurs de ses enfants.

2° D'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. Voyez LIBÉRALITÉS.

Le mari ne peut donner, par testament, que sa part dans la communauté, 1423 (V, 288, 342).

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert, 123 (II, 179, 195, 207).

Le tuteur officieux peut-il adopter son pupille par testament, 366 (III, 137, 156, 182).

Les testaments sont caducs, lorsque la valeur des donations entre-vifs égale la portion disponible, 925 (IV, 383).

TIERS. Peut-on stipuler pour et au profit d'un tiers, 1119, 1120, 1121 (V, 11, 107, 213).

Effet des conventions à l'égard des tiers, 1165 (V, 25, 219).

Le paiement peut-il être fait par un tiers, 1237 (V, 185).

Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, 1321 (V, 82).

De quel jour l'acte sous seing-privé a date contre les tiers, 1328 (V, 85, 180, 240).

Les engagements du mandataire, dont le pouvoir a cessé, sont exécutés à l'égard des tiers, qui sont de bonne foi, 2005, 2009 (VI, 289, 306, 316).

TIERS DÉTENTEUR. A quoi il s'expose, lorsqu'il ne remplit pas les formalités prescrites pour purger les hypothèques, 2167, 2168. *Voyez* HYPOTHEQUE.

TITRE. Sa remise fait-elle preuve de la libération, 1282 (V, 68, 154, 233).

Des titres authentiques et sous seing-privé. *Voyez* ACTES.

On peut toujours demander que le titre original soit représenté. — Les copies ne font foi que de ce qu'il contient, 1334 (V, 87, 184, 242).

Quand le titre original n'existe plus, les copies font-elles foi. — Les copies de copies peuvent-elles servir de renseignements, 1335 (V, 88, 184, 242).

La vente forcée des immeubles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, 2213 (VII, 130).

Comment se fait la remise des titres d'une hérédité entre les co-héritiers, 842.

Les titres exécutoires contre le défunt, le sont contre l'héritier, 877 (IV, 252).

La remise des titres de propriété de la chose vendue en opère la délivrance, 1605 (VI, 56).

TITRE AUTHENTIQUE. *Voyez* ACTE.

TITRE NOUVEL. Le débiteur d'une rente peut être contraint à en fournir un à ses frais, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, 2263.

TITRE PRIMORDIAL. Les actes récongnitifs dispensent-ils de le rapporter, 1337 (V, 90, 186, 243).

TITRE RECOGNITIF de la servitude peut remplacer le titre constitutif, 695 (IV, 138).

TOLÉRANCE. Les actes de pure tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, 2232 (VII, 142, 166).

TONNES. Cas où elles sont immeubles, 524 (IV, 5, 13, 22).

TONTE. Le preneur du cheptel doit en prévenir le bailleur, 1814 (VI, 153).

On peut stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, qu'il délaissera au bailleur sa part de la tonte à un prix inférieur à la valeur ordinaire, 1828 (VI, 124, 155).

TOURBIERES. Quand et comment l'usufruitier jouit des tourbieres, 598 (IV, 90, 103).

TRADITION des choses données, a lieu du moment que la donation est dûment acceptée, 938 (IV, 291, 343).

Comment se fait la tradition des droits incorporels vendus, 1607 (VI, 56).

Le dépôt est parfait par la tradition, quand la tradition feinte suffit, 1919 (VI, 237).

TRAITEURS. Leur action, à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271 (VII, 157, 169).

TRANSACTION est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation. — Ce contrat doit être rédigé par écrit, 2044 (VI, 387).

Capacité requise pour transiger. — Le tuteur peut-il transiger pour le mineur ou l'interdit. — Peut-il transiger avec le mineur devenu majeur. — Comment les communes et établissements publics peuvent-ils transiger, 467, 2045 (VI, 375, 388, 399).

On peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit, sauf la poursuite du ministère public, 2046 (VI, 376, 389, 399).

On peut stipuler une peine contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047 (VI, 378, 389, 400).

Regles pour l'interprétation des transactions, et comment doit s'entendre la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, 2048, 2049 (VI, 378, 379, 389, 390, 400).

La transaction ne lie point, quant au droit nouvellement acquis, la partie qui avait déjà transigé sur un droit semblable, 2050 (VI, 379, 390, 400).

La transaction d'une des parties intéressées, ne nuit point aux autres parties, 2051 (VI, 379, 390).

Quelle autorité a la transaction. — Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, 2052 (VI, 379, 391, 401, 402).

Elle peut être rescindée, 1° lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation;

2° Lorsqu'il y a dol ou violence;

3° Lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'on n'ait traité sur la nullité, 2053, 2054 (VI, 381, 391, 400).

La transaction est nulle, 1° si elle a été faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses;

2° Si elle a pour objet un procès terminé par un jugement en dernier ressort, et ignoré des parties ou de l'une d'elles, 2055, 2056 (VI, 381, 382, 383, 400, 401).

La découverte postérieure de titres inconnus des parties au moment de la transaction, est-elle une cause de rescision, 2057 (VI, 391, 401).

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058 (VI, 381, 393).

On ne peut faire rescinder pour cause de lésion la transaction faite sur partage, 888 (IV, 225, 254).

TRANSCRIPTION des donations. *Voyez DONATIONS ENTRE-VIFS.*

Des dispositions à charge de restitution. *Voyez LIBÉRALITÉS.*

Cas où la transcription d'un acte sur les registres publics peut servir de commencement de preuve par écrit, 1336 (V, 90, 185, 243).

TRANSCRIPTION en matière d'hypothèques. *Voyez HYPOTHEQUES, CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.*

TRANSPORT. Comment se fait la délivrance d'un droit incorporel transporté sur un tiers, 1689.

Comment le cessionnaire est-il saisi à l'égard des tiers, 1690.

Le débiteur qui a payé avant la signification du transport, est libéré, 1691.

Le transport d'une créance comprend ses accessoires, 1692 (VI, 76).

De quelle garantie est tenu celui qui vend un droit incorporel, 1693, 1694, 1695 (VI, 76).

Celui qui vend une hérédité, n'est-il tenu de garantir que sa qualité d'héritier, 1696, 1697 (VI, 76).

Obligation de celui qui a acquis une hérédité, 1698 (VI, 76).

Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire. — Exceptions, 1699, 1701 (VI, 45, 77, 106).

Quand la chose est-elle censée litigieuse, 1700.

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après avoir fait signifier le transport au débiteur, 2214 (VII, 130).

Le tuteur ne peut accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, 450 (III, 245).

TRAVAIL des animaux donnés à cheptel appar-

tient au preneur, 1811, 1819 (VI, 123, 151, 154).

TRÉSOR. Sa définition.

A qui appartient-il, 716 (IV, 230).

L'usufruitier n'a aucun droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598 (IV, 90).

TRIBUNAUX. Cas où un étranger peut citer un Français, et où un Français peut le citer devant un tribunal de France, 14, 15 (II, 74).

Quand et comment le tribunal de première instance doit pourvoir à l'administration des biens des présumés absents, 112 (II, 191, 203).

Ce qu'il doit considérer en statuant sur la demande en déclaration d'absence, 117 (II, 193, 205).

Où et comment il doit statuer en matière d'adoption, 356.

Il peut, en rejetant la demande en interdiction, donner au défendeur un conseil judiciaire, 499 (III, 267, 281).

Tribunal où doit se porter la demande en divorce, 234 (II, 333).

Celle en interdiction se porte devant le tribunal de première instance, 492 (III, 266, 280, 300).

Le même tribunal prononce, dans les dix jours, sur la demande en main-levée d'opposition au mariage, 177.

Il juge, comme affaire urgente et sauf l'appel, les réclamations contre les exclusions et destitutions de tutelle, 448, 449 (III, 245).

TRIBUNAL D'APPEL. Comment il doit prononcer en matière d'adoption, 357.

Le jugement par lequel il admet l'adoption, doit être prononcé à l'audience, et affiché, 358.

Il doit instruire et juger comme affaires urgentes les causes de divorce, 262 (II, 335, 359).

Il peut interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée, 500 (III, 302).

Il prononce, en matière d'opposition au mariage, dans les dix jours de la citation, 178.

TROUBLE. Le bailleur est-il tenu de celui apporté à la jouissance de la chose louée, 1725, 1726 (VI, 132).

TROUPEAU. L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer le troupeau qui a péri sans sa faute, mais seulement, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri, 616.

TUTELE appartient au père durant le mariage, 389 (III, 219, 235).

Et au survivant des père et mère après sa dissolution, 390 (III, 220, 221, 236, 256).

Le père peut-il nommer un conseil à la mère survivante et tutrice, 391 (III, 221, 236, 256).

Par quel acte se fait cette nomination, 392.

La mère peut-elle être tenue d'accepter la tutelle, 394.

Que doit faire la mère tutrice qui veut se remarier, 395 (III, 221, 236, 257).

La mère remariée, et à qui le conseil de famille a conservé la tutelle, a pour co-tuteur le second mari, 396 (III, 236).

À qui, comment, et sous quelles modifications la tutelle peut-elle être déférée par le dernier mourant des père et mère, 397, 398, 399, 400 et 401 (III, 221, 236, 257).

Dans quels cas et comment la tutelle passe aux ascendants, 402, 403 et 404 (III, 237, 257).

Quand doit-elle être déférée par le conseil de famille, 405 (III, 222, 237, 257).

Convocation de ce conseil devant le juge de paix, 406 (III, 238).

Sa composition, 407 et 408 (III, 222, 238).

Ce que le juge de paix doit faire, lorsque les parents ou alliés se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance de deux myriamètres, 409 (III, 238).

Peut-il permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriamètres, de préférence à d'autres qui sont sur les lieux, 410 (III, 238).

Délai de la citation, 411 (III, 238).

Chacun des cités est tenu de comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, 412 (III, 239).

Amende qu'encourent ceux qui ne comparaissent pas, 413 (III, 239).

Cas où le juge de paix peut ajourner ou proroger l'assemblée, 414 (III, 239).

A quel nombre peut-elle délibérer, 415 (III, 239).

Par qui est-elle présidée, 416.

Le juge de paix y a-t-il voix délibérative, 416 (III, 239).

La tutelle passe-t-elle aux héritiers du tuteur.

— Quelles sont les obligations de ces derniers, 419 (III, 239).

Quels sont ceux qui sont dispensés de la tutelle, 427, 428 et 429 (III, 241, 259).

Ceux qui l'ont acceptée postérieurement aux fonctions qui pouvaient les dispenser, ne sont plus recevables à s'en faire décharger, 430 (III, 242).

Ceux, au contraire, à qui l'on confère des fonctions qui en dispensent, peuvent s'en faire décharger pendant le temps qu'ils remplissent ces mêmes fonctions, 431 (III, 242).

Cas où un étranger peut être forcé d'accepter la tutelle, 432 (III, 242, 259).

Différentes causes de dispense résultant, soit de l'âge, 433 (III, 259).

Soit d'une infirmité, 434 (III, 242, 259).

Soit d'un certain nombre d'enfants, 436 (III, 259).

Soit de deux tuteles, ou même d'une seule, si celui qui en est chargé est époux ou père, 435 (III, 242, 259).

La survenance d'enfants pendant la tutele, autorise-t-elle à l'abdiquer, 437 (III, 242).

Fin de non-recevoir contre celui qui, étant présent à la délibération qui lui a déferé la tutele, n'a pas sur-le-champ proposé ses excuses, 438 (III, 242).

Délai dans lequel celui qui n'y a pas assisté, doit proposer les siennes au conseil de famille qu'il peut faire convoquer à ce sujet, 439 (III, 242).

Si ses excuses sont rejetées, peut-il se pourvoir devant les tribunaux, 440 (III, 242).

Par qui les frais d'instance seront-ils payés, 441 (III, 243).

Dispositions relatives à l'incapacité, aux exclusions et destitutions de la tutele. *Voyez TUTEUR.*

Doit-on donner un tuteur à l'interdit. *Voyez INTERDIT.*

On n'est pas tenu de conserver la tutele d'un interdit pendant plus de dix ans. — Exceptions, 508 (III, 269, 304).

L'individu mort civilement ne peut concourir aux opérations relatives à la tutele, 25 (II, 61, 79).

TUTELE OFFICIEUSE. A qui et envers qui est-elle permise, 361, 362 et 364 (III, 135, 136, 155, 181).

Emporte l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie, 364 (III, 136, 155, 181).

Est reçue par le juge de paix du domicile de l'enfant, 363 (III, 181).

Donne au tuteur, à la charge de rendre compte, l'administration des biens du pupille, comme celle

de sa personne , 365 et 370 (III , 156 , 157 , 181).

Cas où le tuteur officieux peut conférer à son pupille l'adoption par acte testamentaire , 366 (III , 137 , 156 , 182).

Il ne peut , à sa majorité , l'adopter que par les voies ordinaires , 368.

S'il meurt avant de l'adopter , ses héritiers sont tenus de fournir au pupille , durant sa minorité , les moyens de subsister , 367 (III , 156).

Cas où le tuteur officieux peut être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci peut se trouver de pourvoir à sa subsistance , 369 (III , 157 , 182).

TUTEUR , de quel jour commence son administration , 418 (III , 239).

Quand y a-t-il lieu à nommer un pro-tuteur , 417 (III , 239).

Excuses que peut proposer le tuteur qui vient d'être nommé. Voyez TUTELE.

Individus qui ne peuvent être tuteurs , ni membres des conseils de famille , 442 (III , 243).

Individus qui doivent être exclus ou destitués de la tutelle , 443 , 444 (III , 244).

Une fois exclus ou destitués , ils ne peuvent être membres d'un conseil de famille , 445 (III , 244).

Par qui la destitution doit-elle être prononcée , 446 (III , 244).

La délibération du conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution , doit être motivée , 447 (III , 244).

Si le tuteur réclame contre la délibération , la cause doit être portée devant le tribunal de première instance , qui la juge comme affaire urgente , sauf l'appel , 448 , 449 (III , 245).

Responsabilité du tuteur qui ne gère pas en bon père de famille. — Il ne peut ni accepter la cession

d'aucun droit contre son pupille, ni acheter ses biens. — Peut-il les affermer, 450 (III, 245).

Délai dans lequel il doit faire inventorier les biens du mineur. — Déchéance qu'il encourt si, sur la requisition de l'officier public, il ne déclare pas ce qui lui est dû par le mineur, 451 (III, 246).

Vente qu'il doit faire faire de ceux des meubles que le conseil de famille ne l'a pas autorisé à conserver en nature, 452 (III, 246).

Cas où les père et mère ne sont tenus que de faire estimer les meubles de leurs enfants mineurs, 453 (III, 246).

Dispositions relatives à ce que doit contenir l'acte de tutelle, soit par rapport à la dépense annuelle que doit faire le tuteur, et aux aides qu'il peut employer, 454 (III, 246).

Soit par rapport à l'emploi qu'il doit faire des deniers des mineurs, 455 (III, 247).

Délai après lequel le tuteur doit les intérêts des sommes non employées, 456 (III, 247).

Formalités sans lesquelles il ne peut ni emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, 457, 458 (III, 247).

Enchères et affiches qui doivent précéder la vente, 459 (III, 247).

Formalités relatives à la licitation ordonnée par jugement sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis, 460 (III, 247).

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans y être autorisé par le conseil de famille. — L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, 461 (III, 247).

Dans quel cas et dans quel état la succession répudiée au nom du mineur, peut-elle être reprise, 462 (III, 248).

Le tuteur a encore besoin de l'autorisation du conseil de famille, soit pour accepter une donation, 463 (III, 248).

Soit pour former ou acquiescer à une demande de droits immobiliers , 464 (III , 248).

Soit pour provoquer un partage , 465.

Formalités nécessaires pour que le partage obtienne, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs , 466 (III , 248).

Conditions sans lesquelles le tuteur ne peut transiger au nom de son pupille. — Est-il nécessaire que la transaction soit homologuée , 467 , 2045 (III , 224 , 248 , 260).

Cas où le tuteur peut requérir la reclusion du mineur , 468 (III , 248).

A quelle époque, et aux dépens de qui le compte définitif de tutele peut-il être rendu. — Quelles dépenses doit-on allouer au tuteur , 471 (III , 249).

Dans quel cas peut-il être tenu de remettre, durant la tutele, au subrogé-tuteur des états de situation , 470 (III , 249).

Conditions requises pour que le tuteur puisse traiter avec le mineur devenu majeur , 472 , 2045.

Les contestations relatives au compte sont-elles poursuivies et jugées comme les autres contestations , 473.

De quel jour le tuteur doit-il intérêt des sommes dont il est reliquataire, *et vice versa* , 474 (III , 249).

L'action que le mineur a contre le tuteur à raison de la tutele, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité , 475 (III , 225 , 249 , 260).

Le tuteur, excepté l'ascendant, ne peut rien recevoir de son mineur , 907 (IV , 267 , 329).

Les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypothèques dont leurs biens sont grevés, en faveur des mineurs , 2136 (VII , 64 , III).

Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite , 506 (III , 269 , 284 , 304).

La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit , 507 (III , 284 , 304).

Il doit être nommé un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution, 1055, 1056 (IV, 313, 362).

Responsabilité de ce tuteur, 1073.

Le tuteur ne peut voter pour la nomination du subrogé-tuteur, 423 (III, 241).

Il ne peut provoquer sa destitution, ni voter à ce sujet, 426 (III, 241).

Le tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens des mineurs, 1596 (VI, 10, 51, 90).

TUTEUR - SUBROGÉ. Voyez **SUBROGÉ - TUTEUR.**

TUYAUX servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, 523.

U

UNILATÉRAL (contrat). Ce que c'est, 1103 (V, 8).

USAGE. Les droits d'usage sont soumis aux règles de l'usufruit, sauf les modifications suivantes, 625, 626 et 627 (IV, 95, 111).

S'ils ne sont pas déterminés par le titre, ils se restreignent aux besoins de l'usager et à ceux de sa famille, 630 (IV, 95, 110).

Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, 631.

L'usage d'une chose peut être l'objet d'un contrat, 1127.

USAGE sert à interpréter ce qui est ambigu, 1159 (V, 24, 117).

Ce qui est d'usage se supplée dans le contrat, 1160 (V, 24).

USINES non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles, 531 (IV, 16).

USTENSILES. A quoi s'expose le fermier qui ne

garnit pas le fonds des ustensiles nécessaires à son exploitation, 1766 (VI, 142).

Les ustensiles placés pour le service du fonds, ceux nécessaires à l'exploitation des forges et autres usines, sont immeubles par destination, 524 (IV, 5, 13, 23).

Les sommes dues pour ustensiles sont payées, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, 2102 (VII, 82, 101).

USUFRUIT est établi par la loi, ou par la disposition de l'homme, 579 (IV, 81, 87, 98).

Peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition, 580 (IV, 99).

Sur toute espece de biens, 581 (IV, 81, 99).

Comment il s'éteint, 617 (IV, 94, 108).

Peut-il cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance. — De l'intervention des créanciers dans les contestations de ce genre, 618 (IV, 94, 108).

Accordé à d'autres qu'à des particuliers, ne dure que trente ans, 619 (IV, 109).

Accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé, 620 (IV, 95, 110).

La vente de ce qui est sujet à usufruit, ne change point le droit de l'usufruitier, 621 (IV, 95, 110).

L'usufruit des choses immobilières, est immeuble, 526 (IV, 5, 14, 23).

Cas où l'usufruit donné excède la portion disponible, 917.

Ce qui est aliéné avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible, et l'excédent est sujet à rapport, 918.

USUFRUITIER a droit à toute espece de fruits, 582 (IV, 84, 88, 99).

Ceux pendants par branches ou par racines au

moment de l'ouverture de l'usufruit, lui appartiennent. — A qui appartiennent ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, 585 (IV, 88, 100).

Quelle règle suit-on à l'égard des fruits civils, 586 (IV, 82, 88).

Quelles sont ses obligations relativement aux choses qui se consomment par l'usage, et à celles qui se détériorent, 587 à 589 (IV, 88, 103).

N'est tenu à aucune restitution, pour arrérages d'une rente viagère, 588.

A quoi est-il tenu, lorsque l'usufruit comprend des bois taillis, des pépinières, et des hautes-futaies, 590, 591 et 592 (IV, 82, 89, 102).

Peut-il prendre dans les bois des échaldas pour les vignes, 593 (IV, 82, 103).

Ses droits sur les arbres fruitiers qui meurent et sont arrachés ou brisés, 594.

Peut-il vendre, céder ou affermer son droit. — Règles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux qu'il passe, 595 (IV, 90, 104).

Jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, comme le propriétaire lui-même, 596 et 597 (IV, 90, 101, 102).

Quand et comment jouit-il des mines, carrières et tourbières. — A-t-il droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598 (IV, 90, 103).

Ne doit souffrir des faits du propriétaire. — Peut-il demander une indemnité pour les améliorations. — De quoi est-il tenu en enlevant les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, 599 (IV, 90, 101, 104).

Doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles, 600 (IV, 91, 105).

Doit donner caution de jouir en bon père de famille. — Exception en faveur, 1^o des père et mère ;

2° du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, 601 (IV, 91, 105).

Ce qui doit être fait à défaut de caution de la part de l'usufruitier, 602 et 603 (IV, 82, 83, 91, 105).

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit, 604 (IV, 91).

Réparations dont il est chargé, 605 et 606 (IV, 92, 106).

Il n'est pas tenu, non plus que le propriétaire, de rebâtir ce qui a péri par vétusté ou par cas fortuit, 607 (IV, 92).

Charges dont il est tenu pendant sa jouissance, 608 et 609 (IV, 92, 106).

Le légataire universel de l'usufruit doit acquitter la rente viagère ou pension alimentaire dans son intégrité, et le légataire à titre universel doit l'acquitter en proportion de sa jouissance, 610 (IV, 92).

L'usufruitier à titre particulier, est-il tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, 611 et 1020 (IV, 92, 107).

Comment l'usufruitier universel, ou à titre universel, doit contribuer aux dettes, 612 (IV, 92, 108).

L'usufruitier est tenu des frais des procès relatifs à la jouissance, 613 (IV, 93, 107).

Il doit dénoncer au propriétaire les atteintes portées aux droits de ce dernier, 614 (IV, 93, 107).

Il n'est tenu de remplacer ni l'animal, ni même le troupeau qui a péri sans sa faute. — Il doit pourtant, si le troupeau ne périt pas entièrement, remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri, 615 et 616 (IV, 93).

Il ne peut renoncer à l'usufruit au préjudice de ses créanciers, 622 (IV, 95).

Il conserve son droit sur ce qui reste de la chose détruite, 623 (IV, 95).

Cas où il n'a le droit de jouir ni du sol ni des matériaux du bâtiment détruit. — Cas où il a le droit d'en jouir, 624 (IV, 95).

L'usufruitier ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238 (VII, 141, 166).

USURPATIONS. Le fermier doit en avertir le propriétaire, 1786 (VI, 143, 162).

L'usufruitier doit dénoncer au propriétaire les usurpations faites sur le fonds, 614 (IV, 93, 105).

UTÉRINS (les parents) prennent part dans leur ligne, 733, 752 (IV, 157, 160, 192, 236).

V

VACANTS (biens) appartiennent à la nation, 539 (IV, 10, 23).

VACHES. Lorsqu'elles sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur a seulement le profit des veaux, 1831.

VAINE-PATURE. Celui qui se clôt perd son droit de vaine-pâturage en proportion du terrain qu'il y soustrait, 648 (IV, 130, 145).

VEAUX qui naissent des vaches données pour les loger et nourrir, appartiennent au bailleur, 1831.

VENDEUR a un privilège sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix, 2103 (VII, 82, 101).

Comment il conserve ce privilège, 2108.

VENTE. Sa définition. — Par quel acte elle peut être faite, 1582 (VI, 3, 47, 50, 81, 85).

Quand est-elle parfaite entre les parties, 1583 (VI, 3, 5, 47, 81, 88).

Modifications sous lesquelles elle peut avoir lieu, 1584 (VI, 48, 84).

Effet de la vente faite au poids, au compte ou à la mesure, 1585 (VI, 8, 82).

Effet de celle faite en bloc, 1586 (VI, 48, 82).

Les choses qu'on est dans l'usage de goûter, comme le vin, l'huile, &c. ne sont censées vendues qu'après qu'elles ont été goûtées et agréées, 1587 (VI, 8, 84).

La vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, 1588 (VI, 84).

Quand la promesse de vendre vaut vente, 1589 (VI, 8, 49, 88).

Comment on peut se départir de la promesse de vendre faite avec des arrhes, 1590 (VI, 49, 54, 89).

Le prix de la vente doit être déterminé, 1591 (VI, 7, 55, 84).

Il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 1592 (VI, 7, 85).

Les frais de vente sont à la charge de l'acheteur; 1593 (VI, 57).

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre, 1594 (VI, 9, 50, 89).

Cas où le contrat de vente peut avoir lieu entre époux, 1595 (VI, 9, 51, 91).

Individus qui ne peuvent se rendre adjudicataires de certains biens, 1596 (VI, 10, 51, 90).

Fonctionnaires qui ne peuvent devenir cessionnaires de droits et actions litigieux, 1597 (VI, 10, 52, 90).

Choses qui peuvent être vendues, 1598 (VI, 11, 54).

La vente de la chose d'autrui est nulle, 1599 (VI, 12, 53, 91).

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, 1600 (VI, 12, 54, 92).

Cas où la chose vendue était périe en tout ou en partie, au moment de la vente, 1601 (VI, 14, 53).

Ce qui est obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, 1602 (VI, 18, 56, 93).

Les principales obligations du vendeur sont la délivrance et la garantie, 1603 (VI, 14, 56, 94).

Définition de la délivrance, 1604 (VI, 57).

Quand l'obligation de délivrer les immeubles est-elle censée remplie, 1605 (VI, 56).

Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers, 1606 (VI, 56).

Comment se fait la tradition des droits incorporels, 1607 (VI, 56).

Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux d'enlèvement à la charge de l'acheteur, 1608 (VI, 58).

Où doit se faire la délivrance, 1609 (VI, 58).

Ce qui résulte du défaut de délivrance au temps convenu, 1610, 1611 (VI, 14, 58).

Cas où le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, 1612, 1613 (VI, 14, 59).

En quel état la chose doit être délivrée. — De quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur, 1614 (VI, 14, 57, 60).

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, 1615 (VI, 57, 95).

Cas où l'expression de la contenance peut donner lieu, soit à une action en supplément de prix de la part du vendeur, soit à une action en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, 1616 à 1621 (VI, 14, 15, 60, 95, 96, 97).

Délai dans lequel cette action doit être intentée, 1622 (VI, 61, 98).

Cas où le moins et le plus de contenance de

deux fonds vendus se compensent, 1623 (VI, 61).

Sur qui tombe la perte de la chose vendue avant la livraison, 1624.

Garantie que doit le vendeur. *Voyez* GARANTIE.

Cas où l'acquéreur peut faire résilier la vente, 1636, 1638 (VI, 63).

Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la vente, 1639.

Jour et lieu où doit être payé le prix de la vente, 1650, 1651 (VI, 16, 56, 58).

Cas auxquels est dû l'intérêt du prix, 1652 (VI, 57, 60, 100).

Cas où l'acheteur peut en suspendre le paiement, 1653 (VI, 16, 59).

A défaut de paiement, le vendeur peut demander la résolution de la vente, 1654 (VI, 17, 59, 100).

Le juge peut-il, en ce cas, accorder un délai à l'acquéreur, 1655 (VI, 17, 59, 100).

S'il a été stipulé que, faute de paiement dans un terme convenu, la vente sera résolue de plein droit, l'acquéreur peut-il payer après l'expiration du délai, 1656, 1657 (VI, 17, 58, 101).

La vente peut être résolue par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix, 1658 (VI, 101). *Voyez* RACHAT, LÉSION.

Cas où la vente doit être faite par licitation, 1686 (VI, 43, 75).

Les étrangers sont-ils appelés à la licitation, 1687 (VI, 44, 75).

Formalités à observer pour la licitation, 1688 (VI, 75).

Comment se fait le transport des créances et autres droits incorporels. *Voyez* TRANSPORT.

Dispositions relatives à une vente d'hérédité, 1696, 1697, 1698 (VI, 76).

La vente de la chose louée ne donne point à l'ac-

quéreur le droit d'expulser le locataire ou le fermier, 1743 (VI, 118, 136, 160).

VÉRIFICATION d'écriture. Quand doit-elle avoir lieu, 1324 (V, 83, 176, 239).

Comment se fait la vérification des ouvrages à la mesure ou à plusieurs pièces, 1791 (VI, 148).

VÉTUSTÉ. Les réparations occasionnées par vétusté ne sont pas à la charge des locataires, 1730 1755 (VI, 120, 133, 139).

Ni le propriétaire ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de *vétusté*, 607 (IV, 92).

VIABLE. La donation ou le testament fait à l'enfant qui n'est pas né viable, demeure sans effet, 906 (IV, 329).

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué, s'il n'est pas déclaré viable, 314 (III, 4, 45, 89).

L'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder, 725 (IV, 154, 182, 284).

VIAGERE (rente). Voyez RENTES.

VICES. Le bailleur est garant des vices et défauts de la chose louée, 1721 (VI, 130).

VICES REDHIBITOIRES. L'action qui en résulte se forme dans le délai consacré par l'usage des lieux, 1648 (VI, 66).

La vente faite par autorité de justice, ne peut être attaquée pour vices rédhibitoires, 1649 (VI, 66).

VICES. Cas où le prêteur est responsable des vices de la chose prêtée, 1891, 1898.

Quand et comment le vendeur est tenu des vices cachés de la chose vendue, 1641, 1643, 1645, 1646.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents , 2642.

VIGNE. Le bail d'une vigne , fait sans écrit , est censé l'être pour un an , 1774 (VI, 122 , 144).

VIN. Il n'y a point de vente de vin tant que l'acheteur ne l'a pas goûté et agréé , 1587 (VI, 8 , 84).

VIOLENCE. Peut-elle être une cause de nullité contre la convention. *Voyez* CONTRAT.

L'action en rescision de partage n'est plus recevable de la part du co-héritier qui a aliéné son lot depuis la cessation de la violence , 892.

La possession d'une chose ne commence à être utile pour la prescription , que lorsque la violence a cessé , 2233 (VII, 141).

Le terme durant lequel on peut exercer l'action en nullité pour cause de violence , ne court que du jour qu'elle a cessé , 1304 (V, 77 , 163 , 238).

La violence peut être une cause de rescision contre une transaction , 2053 (VI, 181 , 391 , 400).

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU. Nature de leurs obligations et étendue de leur responsabilité , 1782 , 1783 , 1784 (VI, 146).

Les entrepreneurs de voitures publiques et ceux des roulages publics , doivent tenir registre de l'argent , des effets et paquets dont ils se chargent , 1785 (VI, 147).

Ils ont un privilège sur la chose voiturée , pour les frais de voiture , 2102 (VII, 82 , 101).

VITRES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception , 1754 (VI, 120 , 139).

VOISIN. Cas où il peut exiger que les arbres et haies vives de son voisin soient arrachés. — Cas où il peut le contraindre à couper les branches de ses arbres , et en couper lui-même les racines , 672 (IV, 133).

Le voisin peut être obligé au bornage, 646 (IV , 115 , 130).

Il ne peut souffrir des eaux pluviales tombant du toit de son voisin , 681 (IV , 119).

Comment le voisin peut acquérir la mitoyenneté du mur et de son exhaussement , 660 , 661 (IV , 116).

A-t-il le droit de pratiquer des enfoncements dans le mur mitoyen , 662.

Chacun peut contraindre son voisin , dans les villes et faubourgs , à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent , 663.

VOL. L'aubergiste n'est pas responsable de celui fait par force majeure , 1954 (VI , 234 , 246).

VOYAGEURS. Responsabilité des aubergistes et hôteliers à leur égard , 1952 , 1953 , 1954 (VI , 234 , 245).

VUES , ne peuvent être pratiquées dans le mur mitoyen , sans le consentement du voisin , 675 (IV , 119 , 133 , 147).

Quand et comment elles peuvent être pratiquées dans le mur non-mitoyen , 676 , 677 (IV , 119).

Distance nécessaire pour qu'on puisse avoir des vues droites , balcons ou autres saillies sur l'héritage clos ou non-clos du voisin , 678.

Distance requise pour les vues obliques , 679.

Comment se comptent ces distances , 680.

FIN DE LA TABLE.

CONSTITUTIONS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

qu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives (1).

4. La qualité de citoyen français se perd ,
Par la naturalisation en pays étranger ;
Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;
Par l'affiliation à toute corporation étrangere qui supposerait des distinctions de naissance ;
Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu , par l'état de débiteur failli , ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire , d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal , il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence , et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence (2).

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent , par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixieme du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette premiere liste communale que doivent

(1) Voyez l'extension donnée à cet article , dans le sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an xi.

(2) Voyez le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x , qui regle le nouveau mode d'exercice des droits de cité dans les assemblées de canton et des colleges électoraux d'arrondissement et de département.

être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles, n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an ix.

Les citoyens qui seront nommés pour la première

formation des autorités constituées , feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres , inamovibles et à vie , âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat , il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit , à soixante-quatre en l'an neuf , et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat , qui choisit entre trois candidats présentés , le premier par le corps législatif , le second par le tribunal , et le troisième par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats , si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place , soit par l'expiration de ses fonctions , soit par démission , devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls , durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions , peuvent prendre place dans le sénat , et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départements

en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens SIEYES et ROGER-DUCOS, consuls sortants, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consuls nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer ; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquieme tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunal discute les projets de loi : il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquieme tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le premier frimaire, et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

35. Les séances du tribunal et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs ; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an x.

TITRE IV.

Du gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen BONAPARTE , ex-consul provisoire ; SECOND CONSUL, le citoyen CAMBACÉRÈS , ex-ministre de la justice , et TROISIEME CONSUL , le citoyen LEBRUN , ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois , le troisieme consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulieres , dans lesquelles il est momentanément suppléé , quand il y a lieu , par un de ses collegues.

41. Le premier consul promulgue les lois : il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer , les membres des administrations locales , et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils , autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement , le second et le troisieme consuls ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence , et , s'ils le veulent , ils y consignent leurs opinions , après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixiemes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat , conformément à la loi annuelle , qui détermine le montant des unes et des autres ; il

surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'Etat, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'Etat; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer, et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état

est chargé de rédiger les projets de loi et les régle-
ments d'administration publique , et de résoudre
les difficultés qui s'élevent en matiere administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que
sont toujours pris les orateurs chargés de porter la
parole au nom du gouvernement devant le corps
législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre
de plus de trois pour la défense d'un même projet
de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois
et des réglements d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir
d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de
l'administration du trésor public : il assure les re-
cettes , ordonne les mouvements de fonds et les
paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire
payer qu'en vertu , 1° d'une loi , et jusqu'à la con-
currence des fonds qu'elle a déterminés pour un
genre de dépenses ; 2° d'un arrêté du gouverne-
ment ; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque
ministre , signés et certifiés par lui , sont rendus
publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver
pour conseillers d'état , pour ministres , que des ci-
toyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste
nationale.

59. Les administrations locales établies , soit pour
chaque arrondissement communal , soit pour des
portions plus étendues du territoire , sont subor-
données aux ministres. Nul ne peut devenir ou
rester membre de ces administrations , s'il n'est porté
ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux
articles 7 et 8.

TITRE V.

Des tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du

fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance , et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux , sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel , et les commissaires placés près d'eux , sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation , et les commissaires établis près ce tribunal , sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges , autres que les juges de paix , conservent leurs fonctions toute leur vie , à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture , ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres , soit du sénat , soit du corps législatif , soit du tribunal , celles des consuls et des conseillers d'état , ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante , commis par un membre , soit du sénat , soit du tribunal , soit du corps législatif , soit du conseil d'état , sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires , après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient , a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés em-

portant peine afflictive ou infamante , sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1^o de tout acte de gouvernement signé par eux , et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2^o de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique ; 3^o des ordres particuliers qu'ils ont donnés , si ces ordres sont contraires à la constitution , aux lois et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent , le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires , après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif , est jugé par une haute-cour , sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation , et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont , pour les délits relatifs à leurs fonctions , poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agents du gouvernement , autres que les ministres , ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions , qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas , la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français , est un asyle inviolable.

Pendant la nuit , nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie , d'inondation , ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour , on peut y entrer pour un objet spécial déterminé , ou par une loi , ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté , il faut , 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation , et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir , 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée , et qu'il lui en soit laissée copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent , ou une ordonnance de prise de corps , ou un décret d'accusation , ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu , sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser , de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention , toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil , lequel sera toujours tenu de l'accorder , à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui , n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter , donneront , signeront , exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui , même dans le cas de

l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunal.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la république (1).

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dé-

(1) Pour l'exécution de cet article, la loi du 29 floréal an x a créé la légion d'honneur, organisée par les arrêtés des 15, 25 et 27 messidor même année.

penses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'Etat, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris , le 22 frimaire an VIII de la république française , une et indivisible.

Signé REGNIER , président de la commission du conseil des anciens ; JACQUEMINOT , président de la commission du conseil des cinq-cents ; ROUSSEAU , VERNIER , secrétaires de la commission du conseil des anciens ; ALEX. VILLETARD , FRÉGEVILLE , secrétaires de la commission du conseil des cinq-cents ; ROGER-DUCOS , SIEYES , BONAPARTE , consuls.

PREMIER SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION.

Du 16 thermidor an X.

BONAPARTE , premier consul , au nom du peuple français , proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture , a un collège électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collège électoral de département.

TITRE II.

Des assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton , et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où , aux termes de la consti-

tution , les listes communales doivent être renouvelées , l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton , et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton.

Ses fonctions durent cinq ans ; il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés , et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée , l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidents des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé , et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille âmes, l'assemblée

de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton , chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton , sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place , ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collège électoral d'arrondissement le nombre de membres qui lui est assigné , en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collège électoral de département , sur une liste dont il sera parlé ci-après , le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des collèges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissements et départements respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton , fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des collèges électoraux.

18. Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents , ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les collèges électoraux de département ont un membre par mille habitants domiciliés dans le département , et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents , ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des collèges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collège électoral est dénoncé au gouvernement , comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie , le gouvernement invite le collège à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collège.

22. On perd sa place dans les collèges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque , sans empêchement légitime , on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collège électoral , lorsqu'il est assemblé.

24. Les collèges électoraux nomment , à chaque session , deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département , il sera dressé dans chaque département , sous les ordres du ministre des finances , une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière , mobilière et somptuaire , et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution , dans le

domicile du département , celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur , ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collège électoral de département , vingt citoyens , dont dix pris parmi les trente plus imposés du département , et les dix autres , soit parmi les membres de la légion d'honneur , soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujéti , pour ces nominations , à des époques déterminées.

28. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement , pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collège électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les collèges électoraux d'arrondissement présentent , à chaque réunion , deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunal.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les collèges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département , pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens , au moins , doit être pris nécessairement hors du collège électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les collèges électoraux de département présentent , à chaque réunion , deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collège qui le présente , et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département , pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation du corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collège qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des collèges électoraux de département et d'arrondissement , qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collège électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collège d'arrondissement et d'un collège de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunal ne peuvent assister aux séances du collège électoral

dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton , à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collège électoral , que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les collèges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement , et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués , ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes , le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les collèges électoraux ne peuvent , ni directement , ni indirectement , sous quelque prétexte que ce soit , correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des consuls.

39. Les consuls sont à vie :

Ils sont membres du sénat , et le président.

40. Le second et le troisième consuls sont nommés par le sénat , sur la présentation du premier.

41. A cet effet , lorsque l'une des deux places vient à vaquer , le premier consul présente au sénat un premier sujet ; s'il n'est pas nommé , il en présente un second ; si le second n'est pas accepté , il en présente un troisième , qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier consul le juge convenable , il présente un citoyen pour lui succéder après

sa mort , dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier consul , prête serment à la république , entre les mains du premier consul , assisté des second et troisième consuls , en présence du sénat , des ministres , du conseil d'état , du corps législatif , du tribunal , du tribunal de cassation , des archevêques , des évêques , des présidents des tribunaux d'appel , des présidents des collèges électoraux , des présidents des assemblées de canton , des grands officiers de la légion d'honneur , et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la constitution , de respecter la liberté des consciences , de m'opposer au
« retour des institutions féodales , de ne jamais
« faire la guerre que pour la défense et la gloire de
« la république , et de n'employer le pouvoir dont
« je serai revêtu que pour le bonheur du peuple , de
« qui et pour qui je l'aurai reçu ».

45. Le serment prêté , il prend séance au sénat , immédiatement après le troisième consul.

46. Le premier consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur , pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas , il appelle le second et le troisième consuls , les ministres et les présidents des sections du conseil d'état.

En leur présence , il remet au secrétaire d'état le papier scellé de son sceau , dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présents à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du gouvernement en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'état.

48. Le premier consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidents des sections du conseil d'état. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement.

50. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas nommé, le second et le troisième consuls en présentent chacun un : en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième consuls font leurs présentations séparées; une première, une seconde, et, si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul, l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du sénat.

54. Le sénat règle par un *sénatus-consulte organique*,

1° La constitution des colonies; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche; 3° il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, 1° suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire; 2° déclare, quand les circonstances l'exigent, des départements hors de la constitution; 3° détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; 4° annule les jugements des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État; 5° dissout le corps législatif et le tribunat; 6° nomme les consuls.

56. Les *sénatus-consultes organiques* et les *sénatus-consultes* sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les *sénatus-consultes*; il faut les deux tiers des voix des membres présents pour un *sénatus-consulte organique*.

57. Les projets des *sénatus-consultes* pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne , à chaque tenue , les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance , après avoir pris l'avis du conseil privé. Avant de les promulguer , il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif , du tribunal et du tribunal de cassation , s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat , relatifs à sa police et à son administration intérieure , s'intitulent *délibérations*.

61. Dans le courant de l'an xi , il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs , déterminé par l'article 15 de la constitution. Cette nomination sera faite par le sénat , sur la présentation du premier consul , qui , pour cette présentation , et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts , prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les collèges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat , quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut , en outre , nommer au sénat , sans présentation préalable par les collèges électoraux de département , des citoyens distingués par leurs services et leurs talents , à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution , et que le nombre des sénateurs ne pourra , en aucun cas , excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls , ministres , membres de la légion d'honneur , inspec-

teurs de l'instruction publique , et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le sénat nomme , chaque année , deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au sénat , mais sans voix délibérative , s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des conseillers d'état.

66. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le conseil d'état se divise en sections.

68. Les ministres ont rang , séance et voix délibérative au conseil d'état.

TITRE VII.

Du corps législatif.

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population , conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation , sont nommés à la fois.

71. Les départements de la république sont divisés en cinq séries , conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins, les députés qui ont été nommés en l'an x, rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

TITRE VIII.

Du tribunal.

76. A dater de l'an XIII, le tribunal sera réduit à cinquante membres. Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne seront pas remplacés.

Le tribunal se divise en sections.

77. Le corps législatif et le tribunal sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions,

les mander près du grand juge , pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort , et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation , surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat , sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grace.

86. Le premier consul a droit de faire grace. Il l'exerce après avoir entendu , dans un conseil privé , le grand juge , deux ministres , deux sénateurs , deux conseillers d'état , et deux juges du tribunal de cassation.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république.

TABLEAU

Du nombre des députés à élire , par chaque département , pour la formation du corps législatif.

Ain , 3.	Forêts , 2.
Aisne , 4.	Gard , 3.
Allier , 2.	Garonne (Haute) , 4.
Alpes (Basses) , 1.	Gers , 3.
Alpes (Hautes) , 1.	Gironde , 5.
Alpes-Maritimes , 1.	Golo , 1.
Ardeche , 2.	Hérault , 3.
Ardennes , 2.	Ille-et-Vilaine , 4.
Arriège , 2.	Indre , 2.
Aube , 2.	Indre-et-Loire , 2.
Aude , 2.	Isere , 4.
Aveyron , 3.	Jemmappes , 4.
Bouches-du-Rhône , 3.	Jura , 2.
Calvados , 4.	Landes , 2.
Cantal , 2.	Léman , 2.
Charente , 3.	Liamone , 1.
Charente-Inférieure , 4.	Loir-et-Cher , 2.
Cher , 2.	Loire , 3.
Correze , 2.	Loire (Haute) , 2.
Côte-d'Or , 3.	Loire-Inférieure , 4.
Côtes-du-Nord , 4.	Loiret , 3.
Creuse , 2.	Lot , 4.
Dordogne , 4.	Lot-et-Garonne , 3.
Doubs , 2.	Lozere , 1.
Drôme , 2.	Lys , 4.
Dyle , 4.	Maine-et-Loire , 4.
Escout , 4.	Manche , 4.
Eure , 4.	Marne , 3.
Eure-et-Loir , 2.	Marne (Haute) , 2.
Finistere , 4.	Mayenne , 3.

Meurthe , 3.	Roër , 4.
Meuse , 2.	Sambre-et-Meuse , 2.
Meuse-Inférieure , 2.	Saône (Haute) , 2.
Mont-Blanc , 3.	Saône-et-Loire , 4.
Mont-Tonnerre , 3.	Sarre , 2.
Morbihan , 4.	Sarthe , 4.
Moselle , 4.	Seine , 8.
Nethes (Deux) , 3.	Seine-Inférieure , 6.
Nievre , 2.	Seine-et-Marne , 3.
Nord , 8.	Seine-et-Oise , 4.
Oise , 3.	Sevres (Deux) , 2.
Orne , 4.	Somme , 4.
Ourthe , 3.	Tarn , 2.
Pas-de-Calais , 4.	Var , 3.
Puy-de-Dôme , 4.	Vaucluse , 2.
Pyrénées (Basses) , 2.	Vendée , 3.
Pyrénées (Hautes) , 2.	Vienne , 2.
Pyrénées-Orientales , 1.	Vienne (Haute) , 2.
Rhin (Bas) , 4.	Vosges , 3.
Rhin (Haut) , 3.	Yonne , 3.
Rhin-et-Moselle , 2.	
Rhône , 3.	Total 300 (1).

TABLEAU

*Des départements de la république , divisés
en cinq séries.*

PREMIERE SÉRIE.

Ain.	Alpes (Hautes).
Aisne.	Ardennes.
Allier.	Aude.

(1) Les sénatus-consultes des 8 et 24 fructidor an x, réunissant au territoire de la république l'île d'Elbe et les départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, le nombre des députés est de 518.

Aveyron.	Lozere.
Cantal.	Lys.
Cher.	Manche.
Correze.	Marne (Haute).
Creuze.	Meuse-Inférieure.
Eure.	Mont-Tonnerre.
Gard.	Pyrénées-Orientales.
Gers.	Saône (Haute).
Indre-et-Loire.	Sevres (Deux).
Loir-et-Cher.	

DEUXIEME SÉRIE.

Calvados.	Rhin (Haut).
Dyle.	Rhin-et-Moselle.
Finistere.	Seine-et-Marne.
Forêts.	Somme.
Garonne (Haute).	Tarn.
Ille-et-Vilaine.	Var.
Meurthe.	Vaucluse.
Nord.	Vendée.
Pyrénées (Hautes).	Yonne.

TROISIEME SÉRIE.

Alpes-Maritimes.	Marne.
Ardeche.	Mayenne.
Arriège.	Meuse.
Bouches-du-Rhône.	Mont-Blanc.
Charente-Inférieure.	Nievre.
Côtes-du-Nord.	Nethes (Deux).
Isere.	Oise.
Jemmapes.	Ourthe.
Jura.	Pas-de-Calais.
Loiret.	Vienne.
Lot-et-Garonne.	

QUATRIÈME SÉRIE.

Alpes (Basses).	Morbihan.
Aube.	Moselle.
Charente.	Orne.
Escaut.	Puy-de-Dôme.
Eure-et-Loir.	Rhin (Bas).
Gironde.	Sambre-et-Meuse.
Golo.	Sarre.
Loire.	Seine.
Maine-et-Loire.	Vosges.

CINQUIÈME SÉRIE.

Côte-d'Or.	Loire-Inférieure.
Dordogne.	Lot.
Doubs.	Pyrénées (Basses).
Drôme.	Rhône.
Hérault.	Roër.
Indre.	Saône-et-Loire.
Landes.	Sarthe.
Léman.	Seine-Inférieure.
Liamone.	Seine-et-Oise.
Loire (Haute).	Vienne (Haute).

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 17 thermidor an x de la république.

Signé BONAPARTE, premier consul.

Contre-signé : le secrétaire-d'état,

HUGUES B. MARET.

DEUXIEME SÉNATUS-CONSULTE
ORGANIQUE,

*Portant réunion de l'île d'Elbe au territoire
de la république.*

Du 8 fructidor an x.

BONAPARTE , premier consul , au nom du peuple français , proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la république française.

2. Elle aura un député au corps législatif , ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message aux consuls de la république , &c.

TROISIEME SÉNATUS-CONSULTE
ORGANIQUE,

*Portant réunion des départements du Pô ,
de la Doire , de Marengo , de la Sezia , de
la Stura et du Tanaro au territoire de la
république française.*

Du 24 fructidor an x.

BONAPARTE , premier consul , au nom du peuple français , proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les départements du Pô , de la Doire , de Marengo , de la Sezia , de la Stura et du Tanaro , sont réunis au territoire de la république française.

2. Le département du Pô aura quatre députés au corps législatif;

Le département de Marengo aura trois députés au corps législatif;

Le département de la Doire aura deux députés au corps législatif;

Le département de la Sezia aura deux députés au corps législatif;

Le département de la Stura aura trois députés au corps législatif;

Le département du Tanaro aura trois députés au corps législatif;

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

3. Ces députés seront nommés en l'an xi, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la Stura, qui ne sortiront qu'en l'an xvi.

4. Le département du Pô sera classé dans la première série;

Le département de Marengo dans la seconde;

Les départements de la Doire et de la Sezia dans la troisième;

Le département de la Stura dans la quatrième;

Et le département du Tanaro dans la cinquième.

5. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la république, dont les maires sont présents à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier consul, ce qui portera le nombre de ces villes à 25.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la république, &c.

QUATRIEME SÉNATUS-CONSULTE
ORGANIQUE,

Relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français, pour services rendus à la république, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissements.

Du 26 vendémiaire an xi.

BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la république, qui apporteront dans son sein des talents, des inventions utiles, ou qui formeront de ^u corps établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français (1).

2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand juge, ministre de la justice, et scellée du sceau de la république.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour y prêter le serment d'être fidele au gouvernement établi par la constitution : il sera tenu registre

(1) L'article 3 de la constitution de l'an viii, exigeait dix ans de domicile.

et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

5. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message aux consuls de la république, &c.

CINQUIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE,

Sur l'ouverture des sessions du corps législatif, sa formation en comité général, la nomination du président, des questeurs, etc. et celle des membres du grand conseil de la légion d'honneur.

Du 28 frimaire an XII.

BONAPARTE, premier consul, au nom du peuple
français, proclame loi de la république le sénatus-

4. Ilte organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

De la maniere dont seront ouvertes les sessions du corps législatif.

Art. 1^{er}. Le premier consul fera l'ouverture de chaque session du corps législatif.

2. Il désignera douze membres du sénat pour l'accompagner.

3. Il sera reçu à la porte du palais du corps législatif par le président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

4. Les membres du conseil d'état se placeront

dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

5. Lorsque les consuls auront pris place , les membres du tribunal seront introduits et placés dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

6. Le premier consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du corps législatif et du tribunal qui ne l'auront pas encore prêté ; les conseillers d'état feront ensuite les communications que le gouvernement aura arrêtées , et la séance sera levée.

7. Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais sera remise au gouverneur du palais du gouvernement, et à la garde consulaire.

TITRE II.

Des président, vice-présidents et secrétaires du corps législatif.

8. Le premier consul nommera le président du corps législatif, sur une présentation de candidats qui sera faite par le corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. Les candidats seront présentés, dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante, et à l'époque de cette session que le gouvernement désignera.

10. Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au corps législatif l'année suivante.

11. Si le premier consul n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps

législatif présentera à sa première séance un cinquième candidat pris dans la série entrante dans l'année, et le premier consul choisira entre les cinq candidats.

12. Les fonctions du président commenceront avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session; ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session sera ouverte. Il pourra, sans intervalle, être présenté comme candidat et élu de nouveau.

13. Le sceau du corps législatif sera déposé chez le président. Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif ne seront scellées qu'en présence de son président.

14. Le président logera au palais du corps législatif. La garde d'honneur sera sous ses ordres. Les messages du gouvernement lui seront remis.

15. Le président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps législatif.

16. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nommera quatre vice-présidents et quatre secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

17. Ils seront renouvelés tous les mois; ils remplaceront le président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

TITRE III.

Des questeurs.

18. Le corps législatif choisira, au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier consul nommera quatre questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

19. Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du corps législatif , seront mis par douzieme , de mois en mois , à la disposition des questeurs , sur l'ordonnance du ministre des finances.

20. Tous les mandats de dépenses seront délivrés par l'un des questeurs , qui en sera spécialement chargé.

21. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif , excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres , sera arrêté dans un conseil d'administration composé du président , des vice-présidents et des questeurs.

22. Un des questeurs fera les fonctions de secrétaire de ce conseil.

23. La révocation des employés du corps législatif sera délibérée par ce conseil , et notifiée par le président.

24. Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et dépenses du corps législatif.

25. La délivrance des mandats de paiement , les fonctions relatives à l'administration et à la police du corps législatif , et toutes celles dont les questeurs pourront être chargés , seront réparties entre eux par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Dispositions particulieres.

26. La session de l'an XII s'ouvrira suivant les formes précédemment observées.

27. Immédiatement après l'ouverture de la session , le corps législatif procédera , avec le bureau provisoire , au choix de cinq candidats , parmi lesquels le premier consul nommera le président. Il sera

pris un candidat dans chacune des séries du corps législatif.

28. Immédiatement après l'installation du président, il sera procédé à la nomination des vice-présidents, des secrétaires, et des candidats pour la questure.

29. Les comptes de la commission administrative du corps législatif seront rendus dans un conseil formé ainsi qu'il est dit article 21, et avant que les questeurs entrent en fonctions.

TITRE V.

Des cas où le corps législatif se forme en comité général.

30. Le corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse. Ce comité sera toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidents, désigné par le président, en cas d'empêchement.

¶ 31. Si le corps législatif desire quelques renseignements sur la communication que le gouvernement lui aura faite, il pourra, par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au gouvernement. Les orateurs du gouvernement porteront sa réponse au corps législatif.

32. Les délibérations du corps législatif seront prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

33. Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'article 30, seront portées au gouvernement par une députation.

34. Les députations du corps législatif seront composées du président, qui portera la parole, de deux vice-présidents, de deux questeurs, et de vingt membres.

35. Les secrétaires du corps législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui sera déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif.

TITRE VI.

De la nomination des membres du grand conseil de la légion d'honneur.

36. Le grand conseil de la légion d'honneur ne sera complété qu'à la paix.

37. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur seront nommés par le premier consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

38. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, au gouvernement de la république.

SIXIEME SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Du 28 floréal an XII.

NAPOLEON, par la grace de Dieu et par les constitutions de la république, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du

conseil d'état , a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la république est confié à un empereur , qui prend le titre d'*Empereur des Français*.

La justice se rend , au nom de l'empereur , par les officiers qu'il institue.

2. NAPOLEON BONAPARTE , premier consul actuel de la république , est empereur des Français.

TITRE II.

De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe , naturelle et légitime de NAPOLEON BONAPARTE , de mâle en mâle , par ordre de primogéniture , et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. NAPOLEON BONAPARTE peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses freres , pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis , et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si , postérieurement à l'adoption , il lui survient des enfants mâles , ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLEON BONAPARTE et à leurs descendants.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime , ou

d'héritier adoptif de NAPOLEON BONAPARTE, la dignité impériale est dévolue et déferée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déferée à *Louis Bonaparte* et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif de NAPOLEON BONAPARTE ;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendants mâles ;

De *Louis Bonaparte* et de ses descendants mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

TITRE III.

De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes français.*

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfants de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages, et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. NAPOLÉON BONAPARTE établit, par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, 1° les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale envers l'empereur; 2° une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph et Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départements : en conséquence , des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

De la régence.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité , il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français , ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et , à leur défaut , parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur , la régence est déferée au prince le plus proche en degré , dans l'ordre de l'hérédité , ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si , l'empereur n'ayant pas désigné le régent , aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis , le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si , à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité , elle a été déferée à un parent plus éloigné ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire , le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence , ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce , jusqu'à la majorité de l'empereur , toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins , il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire , ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence , ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité , ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand juge , ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte , et n'adopte aucun règlement d'administration publique , qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence , composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre , ni signer des traités de paix , d'alliance ou de commerce , qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence , dont les membres , pour ce seul cas , ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix ; et , s'il y a partage , elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence , lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand juge , ministre de la justice , peut y être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et, à son défaut, au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

31. Dans le cas où NAPOLÉON BONAPARTE usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles ,
De grand électeur ,
D'archi-chancelier de l'empire ,
D'archi - chancelier d'état ,
D'archi - trésorier ,
De connétable ,
De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'em-
pire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes
français , et prennent rang immédiatement après
eux.

L'époque de leur réception détermine le rang
qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont ina-
movibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'em-
pire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur ;
Ils sont membres du conseil privé ;
Ils composent le grand conseil de la légion d'hon-
neur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion
d'honneur conservent , pour la durée de leur vie ,
leurs titres , fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par
l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou
le conseil d'état , il désigne celui des titulaires des
grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur , et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier , 1° pour la convocation du corps législatif , des collèges électoraux et des assemblées de canton ; 2° pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution , soit du corps législatif , soit des collèges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur , lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs , des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé , conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x , comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie , le grand électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connoissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du sénat , du conseil d'état , du corps législatif et du tribunal , au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat , du conseil d'état , du corps législatif , du tribunal et des collèges électoraux , lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions

de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand juge, ministre de la justice, rend compte à l'empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obseques de l'empereur; il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne, et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs-généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, et les autres actes qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'état.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son *visa*.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal, conformément à l'article 95, titre xi.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connoissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finance, et des principaux agents du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finance admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'état.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises, et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'état.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont,
Premièrement, les maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excede pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine;

Troisièmement, les grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

TITRE VII.

Des serments.

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'empereur, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'évangile,

et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du corps législatif,

Du tribunal,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidents des cours d'appel,

Des présidents des collèges électoraux,

Des présidents des assemblées de canton,

Des présidents des consistoires,

Et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de

« la république ; de respecter et de faire respecter
« les lois du concordat et la liberté des cultes ; de res-
« pecter et de faire respecter l'égalité des droits , la
« liberté politique et civile , l'irrévocabilité des
« ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun im-
« pôt , de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la
« loi ; de maintenir l'institution de la légion d'hon-
« neur ; de gouverner dans la seule vue de l'in-
« térêt , du bonheur et de la gloire du peuple
« français ».

54. Avant de commencer l'exercice de ses fon-
ctions , le régent , accompagné
Des titulaires des grandes dignités de l'empire ,
Des ministres ,
Des grands officiers de l'empire ,
Prête serment sur l'évangile , et en présence
Du sénat ,
Du conseil d'état ,
Du président et des questeurs du corps légis-
latif ,
Du président et des questeurs du tribunal ,
Et des grands officiers de la légion d'honneur.
Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la
prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces
termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat , con-
« formément aux constitutions de l'empire , aux sé-
« natus-consultes et aux lois ; de maintenir dans
« toute leur intégrité le territoire de la république ,
« les droits de la nation et ceux de la dignité impé-
« riale , et de remettre fidèlement à l'empereur , au
« moment de sa majorité , le pouvoir dont l'exer-
« cice m'est confié ».

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire ,
les ministres et le secrétaire d'Etat , les grands offi-

ciers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire
« et fidélité à l'empereur ».

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du sénat.

57. Le sénat se compose,

1^o Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2^o Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3^o De quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de départements;

4^o Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an x, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an xi.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs. Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux

dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle*.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre, qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu
* arbitrairement ».

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat, et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

» Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée ».

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif , sont transmis , le jour même de leur adoption , au sénat , et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur , 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal ; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux ; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire , les réglemens et les lois ; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat , sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire , en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat , dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi , délibérant sur le rapport d'une commission spéciale , et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens , peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur , après avoir entendu le conseil d'état , ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat , ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation , dans cette circonstance , n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours , ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collège électoral , et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat , au corps législatif et au tribunal , ne peuvent être annullées

pour cause d'inconstitutionnalité , que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de loi ou sur les réglemens d'administration publique , les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire , doivent être présents.

Le nombre des conseillers d'état présents ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections ; savoir :

- Section de la législation ,
- Section de l'intérieur ,
- Section des finances ,
- Section de la guerre ,
- Section de la marine ,
- Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire , il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire , il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale , emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunal, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvénients du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1° Sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps ;

2° Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présents.

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées ;

3° Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, de la haute-cour impériale.

TITRE XI.

Du tribunal.

88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an XVII, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

92. Le tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les

articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunal est divisé en trois sections; savoir :
Section de législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de loi qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

97. En aucun cas, les projets de loi ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des collèges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandants et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collège électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départements de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collège électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

100. Les préfets et les commandants militaires de départements ne peuvent être élus candidats au sénat par les collèges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît,

1^o Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres, par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état;

2° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire;

3° Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état, chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4° Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandants des établissements français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer, qui contreviennent à leurs instructions;

6° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siège de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des

princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur-général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal, et de trois magistrats que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la haute-cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs

de jury, sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur-général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines-généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandants des établissements français hors du continent, les administrateurs-généraux, lorsqu'ils auront prévarié ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer, qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agents de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire*, ou de *violation de la liberté de la presse*.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps

législatif, qui requierent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et le secrétaire du tribunal, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparait point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissements sur les faits de la dénonciation.

411.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur-général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines-généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandants des établissements hors du continent, des administrateurs-généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des pré-

fets , sont aussi dénoncés par les ministres , chacun dans ses attributions , aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand juge ministre de la justice , il ne peut point assister ni prendre part aux jugements qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110 , 111 , 112 et 118 , le procureur-général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire , qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier , après avoir pris les ordres de l'empereur , fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale , elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte , le procureur-général , de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet , examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient ; l'un des magistrats du parquet peut être chargé , par le procureur-général , de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise , il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce , après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées , la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées , le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article

précédent , et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise , il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine , et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire , et , à son défaut , du suppléant , consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale , choisis par l'archi-chancelier de l'empire , six parmi les sénateurs , et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation , le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme , décerne les mandats d'arrêt , et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment , au contraire , qu'il n'y a pas lieu à accusation , il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale , qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer , peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé , et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs ; s'ils n'en

présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'Etat, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

134. Les jugements des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*.

Les tribunaux d'appel prennent la dénomination de *cours d'appel*.

Les tribunaux criminels¹, celle de *cours de justice criminelle*.

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel, divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vice-présidents prennent celui de *présidents*.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux-impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs-impériaux*.

TITRE X V.

De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, les lois, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grace de
« Dieu et les constitutions de la république, empe-
« reur des Français, à tous présents et à venir,
« SALUT :

« Le sénat, après avoir entendu les orateurs du
« conseil d'état, a décrété *ou* arrêté, et nous ordon-
« nons ce qui suit :

« (*Et s'il s'agit d'une loi*) le corps législatif a rendu
« le..... (*la date*), le décret suivant, conformé-
« ment à la proposition faite au nom de l'empereur,
« et après avoir entendu les orateurs du conseil
« d'état et des sections du tribunal, le.....
« Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues
« des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois,
« soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux
« autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent
« dans leurs registres, les observent et les fassent
« observer; et le grand juge ministre de la justice
« est chargé d'en surveiller la publication ».

141. Les expéditions exécutoires des jugements
sont rédigées ainsi qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'empereur*), par la grace
« de Dieu et les constitutions de la république,
« empereur des Français, à tous présents et à venir,
« SALUT :

« La cour de..... *ou* le tribunal de.....
(*si c'est un tribunal de première instance*), a rendu
le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt ou le jugement*).

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur
« ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;
« à nos procureurs-généraux, et à nos procureurs
« près les tribunaux de première instance, d'y tenir
« la main; à tous commandants et officiers de la force
« publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
« légalement requis.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé

« par le président de la cour ou du tribunal , et par
« le greffier ».

TITRE XVI et dernier.

142. La proposition suivante sera présentée à
l'acceptation du peuple , dans les formes déterminées
par l'arrêté du 22 floréal an x :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impé-
riale dans la descendance directe , naturelle , légi-
time et adoptive de *Napoléon Bonaparte* , et dans
la descendance directe , naturelle et légitime de
Joseph Bonaparte et de *Louis Bonaparte* , ainsi
qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du
28 floréal an XII ».

Signé CAMBACÉRÈS , second consul , *président* ;
MORARD-DE-GALLES , JOSEPH CORNUDET , *se-*
crétaires.

Vu et scellé , le chancelier du sénat ,
signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes , revê-
tues des sceaux de l'Etat , insérées au Bulletin des
lois , soient adressées aux cours , aux tribunaux et
aux autorités administratives , pour qu'ils les ins-
crivent dans leurs registres , les observent et les
fassent observer ; et le grand juge ministre de la
justice est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais de Saint-Cloud , le 28 floréal
an XII , et de notre regne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'empire ,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur , le secrétaire-d'état ,
Signé H. B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice ,
REGNIER.

TABLE DES MATIERES
DU SUPPLÉMENT.

CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Constitution de l'an VIII,	page 267
Premier Sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor an X,	285
Deuxieme Sénatus-consulte organique, du 8 fructidor an X,	303
Troisieme Sénatus-consulte organique, du 24 fructidor an X,	<i>ibid.</i>
Quatrieme Sénatus-consulte organique, du 25 vendé- miaire an XI,	305
Cinquieme Sénatus-consulte organique, du 18 frimaire an XII,	306
Sixieme Sénatus - consulte organique, du 28 floréal an XII,	311

NOTICE DES EDITIONS STÉRÉOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE MESSIDOR AN XII (JUILLET 1804),

chez { PIERRE DIDOT l'ainé, imprimeur, au Louvre, n^o 3;
 { FIRMIN DIDOT, rue de Thionville, n^o 1850.

N. B. La brochure de chaque volume se paie en sus à raison de 10 cent.

OUVRAGES FRANÇAIS, format in-18, papier ordinaire.

	vol.	fr.	c.
LA FONTAINE. Fables, suivies d'Adonis.	2	1	20
Les mêmes en 1 volume, sans Adonis	»	»	75
— Contes.	2	1	20
— Psyché.	1	»	60
OEuvres complètes de Racine	5	5	75
12 figures gravées sur acier.	»	2	»
Odes, Cantates, Epîtres et Poésies diverses de Jean-Baptiste Rousseau.	2	1	50
OEuvres complètes de Boileau.	2	1	50
Télémaque.	2	1	20
Chefs-d'œuvre de Pierre et Thomas Corneille.	4	5	»
OEuvres de Molière.	8	5	20
Poésies de Malherbe.	1	»	75
OEuvres complètes de Voltaire.			
— Henriade, suivie de l'Essai sur la poésie épique.	1	»	75
— Poèmes et Discours en vers	1	»	75
— Epîtres, Stances, et Odes.	1	»	75
— Contes en vers, et Poésies mêlées.	1	»	75
— Théâtre	12	9	»
45 figures gravées sur acier.	»	3	»
— La Pucelle.	1	»	75
— Romans.	5	2	25
— Histoire de Charles XII.	1	»	75
— Siècles de Louis XIV et Louis XV.	5	3	75
— Histoire de Russie sous Pierre-le-Grand.	2	1	50
OEuvres de Regnard.	5	3	75
OEuvres de Crébillon.	3	2	25
Maximes de la Rochefoucauld.	1	»	50
Bossuet. Histoire universelle.	2	1	50
— Oraisons funèbres.	1	»	75
Oraisons funèbres de Fléchier, Mascaron, Bourdaloue, et Massillon.	2	1	50
Petit Carême de Massillon.	1	»	75
Montesquieu. De l'Esprit des lois.	5	3	75
— Lettres persanes.	2	1	50
— Grandeur des Romains.	1	»	75
Conjurations des Espagnols contre Venise, et des Gracques; précédées de sept discours sur l'usage de l'histoire, par Saint-Réal.	1		
Observations sur l'Hist. de France, extraites de Dubos et de Mably, par Thouret, ouvrage élémentaire.	1	1	20

SUITE DES ÉDITIONS STÉRÉOTYPES.

Buffon.	74	148
LATINS.		
Virgilius.	1	75
Quintus Horatius Flaccus.	1	75
Phœdri Fabularum libri quinque.	1	50
Cornelii Nepotis Vitæ imperatorum.	1	40
Ballustii catilinaria et jugurthina bella.	1	50

ANGLAIS.		
The Vicar of Wakefield.	1	75
Letters of my lady Wortley Montague.	1	75
Cay's Fables and Moore.	1	75
The Sentimental Journey.	1	75

ITALIEN.		
Aminta di Torquato Tasso.	1	50

(Tous les ouvrages ci-dessus, imprimés sur papier fin, se vendent à raison de 1 fr. 25 cent. par volume;
 Sur papier vélin, 5 fr. chaque volume;
 Et sur grand papier vélin, 4 fr. 50 cent.)

Essais de Michel Montaigne, revus et scrupuleusement collationnés sur un exemplaire corrigé de la main de l'auteur, in-12, 4 volumes, papier ordinaire. 8 fr.
 — les mêmes in-8°, papier fin 16
 — les mêmes, papier vélin. 52

Sous presse pour paraître incessamment.

Caracteres de la Bruyere et de Théophraste. 2 vol.
 VOLTAIRE. Essais sur les Mœurs et l'Esprit des Nations. 8
 — Commentaire sur Corneille. 4

NOTA. Le Commentaire sur Corneille sera divisé en 4 volumes, et selon l'ordre suivi dans l'édition des chefs-d'œuvre de cet auteur, afin qu'on puisse faire relier ensemble, si on le desire, chaque volume de texte avec le Commentaire qui y correspondra.

HISTOIRE NATURELLE DE BUFFON,

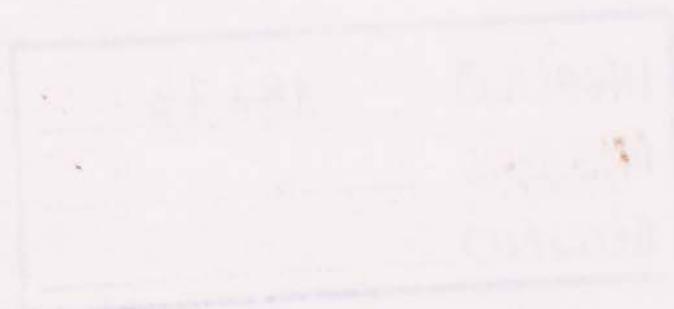
Mise dans un nouvel ordre par M. LACÉPÈDE, son continuateur,
 74 volumes in-18.

Cette édition, que nous venons de réunir à notre collection stéréotype, est faite sur les éditions originales de Buffon, et contient le même nombre de figures que les éditions in-4° et in-12.

Le prix des 74 volumes sur beau papier, avec les estampes, est de 148 fr.; et, pour plus grande facilité, nous les vendrons par parties séparées, mais complètes, à raison de 2 fr. le volume.

Il ne reste à présent, pour terminer cette édition, que les quatre volumes que l'on stéréotype actuellement, et qui paraîtront incessamment.

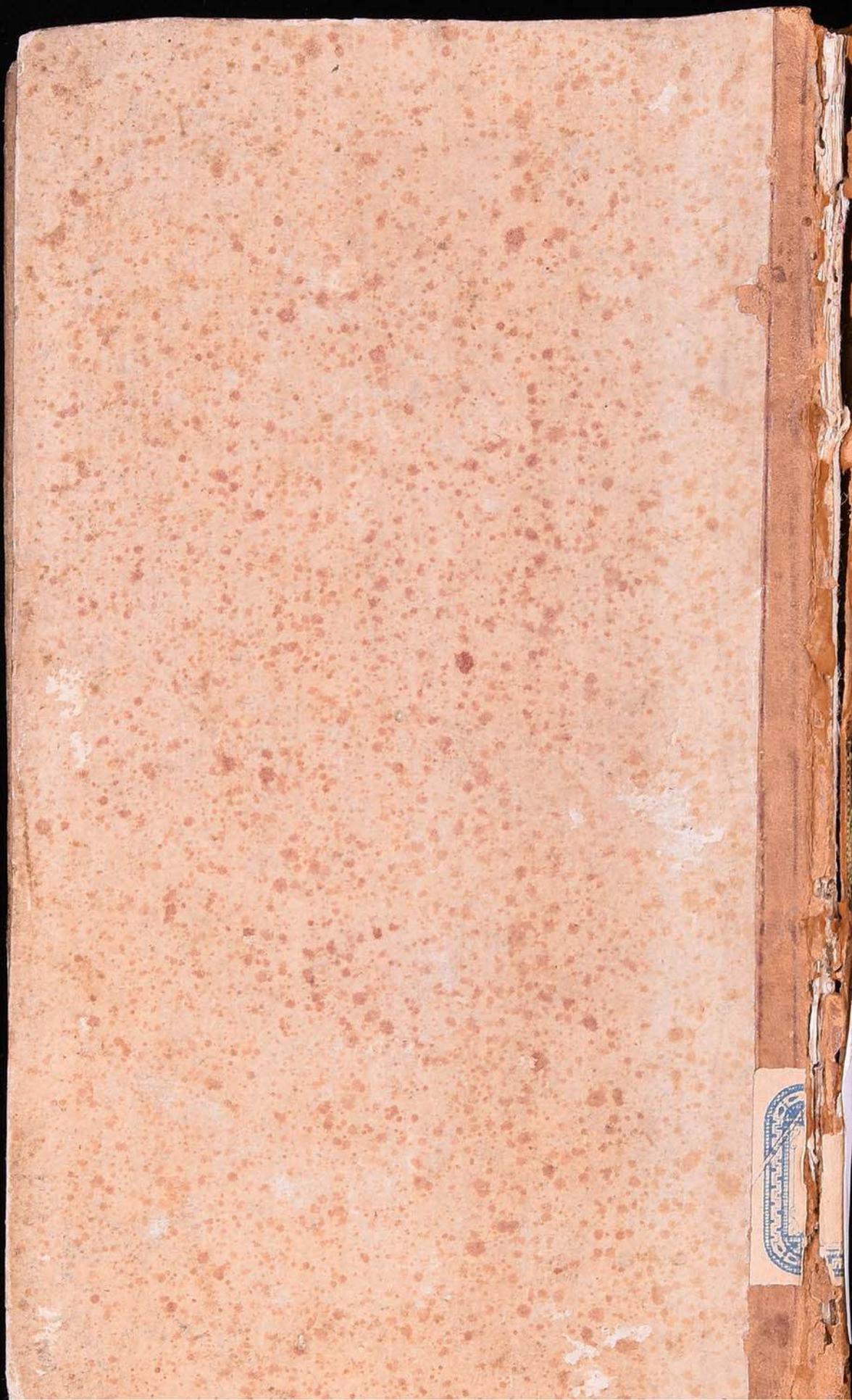
Tables de Logarithmes de Callet, in-8° broché. 15 fr. o c.
 Tables de Logarithmes de Lalande, in-18 broché. 2 fr. 50 c.





5 FEB. 1990

INGRESSO	18279
INVENTARIO	
BUONO	



629
F-5

CODE CIVIL
ET
MOTIFS

TOM VIII
TABLE DES
MATIERES

DIPARTIMENTO
DIRITTO PRIVATO

ANT

B
11
8

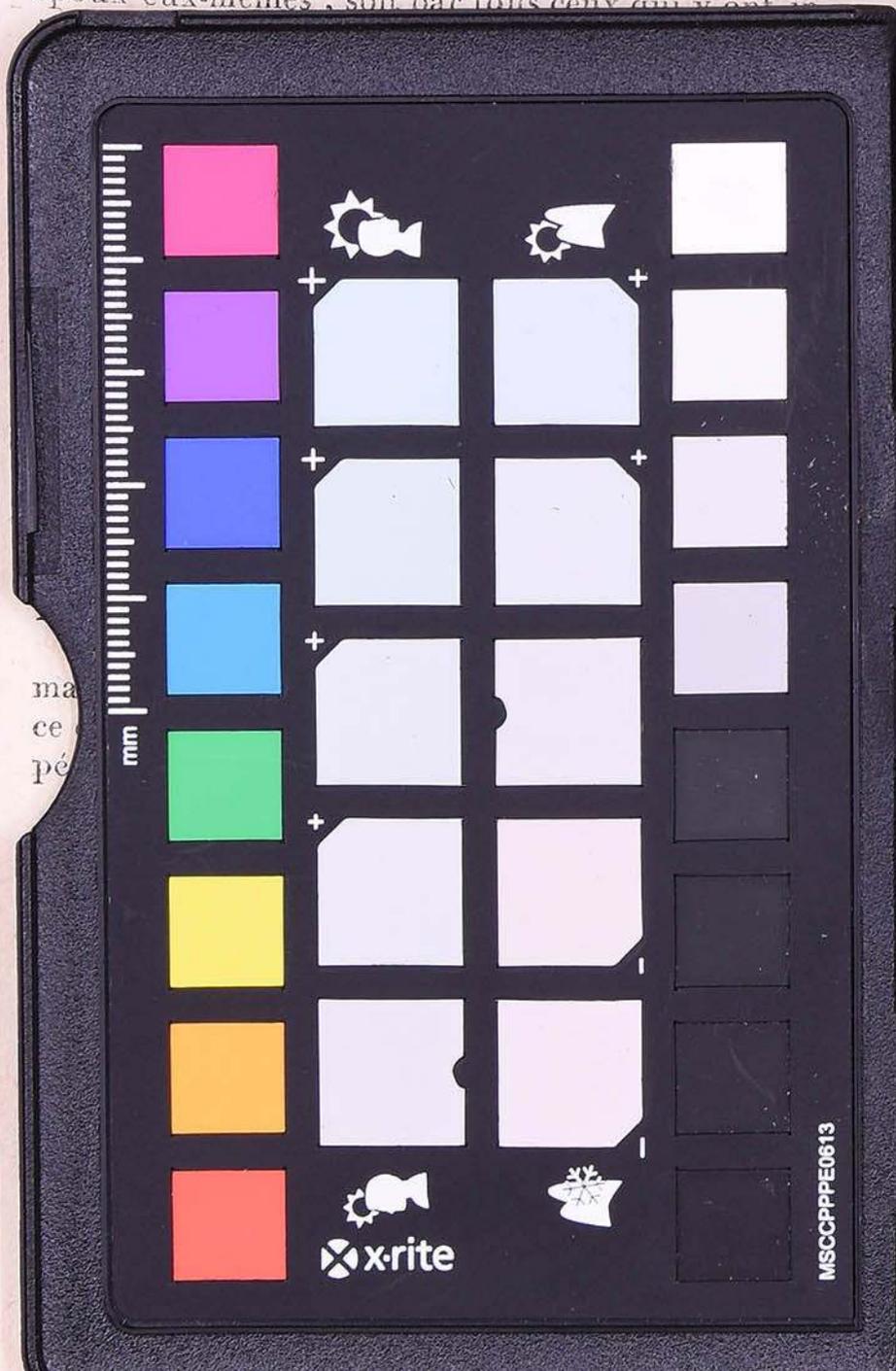
Università Padova

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182 (II, 251, 292).

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183 (II, 252, 292).

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

ma
ce
pé



testée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, 197 (II, 256, 295).

Par qui, et contre qui doit être intentée l'action tendant à faire déclarer le mariage valable, 199, 200 (II, 295).

De quel jour et comment sont assurés les effets

